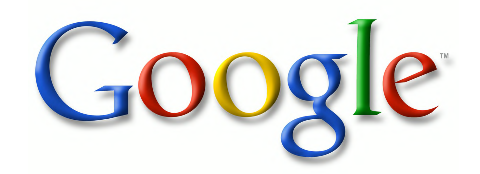
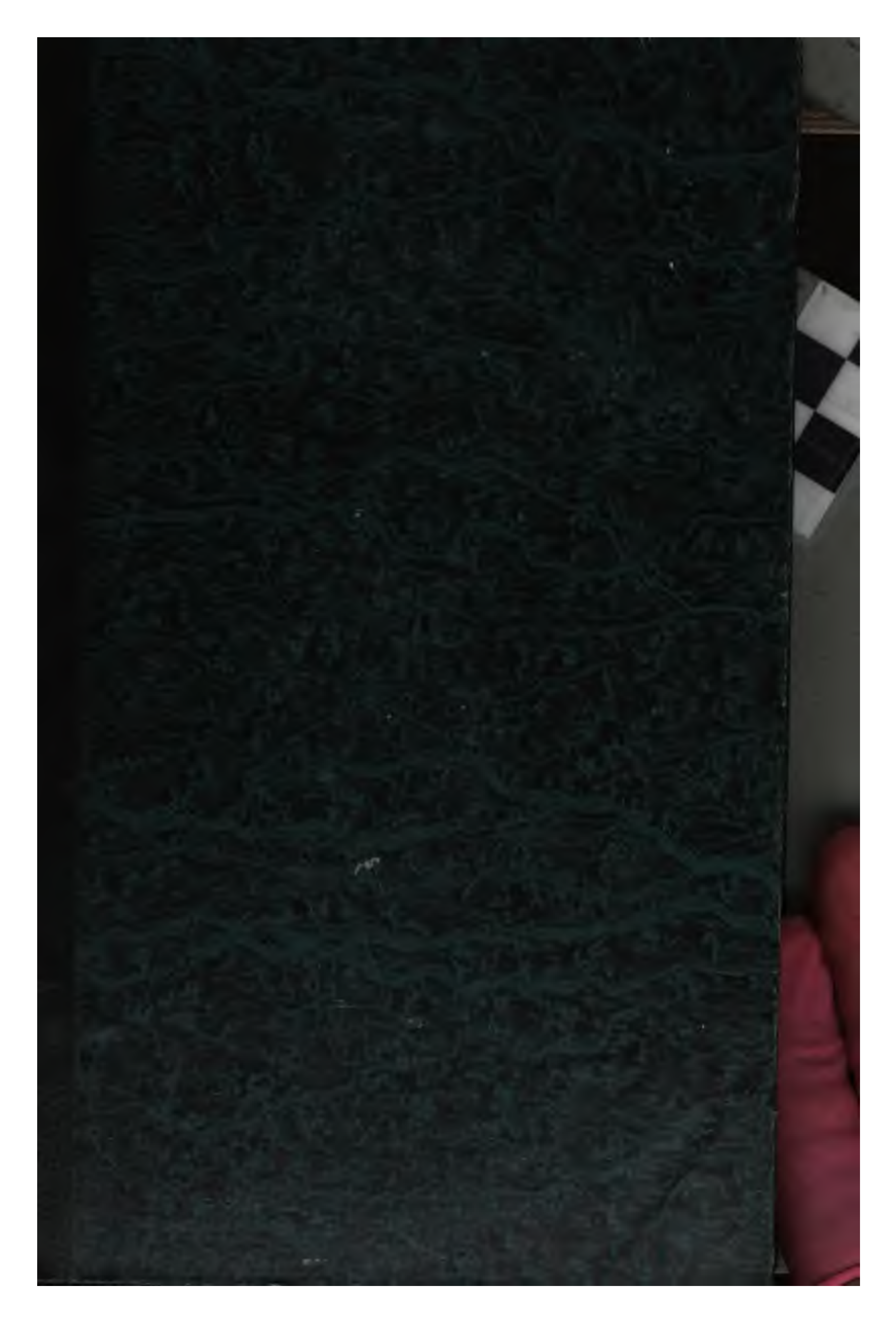
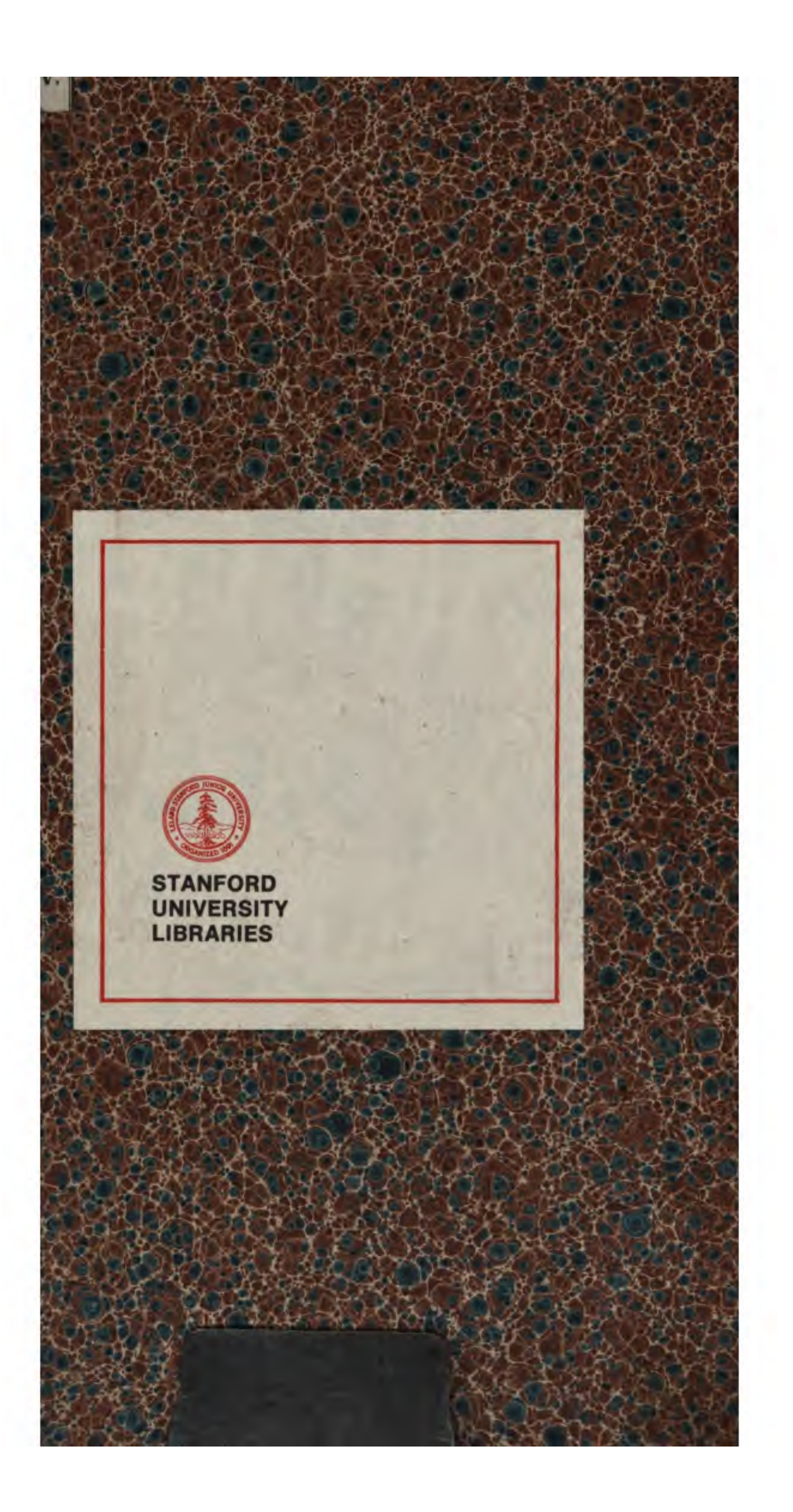

Google




LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES



COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME DIX-NEUVIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;

ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.



COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE III, § II (1).

ÉTATS

DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE, INVENTAIRES, COMPTES ET RÈGLEMENS ANCIENS, AVEC PRIX, DEPUIS LE 13e SIÈCLE JUSQU'AU 16e INCLUSIVEMENT.

Extrait des registres de la chambre des Comptes, et d'autres manuscrits du cabinet de l'Editeur.

Les documens de la nature de ceux qu'on a réunis sous ce titre ont une assez haute importance dans l'étude de l'histoire. Pour en apprécier le mérite, il suffit d'en avoir parcouru quelques pages; mais l...

(1) Partie IV. -- ORGANISATION SOCIALE, t. 7 de la Col. Ajoutez au titre de ce § II, les mots *industrie, luxe;* et *voy.* sur ce sujet le t. 10, p. 404 et suiv., et le t. 16 de la Col.

registres où ils sont ensevelis depuis des siècles sont rarement consultés; c'est un trésor dont les savans et les critiques consciencieux semblent s'être réservé la clef, et le monde ne les connaît guère que par des résultats. Il n'est donc par inutile de fixer son opinion sur le caractère de ces actes surannés, si peu faits, en apparence, pour exciter la curiosité du commun des lecteurs.

Inventaires, comptes, états! Ces mots graves et solennels n'auraient rien de bien séduisant pour ceux dont les idées s'arrêteraient aux cartons d'un greffe ou d'une étude de procureur. Ce n'est pas sur la garantie d'une pareille annonce qu'ils se promettraient une lecture amusante ou même supportable. Cependant ces inventaires appartiennent aux archives d'une grande nation; ils nous ramènent, pour ainsi dire, dans l'intérieur des palais de nos rois, dont ils résument les antiques magnificences, les pratiques et la règle; cette règle si naïve et si économe dans son origine, si imposante et si prodigue dans ses derniers temps : ils nous révèlent une foule de faits égarés hors des voies que parcourt l'histoire; ils réfléchissent us ses faces les plus brillantes l'existence financière, stique et industrielle de la société qui nous les ua. Ils n'auraient d'autre intérêt que de marquer, ne époque à l'autre, les développemens successifs l'art et du goût, depuis les plus bizarres conceptions de l'esprit gothique, jusqu'aux merveilles d'une civilisation consommée; on n'y verrait que des faits isolés, et, tout au plus, les matériaux d'un édifice qui

resterait à construire, que ces faits seraient encore assez importans pour mériter d'être observés avec toute l'attention que réclament les monumens de l'histoire. Qu'on se figure une exposition rétrospective de produits sortis des ateliers, des manufactures, des boutiques, des marchés de notre vieille France sous vingt règnes différens; de ces somptueux témoignages du faste et de la vanité des cours, de ces créations fantastiques de la mode et de la coquetterie, frivoles sans doute, mais qui pèsent de tous le poids de l'or qu'ils absorbent, dans la balance du commerce et de la fortune d'un empire; de ces chefs-d'œuvre d'orfévrerie, de bijouterie, de tissage, de broderie, de miniatures, dont les précieuses reliques sont devenues l'objet d'un culte et d'une ruineuse prédilection; de ces instrumens plus utiles, de ces ustensiles plus nombreux; de tous ces moyens de travail, de commodité et de jouissance; de toutes ces manières d'être et de faire qui constituent la vie privée, et qui attendent encore un historien : qu'on se représente une vaste galerie, vieille comme ces produits, que vingt générations et mille industries oubliées auraient successivement dotée de pareils trésors; et l'on se fera une idée assez exacte de l'intérêt qui s'attache à nos inventaires.

Il est vrai que nous n'avons ici que des mots, au lieu de choses; mais les mots nous ramènent aux choses. C'est un mot de l'argentier de Charles VI qui nous a mis sur la trace du monument le plus curieux et le plus ancien connu de l'existence française des

cartes à jouer. Si *Poupart* n'eût pas nommé *Gringonneur* et ses cartons peints, ces précieuses images auraient échappé à notre attention, quand le hasard nous les a fait retrouver entre mille autres portraits de la famille, mais non pas du même temps. Il n'y a pas une ligne de nos inventaires qui n'ait sa valeur historique; ce sont autant de faits dont la science peut s'enrichir, et l'histoire, en substance, ne se compose que de faits. Qu'on ne croye pas, d'ailleurs, que le compte d'un argentier royal du moyen-âge n'offrît qu'un vocabulaire chiffré, une énumération toujours sèche et technique de quotités et de noms communs! Outre les détails souvent nécessaires à l'appréciation de l'objet de la dépense, on y trouve parfois des descriptions d'objet de luxe amplifiées avec une sorte d'orgueil, comme si la plume de l'homme à chiffres avait été poussée au-delà de sa ligne de compte par un charme irrésistible. Il y a presque de la poésie dans l'article que nous allons citer pour exemple; il ne s'agit pourtant que d'un bonnet et d'un bouffon.

« La dicte *Kathelot*, pour un chapel de bievre
« fourré d'hermines, couvert par dessus d'un rosier
« dont la tige estoit guipée dor de Chypre et les
« feuilles dor soudé, ouvré par dessus dor de Chypre,
« de grosses perles de compte et de garnaz, et les
« roses faictes et ouvrés de grosses perles toutes de
« compte; et par les costes avoit ij grans commutes
« feuilles dor soudé semées de grosses perles de garnaz
« et de pieces esmaillées, et par dessus le dit chapel
« en haut avoit j dauphin faict dor pourtraict au vif

« tournant à viz sur un tuyau d'argent, lequel chapel « garny de botons de perles rondettes et menues et « orfroisiées de bisette dor, desmaux et de grosses perles, « commanda a largentier et en chargea faire tel et « dicelle devise pour donner à mestre Jehan le fol « du roy, si comme il appert par lettres de M. le dau- « phin, etc. » (1).

Mais ces documens sont surtout nécessaires comme moyen d'appréciation de la valeur relative de nos anciennes monnaies, et de la valeur réelle des choses au moyen-âge.

Nous avons déjà eu occasion de faire quelques observations sur ce sujet (2). On se rappellera donc que le prix du marc d'argent est, en tout état de choses, une donnée insuffisante et souvent trompeuse, parce qu'elle n'est qu'une manière de considérer un problême que beaucoup d'autres considérations peuvent modifier dans l'opinion que nous nous en formons.

Il est hors de doute que la comparaison des prix anciens avec le prix actuel du marc d'argent ne vous apprend pas ce que vous voulez savoir relativement à la valeur de la monnaie ancienne, et que la conséquence que vous en tirez, si vous vous renfermez dans ces termes, est loin de ce que vous cherchez, de ce que vous croyez avoir trouvé.

L'argent est la marchandise commune. Le prix en

---

(1) *Voy.* le *Compte d'Etienne de Lafontaine,* année 1350, où les mots hors d'usage sont expliqués.

(2) *Voy.* t. 7, p. 521 et suiv. de la Col.

a varié comme celui de tous les autres objets de commerce, en raison de son abondance ou de sa rareté, en raison des besoins factices ou réels de la société, et conséquemment des progrès de la civilisation et du luxe qu'elle déploie dans sa marche. La découverte du Nouveau-Monde, si riche en métaux précieux, eut pour effet immédiat d'augmenter considérablement la masse du numéraire circulant en Europe, et de diminuer, d'avilir dans la même proportion, le prix de l'argent et de l'or, de l'argent surtout. Aussi la distance entre la valeur de cette marchandise commune, successivement dépréciée, et celle des autres objets de commerce qu'elle représente, a-t-elle été toujours en décroissant depuis l'aurore de la civilisation moderne, de telle sorte que plus nous descendons de l'âge moyen vers l'âge présent, plus nous voyons s'augmenter le *poids* de l'argent qu'il a fallu donner en échange d'une même denrée. Dès lors on ne saurait conclure de ce que le prix du marc d'argent était de 5 francs en telle année du quatorzième siècle, que les 5 francs de cette époque en valaient 55 de nos jours, par cela seul que nos 55 francs représentent le même poids d'argent que les 5 francs d'autrefois.

La question est de savoir quel poids d'argent il nous faudrait donner aujourd'hui en échange de ce qu'on obtenait alors pour un marc, que ce marc fût représenté par 5 francs ou 5 sous, peu importe. La dénomination monétaire n'est rien; le poids et le titre sont tout dans ce calcul.

Des économistes du dernier siècle se sont occupés de ces évaluations; mais ils ont principalement porté leurs recherches sur les produits et les travaux de l'agriculture.

On a trouvé qu'au mois de février 1350, le marc d'argent étant à 6 francs, la journée d'un batteur en grange était payée 18 deniers, représentant, d'après le prix du marc, 13 s. 6 d. de notre monnaie; mais avec ces 18 deniers, on achetait environ 15 livres de pain que nous paierions aujourd'hui 45 sous. Quelques années auparavant, en 1342, un bœuf de petite espèce se vendait à la campagne de 10 à 11 livres qui ne contenaient que 7 onces d'argent fin, la monnaie ayant subi de fortes altérations. Aujourd'hui le moindre bœuf coûterait plus de six fois le même poids d'argent monnoyé. Ainsi, la proportion moyenne entre ces deux exemples étant supposée de quatre doubles, on voit que l'homme qui possédait mille fr., à l'époque où le marc d'argent en valait six, était aussi riche que celui dont la fortune actuelle serait de 36,000 francs; et à n'en juger que par le prix du marc, qui n'était alors que du neuvième du nôtre supposé à 54 francs, l'avoir de cet homme n'aurait représenté que 11,000 francs de notre monnaie. La différence est grande.

Le dépouillement des chartes, des anciens contrats et des registres des provinces a fourni beaucoup de données sur la valeur relative des biens ruraux, des grains, des bestiaux et de diverses denrées de première nécessité. Mais il reste à recueillir bien plus de faits.

qu'on n'en connaît, pour l'appréciation des valeurs étudiées dans les objets du luxe, dans les produits des arts, des manufactures et de l'industrie de nos pères. Des documents nombreux et qui n'ont point encore vu le jour nous apprendront, quand on voudra, à quel prix on se procurait une foule d'objets de cette nature; ce que valaient, relativement aux prix de choses plus utiles, mais moins précieuses, un chef-d'œuvre d'orfévrerie, un bijou d'origine étrangère, un meuble enrichi d'émaux et de miniatures, une pièce de brocard, de velours, de satin, de drap de laine, de toile, de crêpe; un tapis, une fourrure, des passemens, des dentelles d'or, des broderies et des vêtemens de toute espèce : ces valeurs comparées entre elles nous donneront la mesure de l'estime qu'on faisait des choses; et c'est en quoi consiste le premier mérite des comptes et des inventaires dont nous offrons ici une suite assez curieuse, quoique bornée à des extraits, pour encourager de plus importantes publications. Celle-ci embrasse près de quatre siècles. Nous avons pu, sans recourir aux dépôts publics, sans même épuiser les ressources de notre cabinet, y comprendre plusieurs pièces pour chaque siècle; il nous serait donc facile de porter cette investigation beaucoup plus loin, si elle était goûtée. Mais en nous renfermant aujourd'hui dans les bornes d'un essai, nous économisons une place qui ne sera point perdue pour l'intérêt spécial de ce volume : nous y trouvons l'avantage de pouvoir ajouter à l'état des produits de l'industrie et de l'art au moyen-âge, les statuts des métiers qui les

créaient ou les perfectionnaient, et qui en dotaient le commerce du même temps. Ces actes, réduits à ce qu'ils ont de plus substantiel, nous ont semblé une sorte de complément naturel du tableau de l'œuvre par le portrait de l'ouvrier. C'était le cas, d'ailleurs, d'y rattacher quelques recherches curieuses sur l'ancienne confrérie des orfévres, les étoffes de luxe du temps des Médicis, et, avant tout, sur la révolte des Maillotins, qui entraîna la suppression des corps de métiers, à la fin du quatorzième siècle. L'occasion était bonne, pressante, et nous sommes heureux d'avoir pu en profiter.

Quant aux éclaircissemens dont seraient susceptibles tant de modes oubliées, de fantaisies gothiques, d'existences éphémères; tant de riens qui furent quelque chose, et dont le souvenir s'est évanoui comme le caprice d'un instant, on nous pardonnera de ne pas nous être arrêté à chaque ligne sur des faits qui ne s'expliquent pas d'eux-mêmes dans une simple nomenclature, mais dont l'explication se trouve dans plus d'un livre connu. Les notes que l'ancienneté de ces monumens rendaient indispensables sont principalement consacrées à l'interprétation des mots hors d'usage et des circonstances auxquelles ils font allusion; d'autres remarques moins nombreuses ont pour objet la qualité et la position des personnages nommés dans les comptes. Si le secours n'arrive pas toujours au besoin, c'est qu'apparemment les Glossaires et la perspicacité de l'éditeur n'y ont pas suffi. Quelques termes spéciaux, peut-être mal écrits ou mal

lus, ont, en effet, résisté à toutes nos recherches pour en trouver le sens. Le lecteur décidera si nous aurions eu plus de mérite à leur en imposer un bon ou mauvais, qu'à déclarer tout simplement que nous ne les avons pas compris.

Nous pourrions nous dispenser d'ajouter que la plupart des pièces de ce volume n'ont jamais été publiées.

(*Edit.* C. LEBER.)

XIIIe SIÈCLE.

1285.

L'ORDENANCE DE LHOSTEL LE ROY ET LA REINE (1)

faict à Vicennes au mois de janvier en lan MCCiiij^xx^v (2).

Paneterie.

Pannetiers iij. Cest a savoir j pour le roy et ij pour le commun, et doivent quierre (3) le pain et servirent et estre au *paier* (4) toutes les fois que ils pourront estre.

Et prendra chacuns des pannetiers du commun por fein (5) et por avene (6) et por toutes autres

(1) Philippe-le-Bel, IVe du nom, et Jeanne héritière et reine de Navarre, fille unique de Henri de Navarre.

(2) En 1285, le prix du marc d'argent était de 55 sous 6 deniers. On taillait 58 sous ou gros tournois dans un marc; et il y avait 2 sous 6 deniers pour les frais de fabrication et le seigneuriage. La monnaie, qui éprouva beaucoup d'altération et de changemens sous Philippe-le-Bel, conservait encore son ancienne valeur. L'altération commença vers 1295.

(3) Chercher, demander.

(4) Au paiement.

(5) Foin.

(6) Avoine.

choses iij ʃ iij d par jor et une.... de vin de couchier et une torche par iiij et xij menues chandelles, et aura I vallet manjant (1) a court.

Et li pannetiers qui sera devers le roy aura iiij ʃ iiij d par jor por toutes choses et vin et chandelles si comme il suit.

Et est ordene que il ne aura que iij a court (2) qui aient gages, et serviront por *moire* (3) se plus en i vient.

Galerans des napes qui fet le siege le roy prendra par jor une provende (4) et vj d por son cheval por fein et por hebergier, xxx ʃ por robes par an et forge et reste por I cheval.

Li dui somelier des napes. Chacuns une provende et vj d par jor por fein por litiere et por hebergier leurs chevaux, et auront li somelier et li diz galerans I vallet a gages por garder leur iij chevaux, et auront li somelier chacun xxx ʃ par robe par an, et auront cil iij I torche par iiij et viiij menues chandeles por garder leurs napes et por moutarde et por vin aigre, et por chacun C de napes laver iij ʃ et les touailles seront lavees davantage por savoir au maistre de lostel le nombre des napes, et non changera lan nulle sans son congie ne nachetera.

---

(1) Mangeant.

(2) Cour.

(3) *Moire* pourrait être ici l'abréviation de mémoire. *Serviront pour mémoire*, en attendant qu'on les gage, ou comme surnuméraires.

(4) Portion de nourrriture, pitance.

Porte chappe iij dont chacuns prendra iij₰ de gages en lieu de livroison por eus hebergier, et mangeront a court et auront cil iij ensemble chacun jour viiij chandelles et chacuns xxxſ por robe por tout lan.

Li pastours fera les pastez le roy et du commun et en prendra sa facon si comme il seut (1) et mangera *seus* a court, et quant il ny sera cil qui fera le service por lui i menjera et naura plus rien.

Li oubloiers prendra une provende daveine et iij₰ pour le fein a son cheval et Cſ por robe par an et xij₰ par jor si com il sceut et por son vivre et de samenie (2) et por le fein a son cheval et por toutes autres choses iijſ par jor.

La charrete de la paneterie et li cheval sunt au charretier por le pris qui i a este mis. Mes il doit au roy por chacun cheval ou le cheval et prent por toutes choses por chacun cheval xx₰ par jor et xlſ par an por une charrete sans autre chose nulle.

Eschanconnerie.

Il naura a court que iiij eschancons ensemble qui prennent gages 1 por le roy et iij por le commun, et doivent livrer le vin a acheter et servirent et estre au traire (3), mesmement as grans festes, et doivent estre

(1) *Seul de solere*, comme ils ont accoutumé.

(2) De sa famille, de sa suite.

(3) Au tirage du vin.

au payement toutes feis que il porront, et prenront autres gages et seront de tele condition en toutes choses comme li pannetier.

Li clercs de leschanconnerie contera a la panneterie et en fera la paie, et aura un roncin (1) et une provende et vj d par jor et por son valet et por le fein a son roncein et porle hebergier iiij d, et xxx s por robe par an, et aura 1 valet qui manjera a court.

Barilliers ij qui menront les sommiers (2) en leur propre personnes, et aura chacun une provende, por son somier le fein et porle hebergier et chacuns ij d por son couchier et xxx s por robe par an.

La charrete des bouz (3) a iij chevaux prendra par jor por toutes choses v s, et li sunt li chevals rendus come il meurent chacun por le pris que i est mis.

Boutiers ij (4) qui feront le service en leurs propres personnes, et aura chacuns iij d de gages par jour.

Li potiers aura le jour por ses poz xij d et mangera seus (5) a court, et ni aura..... si nest as festes annieus (6).

Cuisine.

Jsembart et iiij autres keuz (7), dont li dui (8) seront devers le roy et li dui devers le commun avec Jsembart, et devront estre a la viande querre et acheter

(1) Roussin, cheval.
(2) Bêtes de somme.
(3) Flacons, bouteilles, cruches.
(4) Bouteiller.
(5) Seul, sans suite.
(6) Annuelles.
(7) Queux, cuisiniers.
(8) Deux.

et despecier, et servirent et veoir ou les pieces cherront, et Jsembart aura ceus gages com soloit et li autres iiij keus aussi, et aura Jsambart un sextier de vin au soir por la veu de cuisine.

Et li autre keu auront chascuns une quarte de vin de couchier et ij provendes et xij^{d} por fein. por lit (1) et por lostel à leur chevaus et une torche por iiij et viij menues chandelles et I. vallet manjant a court, et Jsambart et li dui keu qui sont devers le roy nauront pas les torches du dreceoir (2), ains seront rapportees au coffre : nul keu naura nul droict.

Aideurs IV, ij por le roy et ij por le commun, et aura chacuns une provende et vj^{d} de gages et vj chandelles et I vallet manjant a court et forge.

Hasteurs (3) qui prendront leur droit en la cuisine et mangeront a court des queus, li uns prendra por lui et por tous ses compagnons hebergier en lieu de livroison, iv^{d} par jour.

Paiges iiij qui manjeront a court et prendra chacuns por soy hebergier iij^{d} par jour et ij^{s} le mois por chaucemens et tuit ensemble vj chandelles menues et leur droict en la cuisine.

Souffleurs ij dont li uns sera maignens (4), et man-

(1) Pour foin et litière.

(2) Dresseoir, sorte de buffet où l'on étalait ce qui devait être servi à table, principalement les vases précieux et la vaisselle d'apparat.

(3) Rotisseur.

(4) Maignens, maignan, chaudronnier, ou valet chargé du soin des chaudrons.

geront a court et prendront le flambet (1) en telle maniere que li potage nen valle pis, sans autre chose prendre fors vj menues chandelles.

Enfans iiij por tot lhostel qui vivront de la court, sauf ce que il ne seront point servi.

Li saussiers du commun aura une provende et vj d por fein et por soi et por son cheval hebergier, et naura que ij vallets qui prendront le pain du sel, auront ensemble vj d de gages por toutes choses.

Et si prengne garde li mestre de lostel que on ne face trop de pain de sel (2).

Le saucier devers le roy mangera a court et prendra le pain du sel la ou il a accoustume a prendre et ij s vj d par jor por sausses, et xxx s por robes par an.

Li garde manger fera la paye.

Somiers ij en la cuisine, et cil quiles gardera aura vj d por fein de ces deux somiers et por son vivre et por eux hebergier viij d par jor et ij provendes.

Li poullallier servira par le marchie que len fera a luy.

Huissiers ij, 1 devers la cuisine le roy et 1 devers le commun, et mangeront a court et auront chacnn iiij d par jor.

Les ij grans charetes de la cuisine auront chascune a iiij chevax por toutes choses viij s par jour, et ils doivent au roy por chacun cheval xvj # ou le cheval.

La charette du petit diner a iij chevax aura le jor

---

(1) La flamme qui peut donner un goût de fumée.

(2) Sel en masse.

v^{s} por toutes choses et le restor des chevaus por le pris qui mis i est.

Fruiterie.

Fruitier I et iij vallets qui feront la chandelle des queus, li un aidera a servir du fruit, et cil iij manjeront a court et auront ensemble une quarte (1) de vin de couchier et vj chandelles menues par jor, et chacuns lx^{s} por robe par an.

Li fruitiers aura ij provendes et xij^{d} par jor por fein litiere et por hostel por lui et por ses chevaus et les remors (2) et les remanent du cierge si comme il a accoustume et une quarte de vin de couchier et xxx^{s} por robe par an et I garcon manjant a court et ne baillera point de toise (3) en l'eschanconnerie.

Sommiers ij, dont li un menra (4) le fruit et li autre la chandelle, et serront cil deux sommiers avec les sommiers de la chambre le roy et cil qui les gardent aussi.

La charete du fruit sera ostée.

Len servira a la table le roy et de ses freres du fruit ansi come il a este acoustume, et as austres tables dés noyz tant seulement forsque en karesme dont

---

(1) Mesure d'environ 4 pots et une pinte. — (2) Restes, bouts de chandelles.

(3) Toise de chandelles, dans le sens de paquet de chandelles. Une livre de cire divisée en six chandelles formait ce qu'on appelait une *toise*.

(4) Mènera.

on les servira de figues, de noyz et de raisins tant seulement. Len fera xij grans torches, viij por le roi et iiij por ses freres et ne seront baillees a nulluy por porter hors, et les autres torches seront auteles (1) comme au tems le roy Loei (2).

Escueierie.

Escuyers iv. Rogier por le cors li roy, Denise por le tynel (3), Pierre Gepcien et un autre por achater les chevaus.

Et aura chacuns ij chevaux, ij provendes, 1 valet manjant a court, 1 a gages, 1 torche pour iiij, xij menues chandeles et 1 pinte de vins de couchier, et prendra chacuns en lhostel des escuiers, fein litiere et lit sans gages, et li uns deus sera tousjors a achater le fein et laveine et au sextier.

Et fera len de chacun sextier daveine a la mesure de Paris xij provendes, et seront bien mesurees et li surcroit sera le roy.

Mareschaux ij qui auront en toutes choses autant com li escuiers fors que il dui (4) n'auront que 1 valet manjant a court, et li deferre sera le roy (5).

---

(1) Pareilles, semblables à celles du temps, etc.

(2) Louis, et par rapport au temps, le dernier roi de ce nom, qui était Saint Louis.

(3) Grand commun.

(4) Deux.

(5) Sans doute, et les vieux fers demeureront, profiteront au roi, comme ci-dessus le surcroît d'avoine.

Vallets de forge iij manjant a court qui menront iij sommiers et auront I vallet a gages qui gardera leurs iij sommiers.

La charrete de la forge sera ostée.

Vallets des estables iiij sans plus, et en lieu de celui qui aloit as osteus (1) ira li I de ces iiij, et aura chacuns xxx^{s} por robe par an et manjeront a court.

Vallets du tinel. a ij pallefroiz I vallet, a ij chaceurs I vallet et aussy des autres chevaus, et seront tuit a gages.

Li boureliers aura viij^{d} de gages et sera avec les sommeliers.

Item. Il est ordonne que li rois aura vi coursiers por ceus qui iront avec luy en bois, et por son cors tant com il li plaira. *Item* que nus restors (2) de chevaux ne soit faits fors que en deniers si com il a esté acoustume, excepte que li mestre de lostel et cil qui porte le scel auront chacuns por restor de palefroy xL# (3) et por restor de sommier xvj# et Pierres de Chambly ou cil qui sera en son lieu aura por restor de palefroy xL# de Tour.

Item que len nachate nuz chevaus sanz le congie de mestre de lostel, et quant ils seront achate que len les li monstre et que il sache combien chacun aura couste et de qui, et il les fera mettre celle part

---

(1) Logis, demeure, hôtel, etc.

(2) Récompense, indemnité, dédommagement.

(3) Cheval de parade ou de selle, opposé ici à sommier.

que il sera a faire, et que il deffende que nus ne soit bailliez si par lui nest.

Li clers de lescurie fera à livrer laveine. *Item* I vallet qui mesurera laveine a vij₰ de gages.

Fourriere.

Colins et Guilloz de Pontoize seront fourrier, et aura chacuns une provende et xij₰ de gages et Cʃ por robe par an, et auront IV vallets por aides dont chacuns aura iv₰ de gages et manjeront a court.

Li charrioz le roy a v chevaux aura chacun jour por toutes choses viijʃ iiij₰ de gages et restor de chevaux au pris qui i est mis, mes il doit au roy por chacun cheval xvj₶ ou le cheval.

Huissiers de sale ij. Chacuns aura ijʃ de gages et I vallet manjant a court et I torche por IV et viij menues chandelles et Cʃ por robe par an et forge pour ij chevaus et restor de palefroy et de roncin et . . . . ne doivent estre envoyez nule part en message.

Portiers iij. Chacuns aura vj₰ de gages et une provende et I vallet manjant a court et xlʃ por robe par an et restor de roncin.

Vallez de porte iij sans chevaux, et mangeront a court et auront chacuns lxʃ por robe par an.

Chambellans.

Ier chamb. Pierre de Chambli aura iiij provende

et iij^{s} vj^{d} de gages par jor et viij$^{\#}$ por robe par an.

Pierre de Machau, Hues de Bouville et Perrez de Chambly prendront chacun iij provendes par jor et viiij^{d} por le fein a ses iij chevaux, et en lieu de livroison (1) et des autres choses qu'ils souloient prendre en la fourriere, prendra chacun por soi et por ses chevaux herberger et por le vivre de ij garcons ij^{s} iij^{d} par jor, et aura chacuns un autre vallet manjant a court.

Somme que chacuns prendra por ces choses dessus dites iij^{s} par jor et chandele et forge si com ils seulent (2) et manjeront tuit en salle.

Jehans Poucins a iij provendes xviij^{d} de gages et 1 vallet manjant a court et ij a gages.

Vallez de chambre vi, des queus il i aura ij barbiers i tailleur et iij autres, et nauront nus sommiers, et mettront leur robe (3) ou (4) chariot, et autres gages comme devant.

Guetes ij. Chacun a vj^{d} de gages une provende et i vallet a gages et nauront nus sommiers et mettront leurs robes en la charrete de la chambre.

Serjans d'armes xxx, desqueus il aura toujors a court sans plus ij huissiers d'armes et viij autres serjans, et mangeront a court, et li iiij de ceus feront le guet quant li roy mangera, et porteront tuit toujors

---

(1) Livraison, bénéfice en nature.
(2) Comme ils ont accoutumé, suivant l'usage.
(3) Leurs effets, hardes. — (4) Au chariot.

leur carcois pleins de quarriaux (1), et ne se porront partir de cour sans congie.

Li clercs des arbalestriers et li sommiers des quarriaux sont ostez. Mestre Pierre de Condé fera la paie as arbalestriers.

La lavandiere le roy aura ij s de gages et ij provendes, ij pieces de char (2), une geline et iij quartes de vins.

Someliers x por la chambre le roy iiij, por la chapelle ij, se il plet au roy, por les registres et por les escrits ij, por les fruits ij, chacun de ce ces x aura une provende por son sommier, et por son vivre viij d et por le fein au sommier iij d et por ointure i d.

Somme de chacuns prent por les choses desus dites xij d par jor, et en lieu de livroison et por eus et leurs sommiers hebergier prendront le jor tuit ensemble iij s et chacun xxx s por robe par an, fors que ceus de la chapelle qui ont chacun C s por ce qu'il ne montent nule fois sus leur sommiers.

Li mestre des someliers prendra por lui et por son valet xij d de gages par jor et une provende et C s por robe par an.

Clercs.

Li evesque de Senlis prent ses manteaux hors et

---

(1) Flèches, traits carrés, c'est-à-dire dont le fer était triangulaire, et qu'on lançait avec l'arbalète.

(2) Chair, viande.

ens (1). Cil qui porte le seel a vijʃ de gages par jor sans aveine et a forge et restor de viij chevaux.

Li archediacres de Saloignes, Guillaume de Crespi : chacuns a iij provendes et xviij₰ de gages, 1 vallet manjant a court et ij a gages et forge et restor de iij chevaux et chandele si com il seulent.

Nottiers (2).

Nicol. de Chartres Robers de la Marche	Chacun a ij provendes et xij₰ de gages, 1 vallet manjant a court et 1 a gages et forge et chandelles.
Gefroy Gorguz Jehans de Dijon	Cil dui ensemble auront iij chevaux et xviij₰ par jor et iij provendes et iij vallets manjant a court et 1 a gages et forge et chandele.
Jehan Bequet Guill. d'Arecieil	Aussi com li dui devant.
Pierres Reues Guill. de Nogent Jehan Mallure Jehans li Picars	Aussi.

Me Gefrois du Temple a ijʃ de gages et iij proven-

(1) Dehors et dedans.

(2) *Nottiers*, garde-notes, les officiers qu'on a depuis aplés *notaires*.

des et I vallet manjant a court et iij a gages et forge et restor et chandelle.

Me Aleaumes de Silly a xviij d de gages et iij provendes et I vallet manjant a court et ij a gages et forge et restor et chandelles.

Messire Symons qui fit les escris le roy por le bouteillier a xij d de gages et ij provendes et I vallet manjant a court et ij a gages et forges et restor et chandeles.

Me Pierre de Condé a iij provendes por lui et por le sommier de ses escris et xviij d por fein et por litiere et I vallet manjant a court et ij a gages et forges et restor et chandelle. *Item* por Jehenot son neveu son clerc une provende et v d de gages.

Messire Pierre de Manloe a une provende et vi d de gages et I vallet manjant a court.

Chapelains.

Mes. Aleaumes Nicolas Jehans	Chacuns aura 6 d de gages ij provendes I vallet manjant a court et I a gages.

Clercs de la chapelle.

Mestre Estienne Gill. de Chastres	Auront ensemble xviij d de gages iij provendes I vallet manjant a court et ij a gages.

Messire Eudes de la chapelle a ses mantieaux hors et ens.

Fisiciens (1).

Mestre (2) Fouques de la Charité devers Madame aura xviij ℔ de gages iij provendes 1 vallet manjant a court et 1 a gages et forge et restor et chandele.

Me Eudes devers le roy aura autens gages comme Me Fouques.

Clercs de conseil (3).

MM. Gautiers de Chambi
Guillaume de Pouilli
Jehan de Puseul
Jehan de Morenciers
Giles Camelin
Jacques de Bouloigne
Guis de Boy
Robert de Harcourt
Laurens Vesins
Jehan li Duz
Phil. Suarz
Giles Lambert
Robert de Senlis

Tuit cils ne mangeront pas a court et prendront chacuns v ſ de gages quant ils seront a court ou au parlement et leurs mantiaux comme il seront as festes.

(1) Médecins.
(2) Maître.
(3) Légistes.

MM. Pierre de Sargines Giles de Compiegnes Jehan Mallieres	Cist trois oiront les plez (1) de la porte (2), et aura Giles de Compiegnes autres gages come mess. P. de Sargines, et mangera avec les chambellans.

Il est ordene que nus ne gise en la chambre as deniers fors Mᵉ Pierre de Condé et son vallet, messire Pierre de Manloe et son vallet, Martin Marcel qui conte les deniers et Thoumassin qui garde la chambre, Mᵉ Geffroy du Temple, Mᵉ Aleaume et leurs clercs, et Mess. Symons, ensi com il ont acoustume, et cil Thoumassin mangera en sale as derrains (3).

Li aumosniers a ijᔑ vjᵈ de gages v provendes i vallet manjant a court et xij# por robe por sa mesnie (4) por tout l'an.

Sirurgiens ij. Chacun aura quant il sera a court i provendes i vallet manjant a court et i a gages, et quant li roy les envoyera en aucun lieu chacuns aura ijᔑ de gages por toutes choses, et ne prendront

(1) Plaids, causes judiciaires, le lieu où l'on juge.

(2) De la porte du palais où le monarque faisait sa résidence : on sait que nos anciens rois y entendaient et jugeaient sommairement, en personne, les plaintes et les réclamations de leurs sujets.

(3) Aux derniers.

(4) Sa suite.

riens par mises, et quant il seront hors por leurs besoignes, ils nauront nus gages.

Portiers ij au parlement quant li roys ny est, Philippot le Convers et un autre, et aura chacun ij ſ de gages por toutes choses, et on leur defendra que il par leur serement (1) ne preignent rien de plead (2) ne dautrui, et que il ne laissent nului entrer en la chambre des plez sans le commandement des mestres. — Guill. de Bediers aura en son pays xv lt tornois por toutes choses. Jehan Boutet est ostez du tout.

Li roys des Ribauds (3) a vj d de gages et une provende et I vallet a gages et lx ſ por robe par an.

Chauffecire a iij d de gages I provende et un vallet a gages et xl ſ por robe.

Messagier a cheval I, qui aura iij d de gages et une provende et x ſ por robe et mangera a court.

Messagiers a pie iij. Chascuns aura iij d de gages et x ſ por cote et manjeront a court.

Li passieres de leau de Paris ne prendra en lhostel le roy ne robe ne livroison ne autre chose fors ij ſ le jor quant passera le roy.

Macon I. Mestre Eudes de Monstereul qui aura iiij ſ de gages hors et ens et C ſ por robe et forge et restor de ij chevaux et mangera a court.

Charpentiers I. Mestre Richart, et aura aussi comme mestre Eudes.

---

(1) Serment. (2) Pour *pléader*, plaideur.

(3) Le roi des Ribauds, officier de police de l'hôtel. (*Voyez* plus bas.)

Li fruiretieres (1) a xviij^{d} de gages hors et ens et por robe por lui et por sa mesnie lx^{s} et por filets et reiseul (2) xx^{s}, et mangera a court quant il y venra (3).

Li oyselleres a xij^{d} de gages hors et ens et xl^{s} por robe, et por reys (4) xij^{s} et mangera a court com il voira.

Li louviers prenra tous gages com il a par lettres le roy.

Fauconniers vj, et aura chacuns ij^{s} v^{d} por toutes choses et ne mangeront pas a court et auront por restor de cheval xiiij$^{\#}$ et chacuns C^{s} por robe.

Veneurs iij, et aura chacuns iij^{s} de gages hors et ens et C^{s} por robe, et por hueses (5) et por haches xvij^{s} et por le restor le cheval xiiij$^{\#}$ li vallez, a ces veneurs 1 qui aura xviij^{d} de gages hors et ens et por robe iiij$^{\#}$ et por restor de cheval viij$^{\#}$.

Vallez a chiens a chacuns vj^{d} de gages hors et ens et C^{s} por robe et mangeront a court.

Archiers ij, et a chacuns ij^{s} de gages hors et ens et C^{s} por robe, et li mestres aura por restor de cheval xiv$^{\#}$ et li autres viij$^{\#}$.

Brachez vj (6), et auront par jor vj^{d} et por les ij val-

---

(1) Ou *freireteur*, officier de vénerie, celui qui a soin des furets.

(2) Réseaux, filets.

(3) Viendra.

(4) Retz.

(5) Bottines. — (6) Valets de chiens.

lets qui les gardent xvjᵭ ensemble hors et ens. *Item* xij chiens por faire la chace qui auront xijᵭ le jor.

Chevaliers de lostel.

Cil qui sont mestre du conseil et li mestre de lostel le roy et li mestre de lostel la reyne auront le jor ivſ com devant, xviij livroisons de chandelles et ij quartes de vin du couchier. Li autre chevalier si com il seulent. Li mestre de lostel le roy Mesire Hue de Vilers et li mestre de lostel Madame Mesire Jehans du Chasteler auront chacuns i escuier manjant a court sans plus et nauront point de chambre en lostel.

Il est ordone que il nait que xx vallez a court ensemble ceus com il plaira au roy et cist et tuis li autre auront leurs robes a Pasques et a la Touzsainz se il sunt a la feste a court, autrement non.

Item que nus nait chambre a lostel le roy fors cil qui porte le seel et li grans mestres de lostel et la chambre as deners et li chapelain et li aumosniers.

Li confessors le roy aura por li et por son compagnon iij chevaus sans plus et i vallet manjant a court qui les servira, et leur cheval seront mis devers les escuiers et li valletz qui les gardera aussi, et cil frere et tuit li autre frere qui y venront mangeront en sale.

Genciens achetera tous les dras et les penes (1) por le roy et por madame et gardera la clef des au-

---

(1) Fourrures.

meres (1) ou li dras seront, et saura combien il baillera de dras as taillcurs por le roy et por madame et prendra le remanent (2) des dras et sera au conte quant li tailleur conteront de la facon des robes.

Li taillieus le roy appellera avec lui toutes les fois quil taillera les robes le roy, Robert de Paris quant il i porra estre et prenra cil Robert loier de cousturier.

Goupil sen voist a son ostel.

Item que nus ne manjent en chambre ne nait viande hors de sale.

Item. Toutes les femes qui demeureront en lostel le roy a Paris soient ostees, cest a scavoir la coutepointiere ou cil qui est en son lieu, la cousturiere, la feme Boudran et toutes les autres qui ne sont en certain office.

CEST LORDENANCE DE LOSTEL LE ROY (3).

Dux, Comte, Baron ne prendront nuls gages en lhostel la royne ne manteaux (et est le bouteillier de France de cette condition) sauf ce qu'il doivent prendre et avoir par la raison de leur office.

Clercs ne prendront ne gages ne manteaux ne ceux du conseil ne autres excepte ceux qui sont es offices de lostel le roy. Cest le clerc de la panneterie vj^{d} par jor i^{s} par robe, le clerc de leschancon-

(1) Armoires. (2) Le restant.

(3) Suite de l'ordonnance précédente, d'après le manuscrit.

nerie vj d. par jor et sa robe (1). Les autres clercs de la cuisine et de laveine prenront leurs gages et leurs robes et aussy comme ils ont accoustume.

Les sergens des mestiers (2) demorront en lestat

---

(1) On voit que le mot *robe* ne doit pas s'entendre ici d'un vêtement, mais d'un bénéfice habituel, licite, d'une sorte de gratification attachée à la place, et qui était de droit, outre les gages. Cet objet de dépense devait être considérable, si on en juge par la disposition d'une ordonnance de Charles V, de novembre 1372, où il est fait mention de « XVIII « M. francs (somme énorme pour le temps) que as reçeu « jusque icy Jehans d'Orliens (comptable) pour *robes* et « plusieurs autres choses passé le mois de décembre. » Le mot *draps* est quelquefois employé pour robes dans le même sens que conserve encore le mot italien *roba*. On lit dans un inventaire des meubles de Louis Hutin : « Huit dras de la « livrée aux valets de mestier... Draps demourez de livrées. » Et ailleurs : « Il est défendu aux eschevins de..... d'accep- « ter pension, waiges ou dras, *à quocumque magnate,* qui ly « voront donner pour estre de leur conseils. » Sur quoi du Cange, à qui nous empruntons cette dernière citation, ajoute : « *Ubi* draps *dicuntur quæ aliàs* robes. » Cependant les officiers de la maison du roi, les magistrats, les courtisans et les chevaliers recevaient aussi dans d'autres circonstances, à titre d'indemnité ou de présent, des robes réelles, des habits longs à la mode du temps. Des lettres de Charles VI portent que ce prince ne donnera de robes qu'aux officiers qui en recevaient de son père, et à ses chevaliers et écuyers auxquels il a coutume d'en donner le premier jour de mai.

(2) Sergens, de *serviens,* serviteurs, agens, officiers, syndics; ici, officiers de divers états attachés au service de la maison du roi, tels que boulangers, cuisiniers, etc.

de gage et dautres choses quils estoient devant.

La chambre aux deniers en lestat devant. — Et est assavoir que Me Jehan de S. Just fera la paye, Me Jehan Clorsens contera aux mestiers, et Martin Marcel recevra et contera largent, et ne seront plus fors Msr Oudart de Chambli quant il voudra aller et venir comme il a accoustume, un list por li et por ses escuiers.

Les clers des mestiers feront leur office en propre personne sans mettre autre por eux par tout la où li roys ira, et sil avenoit que aucun diceux fust empeschie ou de maladie ou dautre cause, le mestre de lostel i mettroit un des clercs des autres mestiers por porter loffice taint que il revinst a faire loffice.

Les chapelains de la chapelle, cest a scavoir le chevecier Msr Gile de Conde, Msr Est. de Chalons : les clercs de la chapelle, cest a scavoir Thomas de Bris, Msr Jehan de la Fontaine et Raoul de Mante prendront leurs gages aussi comme devant.

Nuls garcons ne manjeront a cort (1), mais chacuns des serjans des mestiers, cest a savoir panetier, eschançon, queu et autres qui aient garcons manjant a court des mestiers tant seulement auront chacuns viijd por un seul garcon, et sil est trouver que nulz mestie doigne (2) rien a son garcon ne son garcon prengne (3) rien en lombre de son mestre, que le mes-

---

(1) A la cour.

(2) Donne.

(3) Prenne.

tre le sache ne (1) apercoive, le mestre et le vallet perdront lostel le roy.

Les someliers ne prendront nuls gages, mais ils mengeront a court.

Les serjans d'arme prendront leurs gages et feront aussi comme il ont accoutume.

Nuls ne prendra chevaus devers le roy pour soy monter, fors son restour (2) tel comme il a accoustume.

Li vallet le roy se monteront et armeront soffisamment, et ceux qui ce ne feront il ne prendront riens chiex (3) le roy.

Li aumoigners (4) fera laumosne et loffice et aura deux serjans sous li, et Symons li aidera aussi comme devant.

Toutes chambres sont ostees devers le roy, fors les freres le roy jusques a tant que ils aient terre (5) : le mestre de lostel, la chambre aux deniers, les chapelains, les confesseurs, laumoignier et le seel (6) auront chambres.

Len ne fera livroison de vin ne de chandoile ne devers le roy ne devers Madame, fors aus chambres desus nommées : M[gr] Hue de Villers, M[gr] Raoul de

---

(1) Ou.

(2) Pour *restor*, dédommagement, indemnité.

(3) Chez.

(4) Aumôniers.

(5) Biens, domaine, apanage; ici, maison.

(6) Sceau.

Gocourt et Thibaut de Corbeil en la maniere quil ont accoustume.

Len ne fera nul livroison devers le roy a saigne (1) ne a malade, fors tant seulement a ceus qui sont de mestiers ou proprement de lostel, cinq comme pannetiers, queux, eschancon, clerc, chapelain.

Il aura tousjors en lostel le roy iij eschancons et trois pannetiers.

Nuls ne prendra rien en lescurie se nest por le cors le roy, por M[gr] Loys (2) son frere, M[gr] Ferrand et por Loys de Clermont, tant quil soient assennez (3), cest assavoir selles, sangles, seurecengles, houces, esperons, sommes, bahus, chapeaux de feutre ne nule autre chose quelle quelle soit.

Toutes les menues choses qui seront prises pour le corps le roy, cest assavoir gans, coffres, couteaux, las (4) et autres choses seront prises et administrées par une seule personne que li roy y etablira.

La charrete de la huche sera ostée, et portera len (5) en barriz et en sommage (6) le vin le roy.

Un queu ou un aideoir que len verra plus soffisant fera la paie de la cuisine et n'en croistront ja ses

---

(1) A *sains,* ceux qui se portent bien.

(2) Louis de France, comte d'Evreux, dont le fils fut roi de Navarre du chef de sa femme, Jeanne de France, fille de Louis Hutin.

(3) Saisis, arrêtés.

(4) Lacets, cordons.

(5) Et l'on portera.

(6) A dos de bête de somme.

gages, fors que d'un som (1) qui portera largent et les tables.

Il est ordene que len gardera ceste ordenance et lautre avec, et serront tant li serjans des mestiers et li autre a qui il apartient a garder et a faire garder l'ordenance devant ceste ci faite et ceste aussi.

Les garcons aux vallez de chambre et les garcons aux guetes (2) nentreront ne passeront la premiere porte, ne monteront en sale ne en chambre ne en garde robe tant comme premiers ne darreniers mangeront chiez le roy.

Colin Fromage mangera tout seuls a court, et si a nule suitte len la mettra hors ou il aura gages si plaist au roy.

Mestre Pierre de la Ferrerie mangera tout seuls a court, chascun chambellan aura I escuyers maingant a court et le vallet qui aidera a faire son lict.

Li clerc Mgr de Chambli mangera a court ou en la chambre ou ailleurs, pourceque len a aucune fois afere de li (3) ou lettres ou escrit ou autres choses.

Nuls ne desserve ne noste riens de la table aus chambellans, fors tant seulement li aumogniers ou cil qui sont etabli a ce facier (4).

Quant len crie aux queux, len vouidra (5) toutes

---

(1) Pour *sommier,* cheval ou autre bête de somme.

(2) Qui font le guet, qui gardent, surveillent.

(3) Besoin de lui.

(4) Faire.

(5) On vuidera, videra; on sortira.

chambres et garderobes en la maniere quil a este commande autrefois, ne demourra nuls fors ceuls qui doivent demeurer de leur droit.

(*Il y a au bout un petit parchemin attache, ou il y a escrit*) (1) :

CEST LORDENANCE DE LOSTEL LE ROY ET DE LOSTEL MADAME LA REYNE,

faicte à Loris en Gastinois, vendredy xviij jor de novembre.

Premierement, len doit baillir pour lostel le roy pour un mois. . . . . iiij 9# tour.

Pour lostel Madame. . . . . ij 9# tour.

Et se doit ainsi fornir lostel jusqua la Chandeleur ; et depuis cette ordenance len delivre a Guill. Perrono et a mestre Hue parla. (*Lacune*). . . . .

Pour deniers bailliez a nos joennes (2) dames (3). . . . . c# tour.

Item a Mess. Bertrand de Roques naguerres pour abattre le chasteau de Courtray, ci. . . . . iij[c]# t. (4)

---

(1) Note du manuscrit, f° 17.

(2) Jeunes.

(3) Les princesses de la famille royale.

(4) Tournois, et p., parisis. (*Voyez* la suite.)

XIVe SIÈCLE.

1307.

CEST LE COMPTE DE MICHEL DE BOURDENE

des choses appartenans a la chambre le Roy (1), de monseigneur Loys de Navarre son ainsné fils, de madame de Navarre et de leur compagnes, depuis la feste de Nativité S. Jean Baptiste l'an MCCCVII (2) jusqua la Nativité N. S. en suivant.

Estienne Haudri pour draps pour le corps le roy vij^{xx}# ix ʃ ij ƌ.

Gautier de Pouligny pour cendaus (3) tapis, facons de couste pointes et aucun chose. . . . . . iij^{c}# xvj ʃ.

Victor le tailleur pour facon de robes pour le corps le roy et pour vorsures (4) dicelles iiij^{xx}ix# xvj ʃ, et pour une couste pointe pour la chevalerie Jean de Bretagne.

Guillaume le cordounnier pour heuses (5) et sol-

---

(1) Du roi Philippe-le-Bel.

(2) Du 1er octobre 1306 au 16 avril 1308, le prix du marc d'argent a varié de 2 l. 15 s. 6 d. à 2 l. 19 s. : moyen terme, 2 l. 17 s. 3 d.

(3) Sorte d'étoffe. (*Voyez* la suite.)

(4) Frais, déboursés.

(5) Bottines.

lers (1) pour le roy et chauses semelees vij# xvij ſ x ꝺ.

Jehanne la fouaciere pour toiles pour draps et robes linges (c'est chemises) (*sic*) et pour touailles (2) pour la chambre vj^{xx}# xiij ſ.

Item pour un hanap (3) dargent dore a pié a couvercles pesans iiij marcs 1 once iiij# tour. le marc, donné par Monsieur Philippe (4) fils le roy, a Pontoise, a Mons. Guill. de Mesalans lundi xj sept.

VERS 1307.

JOYAUX ET VESTEMENTS POUR LE ROY (5) SUS

le compte de la Toussaints, l'an de grace (présumé de) MCCCvij (6).

Pour un henap d'or poise iij m. iij onc. et ij estellins (7), xxvi# le marc, vaut iiij^{xx}viij# xviij ꝺ, donné au seigneur d'Offremont.

---

(1) Souliers.

(2) Ici, nappes, serviettes.

(3) *Hanap* ou *henap*, coupe, gobelet, vase à ances et à patte.

(4) Philippe-le-long.

(5) Le roi Philippe-le-Bel, quatrième du nom.

(6) La date de ce compte n'est pas certaine. On ne saurait la supposer antérieure à 1307; et si elle est moins ancienne, ce ne peut être que de quelques années. De 1306 à 1311, le prix du marc d'argent varia de 2 l. 15 s. 6 d. à 3 l. 5 s. 2 d.: moyen terme, 3 l. 4 d.

(7) Ou *esterlins*, nom d'un poids et d'une petite monnaie

Pour v henap d'argent a couvercle poise vj marcs vij onc. vij estellins, iiij# le marc, vaut xxvij# xijʃ vi₰, et plus un fermail d'or vj# donné a un messagier d'Espagne.

. . . .

Pour xxvi grosses pelles (1) achetées de Lorrain Deschamps. . . . . lxij# viijʃ

Pour un balays quarre acheté de L. Deschamps pour mettre es joyaulx de la couronne. . . . . xx#

Deux angelots d'argent dorez et une image de saint Loys d'argent, une couronne d'or et les entablemens d'argent a tout un vaisselot (2) d'or que l'image tenoit et une couronne d'or a pierre que li dict angelot tenoit, qui cousta tout. . . . vj^{c} iiij^{xx} xvij# (3) xʃ.

---

anglaise qui eut cours en France dans le douzième et le treizième siècle, et qui valait environ quatre deniers tournois ou le tiers d'un sou : ce mot exprime ici un poids.

(1) Perles.

(2) Un petit vaisseau, navire.

(3) 697 l. 10. s. Le ^{c} placé à la droite et au-dessus d'un chiffre, exprime autant de centaines qu'il y a d'unités dans ce chiffre. Quatre-vingts est le seul produit de la multiplication du nombre 20, qui ait été conservé dans la nomenclature des noms de nombre. Il y a un siècle on disait encore six vingts, pour six fois vingt ou 120; mais antérieurement, cette manière de compter par vingt s'étendait sur une plus longue échelle. On écrivait 5, 7, 8, 9, 18 et jusqu'à 19 vingts. Par exemple, douze vingts ou 240 se chiffraient ainsi, XII^{xx}. On trouvera beaucoup d'exemples de ces chiffres dans nos inventaires.

Donné tout au roi de Noroc (1) avec uns des joints du doigt M S. Loys et avec une espine de la Sainte-Croix.

Item une coronne que fit Eudes Jualim, qui cousta vi^{xx}#, et fut compté ou compte de l'appareillement (2) la royne d'Angleterre (3), donnée au voyage de Tholose a la fille le roy de Mallorgnen (4).

. . . .

Pour xxxiiij henas (5) d'argent achetez de Thiebault l'orfevre et de Adam Daire par madame la royne, que Mgr Louis (6) le fils le roy donna aux gens mons. de Valois (7) a merci, quant M. de Valois revenoit de Sezile (8) environ la Chandeleur, l'an MCCCIJ. . . . . ix^{c}xxi# xij^{s} vi^{d}

---

(1) *Sic* dans notre manuscrit.

(2) Du présent, de la fourniture.

(3) Isabelle de France, fille de Philippe-le-Bel, mariée à Edouard II, en supposant le compte de date postérieure au mois de juillet 1307; sinon le titre de reine d'Angleterre ne pouvait se rapporter qu'à Marguerite de France, sœur du même roi Philippe et femme d'Edouard Ier, lequel mourut en ce mois de juillet 1307.

(4) Dom Sanche, fils de Jaimes ou Jacques II, roi de Majorque.

(5) *Henas* ou *henap*, gobelet, coupe.

(6) Louis Hutin, fils aîné du roi, qui lui succéda au trône.

(7) Charles, comte de Valois, frère de Philippe-le-Bel.

(8) Revenait de Sicile, où ce prince avait porté la guerre, et d'où il fut rappelé par suite des démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

Choses dachat donnez et despendus (1).

Premierement, v escallatez (2) et ij vers (3) achatez a Paris de Est. Haudry et d'autres march. ij^{c}iiij^{xx} xiiij#

Item liiij dras de laine receuz d'Anguerran de Mareigny (4), prisiez et estimez xxiiij# la piece.

xij^{c} iiij^{xx} xvij# mis en la recete par dessus.

Somme. . . . . . MV^{c} iiij^{xx}xj#.

Et furent ces dras donnez et despenduz ou voage de Tholoze, si comme il en suit:

Premierement, I drap pour le corps le roy dont il ot (5) vi garnemens (6) a Tholoze, et a madame la roine (7) I garnement.

Item un drap donné de par Madame a son hostesse a Th.

Item pour lxvij panes (8) pour surcotz, et L panes pour chaperons de menu ver de xij^{9}ij^{c}liiij (9) ventr (10).

---

(1) Dépensées.

(2) Ecarlatte.

(3) Etoffe de plusieurs couleurs; si ce n'est *vair*, fourrure.

(4) Le ministre des finances de Philippe-le-Bel, que Louis X fit pendre à Montfaucon, parce qu'il ne s'était pas trouvé d'argent au trésor pour payer les frais de son sacre.

(5) Eut.

(6) Six pièces de vêtement.

(7) Jeanne de Navarre.

(8) Ou *pennes*, fourrures.

(9) 12,254. Le signe ainsi figuré 9 signifie mille.

(10) *Ventrées*, peaux du ventre.

et xij^c ij doz, achatez de Janot de iij Molins vij^c xxviij# viij^s iiij^d.

Et furent ces panes données et despendues, cest a scavoir :

Pour fourrer un fon de curre (1) pour le corps le roy a Tholoze, vj^{c}xvj ventres.

Item pour une houce (2) por le corps madame la royne, iij^{c}vi ventrées.

Item pour ij chaperons dune robe descalatte pour le roy, c ventrées, et pour fournir ses house (3) xxiiij ventrées.

Item pour fournir un chapel pour le roy, xxiiij ventrées.

Item pour rapareiller le corset le roy au puy N. D. (4), vij ventrées.

Item une panne donnée a la royne de vj^{xx}xij ventrées.

Item au roy de Mallorgnes (5), xx pannes et xv panes et xxv panes pour chaperons, chacune pane a chaperon de xxiv ventrées.

Choses dachat qui demeurent en garnizon (6).

Une corone achatée de Eudes Qualom. . . . vi^c#.

---

(1) Charriot.

(2) Housse, robe longue. — (3) Bottes, bottines.

(4) Notre-Dame.

(5) De l'île de Majorque.

(6) Provisions, réserve. Ce mot signifie aussi *dépense remboursement*.

Un chapelet dor de la suite achaté audict Eudes, iij^{c}#.
Uns trecon (1) achaté dudict Eudes. . . . . . c#
Une peinture dor achatée dudict Eudes. . . cxx#.
Une fleur de liz a saffirs achatée dudict. . . iiij^{c}#.

. . . .

. . . .

Autres mises faites par Thibaut lorfevre.

Pour 1 diamant, 1 rubis, 1 balays et ij saffirs mettre en or pour le don le roy, or et facon. . . . . . viij#.

Gautier de Pouligny, pour cendaux (2) tapis et facon de courte pointe et autres choses contenues en sa cedule. . . . . v^{c}lxxvj#.

Victor le tailleur, pour façon de robes pour le roy et vorsure (3) d'icelles. . . . . xxxix# xvjʃ.

Huistace le coustelier, pour cousteaux. lxiv# ixʃ.

Guillaume le coffrier, pour coffres et aumucelles (4). . . . . lxxiij (*sic*).

Nichole de Troyes, pour soie et laz. . . lxxvijʃ.

La gantiere, pour ganz. . . . . cxiiijʃ.

Pierre de Senlis gantier, pour ganz pour le roy et pour M. de Navarre. . . . . liiij# xʃ.

---

(1) *Treçon, trecouer, tressoir,* ornement de tête.

(2) Etoffes de soie.

(3) Dépenses, frais.

(4) Ou *aumucettes,* petites aumusses. Peut-être faudrait-il *aulmaire* ou *aumaire,* armoire.

Gerart d'Amiens, valet de la peleterie le roy, pour ses journées. . . . . xiij# xiiijʃ vi₰.

Alaire la cousturiere, pour duvet pour les quarriaux (1) de la chambre le roy. . . . . . . vi# viijʃ.

Guill. le cordounnier, pour heuses et solers (2) pour le roy. . . . . cxijʃ iiij₰.

Alis la retonderesse, pour tondure de dras. iiij# viʃ.

Perrenelle lespiciere, pour espices (3) pour la chambre le roy. . . . . iiij^{xx}xvi# iijʃ. iiij₰.

Jehanne la fouaciere, pour toiles pour le roy, pour M. Loys (4), sa compagnie et pour nos dames (5). . . . . ij^{c}lxii# xijʃ iij₰.

Somme pour la chambre le roy. xviij[illegible]j# xixʃ p.

. . . .

. . . .

Despens pour la chambre nos dames par le temps dessus dicts.

Jehan Haudry, pour robes sans la livrée de Pasques, laquelle fut achatée a Douay. v^{c}lxxvij# viijʃ.

Pour iij^c escalattes de Douay achatées pour la dicte

(1) Carreaux, coussins.

(2) Souliers.

(3) Epices et sucreries, telles que dragées et confitures.

(4) Louis Hutin.

(5) Les filles et les brus de Philippe-le-Bel. Ses fils se marièrent, savoir : Louis en 1305, Philippe en 1306 et Charles en 1307.

livrée de Pasques. . . . . iij^{c}iiij^{xx}vij#.

. . . .

Gautier de Pouligny, pour cendaus façon de courtepointes, tapis et autres choses. viij^{c}xxxvij# xvi∫ ix∂.

. . . .

Fleurie la cousturiere, pour façon de draps et de robes, linges et dautres choses. . . . . . . vij# xix∫

Me Regnaut Limages, pour chavres (1). ix# iiij∫.

Jehan Boirenc bourelier, pour sommes et autres choses pour la fame (2) mons. Philippe (3). x# ix∫.

Gautier de Breistelles, pour le char (4) a la dicte dame et autres choses contenues en sa cdule. ix^{xx}vi#.

Gieffroy le bourrelier, pour hernois pour le char et pour le chariot a la dicte dame. . . ci# xi∫ iiij∂.

Guillaume le charron, pour la facon du merien (5) du dict char et du chariot. . . . . xxxiiij# xviij∫ p.

Alaire la cousturiere, pour duvet pour quarriaux pour la dicte dame. . . . . xxxi# xvi∂.

---

(1) Chanvre.

(2) Jeanne, comtesse de Bourgogne, fille du comte Othon, qu'il ne faut pas confondre avec Jeanne de Bourgogne, fille du duc Robert II, qui épousa Philippe de Valois.

(3) Fils du roi, qui régna sous le nom de Philippe-le-Long.

(4) Le char ou charriot, de l'espèce des voitures non suspendues qui, avec les litières, tenaient alors lieu de carrosses. On sait que les carrosses ne remontent pas au-delà du seizième siècle.

(5) Merrain, bois.

Joyaux et autres choses achatez et donnez puis les octaves de Noël l'an cccvj (1), *jusques aux octaves de la feste St. Jehan lan* cccvij.

Pour une fleur de liz a balays et esmeraude, achatée de Pierre de Mantes.... iiij^{c}xxxiij# vi^{s} viij^{d}.

Pour un hanap d'or a Esmaus, semé desmeraudes et de rubis et de pelles (2), acheté dudict P., poisant viij marcs ij onces et demyes, lxiiij# le marc.... Vaut v^{c}xxx# p.

Pour ij drap d'or massif d'outre mer achaté de Andry Guide a Poictiers, xx# chacun, valant xl# tz. (3), val. xxx# paris.

Pour 1 drap de soye vert et vermeil a vignettes achaté du dict Andri, xxxv# tz., val. xxviij# p.

Pour ij dras d'or de Luques à rosettes achatez du dict Andri, lxxij# tz., val. lvij# xij^{s} p.

Pour vj dras d'or et de soye diapré (4) couvert d'or, le plus de blanc, et viij dras d'or et de soye diapré blancs de Lucques, et v dras diaprez et vermeils de Lucques, et trois dras diaprez d'azur de

---

(1) L'an 1306 : on omettait souvent le M, mil, dans le chiffre des dates.

(2) Perles.

(3) Tournois. On voit que le sou tournois est compté ici pour un tiers en sus de la valeur du sou parisis.

(4) De couleurs variées, mélangées ; jaspé : *diaspro* en italien, signifie jaspe.

Lucques, achatez du dict Andri xiiij ℔ tz. la piece, val. iiij^{c}lxxiiij ℔ tz. (1), val. ij^{c}iiij^{xx}xix ℔ iiij ſ p.

Pour une piece de drap d'or faict de Lucques, achatée du dict Andri lij ℔ tour., val. xl ℔ p.

Pour une piece de drap azuré et ardent (2) faict de Lucques, achatez du dict Andri xxxv ℔ tz., valant xxviij ℔ p.

Pour ij dras de soye azurée et ardent et ij foureures erminées a mantiaus, achatées du dict Andry liij ℔ x ſ, val. x[illegible] ℔ xvij ſ p. (3).

1313-1314.

CEST LE COMPTE DES DESPENS DE LOSTEL M. DE POICTIERS (4) FAICT PAR GUILLAUME DE PERONNE,

du dimanche II jour de septembre MCCCXIIJ jusqu'au dernier jour de may MCCCXIV.

Recepte. des tres. le roy du Temple (5) la veille

---

(1) Ce compte est ainsi établi dans notre manuscrit; mais il n'est pas exact. Ne faudrait-il pas lire xxij l. la pièce au lieu de xiiij, et iiij^{c}lxxxiiij l. au lieu de iiij^{c}lxxiiij l.?

(2) Sans doute couleur de feu, de *arder, ardre*, brûler, flamber, rougir.

(3) Dans ces derniers articles, la différence de valeur entre le sou tournois et le sou parisis n'est plus que d'un quart environ.

(4) Philippe, surnommé le Long, fils de Philippe-le-Bel, qui lui donna le comté de Poitou, réuni à la couronne depuis le traité de 1259.

(5) De la tour du Temple, sorte de château-fort construit

de N.-Dame de septembre MCCCXIII..... iij ᵐ ij ᶜ # (1).

Autre recepte des trésors le roy du Louvre....... xxij janv., ij ᵐ #.

Autre recepte pour creue (2) de flourins a laignel (3) receus de Bonnat de Lespine pour xviij ſ le flourin, et ils furent mis pour greigneur (4) pris xviij tour. (5) fors.

Item. pour creue de flourins receus de Madame dArtois (6) qui ont este mis pour greigneur, pris que receuz lv # viij ſ. . . . .

. . . .

---

en 1212 par Hubert, trésorier des Templiers. Les deniers royaux et les trésors de la couronne y étaient déposés pour plus de sûreté. Cependant, ce n'était pas l'unique asile auquel on confiât les effets les plus précieux. On va voir que le Louvre avait aussi son trésor.

(1) 3200 l.

(2) Crue, de croître, excédant de valeur.

(3) *Aignel, agnelet* ou *mouton d'or,* parce que cette monnaie avait pour empreinte un mouton, avec la légende : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi.*

(4) Pour plus forts.

(5) 18 gros tournois de 12 deniers chacun, dont on taillait 58 au marc en 1313.

(6) La célèbre Mahaud, ou Mathilde, fille de Robert II, petite nièce de saint Louis, et *pair* de France. C'est en cette dernière qualité qu'elle figura au sacre de Philippe-le-Long parmi les pairs laïcs, et qu'elle siégea au Parlement, où elle eut voix délibérative dans le procès criminel de Robert, comte de Flandre.

Item a plusieurs bonnes gens (1) qui se plaignent por ce quils n'estoient payez en bonne monnoie par plusieurs parties du commandement des maistres dostel.

Item a Jehannot de Chevreuse dim. iij jour de janv. pour appareiller les housiaus (2) Monsieur, iij*s*.

Item ce jour a li (3) pour despens que il fit quant il mena les trompeurs (4) en prison de S. Germain en Laye a Paris. . . . . ij*s*.

Item a Huet le barbier a Fontainebeliau pour un pendant au coustel (5) Monsieur.

Deniers baillez a Monsieur (6).

A Thibaut de Moricy pour deniers que Monsieur

---

(1) *Les bonnes gens se plaignaient*, et ce n'est pas sans raison; car l'altération des monnaies ne fut jamais si fréquente ni plus désastreuse que sous le règne de Philippe-le-Bel. Un grand nombre de marchands y trouvèrent leur ruine. Le peuple mourant de faim, passa bientôt de la plainte à la révolte: il assiégea le Temple, insulta le roi, pilla les maisons d'Etienne Barbette, maître de la Monnaie, et il n'en fut pas plus heureux; nous en avons la preuve sous les yeux. C'était en 1306 que ces évènemens avaient eu lieu, et nous sommes en 1313.

(2) Brodequins, bottines.

(3) A lui, au même.

(4) Ceux qui sonnaient de la trompette ou du cornet.

(5) Couteau.

(6) Au comte de Poitiers.

perdi ali a la paume au port aux OEfs (1). . . viij s.

Dimanche xxviij jour doctobre a S. Germain en Laye, a Mons. qui fu saignez ce jour pour joer a la griesche (2) a nos dames...... vj florins de Florence val. cviij s.

A Mr Jehan de Bellemont....... x s quil presta a Monsieur pour joer a la griesche la veille de Noël.

Item xxj fevrier a Meaux baillé par Me Guillebeau vjxxxiiij (3) pilles willers (4) valant lxvij s que Mons. perdi quand il revint de Coucy à Compiegne.

Item a Me Salemon I florin a la mace (5) que il bailla a Mr pour jouer a la griesche en la chambre le roy aux sales le roy a Paris samedy xvj j. de mars.... xxij s.

Item a Parisot des nacaires par Mons. pour nacaires (6) que le diz Parisot fit faire. . . . . lx s.

Item a Jehan de Ramorut bourgois de Com-

---

(1) Le port aux œufs, dans la Cité, où est actuellement le quai aux fleurs.

(2) *Griesche* s'entendait d'une chose désagréable, pénible, contrariante, onéreuse. Telles étaient apparemment les chances les plus ordinaires du jeu de la *griesche*, qui en devenait d'autant plus piquant pour ceux qu'elles favorisaient. Nous ignorons, au reste, en quoi ce jeu consistait.

(3) 134.

(4) Ou *pille-vuille*, monnaie des évêques de Toul.

(5) Florin à la masse, parce que le roi y est représenté assis sur son trône, et tenant une *masse* de la main droite.

(6) Ou *naquaires*, petits tambours, timballes.

piegne dimanche x jour de fevr., pour une coupe que il acheta que Monsieur donna a celuy qui luy aporta novelles que madame de Blois avoit eu enfant (1)... . . . . xxv#.

Ausmones.

Le jeudy absolu (2) a Mons. Baudouyn a Poissy pour faire le mande (3) Monsieur. . . . xxxvʃ x₰.

Item a li le vendredy aoure (4).... x. (*Sic*).

Item a Mons. Baudouyn pour donner aux povres au mande Monsieur. . . . . xxijʃ.

Offrandes.

A Chale par Mons. Baudouyn, iijʃ iij₰ fortz, val. vjʃ 3₰ bourg. (5).

Jeudy vj jour de nov. a Reims pour offrir a Mons. S. Nicaise de Rheims un drap d'or du prix de iiij# p. . . . .

---

(1) Sans doute la femme de Guy de Chatillon, fils de Hugues, alors comte de Blois.

(2) Le jeudi saint.

(3) Le lavement des pieds, la cêne.

(4) Révéré, le vendredi saint.

(5) *Bourgeois*, monnaie de Philippe-le-Bel.

espée, amene par le guet. . . . . xxxii s.

Ph. Levesque ouvrier de dras de soye, pour ce que il a achate le mestier. . . . . xx s.

Guillaume Dattainville tisserant et ses compagnons les gardes du mestier de tisserant. . . . . xxiij #.

Jehan Chastellain pour Jehannot Macquelon que il a battu et vilené en la presence d'un sergent. . . xx s.

Simonet le piquier pour un sergent du guet qu'il a feru. . . . . lx s.

De Argent qui fut pris sur viij que larrons que larronesses. . . . . xvj # xij s.

Mons. Jehan de Guymes chevalier, pour mauvais appels. . . . . lx #.

Mises pour le Roy (1) par ledict Prevost.

Pour porter lettres a nostre sire le roy du parlement a la Follesse (2) par Pierre le Breton. . . . xv s.

Item a Jean de Remy sergent a cheval, pour porter lettres a Lisi a monsieur Raoul de Praelles (3) des rappiaus (4) des dons fais as nobles. . . . . . xvij s.

Item a Collin Bouffan pour aller adjourner mons. Morel de la Nuesville et plusieurs autres contre mons. Raignault de Fayel, por v jours. . . . . xxxij s.

---

(1) Le roi Philippe-le-Long.

(2) Folie, nom de lieu.

(3) Raoul de Presles, avocat du roi.

(4) *Rappiaus*, apparemment pour *rappels*, dans l'acception ancienne de consentement, approbation.

contre les poins du mestier. . . . . vſ.

Thomas Lengles chapelier de feutre, pour fausse euvre. . . . . vſ.

Richart Hanequin tabletier, pour ce qu'il a ouvré contre le point du mestier (1). . . . . vſ.

Robert de Vernon tabletier, pour le mestier que il a acheté. vſ.

Rogorin de la Poterne, pour un coustel que il a sachié (2) sur Rogier le pastour et se est courouciez a luy. . . . . xſ.

Eudes le bouchier clerc, pour la femme Rogier le pastour a qui il a tranchié le doit. . . . . xſ.

Gros exploitz dudict Prevost.

Guillaume de Poulonge lormier, pour le mestier de lormerie (3) que il a acheté. . . . . xxvſ.

Enguerran le poures (4), pour Colin valet (5) Andry de Vallery que il ferit (6) d'un martel en la teste... xlſ.

Simonet Eljot de Charmantre fenies (7), pour ce que il a faict contre le registre des feniers. . . xxſ.

Jehannot Chevalier pour une haubergion (8) et une

(1) Contre les statuts.
(2) Lancé.
(3) Métier d'éperonnier-sellier.
(4) Le pauvre.
(5) Valet d'Andry.
(6) Frappa, blessa.
(7) Marchand de foin.
(8) Pièce d'armure, cotte de mailles.

qui avoient bersé (1) bestes en ses forteresses. . . lxſ.

Item pour ardoir Guillaume le Convers qui avoit relenqué (2) baptesme. . . . . xxiiijſ.

D'UN COMPTE EN ROULEAU RENDU PAR H. DE CAPEREL, PREVOST DE PARIS,

pour la Toussaints MCCC xviij.

Premierement.

Menus exploits dudict Prevost.

Jehan de Brays Jehan du Mes Jehan de Chartres	Ouvriers de tissus de soye, pour ce que ils ont ouvré contre les poins du mestier. . . . . xvſ.

Thibaut de Damas pour ce qu'il jouoit aux dez outre heure. . . . . xſ.

Adam Langlois pour espée quil portoit de jour. Taxé par Piare aux paris. . . . . vſ.

. . . .

Thomas le brocheur pour une charrette que il a charroyée sur la jambe dun valet. (*Sans chiffre.*)

Gros exploits dudict Prevost.

Girardin l'esmailleur Robin le Breton	Amenez par le guet pour ce que Bertant de Corbie dist que il avoient desobei au get (3).

(1) Chassé.

(2) Ou *relanqué*, renié, renoncé. — (3) Au guet.

Jehan le Normant tailleur de robes, pour Thomas Higier orfevre quil a navré (1) d'un coustel. xxxʃ.

Etc..... (2).

Extraits de comptes de prisons de l'an MCCCXI.

Au dos: Parties de pain de prinson pour le compte Guillaume de Flory prevost S. Jehan d'Angely.. liiijʃ.

Item. Compte le dict prevost pour une corde pour avaller les prisonniers en la fosse. . . . . xʃ.

Parties de justice faicte pour la senechauciee par le prevost S. Jehan. . . . . xlviijʃ.

Pour deniers baillez a Me Pierre de Monz clerc le roy, a Helye vassal varlet d'Aulny seigneur, et a Guillaume de la Mole sergent le roy qui allerent a Xainctes par le commandement du seneschal pour faire lexecution et linventaire de M. Helye de la Garde faux monnoyeur qui fu boilli (3), pour les despens deux et de leur chevaux en tant comme ils demeurerent faire la dicte execution et linventaire. . x# xiiijʃ vi d.

D'un autre antien compte du Domaine.

Despense aux sergens pour empescher les bec jaunes (4) le jour de caresme prenant.

---

(1) Blessé.

(2) On omet ici plusieurs articles qui se trouvent compris dans le compte précédent.

(3) Bouilli. C'était le supplice auquel la loi condamnait le faux-monnayeur.

(4) *Bec jaune,* dont on a fait béjaune, niais, sot, ignorant.

1320.

CEST LE COMPTE DE MOY GIEFFROY DE FLEURY,

des receptes et mises faictes par moi
de plusieurs choses appartenans aux chambres notre sire le Roy (1),
madame la Royne (2) et nos jounes Dames leurs filles.

Cest a scavoir : Mad. Jehanne, duchesse de Bourgoigne (3), madame Isabel (4), madame Marguerite (5) et le petit Daufin (6). Du 1er jour de janvier MCCCXIX jusqu'au 1er juillet MCCCXX (7).

C'est ainsi qu'on qualifiait, en général, tous les apprentis, les clercs de la basoche et les élèves dans un art ou une science quelconque ; mais, en bas latin, l'épithète de *bejaunus* s'appliquait plus particulièrement aux écoliers de l'université, dont le repas de bien-venue était appelé *bejaunius*. Les *becs-jaunes* qui font le sujet de cet article peuvent donc s'entendre, soit des farces scandaleuses et des exactions des clercs de la Basoche, soit des insultes et des fourberies que favorisaient les déguisemens du carnaval, et auxquelles les *becs-jaunes,* c'est-à-dire les simples, les niais, les nouveaux débarqués, étaient plus exposés que tous autres.

(1) Philippe V, surnommé *le long*.

(2) Jeanne, comtesse de Bourgogne, fille d'Othon, comte de Bourgogne et de Mahaud, comtesse d'Artois.

(3) Par son mariage avec Eudes, duc de Bourgogne.

(4) Qui fut mariée à Guigues VIII, dauphin de Viennois.

(5) Qui épousa Louis, comte de Flandre.

(6) La plupart des dauphins de Viennois, avant la [illegible]on de 1349, passaient leur jeunesse, et quelques-uns presque toute leur vie, à la cour de France.

(7) C'est-à-dire de janvier à juillet 1320, l'année com-

Pour xviij aulnes de martre baillé a Guillaume Toutain le x jour de fevrier, pour faire une robe au roy que il ot en karesme, xxxviſ par aulne, valent xxxij# viijſ.

Item pour une aulne de brunette (1) baillée a Jehan du Louvre, pour couvrir le faudisteuil (2) le roy. . . . . xiiijſ

Item pour xviij aulnes de fin marbre (3) baille a Guillaume Toutain et a Anssiau de Corbeil tailleurs le xiv jour de mars, pour fere une robe au roy que il ot la voille (4) de Pasques, xliiijſ pour aulne, valent xxxix# xij ſ.

Item pour un escallate violette (5) baillée a eux celuy jour, pour faire surcot et houce au roy a chevauchier (6), xviſ par aulne, valent xiiij# xiiijſ.

Item pour vij aulnes de *vert a bois* pour facer (7) surcot et houce au roy, xxviſ par aulne, val. ix# ijſ.

---

mençant à Pâques.— En 1320-21, le marc d'or était à 58 l., et le marc d'argent à 3 l. 7 s. 6 d.

(1) Sorte de drap.

(2) Fauteuil.

(3) Marbre, nom d'une étoffe de couleurs variées; en quelque sorte marbrée.

(4) Veille.

(5) Le mot *écarlatte* ne signifiait pas exclusivement *couleur rouge;* c'était moins le nom d'une couleur déterminée que d'une qualité d'étoffe et de teinture : il y avait de l'écarlatte rouge, pourpre, violette, bleue, grise et même blanche.

(6) Aller à cheval.

(7) Faire.

Item pour xviij aulnes de marbre baillé ausdits tailleurs le xv jour d'avril pour faire une robe au roy que il ot a l'Ascension, xliijſ par aulne, valent xxxix# xijſ.

Pour xviij aulnes dautre marbre baillé a eux celuy jour pour facer robe au roy que il ot la veille de la Penthecouste, xliijſ par aulne, val. xxxix# xijſ.

Item pour un fin marbre de Broisselles (1) baillé a eux celuy jour pour facer une robe au roy quil ot le jour de la Penthecouste. . . . . lij# xviſ.

Item vij aulnes de vert a bois baillé a eux le xxiij jour de may pour facer cotte hardie (2) et houce (3) au roy, xxviijſ par aulne, val. ix# xviſ.

Pour iiij aulnes de drap baillé a eux celuy jour pour faire cote hardie a relever de nuit, xliiijſ par aulne, val viiij# xviſ.

Item pour vi aulnes de drap baillé a eux celuy jour pour faire chausses au roy, xxxviſ par aulne, valent x# xviſ.

Item pour vij aulnes de bon marbre baillé a eux le v jour de juin pour facer cote hardie et houce au roy, xliiijſ par aulne, val. xv# viijſ.

Item du xv jour de juin.

Pour chausses, ij aulnes.

Item pour iij quartiers de marbre pour facer au

---

(1) Bruxelles.

(2) Sorte de vêtement commun aux deux sexes.

(3) Robe longue.

roy chaperon, sangles. . . . . xxxiij ſ.

. . . .

Item pour la tonture des dras dessus nommez, x # xiij ſ iij ₰.

Somme toute pour drap et pour tonture, iij c iiij xx iiij # xv ₰.

(Le drap avoit xx aulnes par pieces.) (*Sic.*)

Les parties de Jehan d'Avranches pelletier.

Premierement, pour une robe que li roys ont a la chandeleur dun marbre en laquelle il ont iij fourreures pour iij surcots (1) tenant chacun xij xx xviij (2) ventrées (3), pour le corps de houce xiij xx viij ventrées pour les manches du surcot clot lxxij ventrées, pour les clef de la houce lxxvj ventrées, et pour les languetes ij ventrées, et pour le mantel xvj xx et x ventrées, et pour le chaperon iiii xx ventrées.

Somme pour ceste robe, xvi c ij ventrées, xij ₰ pour ventrées, valent iiij xx # ij ſ.

Item pour iiij ventrées qui furent envoyez à St. Germain en Laye pour apareiller les couvertours le

---

(1) Robe courte, espèce de surtout ou camisole sans manches.

(2) xii xx xviij, 258, nombre composé de 12 fois 20, plus 18.

(3) Le ventre de la bête; on le distinguait du dos, qui se vendait et employait séparément.

roy et les pennes (1) de ses manches qui estoient usees (2), xij^d pour ventre, valent iiij^lt.

Les parties de moy Gieffroy de Fleuri.

Premierement, pour une bource a porter les offrandes le roy baille a Mgr Aden Heron dou commandement le roy le iv jour de janvier. . . . . xij^s.

Item pour demy quartier de veluyau vert dont len li fist un culot (3) a mettre le sceau du secret le roy, vi^s, et pour la facon. . . . . iij^s.

Pour iij livres de coton baillees a Guill. Toutaint le x jour de fevrier, pour le matelas le roy amender. . . . . iiij^s vj^d.

Pour appareiller une ceinture vert ferrée d'argent, baille à Guillemin Toutaint des palefrois le roy, vi^s.

Pour demy cendau vert baillé a Guill. Toutaint le xiv jour de mars, pour lier les robes le roy, pesant viiij onces, iij^s viij^d par onces, vaut xxxiii^s, de v quartiers de le (4).

---

(1) Fourrures.

(2) Ainsi les rois de ce temps usaient leurs habits et en faisaient raccommoder les manches. Il n'est pas nécessaire de remonter si haut pour trouver dans leurs comptes : « Quinze « sous payés à....., tailleur, pour avoir raccommodé la jac- « quette grise de Sa Majesté. » On connaît assez le Sire à jacquette grise.

(3) Sorte de bourse.

(4) *Lé*, largeur.

Item len a baillé au roy, pour faire sa volenté, un chapel d'or a rubis et esmeraudes du prix de xxx#.

Une ceinture a pelles du prix de C∫.

Item une bourse brodée du prix de xx∫.

Item un petit fermelet d'or du prix de C∫.

Item pour iij veluyaux (1) jaunes, xiiij# pour pieces, valent xlij#.

Pour une paire de cousteaux et un pare pain (2) que le roy eut en Karesme, a manche debeinne, les alemelles (3) de Jehan de Longuerue.

Item pour une maison Dieu dalée divoire et debeinne garnie dargent.

Item pour un pigne (4), un mirouer et un grezale (5) et un estui faitis (6).

Item pour lxvii paeres que soullers que chausse simeles, xxviij₰ par paeres, val. vij# xvi∫ iiij₰.

Item pour une houses (7) et iiij paeres destuiaux (8), dont les iij paeres sont a esperons et les autres a plit tors, xxx∫ pour paer (9), valent vij# x∫

Item pour une botte feutrée a relever de nuit. xx∫.

Item pour xij aulnes de bon drap pour Mᵉ Gieu-

---

(1) Velours.

(2) Pare-pain ou parepain, sorte de couteau de table.

(3) Tout instrument tranchant, ici lames.

(4) Peigne. — (5) Jatte ou baquet. — (6) Étui joli, fait avec art.

(7) Bottines.

(8) Autre espèce de chaussure.

(9) Paire.

froy de Courvoy, fisicien le roy (1), xxiij s l'aune. . .
. . . . xiiij# vi d (2).

Les parties Gautier de Goulangies.

Pour la facon d'un cloke (3) pour la royne, ou il entra iij pieces de cendaus. . . . . (*Sans chiffre.*)

Mise pour les dons mad. la royne.

Pour vi aulnes de marbre que la royne donna a damoiselle Aalis de Poulongni que elle fait apprendre aux béguines a Paris, xviij s par aulne, valent cviij s.

---

(1) Médecin du roi.

(2) Douze aunes à 23 s. l'aune, font 13 liv. 16 s., et l'on trouve ici 14 liv. 6 d. Ce défaut de rapport exact entre les totaux et les prix de détail, qu'on remarquera quelquefois dans ces comptes, peut résulter de façons ou de menus frais non énumérés dans les termes, et compris dans les produits : mais il pourrait provenir aussi de la différence entre la valeur *parisis* et la valeur *tournois*, les termes répondant à l'une de ces valeurs, et le produit à l'autre.

Par exemple, un article de compte de 1426, étranger à notre Recueil, porte : *Quatre vaches à 7 liv. et demie, valant 24 liv.* Cependant quatre fois 7 liv. 10 s. font 30 liv. C'est que les vij livres des termes sont des livres tournois, dont la valeur était alors d'un cinquième au-dessous de la valeur parisis, et que le produit de 24 liv. est exprimé dans cette dernière valeur : 24 livres parisis égalaient en effet 30 livres tournois.

(3) *Cloke* ou *cloche*, robe de femme, cape ou manteau de voyage.

A Nicolas de France, pour ij escrins de cuir bouilli que il fit a la royne, lun pour une nef dargent et lautre pour une charrue dargent qui porte une nef. . . . . xlviij ſ.

Pour v aulnes de bon panne (1) achate par Adam des Granges le iij jour de mars, pour faire une sambue (2) a madame de Dreux (3), xxxv ſ laulne, ... viij # xv ſ.

Item pour xij aulnes de camelin que la royne (4) donna a frere Guillaume son confesseur, pour faire ij couverturiers pour luy et pour son compaignon, xij ſ par aulne, val. vij # iv ſ.

Item x aulnes de bon blanc dont les diz couverturiers furent fourez, xij ſ l'aulne, val. vi #.

Item pour la fille Martin des Essarts nouvellement née, pour une foureure que mad. Blanche (5), fille le roy li donna pource quelle tint sur les fons, ten. xi^{xx} ventrées (6), xij d par ventrées, xi # vi ſ (7); de laquelle foureure on en fit ij.

Item pour Est. le Normant vallet de la chambre

(1) Etoffe épaisse et forte, ordinairement de laine.

(2) Sorte de char, litière; c'est aussi le nom d'une housse.

(3) Vraisemblablement Marie, fille de Gautier II, seigneur d'Enghien, et femme de Robert V, comte de Dreux, de Braine, etc., de 1309 à 1329.

(4) Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe-le-Long.

(5) Qui mourut religieuse à Long-Champs en 1358.

(6) 220 ventrées.

(7) Sans doute vj s. pour façon.

mad. la royne, que elle donna a sa femme quant il lespousa, une foureure de porpre tenant lvi piaus et lvi dos. . . . . xl ſ.

Item un chaperon de menu vert tenant xxx ventrées, xij ծ par ventre. . . . . xxx ſ.

Les parties a la femme Lucas lesmailleur.

Pour une ceinture esmaillée pour un chapel, et pour une bourse que la royne donna a la femme Est. le Normant quant il lespousa, baillé a luy le xv jour de janvier, les quels joiaux sont du prix de x ₶.

A Jacques de Chauvenieres, pour une couronne de rubis et desmeraudes et de grosses pelles que la royne donna a Guill. le Vicomte avec les joyaux sus nommez. . . . . lx ₶.

Item pour madame Blanche fille le roy, qui est cordeliere à Longchamp.

Premierement, pour un mantel alemant de tanné (1), une foureure de ventre de conins (2) espurées, couverte de cendal vert. . . . . xl ſ.

Item pour un peliçon de ventre de conins espurez, couvert de cendaux vert. . . . . xl ſ.

Item pour un mantel alemant (3) que elle out a la Penthecouste, une foureure de cuisses de lievres de

---

(1) D'une étoffe d'un roux foncé, couleur de tan.

(2) Lapins.

(3) Manteau ou mantelet fourré. Ce mot se prend aussi pour robe.

Norweche (1). . . . . lxſ.

Item pour un autre. . . . . lxſ.

Item pour une cote hardie (2) a proufit (3), une foureure de lievres de Norweche. . . . . lxſ.

Les parties Guill. le cordouenier (4).

Premierement, pour mad. la duchesse, xxviij paeres que soulers (5) que chausses semelées, iiſ par paere. . . . . lviſ.

Item pour x paires de soulers feutrés; iijſ par paeres, val. xxxſ.

Item pour une *botte* feutrée. . . . . xijſ.

Item pour le Nain la royne (6), xxxij paeres de soulers, xiiijð pour paeres. . . . . . . xxxvijſ iiijð.

Les parties Guill. Destres gantier.

Pour une douzaine de gans sangles pour madame la duchesse de Bourgoigne (7), baillez a Crestien son tailleur. . . . . (*Sans chiffre.*)

---

(1) Norwége.

(2) Sorte de vêtement, petite robe commune aux deux sexes. (3) A bordure.

(4) Où cordouanier, cordonnier.

(5) Souliers.

(6) Voici un Nain de cour; nous remarquerons plus bas des Fous en titre d'office.

(7) Jeanne de France, fille de Philippe-le-Long, qui épousa Eudes IV, pénultième duc de Bourgogne, de la première maison de ce nom.

Mises pour plusieurs joyaux dor et dargent donnez a nostre sire le Roy et a madame la Royne.

Pour nostre sire le roy, une chaenette d'or pour le seau de son .....(1), dont lor poise xxij estellings (2) et maille (3) et un felin, et pour le dechiet de louvrier un estellin : ensi monte lor, pour le dechiet et pourtout, xxiij estellins et maille et un felin, et couste cvi s. x d., et pour la facon de la dite chaenete viij s., laquelle fut baillée a M. Adam Hairon le xij feb.

Item pour iv bocles (4) dargent aux brayes (5) le roy, fait par Michel de Nelle, pesant viiij onces qui valent lxxij s., facon xvi s.

A Guill. le Miette, pour fondre la garnison (6) de lespée le roy, laquelle garnison pesoit, quant elle li

---

(1) Mot indéchiffrable.

(2) Ou *esterlin*, poids et monnaie; ici poids.

(3) Maille ou obole était aussi le nom d'un poids et d'une monnaie; ici poids et poids d'or. L'obole d'or monnaie, qui pouvait être une fraction du bezant, valait environ 5 s., d'après un compte de Philippe-le-Bel. L'obole ou maille d'argent représentait un demi-gros tournois, le gros valant un peu plus de 10 deniers; la maille tierce n'était que du tiers de cette valeur. (*Voy.* le Traité de Le Blanc.)

(4) Boucles.

(5) Partie d'armure, ceinture qui servait à soutenir le ventre, haut-de-chausses, et enfin culotte.

(6) Ici monture.

fut baillée, iij marcs et vij onces, et dechiet pour la refondre et pour les mailles de demye once le marc, couste a ouvrer pour le refondre, pour tailler les esmaux, pour les mailler et pour le dorer. . . . lix ſ.

Item pour xvi pelles (1) grosses, rondes, achatées de plusieurs personnes par la main Pierre des Essars (2). . . . . viij^xx x ₶.

Item pour un rubi dOrient, baille au roy a Chantelou le xiij janvier. . . . . lx ₶.

Pour deniers payez a Plumiou menestrel M. Louis de Clermont (3), lx ſ que le roy li avoit donnez pour achater une flute dyvoire.

Item pour enfardeler (4) la chambre le roy a paret (5) et pour cordes et sarpilieres. . . . . viij ſ.

---

(1) Perles.

(2) Un des ancêtres du prévôt de Paris, qui fut exécuté aux Halles en 1413.

(3) Louis Ier, fils aîné de Robert de France, sixième fils de saint Louis. Il portait encore le surnom de *Clermont*, qu'il remplaça quelques années après par celui de *Bourbon*, Charles-le-Bel lui ayant échangé le comté de la Marche contre la terre de Clermont, où il était né.

(4) Emballer.

(5) *Paret*, littéralement *droit de gîte*. Par *chambre à paret*, on doit entendre les meubles de voyage.

1321.

CEST LORDENANCE DE LOSTEL LE ROY CHALLE (1) DE FRANCE

faicte à Paris au mois de janvier MCCC xxj (2).

Premierement, en lostel le roy naura nulle chambre, se ne sont les vj qui sont cy aprés nommez; cest a scavoir le chancelier, le confesseur, laumosnier, les chapelains, les mestres de lostel et la chambre aux deniers; et seront ces vj chambres hebergies (3) par les fouriers le roy, et nauront nul autre fourier pour eux, et leur sera livré pardevers la fourrerie ce qui leur appartiendra.

Le chancelier sera en lestat que messire Guill. de Nougaret (4) estoit; ce est a scavoir quil aura v sodées (5) de pain, iij sextiers de vin, lun pris devers

---

(1) En 1321, le prix du marc d'argent était de 3 liv. 7 s. 6 d.

(2) Charles IV, dit *le Bel*, qui parvint au trône le 3 de ce mois de janvier 1321, l'année commençant à Pâques, et conséquemment 1322, selon notre manière de compter.

(3) Ou *habergiées*, pourvues et entretenues de toutes choses.

(4) Chancelier sous Philippe-le-Bel, mort en 1313.

(5) Solde, ration, mesure; une *soldée* de terre rapportait un sou de rente. Ce mot vient de *solidum*, sou, comme denrée de *denarium*, denier.

le roy et lautre dou commun, et iiij pieces de char (1) et iiij pieces de polaille; et au jour de poisson aura a lavenant et prendra vj provendes davene, et ne prenra point de forge, ne len ne li contera rien por mission quil face en cuisine nen autre chose, et aura en la fouriere viij coutes (2) et une charrete de feurre (3) sans plus, et ij moolles (4) de busche pour soy; et quant les notaires y seront tous, il en aura quatre moolles, et doit heberger avec luy son chauffecire (5) et celuy qui rent les lettres aura livroison de chandelle, 1 septeim, 1 cinqueme et ij quarers (6), une poignée de menues chandelles et torches, mais que len rende le tronçon; et le chauffecire que il aura avec luy prenra une provende davene et xiij^{d} de gages por son vallet et por ses autres choses et hors de court avec le chancellier il prenra ij^{s} viij^{d} de gages por toutes choses de ceux qui suivront le roy por les requestes. Ce sont cil des requestes qui suivront le roy : Me Philippe le Connet, Me Michel Mauconduit, Me Aubert le Raire, Me Andri de Florence.

---

(1) Chair, viande.

(2) Matelas, couvertures, coussins, etc.

(3) Fourrage.

(4) Moules, mesure de bois.

(5) Celui dont l'office était de chauffer la cire pour sceller les actes de la chancellerie.

(6) Une livraison des sept, une des cinq et une des quatre à la livre ou au paquet.

Mᵉ Jehan d'Arabay aura tousjours a court ij clercs et un lais; et se il sont plus, il ne prendront riens se il ne sunt mandez, et mangeront a court et seront herbergiez ensemble; et se il ne viennent manger a court, il nauront nulle livroison et prendront les ij chascuns iij provendes davoine et xxxij^d de gages chascun pour leur vallez et pour toutes leurs autres choses, et auront en la fourriere chacuns iiij coutes et feurres a lavenant et un moolle de busche se les ij gisent ensemble, et livroisons de chandelles chacuns ij quarters et xij menues, et ou temps ou il seront en pallement (1) ils auront chascun xij^s de gages par jor, et ne prenront nulle autre chose a court.

Le confessor li roy mangera en sa chambre et aura livroison por soy et por son compaignon et por sa gent, cest a scavoir potage, ij paires de mets; et au jor quil jeusnera, des harrens avec le potage et ij sodées de pain; et au jour que il ne jeusnera, iij sodées de pain, et pour lui tousjours ij pains de bouche, et aura vij quartes de vin le jor, iij quartes de la bouche et un sextier vin commun, et en la fourriere iij coutes et v boises (2) de feurre et un moolle de busches et livroison de chandelles, iij quarteres et une douzaine de coutes et torche (3), et rendra le troncon, et aura iiij chevaux qui seront de lescurie, et mangeront toute sa gent pardevers li; et est a scavoir

(1) Parlement.

(2) Broussailles, branches d'arbres, fagots.

(3) De chandelles longues d'une coudée et de torches.

que quant aucuns freres de son ordre li surviendront, il aura pour chascun frere vj denrées (1) de pain et viande a lavenant, et ne les puet tenir que un disner.

Item. *Le roy des ribaux* (2), qui estoit au mareschal, ne mangera pas a court, mais il aura vj denrées de pain, ij quartes de vin, 1 piece de char et 1 poule, et 1 provende davaine et xiij^{d} de gages, et sera monté par lescuyer, et se doit tenir tousjours hors de la porte et garder illuec (3) que il n'y entre que ceux qui y doivent entrer.

---

(1) Six deniers de pain.

(2) Cet article, où se trouvent clairement indiquées les fonctions de roi des ribauds comme huissier de l'hôtel, peut servir de preuve à ce que le Gouye de Longuemarre en a écrit, d'après le sentiment de Fauchet, contre les assertions de du Tillet. Le roi des ribauds, c'est-à-dire le chef des ribauds ou des *bauds*, hommes forts selon le Gouye, « était employé (avec ceux qu'il commandait) à « veiller à ce que personne n'entrât dans le logis du roi, et « faisait en dehors les mêmes fonctions que pouvaient faire, « à proprement parler, des huissiers. Rôder autour du logis « du roi pour en écarter les fainéans, vagabonds et tous ceux « qui n'avaient aucun droit d'y entrer ; » en faire sortir ceux qui n'y devaient pas manger ni coucher, en écarter les filles de mauvaise vie, et à cet effet en visiter exactement toutes les parties où l'on aurait pu se cacher, « c'était à quoi se « réduisaient toutes les fonctions de ces ribauds ou bauds, « et de leur roi ou chef. » (*Voy.* la *Dissertation* de le Gouye, tom. 8, p. 207 de cette Collection.)

(3) Là, lui-même, de sa personne.

1323.

EXTRAIT DUN COMPTE DE LOSTEL M. LE COMTE DU MANS (1)

depuis le vendredi après la Toussaint MCCC xxij, jusques aux octaves la Toussaint MCCC xxiij.

Jeu.

A Jehemin du Chastellier, le lundy apres Noel x florins de Florence que il avoit preste a Monsieur, la veille de Noel pour jouer aux dez. . . viij# vi*ſ*.

Grosses mises.

De Guillaume Dupuis cordoenier le roy, xvi*ſ* pour la paire destuiaux (2), et ij*ſ* ij*ᵭ* la paire de soulers.

Pour despens de plusieurs grans chevaux que Guillaume de Louse amena du Mans a Paris, et de xviij bues (3) pour le tournay de Compiegne, etc. xiiij# xiiij*ſ*.

A Jehan Tessart, pour les despens de chevaux grans que Ph. d'Evreux presta a Monsieur pour les joustes

(1) Fils aîné du comte de Valois, et petit-fils de Philippe-le-Hardi. C'est ce comte du Mans, chef de la branche, qui succéda à Charles-le-Bel en 1328, sous le nom de Philippe-de-Valois, VI[e] du nom.

(2) Chaussure.

(3) Bœufs.

de Beaulieu . . . . xvij.

A mestre Jehan haut Fune, pour la bulle Madame de grace de mengier char (1) que le dit mestre Jehan pourchassa et delivra, xlviij gros tournois et iiij florins de Florence, val. vi# vi$\mathcal{S}$ viij$\mathcal{d}$.

Pour une ceinture, une bourse et un chapel qui furent achatez a Paris apres Quasimodo, du commandement de Madame qui les donna a la fame Joutain quant elle fut mariée. . . . . iiij# xij$\mathcal{S}$ p.

A la besguine de Compiegne, pour une coeffe, ij coussins, viiij draps et iiij couvertures perdues a Compiegne au tournay. . . . . iiij# paris.

1328 (2).

CEST LA LETTRE DE LASSIETTE DE TERRE FAICTE A LA ROYNE JEHANNE DE BOURGOGNE (3)

par le roi Philippe de Valois (MCCC. XXVIIJ).

Philippe par la grace de Dieu roys de France, a tous presents et avenir, que comme nous de certaine

(1) Viande.

(2) *Registrum donorum Caroli Pulchri et Philippi de Valesio*, fol. xxviij. (Note du manuscrit.)

En 1328, le marc d'argent était à 5 liv. 11 s.

(3) Fille de Robert II, duc de Bourgogne de la première maison de ce nom, et d'Agnès de France, cinquième fille de saint Louis.

science et pour certaine cause eussions pris et tourné pardevers nous hereditablement de la volonté et assentement de notre tres chiere et amée compaignie et espouse Jehanne de Bourgogne royne de France pour faire nostre volenté, cest a scauoir les Chastelnies et terre de Blacon de Helebre et de Brevellor avec toutes les appartenances sous le prix et estimacion de iij ᵍ# (1) de terre ou rente a f., du quel pris nous nous tenons pour bien payez, les quelles chastel et terres estoient du propre heritage de nostre dicte compaigne, et voulons que recompensation lui en fuct faicte et pour ce eussions mandé et commis nos amez Raoul de Joy, etc... que eux assignassent a nostre dicte compaigne hereditablement pour elle et pour ses hoirs les dits iij ᵍ#; cest a scavoir a Baugency a Chateaulandon et au plus pres diceux lieux, etc., se sont transportez a Baugency, etc. etc. (2). . . . .

Droit de festage de maison. Cest a sçavoir pour chacune feste (3) de maison de Baugency, se ce ne sont pressouers granges ou maisons de fié, v ſ lan pour la feste, et qui ne le paye la veille de la S. Remy il double un quart jour, et les iiij jours passés celui qui le feste est le pert et tous les heritages quil a en la banlieue mouvans diceluy heritage.

---

(1) 3000 liv., 9 pour *mille*.

(2) Seulement ici se trouvent les droits singuliers.
(*Note du manuscrit.*)

(3) Droit d'élever ou d'exhausser un bâtiment; ici redevance annuelle.

Item chascun hostel des dits manans doit denrées de eoes (1) la veille de Pasques, prisie xij den. par an.

Item les moines de Mazeny doivent chascun an a la S. Firmin une livre de poivre prisié vʃ lan.

Item la corvée des charpentiers et des charrons qui doivent chacun an une jornee en vendanges, prisié Lʃ par an.

Item les torches de chanvres de plusieurs personnes, prisié xvjʃ par an.

Item les molins de Baugency, excepté Choiseau et Quenon, doivent au seigneur de Baugency chacun an 1 faisseau de jonc franc rendu ou chastel la voille (2) lAscencion etc., et chaque mounier a la fin a une jaloie (3) de vin pour sa droiture (4).

Item les v fours de la ville de Baugency doivent messagier au seign[illegible] de Baugency, prisié xlʃ par an.

Item les fourbisseurs despées doivent la voille de Pasques cinq lances avec les fers, etc.

Item en tous cas la ou len fait justice *li mounier de la ville font lexécution a leur coust soit pendre,*

---

(1) *Eoes, eofs,* œufs.

(2) Vaille.

(3) *Jaloie* ou *jalle,* sorte de baquet, vaisseau de bois à oreilles trouées, par où passait un gros bâton qu'on nommait aussi *jalle,* et qui servait à porter ce baquet plein de raisin ou de vin dans le temps de la vendange. La *jaloie,* comme mesure, se disait également des liquides, des grains et de la terre.

(4) Son droit.

ardoir, bouillir, enfouir, escorcher et fuster (1), et est tout sans pris pour la noblescè dou chastel.

Item le prieur de S. Sepulchre doit chascun an deux fois lan xiij œufs fris (*sic*) a Pasques et a Penthecouste .... et deux pintes de vin lune blanche et lautre vermeille et sis pains maillaux (2), prisié ij s l'an.

Item quiconque est chastelains de Baugency, il a le premier saumon pris en loyre en la jurisdiction de Baugency parpayent xij d, et la premiere lamproie et alouse ou le prix queles valent, prisié ceste franchise xvj s par an.

Item les cousturiers sont tenus a faire les robes au seigneur de Baugency, a sa femme et a ses enfans, et li peletier sont tenus a les fourer en leur baillant de quoy et sans pris pour la nobl[illegible] dou chastel.

---

(1) Fustiger. — *Fait curieux.*

(2) Peut-être pour *moly*, pain-mollet.

1335-42.

LE COMPTE LUCAS LE BORGNE TAILLEUR NOSTRE SIRE LE ROY (1)

des parties quil a faictes pour ledict seigneur puis la Saint-Jehan MCCC XXXV jusqua Noel prochain en suivant (2).

Premierement, vi cotes hardies de drap de Frise prises chez largentier, fourée de tiretaine (3) vert, pour le roy et pour autres gens a cui il les donna, portees a Tavenay.

Item une escalatte prise chez largentier pour les chevaliers qui sensuivent.

Pour vj chevaliers nouviaux qui furent faicts au Vivier en Brie, vj paires de robes descallate, dont il y en ot (4) ij bannerets les deux neveux du cardinal

---

(1) Philippe-de-Valois.

(2) Au commencement de l'année 1336, le prix du marc d'argent était de 3 liv. 12 s. 6 d. La plupart des articles de ce compte ne portent aucun prix.

(3) Le mot *tiretaine* doit s'entendre en général d'un drap grossier dont la trame était de fil et la chaîne de laine, comme on en fait encore en Sologne et en Lorraine : mais il paraît qu'on donnait aussi ce nom à une étoffe beaucoup plus fine, soit qu'elle fût composée des mêmes élémens, d'une qualité supérieure, ou de toute autre matière : c'est sans doute de cette dernière espèce de tiretaine qu'il est ici question.

(4) Eut.

Napolium, et li iiij simples furent Bertrant Agace, Henri de Meri, Maupin de la Neuville, Pierre de Fanicourt, dont les neveux Napolium orent robes descallate la voille (1) de la feste.

Item pour le jour les ij bannerets orent (2) cottes et mantiaus de drap dor, et estoient les mantiaux fourrez dermines et furent pris en linventoire.

Item ij coutespointes prises en linventoire pour les ij bannerets suivant leur estat.

Item un doublet (3) de toile et de coton pour le roy, porté a Saint Denis.

Item pour la my-aoust une robe de iij laines, de vj garnemens (4), qui fut pris chez Pierre le Flamenc, fourre de menu ver (5) et le fons de cuve (6) doublé de drap du demourant de sa robe (7) de la Chandeleur, et fut porte a Boulogne.

---

(1) Veille.

(2) Eurent.

(3) Houpelande.

(4) Garniture, ou partie d'un ajustement complet, etc....

(5) *Menu vair*, de *varius*. Le vair était une fourrure précieuse composée de peaux de plusieurs couleurs; on appelait *menu vair* celle dont les taches ou mouches tranchant sur le fond, étaient beaucoup plus nombreuses, plus serrées, et conséquemment plus petites.

(6) Ou *cute*, cache, lieu secret. Ce mot peut avoir été mal lu.

(7) *Du demourant*, du reste de l'étoffe qui avait servi à faire sa robe, ses vêtemens de la Chandeleur.

Item cotte hardie et fons de cuve descallate de mesme sa robe de Pasque passee fourree de menu ver, portee a Chartres.

Item pour la St Michel; une robe dune escallate violette de iiij garnemens prise chez Estienne de la Bruiere, fourre de menu vair, portee a Chartres, et orent de mesme le roy de Navarre (1) et le roy de Behaigne (2).

. . . .

Item pour la Toussaint deux pelicons de menu ver couvert de cendal vermeil et lenvers de toile blanche.

Item un couverteur (3) et demy descallate sanguine prise chiez Robert Foulechat, fourre de menu ver.

Item une cote hardie a relever dun marbre (4) pris en taillerie (5), fourree de gris et le chaperon fourre de gros ver (6).

. . . .

---

(1) Philippe d'Evreux, surnommé *le Bon*, petit-fils de Philippe-le-Hardi, et mari de Jeanne de France, fille de Louis Hutin, héritière du royaume de Navarre.

(2) Le roi de Bohême ; sans doute Jean de Luxembourg, dont Jean, fils aîné de Philippe-de-Valois, avait épousé la fille en 1332.

(3) Couverture.

(4) Etoffe de couleurs variées.

(5) Chez le tailleur.

(6) Fourrure à taches plus larges et plus clair-semées que celles du menu-vair.

D'un autre compte depuis Noel.

Item pour Charles de Jaunay que li roys fit che-valier au voyage d'Avignon, por li cote et mantel descallate fourre [illegible] vair pris en linventoire (1), et les porta le d[illegible]s avec soy quant il sen alla ou dit voyage.

Item pour le sire de Noyelles que li roys fist chevalier le mercredy devers la St. Jehan a Livre en Launay (2), pour li cotte et mantel descallate fourre de gros ver pour voiller (3), pris en linventoire.

Item pour le jour, cote et mantel de drap dor, le mantel fourre dermine et courtepointe et couverture fourre de gros vèr, pris en linventoire.

Pour iiij^{c}lxiiij jours de valets cousturiers qui ont cousu les robes dessus dites, chaperons doublés, grans aumuces (4), gorgieres, et plusieurs autres pour le dit seigneur, xviij₰ chascun, valant xxxiiij# xviʃ. Pour ix livres de fil a coustre, ixʃ par liv., valant iiij# xij₰ ; pour v livres et demyes de chandelles de

(1) Inventaire.

(2) Livry en Launoy, ancienne châtellenie de l'île de France.

(3) Pour *veiller*. Il s'agit d'un novice chevalier qui, suivant les lois de la chevalerie, devait se préparer à sa réception par les prières et le jeûne. La nuit passée en prières, qui précédait le jour de la réception, était qualifiée *veille des armes*.

(4) Pièces de pelleteries.

bougie (1), xxxijᵭ par livre, valant xiiijʃ viijᵭ; pour xxx livres de chandelles de suif a voiller la nuit, ixᵭ par livre; pour la facon de iiiij paires de chausse de plusieurs couleurs faictes des demourans des robes dou roy, fors iij aulnes que furent achetez a The... ijʃ la paire, cviijʃ.

D'UN AUTRE COMPTE,

depuis Noel MCCCXXXVIJ *jusqua la Saint-Jehan.*

Item pour Robin Fetart que li rois fist chevalier au bois (de Vincennes) le jour de la Typhaine (2), pour la cotte et le mantel descallate et les pennes (3), pris en linventoire de feu Tomas Coste.

Item pour Pierre de Bourbon que ly roy devoit faire chevalier a Pasques, pour li cote et mantel de samit (4) pour la voille, le mantel fourre de menu vair, pris le dit samit en linventoire feu Tomas Coste.

Item cote et mantel de drap dor, le mantel fourre dermine.

Item coustepointe et couverture descallate.

Item pour une robe de iij garnemens, viiij aunes dun brun tanné, [illegible] vestir au matin la voille (5)

---

(1) Chandelles de cire, de la bougie.

(2) De l'Epiphanie.

(3) Fourrures.

(4) Etoffe de soie plus ou moins précieuse; il y en avait qui était brochée en or et en argent.

(5) Au matin de la veille.

de sa chevalerie, le surcot et le chaperon fourre daignaux noirs.

Item xvi aulnes descallate ponace (1) pour cotte hardie et houce a chevauchier, la cotte hardie fourre daignaux noirs.

Depuis Noel MCCCXXXVIIJ.

Item xiij cendaux yndes (2) des larges pour la Pentecouste, pour le roy et ses dons, pesans lun par lautre xiij^{xx}iiij onces.

Item ij livres de soie de plusieurs couleurs pour coustre (3) et estoffer (4) les robes dessus dictes et pour faire lanieres pour le roy.

Depuis Noel MCCCXXXVIIIJ.

Item une cote hardie fournie de menu ver dune escallate sanguine, du prix de lxviſ laune.

Item pour la royne, du commandement le roy, dicelle escallate un corset ronc fourre de menu ver, a Maubuisson.

Item pour Gilles d'Espavigny que le roy fist chevalier a St. Denis le dimenche darenier jour davril, pour li cotte et mantel descallate fourre de gros ver.

---

(1) *Paonace,* violette. Nous aurons occasion de revenir sur la variété de couleur de l'écarlatte.

(2) *Cendaux yndes,* tissu de soie ou camelot bleu.

(3) Pour coudre.

(4) Garnir, orner.

LE COMPTE LUCAS LE BORGNE TAILLEUR ET VARLET DE CHAMBRE NOTRE SIRE LE ROY,

des parties qu'il a faictes pour ledit seigneur, pour madame la Royne (1), pour nos jones seigneurs; cest a scavoir M. Philippe, Charles, Monsieur et Loys (2), depuis Noel lan XL (3).

Premierement, pour le roy une robe de vj garnemens (4) fourrez de menu ver pour la Chandeleur, dun marbre verdelet gouté (5) en graine, portée a Poissy, du prix de lx# le drap.

. . . .

Premierement, dou commandement le roy, un corsct ronc fourre de menu ver pour mad. la royne, de mesme la robe dou roy de la Chandeleur, porte a St. Germain en Laye.

Item pour la royne, une robe de iiij garnemens; cest a scavoir, ij surcots longs, un corset ronc fourre

(1) Toujours Philippe-de-Valois et Jeanne de Bourgogne.

(2) Fils et petit-fils du roi, qui étaient alors enfans.

(3) L'an 1340.

(4) Dont le dessin représentait des larmes en goutte d'eau.

(5) On se rappellera que le mot *robe* ne se disait pas exclusivement d'un habit long; il signifiait aussi un vêtement complet, et quelquefois, comme nous l'avons fait observer, l'ensemble des choses propres à la toilette, dans le sens du mot italien *roba,* que nous traduisons par *hardes, effets.*

de menu ver, et cotte de mesme la robe dou roy de karesme, porté a St. Germain.

Pour viiij^{c}iiij^{xx}xvj jours de varlets cousturiez qui ont cousu les robes dessus dites, chaperons doublés, grans aumuces, chaperons sangles et lxvi paires de chausses de plusieurs couleurs, toutes faites des demourans (1) des robes dou roy, xviij^{d} chascun par jour.

Depuis la Saint Jehan MCCCXLI *jusqua Noel.*

Les garnisons (2) faicte pour la chevalerie dou duc de Bretaigne (3) par le commandement dou roy.

Premierement, pour la voille, cotte et mantel de samit fourre de menu ver pris en linventoire feu Thomas Coste, la fourreure pris chez Jehan Denisi.

Item pour le jour, cotte et mantel de drap dor fourre dermine, pris chez Jehan Denisi lermine, le drap dor pris au dit inventoire.

Item une coustepointe de drap dor pris au dit inventoire.

Item une couverture fourre de menu ver dune

---

(1) Des restes.

(2) Terme générique ; ici les vêtemens et objets de parure.

(3) Charles de Blois, neveu de Philippe-de-Valois, qui avait épousé Jeanne-la-Boîteuse, nièce de Jean III, duc de Bretagne, mort sans enfans au mois d'avril de cette année 1341. Charles avait pour compétiteur au duché de Bretagne Jean IV, frère cadet de Jean III.

escallate vermeille tenant xx aunes prises chez Gilles Desponez, dou prix de iiij^{xx}#.

Item pour luy une robe vert de iiij garnemens, les ij surcots fourrez de menu ver, le chaperon, la houce, sangle pour vestir le jour que fut faict chevalier apres disner.

Item pour luy une robe de pers (1) azure de iiij garnemens fourrez de menu ver, pour vestir le lendemain de sa chevalerie au matin.

Item une robe de iiij garnemens dun marbre brun (2) fourre comme les autres dessus dits, et furent prises les robes dessus nommes a Thibaut le cordier, et couste lun par lautre l^{s} laune.

Somme, xvij garnemens pour la chevalerie au duc de Bretaingne.

LE COMPTE LUCAS LE BORGNE, etc.

Depuis Noel lan XLI *jusqua St. Jehan* MCCCXLII.

Premierement, pour le roy I pelicon de marte surbeline (3) que le connestable (4) li donna couvert de cendal vermeil, lenvers de toile blanche, porté au bois.

---

(1) Bleu.

(2) D'un drap marbre brun.

(3) Un pelisson (petit manteau fourré) de martre zibeline.

(4) Raoul de Brienne, comte d'Eu, mort en 1344, qui eut pour successeur, en qualité de connétable, Raoul II, son fils, décapité en 1350.

Les parties de nos jones seigneurs, cest a scavoir pour M. Philippe Charles Loys Jehan et Philippe de Normandiè (1), Loys Jehan et Charles de Bourbon.

Premierement, pour M. Philippe de France, Chàrles Loys de Normandie pour chascun robe de iiij garnemens de kamocas (2) jnde (3) royez...... a ij pieds de royez (4) lun de lautre lune dor et lautre dargent, portees a Chateauneuf sur Loire aux relevailles Mad. la duchesse, etc., etc.

Les bracieres faites pour nostre seigneur.

Premierement, pour M. Philippe (5) deux paires de bracieres de toile et de coton a giser par nuict fourres de menu ver.

Item pour luy une paire de bracieres de toile et de coton fourre de gris.

Item pour Monsieur Philippe et Charles (6) Monsieur, pour la Toussaint, pour chascun deux paires de braciers, deux de gris et deux de menu ver.

---

(1) *Sic.* — Nous copions comme nous lisons.

(2) Sorte de brocart, étoffe des plus riches.

(3) Bleu ordinairement foncé.

(4) Rayé.

(5) Philippe, duc d'Orléans, fils du roi, qui n'avait alors que cinq ans.

(6) Charles, fils aîné de Jean qui succéda à Philippe-de-Valois. Il avait environ trois ans à cette époque.

Item pour Monsieur Charles iiij bracieres, ij fourres de menu ver et ij de gris.

Item une piece de samit tenant six aulnes pour couvrir les cariaux du roy de sa chambre et des nappes.

Item iiij cendaux en graine de largere pesant iiij[xx] xviij onces, pour faire les corsez dou roy et de nos jounes seigneurs pour la Toussaint.

Item pour faire rubans pour nosdits seigneurs, v onces de soye de plusieurs couleurs.

1350-51.

COMPTE DE M ESTIENNE LAFONTAINE (*qui est imparfait*) (1),

argentier du roi pour l'an (2) MCCCL (1350 - 51).

Boart Thadelin, pour viiij pieces de cendaux vermeils en grains, baillee a Thomas de Chalons, portee a St. Ouyn en la noble maison, pour cause de la feste de l'Estoile (3), un oratoire pour le roy, et ij courti-

(1) *Sic*, dans le manuscrit.

(2) Ce compte, qui est le dernier d'Ét. de Lafontaine, argentier renommé du roi Jean, est un des documens les plus importans qu'on puisse consulter sur les objets de luxe et la valeur des choses au milieu du quatorzième siècle. De Lafontaine fut nommé maître des eaux et forêts à la fin de l'année 1352, et, d'abord, remplacé dans ses fonctions d'argentier du roi par Gaultier de Vannes. Guillaume Bruneau, argentier de Charles VI en 1387, avait 400 liv. de gages.

(3) La fête des chevaliers de *l'Etoile*, ordre institué par le

nes pour autel, a lxij# *la botte* (1). . . . iiij^xx^xiij#.

Des garnisons (2) du Temple, pour iiij aulnes de veluyau vermeil en graine baillee audit Thomas pour facer (3) iij quarreaux pour le roy a la dite feste; cest assav. un grant pour napes, lautre pour soer en son oratoere, et le tiers plus petit et garnis de iiij gros botons de perles pour mettre et soustenir sa couronne. Sans prix.

Et est a scavoir que loratoere dessus faict pour cause de la feste de la noble maison, avec les quarreaux emplier en la maniere que dit est dessus, furent rapportez de la dite maison et mis es garnisons de largentine, excepte un grand carrel de napes couvert de drap dargent de damas, lequel du commandement du roy et en la presence de M. Gieuffroy de Charny, fut baille et delivre au vieil dauphin (4), comme il appert.

---

roi Jean, à l'imitation d'Edouard III, mais qui fut avili dès sa naissance par le trop grand nombre de ceux qu'on y admettait.

(1) Le roi Jean parvint au trône le 28 août 1350. Le prix du marc d'or était, en septembre, de 53 liv. 18 s. 9 d., et celui du marc d'argent de 5 liv. 5 s. Au mois de mars suivant, fin de la même année, avant Pâques, le marc d'argent valait 6 liv. 8 s.; il avait été porté à 6 liv. en octobre. Prix moyen, 5 liv. 17 s. 8 d.

(2) Dans le sens de provision, *réserve, garde-meuble.*

(3) Faire.

(4) Ce *vieil* dauphin ne pouvait être que Humbert II, le dernier dauphin de Viennois, qui, après avoir fait la cession définitive de ses Etats et de son titre à la France, en 1349,

Orfeverie.

Pierre des Landes, pour l que rubis que esmeraudes petites baillees a Jehan le Brailleur orfevre pour mettre en l chastons dor, lesquielx chastons furent baillez au dit Nicolas Wacquiers pour mettre en sollers de broudure (1) que il fist pour le roy a la feste dEstoille, par ces parties rendues es parties de la chambre du roy. . . . . xix#.

P. des Barres, pour six grosses perles baillees au dit Jean le Brailleur, pour les mettre et river aux bous des mordans des bouclettes que ledit Jehan fist, ij escus. . . . . lxx#.

Des joiaux venus du Temple baillez a largentier pour mettre en ses garnisons.

1° x ballais et xi troches (2) de perle, chascune troche ot vj perles et une grosse au milieu, prises en un petit chapel dor, lequel fust despecie du commandement du roy par S. le Brailleur, pour mettre

---

avait pris l'habit de l'ordre de Saint-Dominique. Il fut nommé patriarche d'Alexandrie pour les Latins, et administrateur perpétuel de l'évêché de Reims. Plus bas, il est qualifié *patriarche de Jérusalem*.

(1) En souliers de broderie.

(2) Rameau, bouquet, assemblage de perles ou de pierreries.

et garnir les estoilles de M^sr le dauphin (1), du comte d'Anjou (2) et de MM^grs Jehan (3) et Philippe (4) de France. Sans prix.

Pierre des Landes dessus dit.

Pour viiij bons ballays x escus la piece, et une grosse perle de ij escus bailliez au dit le Brailleur pour parfaire la garnison (5) de deux estoiles pour le dict seigneur, iiij^xx ij escus, xxxvi ſ par escu. . . . . vij^xx vii ₶ xiij ſ.

Le dict Pierre des Landes pour viij esterlins (6) de perles a luy bailles pour faire iiij botons mis en un gand de chien pour le roy, xvi escus lonce et xxxvi ſ l'escu. . . . . xi ₶ x ſ iiij ᵭ.

Guillaume de Vautetar, pour deniers a luy bailles comptant au tresor le xviij jour de nov. pour acheter

(1) Charles, fils aîné du roi Jean, second Dauphin de France, et premier en titre comme aîné, depuis la cession du Dauphiné, qui a régné sous le nom de Charles V.

(2) Louis, fils puîné de Jean, tige des ducs d'Anjou, de la deuxième branche des rois de Naples.

(3) Jean, frère de Louis, duc de Berri.

(4) Autre fils du roi Jean, premier duc de Bourgogne de la dernière branche, et en cette qualité Philippe-le-Hardi.

(5) *Garnison* signifie ici garniture.

(6) Pour un *poids* de 8 esterlings. On a déjà fait observer que le mot *esterling*, nom d'une monnaie d'Angleterre qui eut cours en France dans les douzième et treizième siècles, était aussi l'expression d'un poids.

demy marc dor a faire un fermail pour le roy. . . .
. . . . li# iiijʃ (1).

Pour cxij grosses perles rondes achetées de Jehan Adourne, qui du commandement des tresoriers furent delivres a Guill. de Vautetar pour mettre en laumuce qui soustient la couronne le roy a la feste de l'estoile. . . . . ccccciij escus.

Pierre de Bames orfeve pour forger la garnison de vj ceintures de cuir blanc pour nosseigneurs qui furent faicts chevaliers, pour leur estat descurie, Cʃ.

A scavoir : fere en chacune boucle, mordant et trepas (2) dargent, pour dechiec et facon. . . . . . xij#

Et est a scavoir que le cuir des dittes ceintures se prent cy dessous ou chapitres des gants, bra[illegible] et autres choses des dits mestiers.

---

(1) Ainsi le marc d'or aurait valu 102 liv. 8 s. Cependant les [illegible] de Le Blanc ne le portent qu'à 53 liv. 18 s. 9 d., sous [illegible] date du 13 septembre 1350. L'année suivante, il est évalué dans les mêmes tables à 96 liv. On peut supposer que les 51 liv. 4 s. délivrés à Vautetar n'avaient pas uniquement pour objet le paiement d'un demi-marc d'or ; mais il est plus vraisemblable qu'une altération subite des monnaies avait causé une surélévation extraordinaire du prix de l'or et de l'argent, ce qui n'arriva que trop fréquemment sous le règne du roi Jean. Le marc d'argent, qui était à 5 liv. 5 sous au commencement de ce règne, valait plus du double dix-huit mois après. Suivant Le Blanc, « le prix des monnaies aussi « bien que celui du marc d'argent changeait presque toutes « les semaines, et même quelquefois plus souvent. » (*Traité des Monnaies*, p. 217.)

(2) Ardillon et chappe, ou l'équivalent.

Pour faire et forger la croix et le pomel dune petite espée la quelle fu au roy Philippe le Hardy, et fust baillée a Lardre courant a S. Germain des Pres les Paris le jour que Mons. J. de Garencieres se deust combattre, en quoy il entra six onces dargent pour dechiet et facon. . . . . vj#

Pour rapareiller la garnison dune autre espée a parer armoriee des armes mons. Alfonse d'Espaigne. x#.

Pour la soye et facon des brayes (1) de cendale pour cause de sa chevalerie. . . . . xx s p.

Jehanne des Granches beguine, pour la soye et facon de deux brayes de cendal, lun pour le comte d'Anjou, lautre pour le comte d'Estampes. . . x s p.

Chaucement.

Pour le roy, premierement, pour v paires destivaux (2), L s la paire.

Pour viij paires de bottes feutrees, xxx s l[illegible]re.

Pour xxx paires de soulers. . . . . . vi s la paire.

Kathelote la chapeliere, pour une estoile de brouderure faicte et ouvree en grand haste jour et nuict du commandement M. Robert de Lauris faict a largentier de la volonte du roy, pour le viel dauphin *patriarche de Jerusalem*. . . . . iiij#.

Pour iiij aulnes de cendal vermeil sans graine

---

(1) Partie du vêtement ou de l'armure qui servait à soutenir le ventre ; *brayes* est pris aussi pour haut de chausse, culotte.

(2) Bottines légères, chaussure d'été.

baillée a la gantiere du roy pour faire brayes pour M. le dauphin et nos autres seigneurs. . . vi (*sic*).

Guillaume de la Pomme, pour iiij aulnes de toile bourgeoise baillees a la dite gantiere pour mettre contre le dit cendal pour faire les dites brayes... xxxvij s p.

Pour boucles pour iceulx, etc.

PARTIES POUR LANNIVERSAIRE DU ROY PHILIPPE (1)

darrenierement trespasse, que Diex absoille (2), faicte en ce terme a St-Denis en France, ou mois de septembre 1350.

Edouart Thadelin pour iiij draps dor mattabas (3) baillez a N. Waquier pour faire un poile a mettre sur le sepulcre, iiij^{xx} escus, et pour ij pieces de cendaux azures des larges a ij aulnes de mesme a faire la broudeure du dict poille, xxj escus : tout delivré par cedule du roy donnee a Paris xij jour de decembre, rendue dessus au chapitre des draps dor a faire offrandes. . . . . cvij escus.

Pour la facon du dict poele dont la bordure fut semee de fleur de lis dor de bateure. . . . xxiiij # p.

Adam du Puis espicier, pour iij milliers de cier pour faire le luminaire pour l'anniversaire dessus

---

(1) Philippe VI.

(2) Absolve.

(3) Nom spécial de ce tissu précieux. Il en est souvent question dans les comptes du quatorzième et du quinzième siècles.

soude semees de grosses perles de garnaz et de pieces esmaillées, et par dessus le dict chapel en haut avoit j dauphin faict dor pourtraict au vif tournant a viz sur un tuyau dargent, le quel chapel garny de botons de perles rondettes et menues et orfroisiées de bisette dor (1), desmaux et de grosses perles, commanda a largentier et en chargea faire tel et dicelle devise (2) pour donner a *Me Jehan le fol du roy*, si comme il appert par lettres M. le dauphin (3) donnes a S. Christophle en Halatte (4) xiv jour de novembre: pour le bievre, orfrois, bisette dor, pieces esmailles, facon et ouvrage de broudure du dict chapel, sans les perles et sans la fourreure. . . . . xviij#.

Parties de plusieurs choses achatées en ce terme pour lordonnance et estat de Madame Marguerite de France (5) et de la fille au duc de Bourbon, les quelles ont este receues en labbaye de Poissy et delivree par mandement du roy relatif a un roulle clos (6)

---

(1) Passement, sorte de dentelle.

(2) Avec la figure d'un dauphin.

(3) Charles, depuis Charles V, le premier fils *aîné* de roi de France qui ait porte le nom de *Dauphin*: car il ne serait pas exact de repeter, comme la plupart de nos historiens, que ce fut le premier fils de France auquel on donná ce nom. Philippe, duc d'Orleans, fils de Philippe-de-Valois frère puîné de Jean, l'avait reçu avant lui.

(4) Forêt de Picardie qui faisait partie de l'ancienne maîtrise de Senlis.

(5) Fille du roi Jean.

(6) Rouleau, rolle, ou livre clos, scelle.

les iij tresoriers, et 1 pour le clerc du tresor, tout fourez daigneaux, excepte le sire Enguerrand du petit colier, qui fut de drap et orfrisiez (1) autour de bon orfrois (2) d'Arras garnis de brides ou laz de soye noir et de deux gros boutons dor de Chipre : pour le bievre, or de Chipre, soye, facon et peine de fourrer, chascun chapel lxxij ſ, pour ce. . . . . l# viij ſ.

La dicte Kathelot pour 1 chapel (3) de bievre (4) fourre dermines couvert par dessus dun rosier dont la tige estoit guipée (5) dor de Chypre et les feuilles dor soudé ouvré pardessus dor de Chypre de grosses perles de compte et de garnaz (6), et les roses faictes et ouvrees de grosses perles toutes de compte, et par les costes avoit ij grans commutes (7) feuilles dor

---

plumes : celui qui le découpait devait en faire autant de parts qu'il y avait de convives ; et les libations, qui devenaient alors plus fréquentes, étaient ordinairement suivies de quelque vœu chevaleresque que l'on qualifiait aussi de *vœu du pan*. Aux cours d'amours, les poètes recevaient de la main des dames dont l'arrêt leur avait été favorable, une couronne de plumes de pan, comme le chapel décrit dans l'article ci-dessus.

(1) Orné d'orfroi.

(2) Franges et autres ornemens d'or et de soie.

(3) Chapeau, couronne, ou tout autre couvre-chef peut-être propre au personnage qui va être désigné.

(4) Loutre, castor.

(5) Brôdée, ornée de cette sorte de dentelle à *cartisane* dont le relief est formé de fil d'or et de soie.

(6) Grenats.

(7) Peut-être pièces de re change, que l'on conservait ou supprimait à volonté.

soude semees de grosses perles de garnaz et de pieces esmaillées, et par dessus le dict chapel en haut avoit j dauphin faict dor pourtraict au vif tournant a viz sur un tuyau dargent, le quel chapel garny de botons de perles rondettes et menues et orfroisiées de bisette dor (1), desmaux et de grosses perles, commanda a largentier et en chargea faire tel et dicelle devise (2) pour donner a *Me Jehan le fol du roy*, si comme il appert par lettres M. le dauphin (3) donnes a S. Christophle en Halatte (4) xiv jour de novembre: pour le bievre, orfrois, bisette dor, pieces esmailles, facon et ouvrage de broudure du dict chapel, sans les perles et sans la fourreure. . . . . xviij#.

Parties de plusieurs choses achatées en ce terme pour lordonnance et estat de Madame Marguerite de France (5) et de la fille au duc de Bourbon, les quelles ont este receues en labbaye de Poissy et delivree par mandement du roy relatif a un roulle clos (6)

---

(1) Passement, sorte de dentelle.

(2) Avec la figure d'un dauphin.

(3) Charles, depuis Charles V, le premier fils *aîné* de roi de France qui ait porté le nom de *Dauphin;* car il ne serait pas exact de répéter, comme la plupart de nos historiens, que ce fut le premier fils de France auquel on donná ce nom. Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe-de-Valois et frère puîné de Jean, l'avait reçu avant lui.

(4) Forêt de Picardie qui faisait partie de l'ancienne maîtrise de Senlis.

(5) Fille du roi Jean.

(6) Rouleau, rôle, ou livre clos, scellé.

sous le scel du secret trouve renduz au prochain precedent compte (1) de largenterie vers la fin la ou il dit parties de drap de laines cendaux et plusieurs autres choses delivrees pour cause de la reception etc., et par lettre de tesmoignage de Me Marie de Clermont religieuse en ladicte abbaye de Poissy, rendu a court (2).

Et premierement, Robert de Nisy peletier pour fourre iij manteaux pour ma dite dame Marguerite dont le drap est prisé au dict precedent compte, iij fourreures de caistors blanche, x# piece. . . . xxx#.

Le dict Robert pour fourre a la dicte dame un couvertoir dont le drap est prisé au dict precedent compte, un couvertoir de menu vair de xxviij tires (3) de lonc et de LJV de le (4) xv^c xij vent., a ij^s vj^d la ventrée. ix^xx ix# p.

Le dict precedent, un autre couvertoir (5) de gris tenant xi^c iiij^xx viij dos cest a savoir xxviij tires de lonc et xxxviij de le, et pour un autre demy couvertoir de gris tenant iiij^c LVj dos cest a savoir xii tires de lonc et xxxviij de le, som. xvj^c xliiij dos, xviij^d le dos, ... vj^xx iij# vj^s p.

Le dict Robert, pour iij pelicons de gris delivrez pour la dicte dame tenant surtout. . . iiij^c xxxviij dos.

Le dict Robert pour iij manteaux de cuisses blan-

---

(1) Le compte qui a précédé récemment celui-ci.

(2) Cour.

(3) Paquet de pelleteries attachées ensemble.

(4) De *lé*, de largeur. (5) Couverture.

ches delivrez pour la dicte fille de M. de Bourbon.

Le dict Robert, pour i couvertoire et demy de gris tenant surtout xvj^c^xliiij dos cest a scavoir le couvertoir entier xxviij tire de lonc et xliij de le et le demi couvertoir xij de lonc et xxviij de le, pour ce. . . . . vj^xx^iii# vj ſ p.

Le dict Robert, pour vj couvertoirs delivrez pour les servantes des dictes dames de leur compaignie, et iiij de connins (1) noteez pour les autres servans, pour tout, iiij^xx^x # p.

CEST LE COMPTE ESTIENNE DE LA FONTAINE

argentier du Roy nostre Sire,

des receptes et mises que il a faictes a cause de son office pour le corps du Roy, pour Mgr le Daulphin, pour le D. d'Orléans (2), pour nos joumes seigneurs, pour leur compaignie et pour leurs dons, depuis le iij jour de fevrier MCCCLI (3), jusque au... jour de juillet MCCCLij en suivant. — Et de rechief pour plusieurs parties delivrees pour les noces de Mme Blanche de Bourbon roine d'Espaigne, pour lobseque de monsieur Geoffroy de Varennes chambellan du roy, et aussi pour plusieurs autres parties qui encore estoient a delivrer pour les noces et espousailles de madame Jehanne de France fille ainsnée du roy, royne de Navarre (4).

Recepte. . . . . xij^9^vii^c^lxix #.

---

(1) Lapin.

(2) Frère du roi.

(3) 1351, l'année commençant à Pâques, et suivant notre manière de compter, 1352. Ainsi ce compte n'embrasse que quatre mois, quoiqu'il commence en février 1351, et finisse en juillet 1352.

(4) Femme de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre.

Mises des receptes dessus dictes faictes en ce terme :

Draps de lainne pour le corps du Roy nostre sire, achatez a plusieurs marchans.

Godefroy Valtry, marchant et drapier de Broycelles (1), pour une escarlatte vermeille a facer (2) au dit seigneur un surcot et une cote hardie fourre de menu ver, ij aulnes.

Surcots fourrez de cendal blanc un fons de cuve double de drap et chaperons doubles ; pour ce.... C escus dor, xivſ p. lescu, valant lxx# p.

Le dict Godefroy, pour un blanc court de Broixelles a facer pour le corps du dit seigneur ij surcots fourrez de menu ver, une doublure a mantel et autres garnimens pour nos jounes seigneurs ; pour ce, xxx# xivſ p., la piece val. xxi# p.

Tontures des draps dessus dits.

Guillaume Chapelain, pour la tonture des draps, etc.

Draps dor, cendaus et autres manieres.

P. Guillaume marchand de Lucques et bourgois de Paris, pour ij pieces et une aulne de cendal azure

---

(1) Bruxelles.

(2) Faire.

et blanc a fourer pour le corps du roy ij surcots a chevauchier. . . . . xvij escus.

Pennes (1) *et foureures.*

Robert de Nisy pelletier du roy, pour les fourreures dune robe de vi garnisons que le roy nostre sire ot aux noces de madame Jehanne de France sa fille et du roy de Navarre (2). Pour les ij surcots et le cors de la chape, trois fourreures de menu vair tenant chacune xix^{xx}vi ventrees (3), pour manches et poignez lx ventres, pour le corps de la houce iiij^{c}xl, pour elles (4) iiij^{xx}xvi, pour languettes vi, pour le chaperon cx ventr., et pour le mantel a parer iiij^{c}xlij ventres.

Somme de ceste robe, ij^{9}iii^{c}xij ventres, a xvi^{d} pour le ventre, val viij^{xx}xiiij# ij∫ viij^{d} p.

Pour fourre un surcot blanc pour les samedis pour le roy, etc., etc.

Draps dor a faire offrande pour le Roy.

Belhomet Thurel mercier, pour vi draps dor de Damasque, piece l escus, ccc#.

Pour xviij autres draps dor appelez *mairamas* et

(1) Pelleterie. *Penes* signifie aussi plumes.

(2) Charles-le-Mauvais.

(3) Peau du ventre, distinguée du dos et de la queue.

(4) Ailes, côtés, lé.

mattabas (1), piece xvij escus, cccvi escus, portez et delivres par devers le roy a Rouan pour offrir a Ste. Katerine et en austre esglise, au plaisir dudit seigneur.

Orfevrie pour le Roy.

Pierre Leblont orfebvre, pour une escuelle dargent toute neuve pesant un marc iv onces, livrée xiii jour de fevrier a M. Simon de Bucy, chevalier conseiller du roy, pour et en lieu dune autre escuelle dargent de semblable poix, qui fu perdu en la noble maison en la feste de l'Estoile (2), laquelle il avoit presté lors avec austre vaisselle emprunté pour le service de ladite feste, et aussy pour sa peine de redrecier et netoyer autre vaisselle dargent dudict messire Simon, froissée de pieds en ladite feste, auquel entra une once dargent, xij# xij/ p. piece. (*Sic.*)

Pour facer et forger le tuyau du pied de la coupe St. Loys et le rebrunir tout de nouvel pour croissance dor de touches, vi esterlins.

JOYAUX DOR ET DARGENT POUR M. LE DAUPHIN.

Des joyaux baillez a largenterie des garnisons du Temple.

Pour une escuelle dargent vermeil dor perdue a

(1) Sorte de drap d'or.

(2) La noble maison de Saint-Ouen, où avait été célébrée la fête des chevaliers de l'Etoile.

Neele en lhostel de M[gr] le dauphin, du nombre de douze escuelles semblables que largentier presta au dict seigneur par sa lettre du xxvij mai rendu dessus en semblable chapitre de draps dor a facer offrandes, pour servir aucuns chevaliers estrangers a qui il donna a manger; pour ce neant.

Pour deux harnois blancs pour la guerre.

Pour vij pieces de veluyau blancs et yndes (1) des fors (2), vii pieces de camocas (3) blanc et de zatony (4) ynde.

Pour une aulne et demy de zatony a facer une cotte a plates (5).

M. le Daulphin.

Le dict prince, pour deux aulnes de veluyau vert a housses, garde bras, avant bras, cuissots, grevettes (6), sollers et gantelez; pour ce. . . xij escus.

M. Girard de Saint Disier phisicien du Roy.

Pour fourrer une robe pour son corps.

Messire Nicolas Braque chevalier nouvel.

Pour fourrer un mantel descarlate vermeille prins cy dessus ou chapitre des draps de laine.

---

(1) Bleu, azur. (2) Dehors, étranger.

(3) Riche étoffe.

(4) *Zatoin* ou *zatony*, satin; ici satin bleu céleste.

(5) A lames d'or ou d'argent.

(6) Armure de jambes; *grevettes* signifie aussi bottines.

Pour le jour de sa chevalerie un mantel de gros vair; pour ce. . . . . xij# p.

Pour fourre un couvertoir a couvrir le lict ou chevalier nouvel le j. de sa chevalerie une penne (1) de gris de xviij tires a xxxij dos de le qui montent a v^{c} LXXVj dos, xijᵭ p. le dos. . . . . xxviij#xvjſ.

Le dit chevalier nouvel pour fourre ij paires de robes lune de vert lautre dun pers (2), chascune de iij garnemens, chascune robe ij fourreures et demyes de grosses poppre (3) montant a v fourreures, Cſ p. la piece, . . xxv# p. Pour poignez et pour le chaperon de chascun vj^{xx}vj ventrées, et pour les ij paires xxij^{xx}xij vent., xvjᵭ p. le ventre, ... xxi#.

Dons de joyaux.

Des joyaux apportez de Gennes par Vincent Lomellin pour une couronne dor a vij tres grosses esmeraudes xxxvij petites xxviij rubis ballais vij troches de perles chascune de xiiij perles et un diamant en chascune, vij autres troches de plus grosses perles contenant chascune iij perles et un ruby petit et xiiij diamans, pour toute la dite couronne delivré sans poid par cedule du roy du xxviij avril rendu a court et donnez a ma dite dame Mme Jehanne de France royne de Navarre le jour de ses espousailles.

---

(1) Fourrure.

(2) L'une de drap vert, l'autre de drap bleu (de soie ou de laine). (3) Pourpre.

Pour un fermail dor a I aigle sur I lion a xv esmeraudes iij saphirs xvj rubis et xxi perles tout pesant i marc iiij onces viiij estellins donnez a la fille au duc de Bretaigne a present femme du connestable de France (1) le dist jour de leur espousailles, de lexecution la royne Jehanne de Bourgoigne (2), pour une aiguerre dun lion couronné assis sur une terrasse pesant iij marcs v onces xij estell. et pour donner au commandeur de P....

Dons de cousteaux.

Thomas Sirmieller coustelier, pour viiij paires de petits cousteaux a manches debenne a verdes dargent dorez et esmaillez aus armes de France delivrez en ce terme aux viiij vall. de Ch. du roy pour leur livrée ordinaire du terme de Pasques. . . . L ſ p. paire.

Hue Pourcel gannier (3) pour I estuy a mettre le gobelet M[e] Jehan le fol. . . . . xx ſ.

Parties delivrees en ce terme a cause de loseque (4) *feu M. Geoffroy de Val. chambellanc du roy, lequel trespassa au palais ou mois de may* MCCCLIJ *et fut enterre aux Jacobins.*

Premierement, Guillaume march. bourg. de Paris

---

(1) Charles d'Espagne de la Cerda.

(2) Mère du roi.

(3) Gaînier.

(4) L'obsèque, les funérailles.

pour iij draps dor mattabas (1) pour facer le poele mis sur le corps aux vigiles et le jour de lobseque, Liiij est.

Edouard Tadelin pour une botte de cendaux de plusieurs couleurs pour facer la bordure et bastes (2) du dict poele qui fut semé de xxx escussons des armes du dit chevaliers, et pour facer ij couvertures de chevaux lune de batraie (3) pour le tournoy et lautre de

---

(1) Nom de cette sorte d'étoffe d'or.

(2) Pans ou ornement d'orfévrerie. On appelait *bastes* des chatons ou enchâssures soudées à des émaux, et qui servaient à les attacher sur de la vaisselle ou sur des étoffes précieuses.

L'article 15 des statuts des orfévres de 1355 veut « que « toutes pièces qui auront *bastes soudées*, soit pour mettre « sur soye ou ailleurs ne puissent estre clouées, mais cou- « sues à l'aiguille. »

Ce mot, dont l'explication a été donnée par l'habile et savant orfèvre le Roi, dans le Recueil des ordonnances du Louvre, ne se trouve pas plus dans les Glossaires que le mot *envoirré*, qui appartient au même art, et beaucoup d'autres qui n'ont cependant pas manqué d'interprètes.

Il y aurait lieu d'être surpris des nombreuses omissions qui réduisent le meilleur Glossaire de la langue romane à la moitié de ce qu'il devrait être, s'il n'était évident que ce livre n'a été fait, en grande partie, qu'avec des poètes, des chroniqueurs et des romanciers. On n'a pas assez consulté les registres du Palais, au nombre de plusieurs milliers : c'est qu'on lit les romans et quelquefois les chroniques, mais on ne lit guère les registres.

(3) *Batraie*, armure, arme, harnais.

cousture pour la guerre tumises (1) et trouees descus. . . . . xxxij escus et demi.

Pour un milier de cier (2) achates xxxiv den. la livre pour facer le luminaire qui fut ars (3) au dit obseque, scav. xx torches, la piece pesant x livres, et cccc cierges chacun de ij livres.

. . . .

Somme. ij^{l}xiij$^{\#}$iij^{s}x^{d} par. et iiij^{xx}vj$^{\#}$ et demy.

Vincent Alixandre serrurier, pour une clef facer a la serrure de la tour *Bische mouche* au Louvre ... la garde des joyaux du roy et pour apareiller la ... serrure par marché faict a luy. . . . . xvj^{s} p.

Pierre des Barres orfevres, pour deniers a luy bailles ... xviij fevrier pour les despens de lui iiij a cheval ... en allant de Paris au Vivier en Brie pour ... et mener iij charettes a iij chevaus chas... chargees des plus beaux joyaux du roy, a scavoir ... , la vaisselle dargent doree et autres joyaux ... garnisons du Temple et du Louvre, et la plus ... quantité qui furent apportee de Jenne le Bel (4), ... le dict seigneur ou le viel Testament et le nouvel ... contenu, et plusieurs autres joyaux des garnisons ... argenterie necessaires estre portes au dit lieu a ... des noces et espousailles de madame Jehanne ... France fille du roy avec le roy de Navarre, etc.

---

(1) Plaquée ou brodée. (2) Cire.

(3) Brûlé.

(4) Gênes *la belle, la superbe,* comme disent les Italiens : ... *la Superba.*

pour tout. xviij# xv$\int$.

Les noms des v chambellans du roy, veneurs, archers, escuyers des services et aides de venerie qui ont eu cottes hardies et houe (1) vert a bois (2) pour dons.

Chambellans du roy.

Mgr Robert de Lorris
Mgr Jehan Dandresel
Mgr Jehan de Clermont
Mgr Loys de Harcourt
Mgr Guy de la Roche.

Veneurs du roy.

Mgr Regnault de Giry
Mgr Guill. Poullain
Huet de Ventes
Milet de Fouchieres
Jehan Abraham
Guyot de Fouchieres
Jehan Cochet
Phot. Niquet.

Archers.

Pluyau du Val.
Jehan de Corguilleray.

---

(1) Pour *housse,* sorte de robe longue, sur-tout.
(2) De drap vert forêt ou de chasse.

Escuyers du deduict (1).

Enguerrand Lallemant
Pierre Chaillonnel
Perrinet le Bufle
Colinet de Crespy.

Aydes de vennerie du roy.

Jehan Drene
Guillaume Maillart.
Robert Rogant
Robinet Dreue
Jehan de Machaut
Gillet de Charrus
Robinet Rogant
Robinet de Mandestour.

Les noms des varlets de chambre du roy et de Mgr le Dauphin qui cy dessus es chapitres des donz des cousteaux et des sarges :

Tassin de Brulla	Mace le barbier
Poussan le Barbier	Jehan de Sarqueux
Touset	Reynaudon de Balincourt
Guillaume Doucet	Pierre Pannier
Guillaume a la Cauche	Brailler orfevre
Jehan le Vaillant	Jehan Prieur
Martin de Toussy taill.	Robinet Poupan
Guillemin lespicier	Estienne Castel.

(2) Ici, des menus-plaisirs.

CEST LE COMPTE ESTIENNE DE LA FONTAINE

argentier du Roy nostre sire

des receptes et mises quil a faictes a cause de son office depuis le 1er juin MCCCLII (1352) jusquau 1er jour de janvier ensuiv.

Pour le corps du dict seigneur, de Mgr le dauphin et ceux de sa compaignie, cest a scavoir M. le duc dOrliens, le conte dAnjou, Messeig. Jehan et Philippe de France (1), Loys de Bourbon, le duc de Bourgoigne, le comte dAlençon et le comte dEstampes, pour lanniversaire du roy Philippe derrenier trespasse (2) que Diex absoille, et de rechief pour les dons tant du roy comme de mon dict seigneur le Dauphin, et finallement de plusieurs choses lesquelles furent delivrees en ce terme pour cause des noces et espousailles de Me Blanche de Bourbon (3) royne de Castille et pour lordinaire de son estat.

Recepte : xiiij ⁹iii^c LXXI # v ʃ un ժ p.
et iij ⁹ scut. (4) *sine pretio.*

---

(1) Frère et enfant du roi.

(2) Philippe-de-Valois, mort le 22 août 1350.

(3) Fille de Pierre, premier du nom, duc de Bourbon, qui épousa (1352) Pierre-le-Cruel, roi de Castille et de Léon.

(4) *Scuta,* écus, monnaie à l'écu, c'est-à-dire aux armes de France : *Moneta...... ita appellata quod in ea descripta essent Franciæ insigniæ in scuto.* Kinghton, an. 1351. (Cang. *Gloss.* *V.* SCUTUM.)

Pennes (1) *et foureures.*

Robert de Nisy pour fourreures. Robe de iiij garnemens que le roy ot (2) la veille de la my aoust pour les ij surcots ij fourreures de menu vers tenant chascune xix^{xx}vj ventres, pour manches LX, pour le corps de la houe (3) iij^{c}XL, pour elles (4) et languettes cij et pour le chaperon cx... somme. MCCCLXXIV ventrees, a xviij^{ds} le ventre. . . . . CXI# VI ʃ.

Pour fourre une robe de vj garnimens que le roy ot a la dite feste de my aoust, pour les iij surcots iij fourreures de menu ver tenant chascune xix^{xx}vj vent., manches et poignez LX, pour la houe CCCXL, pour elles et languettes cij, pour le mantel a pans iiii^{c}XLij et pour le chaperon cx...... som. MMij^{c}ij. ventrees au dict prix. . . . . viij^{xx}v# iij ʃ.

Les parties dune chambre de velluyau semez de fleur de lis de brodure que le roy a faict faire et une en ce terme :

Belhomet Thurel, pour XXV pieces de velluyaux yndes des fors baillez a Nu. Waguier armurier du roy et broudeur pour la dicte chambre de fleur de lis

---

(1) Pelleterie. *Pennes* s'emploie aussi pour plumes.
(2) Eut.
(3) Housse.
(4) Ailes.

de broudure en la quelle a grande coustepointe, cheveciel (1) et ciel garny de goutieres (2) *somb.* semees des dictes fleurs, de trois courtines de zatin (3) dynde, de xij carreaux, cest a scavoir viiij petits pour la chambre et iij grans. ij doratoire et 1 pour napes, ij couvert a chaires, et aussy un parement de cheval et un daix court semblable ouvre et seme des dictes fleurs, du quel days fu couvert leschafau sur lequel le roy sappeya le jour de la bataille qui devoit estre du duc Lenkaistre et du duc de Besme (4). . . . . .
. . . xxxiiij escus la piece diceluy veluyau, viij^{c}L#

. . . .

Autre chambré a parer pallee (5) de draps dor et de camocas (6) (ce fut pour le palais) la quelle le roy a eue et faicte en ce terme,.... le jour de Noel.

---

(1) Oreiller, chevet.

(2) Ornement de lit. (3) Satin.

(4) Duel qui devait avoir lieu à Paris, le 4 septembre 1352, entre le duc de Bohême et le duc de Lancastre; selon Froissard, « pour parolles qu'iceluy duc de Lanclastre devait avoir « dites au duc de Boesme; dont il l'appela en la court du « roy de France : et vendrent ces deux ducs en champ tous « armez, en unes lices qui pour celle cause furent faites « pour l'Allemand demandeur et l'Anglois defendeur.» (*vol.* 1) Mais à l'instant où le signal du combat allait se faire entendre, le roi présent intervint comme conciliateur, et accorda les champions. C'est pourquoi le compte porte : *qui devoit estre;* il n'y eut de réel que la dépense.

(5) Tapissée.

(6) Autre sorte de drap d'or.

ORFEVERIE.

Vaissellement dargent (1).

Jehan de Fleury, pour iij^{c}LXXj escus a luy deuz pour ij douzenes descuelles et vj plats pesant surtout LVij marcs x estel. delivrees par devers le roy, etc. etc. M. de Tanquarville souverain maistre de lhostel du roy pour deniez a luy payez comptant au tresor le dernier jour de juin MCCCLij.

Pour ij granz plats pesans xx marcs vij onces rachatez de luy et delivrez par la dite cedule, vj^{xx}xiiij# viij∫ p. en viij^{xx}viij escus, xvj∫ p. piece.

Des garnisons du Temple.

Pour une escuelle dargent vermeil doree delivree par la dite cedule, la quelle escuelle fust perdue aussi comme mention est faicte en la dicte cedule en labbaye de Prully aux noces de la royne dEspaingne. Sans pris.

Les noms de plusieurs personnes qui ont eu robes en ce terme des quels mention est faicte cy dessus

---

(1) *Le marc dor estoit a 64 escus, 22 s. la piece.* (Note inscrite en marge de notre manuscrit.) Cependant l'écu est compté pour 16 s. dans l'article ci-après, de deux grands plats pesants 27 marcs, prix 134 l. 8 s., en 168 écus ; et ce compte est exact.

es dons du roy au chapitre des draps de laine tant pour les dons ordinaires comme extraordinaires :

Mr le comte de Tanquarville souverain mestre de lhostel du roy
Mr Robert de Lorris
Mr Louis de Harcourt
Mr Dandrezel
Mr Guy de la Roche
Mr Julien Desmurs
Jehannin Bourgeel
Girardin Dorliens
Petrin Brigadet
Jehannin Baudemont
Asselin Double
Jehannin de S. Lo
Michellet Enboul et 2 autres retenus par lettres donnees a Paris xviij jour de nov. etc.

Les quels orent cottes hardies et manteaux de xxx aulnes de camelin court de Brousselle pour leur livrée djver accompagner le roy a son deduict (1).

CEST LE COMPTE DERRAIN (2) DE ESTI. DE LA FONTAINE argentier du Roi nostre Sire

des receptes et mises quil a faictes pour le faict de son dict office dargentier puis le 1 jour de janvier MCCCLij jusques au 1 jour de may l'an MCCCLiij prochain en suivant que le dict M. Est. de la Fontaine fut institue et faict mestre des eaux et forests du royaume de France (3).

Pour le corps du roy nostre dict seigneur de Mr le

---

(1) Divertissement, plaisir. (2) Dernier.

(3) C'est par erreur que, dans la note 2, p. 89, ce fait est rapporté à la fin de l'an 1352.

dauphin et pour ceux de sa compaignie, cest a savoir M. le duc dOrliens, le comte dAnjou et nos seigneurs messire Jehan et messire Phelipe de France et messire Loys de Bourbon (1), et de rechief pour les dons tant du roy comme de Mr le dauphin.

Receptes : Somme xiij ⁹iij ᶜxxvj # iij ʃ ij ₰ p. et vij ᶜxxx # et iij q. t.

Despence.

Draps de laine etc.

Item. Draps de laine pour Mgr le Dauphin et ses compaignons baillez a Martin Toussi tailleur et varlet de ch. de mon dit seig. etc. fourreures a Nicolas du Roquier varlet pelletier du dit seigneur et commis a recevoir la pelleterie etc. etc.

Une fourreure de bieure (2).

Orfeverie.

A Guilaume de Baudesard orfevre, ij marcs et demy dor fin pour facer (3) et parfaire une ceinture dor pour le dit seigneur a lo ceindre sur sa cotte, et un marc dor a Jehan Brailler orfevre le roy pour faire boucles dor aux braies du dict seigneur, le d. marc a LXV # iij q.

Le dict Jehan, pour facer et forger iij boucles dor

---

(1) *Voyez* la note p. 92.

(2) *Bièvre,* loutre, castor.

(3) Faire.

a brayes pour le roy et y entra le marc dor fin, pour dechiet et facon vj escus.

Le dict Jehan pour la facon dun faudesteuil (1) dargent et de cristal garny de pierrerie livre au dict seigneur du quel le dict seigneur fit faire au dict orfevre la charpenterie, et y mist et assis plusieurs cristaux, pieces denlumineures de plusieurs devises, perles et autres pieces de pierreries. . . . . . . vij^{c}LXXiiij$^{\#}$.

Les parties de vij^{c}LXXiiij$^{\#}$ dor que Jehan le Brailler orfevre print cy dessus pour faudesteuil etc. :

Premierement, pour la charpente du dict faudesteuil faict par M. Pierre de Vienne. . . . . . . xx$^{\#}$.

Item pour ij^{c}xij pieces denlumineures mis dessous les cristaux du dist faudesteuil dont y a XL armoiries des armes de France LXj a prophetes tenant rouleaux et est le champ dor, cxij demy images et demy bestes et est le champ dor, et iiij grans histoires des jugemens Salemon et servent aux meyeux (2) du dist faudesteuil, et furent faict par la main Guill. Chastange. . . . , ... vj$^{xx\#}$.

Item pour xij cristaux pour le dict faudesteuil dont il y avoit v creux pour les bastons, vj plats et un ronc plat par le meyeu, et furent faict par la main Pierre Cloet. . . . . iiij^{xx}xvj escus.

Item pour cent et demy de garnaz (3) et iiij^{xx}ij

---

(1) Fauteuil.

(2) Milieu.

(3) Grenat.

gros que premes (1) que esmeraudes pour le dict faudesteuil. xLviiij#.

Item pour vj onces dor parti (2) pour envoïrer (3) les pieces dorfaverie du dit faudesteuil. . . . . xij#.

Item pour xij marcs vj onces et xvj estellins dargent mis de croissance au dit faudesteuil, a vj escus 1/4 le marc. . . . . iiij^{xx}#.

Item pour or a dorer toutes les pieces dorfaverie au dit faudesteuil, en iiij^{xx}xviij florins de Florence, cx#.

Item pour la facon de la dicte orfaverie appartenant au dict faudesteuil la quelle le dict orfeve fist tout de neuf, cest a savoir facer et forger v^{c}xxxv chatons, viiij viroles a bestelettes (4) et xviij pignons

---

(1) Tant primes d'émeraudes que émeraudes.

(2) Partagé, divisé.

(3) *Envoirer*, d'où le substantif *envoirement*, exprimant l'action d'*envoirer*, c'est-à-dire d'exécuter une sorte d'ornement d'orfévrerie, dont la matière principale était du verre, en roman *voirre*. Il paraît que l'envoirement consistait à enchasser ou monter avec des lames ou des filets d'or, deux verres collés ensemble au moyen d'une gomme raisineuse qui les liaient et leur communiquait sa couleur, de manière que ces deux verres se prêtaient mutuellement un éclat semblable à celui des pierres précieuses. Ce genre d'ornement est désigné sous la dénomination de *doublé de voirrines*, dans les statuts des orfévres confirmés par le roi Jean. *Voyez* cette pièce dans la seconde partie du présent volume.

(4) Diminutif de bêtes, petits animaux. Ces pièces représentaient apparemment des insectes, des reptiles, ou d'autres petits sujets du règne animal, comme on en voit dans les manuscrits du même temps.

a feuilles et a bestelettes enlevées, et un ronc pour le moieu du milieu de la facon des pingnes, et furent toutes ces piece depercees a jour et envoirres dor brunit et xxiij piliers tortis en leuvre (1), et toutes les autres pieces du dict faudesteuil fut par le dit orfeve lavees, nettoyees, redreciees, rebrunies, redorees et mises sus, pour façon de rechief et peine de toutes ces choses. . . . . ij^{c}L#.

Somme vij^{c}LXXiiij# dor comme dessus.

Item pennes et fourreures pour les dons extraordinaires du roy.

Premierement, pour fourrer une robe descallate rosee de v garnemens que Mme la Dauphine donna en ce terme a la royne de Maillorgres (2), pour ij surcots et le corps de la chappe iij fourreures de menu vair tenant chascune xiij^{xx}iiij ventrees, pour manches de surcot et de cotte XLviij, pour manches et chaperons de chapes iij^{c} et pour le mantel a parer xvj^{xx}; som. MCCCCLXV, a iijs la ventree. . . . . . . ij^{c}xviiij# p.

---

(1) *En leuvre*, en relief.

(2) Majorque.

1372.

LE COMPTE DE LEXECUTION DU TESTAMENT (1)

et darraine (2) *voulente de feue dame de bonne memoire madame la Royne Jehanne de Evreux* (3) *jadis royne de France et de Navarre*

et espouse de noble prince le roi Charles (4) que Diex absoille (5) la quelle trespassa le iiij jour de may lan MCCCLXX (6), faict et rendus par nous Guy abbe de leglise Mgr saint Denys en France, Jacques le Riche doyen de leglise N. D. de Paris, Hugues Boylyau nagueres cons., Regnaut de Coulons maistre de la chambre aux deniers et Jehan de Juerre secretaire de ma dicte dame, executeurs du testamens faictz nommez et ordonnez par elle si comme il appert par la teneur du dict testament et dun codicille en yceluy, laquelle execution nous executeurs cy dessus nommez desirans comme droit est faire et accomplir lentention et bon propos de ma dicte dame et par lordre et commandement du roy nostre sire, avons entrepris et faict en la maniere qui sensuit.

Mardi xxviij jour du mois de septembre veille de S. Michel lan de grace MCCCLXXij en la chambre du conseil en la chambre des comptes apres diner.

---

(1) Pièce importante, et des plus curieuses en cette matière.

(2) Dernière.

(3) Fille de Louis, comte d'Evreux, troisième femme de Charles-le-Bel.

(4) Charles IV, surnommé *le Bel*. Il y avait alors quarante-deux ans qu'il était mort.

(5) Absolve.

(6) Ce compte est daté de septembre 1372, comme on le verra ci-après. A cette époque, le marc d'or valait environ 61 liv., et le marc d'argent 5 liv. 16 s.

Present illec : M^r labbé de S. Denys Mr Guy M^r le doyen de Paris, Mr Jacques le Riche Mr Regn. de Coulons conseiller du roy Mr Hugues Boylyau soubz-aumosnier Mr Jehan de Juerre secretaire du roy, executeurs.

Et aussi present Mr Nicole Darcis chancellier dOrliens Guillaume Brunel tresorier de M^r le duc dOrliens (1) Mr Pierre de Sermaises secretaires du dict M^r le duc.

Et aussi present nous Guillaume le Besat Joseph de Pubont Oudart Lovrier et Jehan dAchieres : et en la presence de tous fut levé la lettre du roy addressans a nos iiij dessus dits dont la teneur est cy devant :

CHARLES (2)... Donne au bois de Vincennes le x jour de juillet MCCCLXXIJ.

Et premierement. Est a scavoir que le roy nostre sire qui longtemps avant le trespassement de ma dite dame avoit a sa requeste pris et mis a sa sauve garde tous ses biens meubles quelquonques que elle avoit ou jour de son trespassement en quelconques lieux que ils fussent si comme par ses lettres patentes scellees en cire verte et en soye peut apparoir, envoyast tantost apres le trespassement de ma dicte dame la royne ou chastel de Brie Comte Robert ou ma dite dame trespassa noble homme Mr Philippe de Savoisy son

---

(1) Louis, fils du roi Charles V, celui que le duc de Bourgogne fit assassiner au Marais, à Paris.

(2) Charles V.

chambellan et nous doyens de leglise N. D. de Paris dessus dits pour faire retraire en lieu seure ou dist chastel tous les biens et joyaux de ma dite dame estans illuec (1) pour la conservation diceux jusqua ce que bon inventoire en feust fait, les quels biens ainsy retraiz furent scellez du sel de son secret si comme il avoit commande estre fait pour greigneur (2) seurete et demourance il lez (3) aux scellez jusqua ce que les obseques etc. etc......

Apres quoi les dits bijoux et autres meubles restees a Brie amenez a Paris, et les dits sus nommes ayant jure sur le S. Evangile, on proceda au dit inventoire comme il suit.

Recepte.

Et premierement le lundy xiv avril fut trouve en une chambre basse dessous de la chambre de labbé au dict hostel de S. Denys a Paris les leglise (4) des freres Augustins, les joyaux dor et dargent et autres biens cy dessous esclarcez (5) prisiez par Andry Giffart, Pierre Chapelu, Symon de Dampmart changeur et par Nic. Clayer orfevre etc.

Premierement, fut trouve une couronne dor des-

---

(1) En ce lieu.
(2) Grande sûreté.
(3) Là.
(4) Près de l'église.
(5) Détaillés.

meraudes ou il y a x florons et sur chascun floron une perle, et y a x troches (1) de perles chascune de vj perles et en chascune troche un petit rubis dAlexandrie; pris. iij^c lix francs dor.

Item une petite coronnette dor a xviij florons au corps de la quelle a ix rubis dAlexandrie viiij esmeraudes xviij troches chascune de iiij perles, et entour des troches a un rubis dAlexandrie et en lautre une esmeraudelle et en lyn des florons a iij rubis dAlexandrie et en lautre iij esmeraudes et une petite perle ou colet; prise vi^xx francs dor.

Item une autre petite coronnette dor de xiij florons et a dessous lun des florons vn ruby dAlexandrie a coste de deux petites esmeraudelles et dessous lautre une petite esmeraudelle a coste de ij rubis dAlexandrie et a une perle toute seule entre deux; prise xviij francs dor.

Item vn bon chapel (2) ou quel a viij chatons de iiij grosses esmeraudes et de iiij gros balays et y a viij troches de perles chascune de xi perles en lune des quelles troches a vn balay et en lautre a une esmeraude; prise iiij^9 francs dor.

Item un chapel dor au quel a six balays vj esmeraudes xij troches de perles et en chascune troche a vij perles et est le cercle de ij verges esmaillez; prisez viij^c francs dor.

---

(1) Bouquets.

(2) *Chapel* signifie également couronne, guirlande et chapeau.

Item vn autre chapel de xij troches chascune de iv perles et au milieu de chascune trosche a un saphir et si y a vj troches chascune de iiij rubis dAlexandrie et ou milieu a une esmeraude et vj au contraire, et si y a x esmeraudes par le corps et a x rubis dAlexandrie; prise tout iiijxxv francs dor.

Item ij chapelets (1) dor de vouarre (2) vers (3) et vermauls (4) et a en chascun lxiiij perles; prisez ij^{c}xxx francs dor.

Item un aultre chapel desmeraudes de vouarre et de besans (5) chascune de vj perles et a vn rubit de vouarre ou milieu et dessus a glandes (6) chascun de 4 perles; prisez vj^{xx} francs.

Item ij chapelets dor et de vouarre vers et vermauls et a en chascun lxiiij perles; prisez ij^{cc}xxx francs dor.

Item un autre chapel desmeraudes de vouarre et de besans chascune de vj perles et a un rubit de vouarre ou milieu et dessus a glandes cháscun de iij perles; prise vij^{xx} francs.

---

(1) Diminutif de chapel, chapeau, couronne, guirlande. Cependant, et bien que l'espèce de guirlande de dévotion qu'on a nommée depuis *chapelet* et *rosaire*, fût alors désignée sous le nom de *patenôtres*, les *chapelets* dont il est question dans ce compte paraissent devoir s'entendre de *rosaires*.

(2) *Voirre*, verre.

(3) Vert.

(4) *Vermauls*, plurier de *vermail*, *vermeil*, rouge.

(5) Monnaie d'or.

(6) Ou *glandure*, sorte d'ornement.

Item vn chapelet sur une petite cher (1) aux armes de France au quel a xvij perles chascune par soy et xvij balays chascun par soy; prisez iiij[xx] francs dor.

Il y a encore 4 articles de chapelets (*sic*).

Item une attache (2) de xiv grosses perles chascune par soy de xiij saphirs et de xxvj baleteaux (3); prisez *C.* francs dor.

Item un aultre petite atache en la quelle a xxxiij troches de perles chascune de iij perles et entre les troches a petit rubis dAlexandrie et esmeraudes; prise xiiij francs dor.

Item vn tressond (4) dor ou y a clxxv perles assiz sur vne bisete (5) a petites perles indes (6) et a chatons rouges; prise xx f. dor.

Item un autre tressons sur bisete et sur inde a croissans dor, prise lx francs dor.

Item uns aultre tressons de doubles de voires vermaux (7) et perles, prise xxx f. dor.

---

(1) *Cher, chers* ou *cherre*, chaire, chaise, char. Ce mot pourrait avoir été mal déchiffré. Peut-être faudrait-il lire *cherue*, navette, meuble de sacristie, petit vaisseau à couvercle où l'on met l'encens.

(2) Epingle, lien.

(3) Sans doute petits balais (rubis).

(4) *Tresson* ou *tressoir*, ornement de tête à l'usage des dames.

(5) Sorte de dentelle.

(6) Azurées.

(7) De verre rouge.

mont a un drapel que est dun balay; prise mil francs dor.

Item vn aultre tableau dor a pierrerie, et a dedans une Trinité enlevée et dautre part a une Annonciation esmaillee, lequel tabel le roy nostre sire donna a la dicte Madame; prise iiij^{c}xl francs d'or.

Item vne croisette (1) dor a pié, et a ou milieu un camahieu iiij gros saphirs, iiij balays et xij perles et est le pie esmaille aux armes de madame la royne; prise viij^{xx} francs dor.

Item vne aultre croix dor a pie garnie de iiij esmeraudes de v balays de iiij saphirs de xvi perles, et est le pie de mesme appretié; prise xxx francs dor.

Item ii fermeillez dor esmaille, et est en lun le Crucifiement; prisez x francs dor.

Item vn petit chandelier dor en forme dun serpent; prise xxx francs dor.

Item un annel (2) dor a un rubis dOriant, prise ii^{c} francs dor.

Item vne croix dargent pesant x marcs ou environ laquelle deux angelots tiennent assis sur une chasse et a ou milieu un camahieu, et dehors sur la croix a saphirs et rubis dAlexandrie; prise a tout le pie (3) lx francs dor.

Item vn coffret dor pesant v marcs iij onces, es-

---

(1) Petite croix.

(2) Anneau, bague.

(3) Avec le pied.

maille de la vie sainte Marguerite; prise iiij^{c}xx fr. dor.

Item un anel dor a un rubis longuet, prise neant, car ma dicte dame la laissee a la contesse de Flandres et dArtois, a li baille par quictance.

Item vn anel dor a un rubis dOrient prise ij^{c} fr. dor.

Quatre aultres annelz moindres.

Item vn anel dor ou a une pierre bonne contre les venins qui est sens prix, et leust le roy.

Item vn aultre anel dor a un rubis dOrient, prisee ij^{c} francs dor.

Item un anel dor a un gros diamant, prisie lx fr. dor.

Item vn annel dor a une esmeraude a losenge, prise xv francs, neant, car Madame le laissa a la comtesse dEstampes et a elle delivra par la quictance.

Il y en a une infinité d'autres de peu de prix que j'obmets (*sic*).

Item vn petit fermelet, et a ou milieu une grosse perle, iiij perles et iiij chatons rouges autour; prisee iiij francs dor.

Il y a plusieurs fermelets, croix, coffres de cypre et aultres, de la valeur de x# et au dessous, que j'ay obmis (*sic*).

Item un autre reliquaire dor ouquel a ou milieu un camahieu et au dessus un diamant en facon descusson et dautre part a un guernat prise xv francs dor, laisse et delivre par quictance a la comtesse dEstampes, et pour ce neant.

Item vne croix dor, et a ou milieu un petit balay carre iiij esmeraudes et xij perles; prisees xx francs d'or.

Item vn coffret dibenne garny dor ou quel a plusieurs des choses dessus escrites; prisie xxiiij francs.

Item iij reliquaires dargent lun dore esmaille a iiij demy compas et les armes de ma dicte dame et lautre a la facon dune boiste de cristail et lautre est a la facon dune petite boitelette, tous senz prix, lesquels le roy a euz et lui furent baillez et donnez par madame la duchesse.

Item un baril dor pendant a une chayne dor esmaillee et armoyee des armes de France, pesant iiij onces et viij estellins; prise xxxvi francs dor.

. . . .

Somme. . . . . $x^{9}vi^{c}xlv$ francs et demy (1).

Item. Le mardy en suyvant xv du dict mois davril furent trouvez en la dicte chambre les biens qui cy apres se ensuivent, prisez par les dicts priseurs.

Premierement un gobelet dor a couversele (2) dessus lequel a un saphir pesant ij marcs i once iiij estellins; prisie cxi francs dor.

Item pour un vericle (3) encerner (4) en maniere de lunette, prisie xx francs.

---

(1) 10,645 fr. et demi.

(2) Couvercle.

(3) Ou *verrict*, objet fermé de verres dormans.

(4) Enchâssé, entouré.

Item une culliere et une fourchette (1) dor pesant une once et xvi estellins, prisie xi francs dor.

Item une boitelette dor a mettre reliques armoiee des armes de France, pesant ij onces et demyes; prisiee xv francs dor.

Item un calice avec la patene dor pesant iiij marcs ij onces et vij estellins, prise ii[c]lviij francs.

Item ii burettes dor pesant un marc une once et iiij estellins, prise lx francs dor.

Item une croix dor sans pié dans laquelle a de la vraye croix, pesant iij marcs vij onces viij estellins, et a en la dicte croix au devant ii balais ii saphirs et xii perles, et par derriere ii autres saphirs ii balays et xij perles; prise iiij[c]xx francs dor.

Item vn mirouer enchasser dor prise iij francs.

Item une parure de gest (2) a x perles dEscoce une croisette dor au bout et y a xi petits botons dor; prise vi francs.

. . . .

Deux chandeliers bas dargent dorez esmaillez des armes de France pesant ii marcs iii onces, prise xx francs dor.

---

(1) Les fourchettes de table n'ont été inventées que fort tard, et long-temps après les cuillers. Le document le plus ancien où il en soit question, que cite Le Grand d'Aussy, est l'inventaire de l'argenterie de Charles V, à la date de janvier 1379. (*Vie privée des Fr.*, t. 3, p. 149.) Celui-ci prouve que l'usage des fourchettes remonte au moins à 1370.

(2) Jais, jayet.

escusson ou sont les armes de ma dicte dame et sont les bors esmaillez, pesant xv marcs vi onces; prise le marc vi francs, val. cxi francs (1).

Il y a iiij autres bacins (*sic*).

Item une fontaine de cristail sur un pie dargent esmaille et a dessus un vielleur et est garnie de perles et desmeraudes, pesant viij marcs iiij onces et xv estellins; prise iiij^{xx}vi francs dor.

Item un grand dragouer (2) dargent dore esmaille de plusieurs histoires, pesant vij marcs v onces et demyes; prise le marc vi#, val. xlvi francs dor.

Item un hanap a couvercle et a trepié de mesme a esmaux dargent dore et dedans a un oiselet, pesant iij marcs iij onces et v estellins; prise le marc vii#, val. xxiiij francs.

Item un autre henap dargent dore a trepie et a couvercle esmaille de lhistoire de St. Loys et sur le pie du trepie a iij serpens volans, tout pesant x marcs iiij onces; prisie le marc vi#, val. lxiij francs.

Item un hanap de cristail a pie dargent et a esmaux dAllemaigne, pesant iij marcs et xv estellins, prisie xxv francs.

Item une damoiselle en facon dune serainne (3) dargent dore qui tient un mirouer de cristail en sa

---

(1) Avec la façon et le prix des ornemens.

(2) *Drageoir,* vase à mettre des dragées et d'autres sucreries de cette espèce. On fit aussi des drageoirs bijoux, sorte de bonbonnières que les dames portaient à leur ceinture.

(3) Syrène.

main, pesant marc et demye, prisie xiij francs.

Item une saliere a couvercle dargent dore a iij carrez esmailles dune rose, pesant un marc et demye; prisie x francs dor.

Item un hanap dargent dore a couvercles a un escusson dedans des armes dAngleterre, pesant iiij marcs; prise xxvi francs.

Item une lanterne dargent pesant un marc v onces et viij estellins, prisie x francs dor.

Un esmouchoir (1) de drap dor a fleur de lis escartele des armes de France et de Navarre, a un baston dyvoire et de geste (2); prise v francs dor.

Un hanap de marbre a un pie dargent dore et esmaille a couvercles et dessus le couvercle a un saphir; prisie v francs dor.

Item une croix dargent dore ou il y a de la vraye croix et de plusieurs autres reliquaires et dessous a une imaige de Nostre Dame qui tient son enfant, pesant iiij marcs et iiij onces; prisie xxx francs.

Item iiij^{xx}iij gettouers (3) dargent pesant vii onces v estellins moins, prise iiij francs et demy.

Item une verge de bois doree des deux bouts dargent, prisee demy franc.

Item affirmerent lesdits executeurs que le roy nostre sire avoit eu une parure dambre blanc du prix de xii francs dor.

---

(1) Chasse-mouches.

(2) Jais.

(3) Jetons.

Et un chariot a iiij roes dargent blanc du prix aussi de xii francs dor, qui estoient des biens de la dicte execution ; et pour ce, xii francs dor.

. . . .

Somme. . . . . . $ii^{9}iij^{c}iiij^{xx}iiij$ francs (1).

Item. Le mercredy ensuivant xvi avril furent trouvez en la dicte chambre, cest a scavoir :

Un hanap et un pot dargent dorez et esmaillez de treffles vers, pesant vi marcs iij onces xvii estellins ; prisez lii francs.

Un hanap dargent a couvercle un pot a vin et un pot a eau tout de la sorte dargent dore et esmaille, escartele de treffles yndes (2) et marguerites assizes en preaux (3), pesant tout xvii marcs et une once ; prise $vi^{xx}xvii$ francs dor.

Item un godet de cristail a trepie dargent, a trois bergieres, pesant v marc ii onces ; prise xxxvii francs dor.

Item un pau dargent a eau esmaille en semblance de moitie homme et moitié serpent, pesant iij marcs iiij onces moins v esterlins ; prise xxviij francs dor.

Item un pot a eau de *pierre de pourcelaine* (4) a

---

(1) 2384 fr.

(2) Bleu.

(3) Pré, champ de verdure.

(4) Un pot à eau de *pierre* de *pourcelaine;* fait remarquable. On ignore dans quel temps a commencé en France l'usage de la porcelaine, et même de la poterie fine émaillée.

un couvercle dargent et borde dargent dore, pesant un marc iiij onces xvii estellins; prisie xiiij fr. dor.

On sait seulement que la première faïence qu'on y employa au quatorzième siècle et jusque vers la fin du seizième, était importée d'Italie, d'où elle tirait son nom; c'était un produit des fabriques de *Faenza* et de Castel-Durante, villes des Etats de l'Eglise (*) : mais on ne peut révoquer en doute l'existence de la porcelaine en France dans les mêmes temps, soit qu'elle nous vînt de l'Inde par le commerce de l'Orient, soit qu'elle eût été imitée en Europe par des moyens factices. On en trouve la preuve dans les efforts infructueux qu'on fit alors pour en expliquer le mode de composition. Les uns croyaient y reconnaître un mélange de plâtre et de coquilles mêlées avec du blanc d'œuf, d'autres n'y voyaient que de la poudre de coquillage pétrie avec de l'eau gommée et de la chaux fusée; et telle était encore l'opinion reçue au dix-septième siècle.

A quelle époque la porcelaine parut-elle en France pour la première fois? Voilà la question. Le Grand d'Aussy, dans ses recherches sur le luxe de nos anciens banquets, ne répand aucune lumière sur ce sujet; il ne rappelle aucune circonstance précise; il n'établit aucune présomption puisée dans les documens de date antérieure aux temps modernes. C'est donc un fait bon à recueillir que la mention de vases de porcelaine dans un acte authentique français de 1370. Ici le mot *pierre* doit faire supposer un pot tout différent de la poterie ordinaire, un vase dont la substance n'était pas connue; ce qui ramènerait à l'idée d'une origine étrangère et lointaine, d'une porcelaine orientale. Le prix n'annonce pas d'ailleurs un objet d'une grande rareté.

(*) La faïence française, dont les fabriques ne commencèrent à s'étendre que sous le règne d'Henri IV, tire son nom du bourg de Faïence, en Provence.

Item un aultre pot a vin de *pierre de pourcelaine* plus blanche que laultre garny dargent dore bien ouvre, prise viij francs dor.

Item une saliere de cristal a pie dargent dore et esmaille et y a ii seraines, pesant ii marcs iij onces v estellins, prisie xx francs.

Item un pot a eaue cizele a coste, pesant ii marcs v onces, prisie xx fr.

Item un pot esmaille a plusieurs jeux denfans, pesant iiij marcs une once, prisie xxiiij francs.

Item un hanap dargent tout esmaille a arbres et a chasses, pesant v marcs vi onces, prisie xlvi francs dor.

Item x onces de perles brutes, prisees ii^{c} francs dor.

Item vii^{xx}iij perles en viij petits pendans de soye, prisie vij^{xx}iiij francs.

Certaines quantite de grosses perles enoet de drapelet (1), prisie xxx francs.

Item xxvi perles encernees (2) dor, prisie xx fr. Il y a quantite de semblables perles (*sic*).

Item iij boutons dor a chascun xii perles et ou milieu de chascun a un balay, prisie l francs.

Item ii boutons dor et en chascun a ii balays et ii esmeraudes et en chascun ou milieu une demye perle; prise ensemble xxxii francs dor.

---

(1) Nouées, enveloppées dans un chiffon.

(2) Enchâssées, entourées d'or.

Item lxvi boutons dor et en chascun bouton a ii perles et une esmeraude, prisie c francs.

Item un fermail dor a iiij balays et iiij diamans, prisie ii^{c} francs dor.

Item des paternostre ou il y a xxxii perles rondes iij balays et un camahieu en chatonne dor, prisie c francs.

Item un rubis dOrient encerne dor, prisie c fr.

Item une paternostre (1) ou il y a c menues perles a x seignaux dor (2), prisie viij francs.

Item un tableau cloant (3) dargent dore ou milieu duquel a un camahieu une Annonciation de N. D. semee de perles et de pierreries; prisie xxx fr.

Item ii pintes ii gobelets une aiguere dargent blanc, pesant ix marcs iij onces v estellins, prisie l francs.

Item un signet dor avec une teste et la chaienne (4) dor, prisie vi francs.

Item ii fermoirs dor a heures et en chascun iiij perles et ou milieu vn rubis dAlexandrie; prisie xij francs dor.

---

(1) Chapelet de dévotion, rosaire.

(2) Dans le sens de signature, *signaculum*, les marques de division du chapelet.

(3) *Tableau cloant*, vraisemblablement un reliquaire ou une *paix* d'église renfermant des reliques : *cloant* signifiait qui sert à fermer, et on désignait sous le nom de *tableau* la *paix* qu'on donne à baiser à l'église.

(4) Chaîne.

Item ii plats dargent blanc a laver et dedans a un esmail des armes de ma dicte dame, pesant xi marcs ii onces v estellins; prisie lxvi francs dor.

Apres sensuit l'inventoire de plusieurs tableaux cy apres exprimez estans en une chambre, prisiez par Jehan dOrlians peintre, lequel a la requeste des dits executeurs et en la presence des dessusdicts, jura solennelement par son serment faict pour ce aux saints Evangiles de Dieu que les dicts tableaus priseroit bien et justement a son povair (1) sans fraude ou faveur.

Et premierement un tableau ou est lArbre de vie et le Crucifiement, prise xxx francs dor.

Item v tableaux entretenans (2) ou sont plusieurs histoires de N. S. et de N. D., et a ou commencement des tableaux lAnnonciation N. D.; prise iiij^{xx} francs.

Item trois petites pieces de tableaux qui sont sans prix et les eut madame la duchesse.

Il y en a plusieurs autres (*sic*).

. . . .

Somme. . . ii^{m}ii^{c}iiij^{xx}xvii fr. et demy quart de fr.

Item. Le jeudy ensuivant xxvii jour du dict mois davril furent trouve ce qui sensuit en la dicte premiere chambre, prise par les dicts changeurs et orfevre.

---

(1) Pouvoir.

(2) Qui se tiennent dans un même châssis.

Premierement une boiste dargent a mettre pain a chanter cizelee aux armes de ma dicte dame, pesant un marc iiij onces et demye; prisie xi francs.

Item ii petits flacons dargent blanc a tout le tissus de soye vermeille ferrez de clos (1) dargent, pesant ix marcs et iij onces; prise lx francs.

Item un petit henap dargent blanc grenete dore aux bors et esmaille ou fond, pesant vi onces et demyes; prisie v francs et demi.

Laissie par ma dicte dame a damoiselle Yolante de Digoingne et delivre a elle par quict (2), et pour ce neant gist en argent (3).

Item un petit pot dargent a eaue a ii biberons, pesant un marc moins v estellins, prisie vi francs.

Laissie a la dicte damoiselle comme dessus, et pour ce neant.

Item une lampe dargent doree dehors a tous (4) les chaiennes, a iij escussons des armes de M. le comte dEstampes, pesant a tous (5) une coquille dargent dore, un marc vi onces et demyes; prisie x francs dor.

Un dragouer (6) dargent dore a esmaux au fons et autour du dragouer a escussons des armes de la

---

(1) Clous.

(2) Par quittance, ou récépissé.

(3) Le prix n'est pas marqué.

(4) En dehors, ainsi que les chaînes.

(5) Avec, y compris.

(6) Drageoir.

dicte dame et angelots qui les tiennent, pesant xii marcs; prisie c francs dor.

Item un aultre petit dragouer dore aux bors a esmaux des armes de ma dicte dame, pesant iij marcs et une once; prisie xix francs.

Item un hanap de jaspe a pie et couvercle dargent dorez a esmaux, pesant iij marcs v onces et demyes; prisie xxx francs.

Item un grand dragouer dargent dore et dedans a oiseaux et a bestes sauvages, pesant xv marcs ij onces, prisie vj^{xx}xij francs.

Item xij hanaps dargent dore pareil, et en chascun a un esmail des armes de ma dicte dame la royne Jehanne, pesant xxxix marcs v onces; prisie iij^{c}xx fr.

Item ij bacins dargent a laver dorez a esmaux dedans de Sanson Fortin (1), pesant xij marcs ij onces et demyes; prisie iiij^{xx}xviij francs.

Item une nef (2) dargent verne (3) a ij bannieres des armes de ma dicte dame et y a ij chastiaux qui soustiennent les dictes bannieres que iiij hommes sauvaiges soustiennent, pesant xxij marcs vij onces et demyes; prisie viij^{xx} francs.

---

(1) Nom propre.

(2) *Nef*, pièce principale d'argenterie, ainsi nommée de *navis*, parce qu'elle représentait un navire. Ce vase ou coffret contenait le couvert, c'est-à-dire le couteau, la fourchette, la serviette, la salière, etc., du prince auquel il était destiné. Plus tard, ces nefs, fermées à clé, reçurent le nom de *cadenats*.

(3) Orné, décoré.

Item xxx hanaps dargent blanc dune sorte a bouillons dargent des armes de ma dicte dame, pesant xxix mars ii onces; prisie viij^{xx}i francs.

Item xxii petites tasses dargent blanc, pesant xix marcs iiij onces et demyes, prisie cvij francs dor.

Item deux grans justes (1) dargent blanc, pesant xviij marcs iij onces et demyes, prisie c francs.

Item v quartes (2) dargent blanc, pesant xxvi marcs iiij onces et demie, prisie vij^{xx}xii francs.

Item v pots moyens dargent blanc, pesant xix marcs v onces et demyes, prisie cix francs.

Item vi pintes dargent blanc de diverses facons, pesant xviij marcs et iiij onces, prisie cii fr.

Item vi aigueres dargent blanc de diverses facons, pesant xii marcs I once et demye, prisie lxxii fr. et demy.

Item lxiij cullieres dargent blanc dune facon, pesant vij marcs ij onces et demyes, prisie xl fr. dor.

Item un pot dargent blanc a aumosne (3), pesant xij mares vij onces, prisie lxxj francs.

Item ij douzaines descuelles dargent blanc dune sorte, pesant xxxv mars ij onces et demyes, prisie ij^{c}v francs.

Item v douzaines et xj escuelles dargent blanc de

---

(1) Vase de la contenance d'une pinte environ.

(2) Mesure de vin.

(3) Vase où les officiers du prince jetaient, pendant qu'il était à table, quelques pièces de viande destinées aux pauvres.

diverses sortes, pesant vj^{xx}xiij marcs, prisie vij^{c}xxxij fr. et demy.

Item iiij grans plats dargent blanc dune sorte, pesant xxiij marcs et iij onces, prisie vj^{xx}x francs.

Item iij autres plats dargent blanc dune sorte, pour xiij marcs et une once, prisie lxxij francs.

Item vj aultres plats mendres (1) d'argent blanc dune sorte, pesant xx marcs et vij onces, prisie cxv francs.

Item iiij autres petits platz dargent blanc, pesant xij marcs une once et demyes, prisiez lxvij francs.

Item un aultre plat dargent blanc plus grand, pesant iij marcs et v onces, prise xx francs.

Item iij pots dargent a brosseron (2) a mettre sausse, pesant x marcs une once et demyes, prisie lvj francs.

Item une culliere dargent percee sans le manche qui est de bois, prisie (iiij marcs) xxij francs.

Item ij culliere dargent blanc lune grant lautre moyenne pour cuisine, pesant vj marcs iij onces et demyes; prisiez xxxvj francs.

Item ij chauderons dargent blanc a mettre potaige, dune sorte, pesant xix marcs v onces et demyes; prisie cviij francs.

Item xxiv petits plats dargent blanc a servir de

---

(1) Moins grands.

(2) *Brosseron* ou *brocier*, le tuyau ou le robinet par où l'on versait la liqueur contenue dans le vase à brosseron.

fruit, pesant xxj marcs et vij onces; prisiez vi[xx] francs dor.

Item iij chandeliers dargent blanc a mettre sur table armoyez de petis esmaus des armes de ma dicte dame, pesant viiij marcs iij onces et demyes; prise lij francs.

Item iij autres petits chandeliers dargent blanc a piez de lion dorez sur les bors, pesant iiij marcs et v onces; prisiez xxviij francs.

Item une truquoise (1) dargent a casser noisettes, pesant vj onces, prisie vj francs.

Item une aiguiere dargent blanc, pesant un marc v onces et demyes, prisie ix francs.

Laissie par ma dicte dame a M. Hugues Boilieau et delivre par quictance; et pour ce, neant en argent.

Item ij grands bacins dargent blanc esmaillez sur les bors, pesant xv marcs v onces et demyes, prisie iiij[xx]xij francs.

Item une per de gobeletz avec lesguiere dargent blanc et est lesguierre esmaille dessus des armes de ma dicte dame, pesant iiij marcs une once et demye; prise xxiij francs.

Item un relicquaire a pie dargent que ij clercs de cueur tiennent et est dargent dore, pesant vij marcs et demy once; prisie iiij[xx] francs.

(1) Ou *truquaise*, tenaille. Le Glossaire de M. de Roquefort porte : *tenaille à l'usage des maréchaux*. On voit que le sens du mot *truquoise* n'est pas aussi restreint, puisqu'il s'agit ici d'un casse-noisette.

Item le pie dune croix dargent dore, ou il y a ou milieu saincte Marguerite et plusieurs reliquaires en cristail en tournelles (1) a esmaux ver dessus, pesant xiv marcs; prisie viij^{xx}viij francs.

Item un aultre reliquaire dargent dore ou quel a une image N. D. a deux angelots qui tiennent a une main chascun une chandelle et en lautre le dict reliquaire, pesant vj marcs moins v estellins; prisie lx francs.

Item un tableau dargent dore qui se clost dedans (2) lequel est la Trinite et aussi est N. D. qui gist et y a ou pie esmaux des armes de ma dicte dame, pesant xij marcs v onces et demyes; prisie vj^{xx}vij francs.

Item un angel dargent dore qui tient en sa main une petite chapelle dor ou il y a plusieurs reliquaires, et poise langel v marcs iiij onces, prisie chascun marc dargent x francs, val. lv francs: et la dicte chapelle poise vi onces, chaque once prise vj francs, dont lon rabat une once pour le cristail, lor prise xxx francs, val. tout iiij^{xx}v francs.

Item un autre reliquaire dargent dore a un pie dargent esmaille ou il y a ij angelos qui tiennent les deux reliquaires dessus lequel a une croix pesant iiij marcs et demye once; prisie xxx francs.

Item vne imaige de Ste Marguerite dessus laquelle

(1) Ou *tornelles*, petites tours.

(2) Petite châsse ou reliquaire fermé.

a un serpent sur un piez longuet esmaille vers les çarros des armes de ma dicte dame sur lequel piez a une royne a genoux, pesant vj marcs iij onces et demye, et tient la dicte Ste Marguerite un petit reliquaire de cristal garny dor; prise lvij francs.

Item un reliquaire de St Macias a pie dargent dore et esmaille aux armes de France et de Navarre et dessus le pie a un arbre pendant, et aux branches du dict arbre a petits esmaux rons et en haut un rondeau de cristal ou est le dict reliquaire, pesant iij marcs v onces; prisie xxj francs.

Item un calice avec le couvercle dargent dore et esmaille avec ij burettes dargent dores et taillez esquels calice et couvercle a plusieurs histoires, pesant tout vj marcs iiij onces et xv estellins; prisie vij francs le marc, xlvj francs.

Item une croix dargent dore esmaille a tout (1) deux bastons dargent verrez pour porter la dicte croix aux processions, pesant viij marcs iij onces et xv estellins; prisie lviij francs.

Item ij chandeliers dargent verrez (2) pour chapelle, pesant ij marcs vj onces; prisie xvj francs.

Item un eaubenoistier a tout lasperges (3) et chaienne (4) qui tient le dict asperges tout dargent blanc

(1) Avec.

(2) Emaillés de diverses couleurs.

(3) Goupillon, avec le goupillon.

(4) Chaîne.

pour mettre en chambre, et sont dorez aux quarres (1), pesant ij marcs iij onces v estellins; prisie xv francs dor.

Il y avoit un autre eaubenoistier a tout lasperge dargent blanc, pesant iv marcs 1 once xv estellins; prisie xxv francs dor.

Item un livre dEglise ou quel a plusieurs evangile a couvercles dargent dorez, dune part le Crucifiment et de lautre N. S. assis qui tient en sa main une pomme, pesant xix marcs vj onces; prisie viij^xx fr.

Item un autre livre dEglise ou (2) quel sont plusieurs epistres a couvercles dargent dorez, dune part un Couronnement N. D., et dautre part lAnnonciation, pesant xxj macrs v onces, prisie ix^xx francs.

Item une paix dargent dore ou est le Crucifiment esmaille, pesant 1 marc iij onces, prisie xj fr. dor.

Item ij bacins dargent blanc pour chapelles, taillez, ou sont les armes de ma dicte dame, pesant vj marcs 1 once et demye, prisie xxxiiij francs.

Deux autres petits bacins verrez esmaillez des armes de ma dicte dame, pesant iiij marcs et demye once, prisie xxij francs.

Item un calice dancienne facon avec le couvercle dargent dore a petits estuyaux en la pougne (3),

---

(1) Coins, angles.
(2) Au.
(3) Poignée, pied.

pesant ij marcs et xv estellins; prisie xiiij fr. et demye.

Item ij bacins de chapelles dargent dorez esmaillez des armes de ma dicte dame, pesant x marcs ij onces, et sont ouvrez au bors; prisie lxxij francs.

. . . .

Item. Le vendredy ensuivant xviij du dict mois davril furent trouvez ou dict lieu les biens qui ensuivent:

Premierement, un encensoir dargent dore seme desmaus des dictes armes, pesant v marcs et ij onces, prisie xxxvij francs.

Item ij grands chandeliers dargent vairre pour chapelles, pesant viiij marcs et v onces, prisie lv francs.

Item une clochette dargent pour chapelle, pesant i marc v onces et demye, prisie vij francs dor.

Item un chapel dor, pesant i marc, ou quel a xj esmeraudes et xj troches de perles et en chascune troche viij perles et ou milieu une petite esmeraude; prisie c francs.

Item un calice avec le couvercle dargent dore a un esmail dessus, pesant ij marcs iij onces; prisie xviij francs dor.

Un petit clochier dargent esmaille ou quel a un crucifix, N. D., St Jehan et les armes de ma dicte dame, pesant iij marcs ij onces viij estellins; prisie xxij fr.

Item une bisette (1) qui est semee de rosette dor, prisie x francs.

---

(1) Sorte de dentelle. Ce mot, expliqué par Carpentier, manque dans Roquefort.

Item iij mors (1) de chape dorez de la petite chapelle de mors, pesant ij marcs i once et demye; prisie xiij francs dor.

Item iiij mors de la moilleure chapelle vermeille de veluel (2) a perles a ymages dorez, pesant v marcs vj onces et demye; prisie lviij francs.

Item un *Agnus Dei* dargent garny de perles et de perreries, pesant v onces et demie; prisie vi fr.

Apres sensuit inventoire de plusieurs joyaux donnez et laissiez par madame la royne Jehanne, les quels sont sans prix, cest a scavoir :

Un reliquaire assis sur un entablement que iiij lyons soustiennent et est dargent dore esmaille au bord des armes de ma dicte dame, sur lequel entablement a ij anges a genoux devant le dict reliquaire, ou quel est une espine enchassee en or et entour icelle espine a iiij balays iiij saphirs et xxxij grosses perles et sur le tableau a une roine couronnee a genoux, pesant xxviij marcs i once et demye.

Laissie par la dicte dame aux cordeliers de Paris.

Item un autre reliquaire sur un entablement que iiij lyons soustiennent esmaille aux bors des armes de ma dicte dame, sur lequel a une imaige de St Loys lequel tient le dict reliquaire enchasse dor et y a ij angellots a genoux; a l'entour le dict reliquaire a xij ballays trois et trois ensemble, xij esmeraudes et xij

---

(1) *Mors* pour *mordans*, agrafes. *Mors* signifie aussi morceau, fragment. (2) Velours.

perles aussi trois et trois ensemble (1), et au dessus est une royne a genoux et est St Loys couronne dune couronne dor ou il a perles et pierres, pesant xxi marcs iv onces.

Laissie aux escoliers de Navarre a Paris.

. . . .

Il y avoit encore six autres reliquaires : le sixieme estoit

Un reliquaire dor enfermez de maconnerie (2) ou milieu duquel a un cristal, et dedans ce cristal a un autre cristal ou il a de luille de madame sainte Katherine et une ymage de roy et une dune royne a genoux, et au dessus du dict reliquaire a un rubis balay et le piez seme de perles et de rubis dAlexandrie et sont le pomel du milieu et le piez esmaillez des armes de ma dicte dame, pesant ij marcs iiij onces et xvj estellins.

Donne aux religieux de Ste Katherine du Mont de Rouen.

Item un ymage de bois de N. D. sur un entablement dargent dore a iiij escussons esmaillez des armes de ma dicte dame et soustiennent la dicte ymage iiij enfans de cueur, les deux tiennent ij chandeliers et

---

(1) Montés trois par trois.

(2) On trouvera plus bas une *châsse faite de maconnerie dargent dore*. Le mot *maçonnerie* ne serait-il pas employé dans le sens de fabrique, édifice, église? On a beaucoup d'exemples d'*ex voto* et de reliquaires d'argent ou d'or représentant des églises et d'autres monumens religieux.

la dicte Nostre Dame tient une fleur de lys dor en sa main et dedans icelle fleur de lys a de la vraye croix et du laict et cheveux de N. D. et a aussy en icelle fleur de lys un saphir et viij perles, pesant v marcs et vij onces.

Donne aux religieux de Maubuisson.

Item un aigle dor estant sur une pomme a facillettes et est sur un entablement dor a grenas et a esmeraudes et tient le dict aigle en son bec un petit reliqnaire ou il a une jointe (1) de St Denis et est garny dor, et sur le dict entablement a une royne, et poise le dict reliquaire iiij marcs et iij onces.

Laissie a madame la royne Blanche.

Item un anel dor a un diamant.

Laissie a la royne Blanche comme dessus.

Item une autre ymage de St Itrope (2) sur un entablement dargent dore et a ledict ymage une mitre seme de perles sur la teste et tenoit en sa main un reliquaire de cristail ou il avoit un des os du dict St Itrope et estoient dessus le dict reliquaires les armes de France et de Navarre, pesant ij marcs ij onces.

Et est donné a madame la contesse de Vendosme lainsnée.

Item une chasse faicte de maconnerie dargent dore, ou il y a dedans un cristal a six carres ou il y a des os de St Etienne et de St Vincent, et poise 1 marc vj onces et demyes.

---

(1) Main, poignet.

(2) Eutrope, sans doute l'évêque de Saintes.

Laissie a leglise parochiale de Brje comte Robert.

Item iij mors pour chappes dargent dore et esmaillez des armes de ma dicte dame et a ymaiges, pesant iiij marcs et demye once.

Lessez aux religieux des carmes de Paris.

Item iij autres mors dargent dorez pour chappes esmaillez aus dictes armes et y sont plusieurs confesseurs, pesant ij marcs et v onces.

Donnez aux escoliers de Navarre.

Somme. . . . . . . iij^{c}iiij^{xx}ix fr. et iij quarts.

Item. Le samedy ensuivant xix jour dudict mois davril fut faict inventoire de plusieurs chapes chasubles et aournemens de chapelles que furent trouvez en la chambre dessus dicte.

Et premierement furent trouvez une chapelle de veluyau vermeil semee de papillons dor et de *besans* (1) *dargent* fourre de cendal vert, cest a scavoir iij chapes une chasuble tunique dalmatique iij aubes ij estoles iij fanons ij draps daustel.

C'est a scavoir, frontier dossier du mesme garnie de iij ceintures de soye vert : pour tout ce, ix^{xx} francs dor, sens les fermoirs des chapes dont lon osta unes des chapes et un mors lessie a laumosnier de la dicte dame et prisie xxx#, ainsi monte le demourant, vij^{xx}x francs dor.

---

(1) Nom d'une monnaie d'or de Constantinople. Cependant on trouve plus d'une trace de besans d'argent, réels.

Item ij mors pour deux des dictes chapes esmaillees des armes de France a iiij fleurs de lys dorees, pesant ij mars xiij estellins; prise xij francs.

Item une autre chapelle blanche de samit (1) de Lucques semees de lettres dor fourre de samit vermeil et semee *daubesours* et estoient les orfrois (2) de broderie de la vie N. Dame, cest a scavoir iij chapes un chasuble tunicque dalmatique iij aubes ij estolles iij fanons (3) et draps dostel (4), cest a scavoir frontier dossier de mesme une nape paree de brouderie de la vie N. D. et des armes de ma dicte dame, de mesme les orfrois de ladicte chapelle et iij ceintures de soye blanche; prise vj[c] francs dor sans les fermoirs des chapes, et est laissie aux religieux du Carmel; et porce neant quitte en argent.

Il y en a xij ou xv autres (*sic*).

. . . .

Somme. . . . . ij[9]xxx francs I quart.

Item. Le lundi ensuyvant xxj avril, quelques chasubles.

Item. Le mardy ensuyvant fut faict inventoire de la tapisserie (5) feu madame, etc.

---

(1) Etoffe de soie.

(2) Ornemens de passementerie et de broderie d'or.

(3) Ici manipule, petite bande d'étoffe que les prêtres portent sur le bras gauche quand ils officient.

(4) Nappes d'autel.

(5) Des objets de tapisserie.

Premierement furent trouvez x tapiz vers appartenans a une chambre de veleuil (1) vert a compas (2) vermeil et ou milieu des compas a escus de France et dEvreux, et entre les compas *avoit besans des armes de Navarre* (3); prisie l francs.

Item un grand tapis de lhistoire de Judic contenant iij aulnes et i quartier de lone, et viij aulnes demy quartier moins de lone; prisie xxxvj francs.

Item un grand tapis de lhistoire du vieil Testament et du nouvel tenant iij aulnes i quartier moins daulne, et xx aulnes et i quartier de lone; prisie c francs.

Il y en a v ou vj autres moindres (*sic*).

Item. Le samedy ensuivant, les robes.

---

(1) Velours.

(2) Compartimens.

(3) Circonstance curieuse. Les besans entraient donc alors dans les armes de Navarre? Cependant il n'en est pas fait mention dans ce qu'on a écrit sur les deux traditions de ces armoiries, qui sont depuis long-temps un sujet de difficulté : la première est pour l'escu de gueules au *rais descarboucle* pommetée et accolée d'or posée en pal, fasce, sautoir et orle : la seconde, à laquelle se rapporte le type moderne depuis Henri IV, donne de gueules *aux chaînes* d'or posées en croix, sautoir et orle d'or. Ou les besans de 1370 dont il est ici question, n'étaient pas de Navarre, ou ce qu'on a pris dans les temps modernes pour l'*escarboucle pommetée* figurait des *besans*. Il n'y a en effet aucune différence sensible entre l'image héraldique des besans d'or et les pommettes également d'or de l'ancien écu de Navarre.

Premierement une robe de drap marbre vert de moillet (1) de Broisselles (2), c'est a scavoir un seurcot lene corset court et mantel fourre de loutre de Calabre et une cotte de mesme. Sans pris pour ce quelle est laissie a la dame de Vauclet.

Item une robe de misellane de camelin (3) de cordelier de iiij garnemens, cest a savoir seurcot lonc corset mantel fourre de cuissettes (4) cote de mesme et un chaperon noir fourre de cuissettes; prise xviij fr.

Item un mantel de drap descarlatte morree fourre de lapperiaux blanc, prise xij fr.

Madame lavoit donne a son vivant a suer (5) Agnes de St Prest jacobine a Poissy si comme M. Hugues Boilieau relata, et pource neant en argent.

Item un lict de deux lez la couste (6) de toile ouvree le coussin de toile plaine, sans prix pource quils sont laissiez au confesseur ma dicte dame.

Il y en a dautres (*sic*).

Somme. . . . . v^{c}xxj francs.

Item. Le lundy en suyvant xxviij jour du dict mois davril furent trouvez en la dicte sale les licts et autres biens qui sensuivent.

---

(1) Vert grisâtre.
(2) Bruxelles.
(3) Sorte d'étoffe brune.
(4) Peaux de cuisses.
(5) Sœur.
(6) Lits de plumes, matelas.

Cest a scavoir :

Une chaudiere grant ferree et croisiee de fer avec un grant trepiez, prisie vj francs.

Item Le lundi ensuivant xxv jour davril furent trouvez les biens que sensuivent prisiez par le dict Jehan le Grant et Guill. de Baugis.

Premierement iiij pieces dun drap dor de Chipre pour le clotet (1) a mettre reliques et est le dict drap double de cendal en graine (2); prise xxiiij fr.

Une chambre de brouderie veluel vert a compas (3) de veluel vermeil et ou milieu des compas avoit *besans des armes de Navarre*, cest a scavoir ciel dossier et couste pointe et viij carriaux de mesme et ij pieces de courtines (4) de tartane royez pour la dicte chambre ; prise v^c fr. dor.

Item ij aulnes et demyes de tartane royee pareille aux courtines et dessus des las devisie, prisie un fr. et demye.

Item iiij sieges de drap dor pareil brodez de veluyau violet seme descussons des armes de France et de Navarre dont il y en a ij doubles et iiij pieces de bordure de la longueur des diz sieges et de mesme ; prise vij^{xx} fr.

Item un drap de couvertoire descarlatte sanguine

---

(1) Creux, enfoncement, niche.

(2) *Cendal,* étoffe de soie *en graine,* teinte en cochenille, en écarlate.

(3) Compartiment.

(4) Rideaux.

malades pesant ij onces vj estellins, pris. xxv s par.

Item le jeudi en suivant viij may furent trouvez un mantel de draps de brunette fourre de gris, pris. viij fr.

Item un autre mantel de tannez fourre de dos de connins, prise iiij fl.

Item le dict jour furent trouvez en la ditte salle des espices cy apres.

Premierement iij bales damende pesant environ v^{c}; prisies le cent iiij fl., xxij francs et demy.

Item vj liv. de poivre et vij s vj d de val., xlv s p.

Item xxiij liv. et demye de gingembre de mesche; prise la livre viij s p., val. xij fr. et un quart.

Item xiij liv. et demye de cannelle a xij s, val. viij ₶ ij s par., qui font x f. ij s.

Item v livres de graine de paradis, chascune livre xij s, val. iij f. iij quarts.

Item iij liv. et demye de girofle, la livre prisee 1 fr., val. iij fr. et demy.

Item une livre et un quart de saffren dorte (1), la livre prise iiij fr. et demy, val. vj fr. et demy p. et 2 s.

Item demy livre de poivre lonc, prisie vj s.

Item un quartron et demy de massis, pris. xxij s vj d.

Item un demy quartron de fleur de cannelle, pris. vj s.

Item xlvj livres de riz, la livre xij d, xlvj s.

---

(1) D'*ort* (*hortus*), de jardin, de clos.

Item xx l. damidon la livre xij^{d} xx^{s}.

Item iij quartron despit (1), prise xviij^{s} paris.

Item v l. de commun (2), prise iiij^{s}.

Item xx l. de sucre en iiij pains; prise chacune livre x^{s} (3) qui font xij f. et demy.

Item xix aulnes destamines; prise laulne ij^{s}, val. . . . . xxxviij^{s} p.

Item xiiij torches que entieres que brisees et autres menus chandelles entamees et entieres ou il peut avoir xxx$^{\#}$ de cire; pris. la livre ij^{s}, val. lx^{s} p.

Item xxv l. de limegnon (4), chacune livre viij^{d}, val. xvj^{s} viij^{d} p.

Item fut faict le dict jour inventoire des vaisseaux de la cuisine de la dicte Madame la royne Jehanne dEvreux.

Premierement xj grans paelles (5) a bous (6), pris. xvj francs dor.

---

(1) Aspic ou lavande. (2) Cumin.

(3) Fait remarquable. En 1370 le marc d'argent était à 5 liv. 15 s. : 10 s. de ce temps représentaient, en valeur monétaire, un peu moins de 5 fr. de nos jours, et plus du double en valeur relative : ainsi une livre de sucre en pain, vers 1370, se payait plus de dix fois ce qu'elle coûte aujourd'hui. Le Grand dit bien que c'était alors une denrée fort chère ; qu'un sieur Dambray, étant au lit de la mort et voulant soulager sa conscience, donna à l'Hôtel-Dieu trois pains de sucre, mais il n'en fait pas connaître le prix.

(4) *Lumignons,* mèches de chandelles.

(5) Poèles, poèlons ; *paelle* signifie aussi pelle.

(6) A queue.

Item xvj paelles a ances (1). . . . . xij f.
Item iij paellès a queues. . . . . 1 f.
Item iiij grils de fer. . . . . . . 1 fr. et un quart.
Item viij contrerotiers (2). . . . . 2 f. et demy.
Item 1 broche de fer. . . . . iiijſ paris.
Item iij culiers darein (3) percees, demy franc.
Item ij culiers de fer percees. . . . . vſ.
Item 1 musel de buef (4), prise iiijſ.
Item iiij paelles de fer mauvaises. . . . . . . xijſ.
Item iij pincettes darein. . . . . franc et demy.
Item ij paelles de fer. . . . . vſ.
Item ij grand chaudieres. . . . . x f. dor.
Item iiij autres petites chaudieres. . . . . . iiij fr.
Item xij chauderons tant grans que moyens... xv f.
Item xv petits chauderons, pris. iij fr.
Item 1 roable (5) de fer. . . . . ijſ p.
Item ij lechefrites. . . . . xſ.
Item 1 trepied de fer, pris. ij f.
Item 1 mortier de cuivre et le pilot de fer, pris. ij.
Item un tinel (6), sans pris.
Item une escumoire. . . . . ijſ p.
Item (7) un pot de cuivre, prise iiijſ p.

---

(1) Telles que chaudrons, bassines, etc.
(2) De *rotier*, gril.
(3) D'airain.
(4) Apparemment muselière de bœuf.
(5) Large pelle à tirer la braise des fourneaux.
(6) Tonneau, baquet.
(7) Pourquoi Le Grand a-t-il négligé cette nomenclature

Ensemble il y a une infinité de coffres.

En voici quelques uns.

Item un autre coffre ront en fructerie couvert de cuir noir et ferré, pris. v ſ.

Item un autre coffre lonc ferré a mettre torches, prisie demy franc.

Item xxxvj lars (1) qui estoient en la ditte execution dont le roy en a eu xxj et Mme dOrliens x, qui ont este vendus chacun lart iiij francs, val. vj^{xx}iiij#, et les v sont demoures sans pris a la dite execuition les quels furent despensez (2) en faisant les obseques, de ma dicte dame.

Somme. . . . . v^{c}xlv francs et demy et ij^{d} p.

Item le jeudi en suivant fut trouve un coffre carré, prisie j franc.

Item un tapis noir armoijez aux cornes des armes de la dicte Madame la royne Jehanne ; prise demy franc dor. Il fut baille au curé de Brye Comte Robert pour ce qu il avoit este porté en leur eglise quant

---

des ustensiles de cuisine dans un livre qui semblait destiné à épuiser la matière de notre histoire culinaire (la première partie publiée de la *Vie privée des Français*)?

(1) Mot douteux. Si *lars* était ici pour lard, il faudrait entendre une provision de porc salé remplissant trente-six tinettes.

(2) Comme chair de porc, cette réserve a pu être distribuée en aumônes.

le service de ma dicte dame y fust fait le corps present, et pour ce neant en argent.

Item environ xviij sixtiers de pois et feve; prisie chacun stier xiiij^s p.

Item y avoit a Brye Comte Robert es fossez une autre boutĭcque a poisson appartenant a la dicte execution demourez es fossez de Brye.

Item le jeudi viiij marz.

Premierement ij chapeaux de bievre (1) pour dame dont lun a une bordure de veluet (2) tanné a perles azurees; prise v francs dor.

Item iij autres chapeaux de bievre fourrez de drap morez (3) pour dames; prise iij francs.

Item un autre petit gibecier (4) a champ dor et y a une image de dame et 1 homme sauvage une licorne vij gros boutons de perles et semez dautres perles; prisiez ij fr.

Somme iiij^xx xij fr. xij^d p.

Un cheval gris trayant (5) qui trajoit au petit chariot de ma dicte dame a tout le harnois du dict cheval; prise xiiij fr.

---

(1) De castor ou de loutre.

(2) Velours.

(3) *Morez, morel,* couleur de maure, qu'on écrivait alors *more,* brun tanné.

(4) Ou *gibacier,* large bourse ordinairement de cuir, plus ou moins ornée, qu'on portait devant soi.

(5) Tirant, traînant.

Il y en a xviij autres.

Item le dimanche xxviiij en suivant furent trouvez les livres cy après.

Premierement un Missel a fermoers, de soye etc. . . . . xxij f.

Est a noter que les autres livres de ma dicte dame ny sont compris pour ce quelle ne voulut pas quils fussent vendus comme il appert par son testament, et les a euz Madame la duchesse dOrleans (1) comme il appert par ses lettres du xxi avril MCCCLXXI.

Somme toute des biens de linventoire xxix^{9}vj^{c} francs et demy et demy quart (29,600 f. 12^{s} 6^{d}).

Quelques laiz. Extrait du codicile non annexe du testament.

Premierement.

Au roy notre sire.

Le coustel a pointe qui fu Mr S. Loys de France, quil avoit pendu a ses plates (2) quant il fut pris a la Massoys (3). Et un bien petit livret doroisons que le roy Charles (4) dont Diex ait lame avoit faict faire por Madame, que pucelle enlumina.

---

(1) Blanche de France, fille de Charles-le-Bel, et femme de Philippe de France, duc d'Orléans, fils de Philippe-de-Valois, ne mourut qu'en février 1393, près de dix-huit ans après son mari.

(2) Lames de métal, gantelet à lames d'acier.

(3) La journée de Massoure, en Egypte.

(4) Charles-le-Bel.

A Madame la royne Blanche (1).

Un aigle dor qui tient en son bec une jointe (2) de M[r] S. Denys qui fu a la royne de Navarre sa mere Un petit dyamant que le roy de Navarre frere de ma dite dame li avoit pieca (3) donne, le quel il portoit tousjours sur luy pour ce quil avoit esté a leur pere que Diex absoille : baillé aux gens de ma dicte dame par quittance.

A la comtesse de Flandres et dArtois (4).

Un rubis dOrient longuet que le roy Charles donna a ma dicte dame : baille comme dessus.

---

(1) Blanche, fille de Philippe, comte d'Evreux, et de Jeanne de Navarre ; elle était veuve de Philippe-de-Valois, qui l'avait épousée en secondes noces en 1349. C'était cette reine, surnommée *Belle-Sagesse,* qui, lorsqu'on lui parlait de mettre un terme à son veuvage, répondait : « A qui la « veuve d'un roi de France pourrait-elle se remarier? »

(2) Main. On a déjà vu dans cet inventaire une autre main du même saint ; jusqu'ici le doute serait prématuré. Il sera temps de suspecter l'authenticité de ces mains quand il s'en présentera une troisième.

(3) Il y avait long-temps.

(4) Apparemment Marguerite, femme de Louis III, dit *de Male,* comte de Flandre, dont la fille, Marguerite, duchesse de Bourgogne, était belle-sœur de Charles V.

A Madame . . . . . de France.

Un annel et un rubis dOriant qui fut le roy Philippe son pere que Diex absoille, que Mad. la royne Blanche donna a ma dicte dame et unes patenostre (1) de perles dont les signaux (2) sont de balays et de saphirs : baille comme dessus.

A Madame Jehanne de Navarre suer (3) *mineur a Long Champ.*

Un henap dargent doré senz pié le quel on portoit au suor en la chambre ma dicte dame et le pot dargent de mesme : baille comme dessus.

Une pomme dargent qui pendoit au costier (4) ma dite dame en la quelle il a relicques, et fu a la royne de Navarre sa mere que Diex absoille, et vn livre appele le Beau livre qui est des sermons et denseignemens et se commence par un sermon dont le theme est : *Audi israel precepta et judicia que doceo te :* baille comme dessus.

A la comtesse dAlençon (5).

Une croix dor qui pent ou costier ma dite dame

---

(1) Chapelet de dévotion.

(2) Les marques de division, les *Pater*, etc.

(3) Sœur. (4) Côté.

(5) Marie Chamaillard, vicomtesse de Beaumont, femme de Pierre, surnommé *le Noble*, comte d'Alençon, neveu de Philippe-de-Valois.

aux festes, ou il a un camahieu au milieu et iiij diamans autour et y a de la vraye croix et de ma dite Ste Marguerite : baille par quitt.

A la duchesse de Bourgongne (1).

Un eschiquier de jaspe et de cristail garny du jeu de mesme, et un ruby qui fu S. Elisabeau de Turingues, que le roy avoit donne a ma dite dame.

A madame Jehanne de Harcourt fillolle ma dite dame.

Unes heures de N. D. qui sont molt bien enlumines, et y a plusieurs autres heures et en la fin la vie Mme Ste Katerine en françois, et un anel dor du quel la pierre est un balay : baille comme dessus.

A suer Marie de Bourbon (2) *jacobine.*

Illeuc (3) un escrinet (4) dor qui pendoit au feste

---

(1) Marguerite de Flandre, femme de Philippe-le-Hardi, quatrième fils du roi Jean, premier duc de Bourgogne, de la seconde maison.

(2) Fille de Pierre Ier, duc de Bourbon, et prieure du monastère de Poissy, où elle avait pris le voile dès l'âge de quatre ans : elle était belle-sœur de Charles V, qui avait épousé Jeanne de Bourbon, fille du même Pierre.

(3) Là.

(4) Coffret, écrin.

en costier de ma dite dame et y a plusieurs reliques et y a sur le couvercle petit rubis dAlexandrie et petit esmeraude et perles et aucuns essuitaires (1) des armes de ma dite dame etc. etc.

1372.

LINSTRUCTION DE LA GEOLE DU CHASTELET DE PARIS (2).

Cest linstruction du faict et de lestat de la geole du Chastelet de Paris,
advisee et ordonnee par nous Hugues Aubriot,
chevalier garde de la prevoste de Paris, par deliberation
et en regard aux autres registres faict de lordonnance de la dicte geole,
laquelle a este rapportee a nosseigneurs de la Chambre des comptes,
et par eux veues et par aucuns de nos seigneurs de Parlement :
ladicte instruction fut leue et publiee en jugement
ou Chastelet de Paris le lundy aprez la St. Jehan Baptiste,
lan M CCC LXXII (3).

Premierement. Il y a plusieurs prisons en la dicte

---

(1) Petits morceaux, restes.

(2) Cette pièce n'est ni un compte ni un inventaire proprement dit ; mais on y trouve un tarif fort curieux des prix de geôle, et quelques détails non moins intéressans, nous ne disons pas attrayans, sur le logement des prisonniers. Alors, la simplicité des mœurs et la naïveté du langage permettaient d'appeler les choses par leur nom, et de dire ingénuement ce qui en était. Aussi personne ne suspectera la vérité de ce tableau d'une prison au moyen-âge : c'est l'original dans toute son horreur.

(3) Au mois d'août 1372, le prix du marc d'argent était à 5 liv. 16 s.

geole plus honourables les unes que les autres (1) et selon quil est commande en commandement du roy nostre sire et de noz grans seigneurs royaux, esquelles prisons pour lhonnesteté dicelles (2), on les puet miex (3) mettre que ces autres prisons plus moiennes si comme il appert cy dessous :

Cest a scavoir se un conte ou une contesse est mis en prison ou dit Chastellet, il doit pour son geolage dentree ci dessus x#.

Item un chevalier banneret ou dame bannerette pour ce mesme xx∫.

Item un simple chevalier ou simple dame pour ce mesme v∫.

Item un escuyer ou simple damoiselle noble pour ce mesme xij∂.

Item un Lombard ou Lombarde pour ce mesme xij∂

Item un juif ou une juifve pour ce mesme ij∫.

Item toutes autres personnes pour ce mesme viij∂.

Item se un prisonnier gist ez chaiznes en beaumont (4) en la motte en la salle il payera chacune nuict pour son lict iiij∂ et pour la place ij∂. Et sil veut faire venir son lict de sa maison, faire le pourra et ne payera que ij∂ par. pour place.

---

(1) Ce qui ne veut pas dire qu'aucune fût honorable dans le sens actuel de cette expression.

(2) Des personnes de haut rang, des privilégiés.

(3) Mieux.

(4) Sans doute cachot obscur, souterrain ; de *baume*, qui signifiait grotte, caverne; d'où la *Sainte-Baume*.

Item chascune personne qui sera emprisonnee en la boucherie (1), en beaumont, ou en la griesche (2) qui sont prisons fermez, il payera pour la nuict iiij đ et ij đ pour sa place.

Item se un prisonnier est mis en beaumont et il gist sur nattes ou sur couches de paille ou de feurre (3), il doit pour chascune nuict ij đ.

Item se un prisonnier est mis en la fosse il doit quant il a de quoy payer pour chascune nuict 1 đ, et sil est mis ou puis en la gourdaine (4) ou borsueil (5) ou en oubliete (6), il doit autant que sil estoit en la fosse.

Item se une personne est mise en barbane ou en gloriette, il doit autant que celuy qui est mis en beaunoir, et sil a le lict iiij đ pour lict.

---

(1) Ou *boucharié*. *Bouchar* était employé dans le sens de sale, malpropre, puant; et il s'agit ici d'un lieu qui devait remplir assez exactement toutes ces conditions.

(2) Lieu désagréable, triste, incommode. Ce mot emporte l'idée de privation, de gêne et de souffrance.

(3) Fourrage, foin.

(4) *Gourdaine* ou *gourdanne*, nom particulier de l'une des prisons du Châtelet. Ce mot signifie lieu sombre et retiré, caverne.

(5) *Borseuil* ou *boreuil*, du mot *bore*, profondeur, trou.

(6) Prison isolée, obscure et profonde où étaient relégués les coupables, quelquefois les victimes d'une secrète vengeance, et principalement les prisonniers d'État condamnés à une détention perpétuelle. Entrer dans ces tombeaux c'était mourir au monde, et mourir *oublié* de tout ce qu'on y avait laissé. Les moines avaient aussi leurs *oubliettes*.

Item se un prisonnier estant entre deux huis il payera autant comme en la fosse cest a scavoir un denier.

Item le geolier ne pourra contraindre aucune personne estre a sa table sil ne luy plaist mais sera tenu de laisser passer ceux qui aux dits prisonniers apporteront leur vivre sils ne sont pour cas criminels, etc.

Item sera tenu le dict geolier de bailler et livrer a ses despens pain et eau aux prisonniers qui nauront de quoy vivre ou cas quils ne soient emprisonnez pour debtes ou quel cas leurs creanciers seront tenuz de leur querir au regard du prevost de Paris selon que vivres seront chers ou a bon marché.

Item est deffendu au dict geollier que a personnes criminels ne baille pour leur vivre que pain de son sur peine de perdre ce quil leur baillera outre, etc...

Il est deffendu que nul prisonnier ne soit si hardi de jouer aux dez, etc. (1).

Item la quarte de vin de bienvenue, le parler dessous la ceinture (2) et telles truffes (3) sont deffen-

---

(1) Il n'est pas encore question de *cartes*.

(2) Les cordons de la bourse ou de l'escarcelle qui tenait lieu de poches, et qu'alors on portait au côté étaient attachés sous la ceinture, et le sac pendait au bas. Cette expression, *parler sous la ceinture,* pouvait donc signifier : s'adresser à la bourse, demander de l'argent; tel est du moins le sens qu'elle présente dans le cas actuel.

(3) Friponnerie, régal, dépense, bombance. Le mot truffe emporte l'idée composée de tout cela.

dues car les prisonniers sont assez chargiez de paier leurs despens.

Item nul ne sera receu en loffice de geolier sil nest pur lay (1) ou marié et continuellement porte lhabit rayé ou party (2) ou soit sans tonsure.

Item le geolier sera tenu de tenir plaine deau la grande piere qui est sur les carreaux afin que les personnes en puissent avoir sanz dangier.

Item que nul prisonnier ne soit souffert faire feu se ce nest de charbon, etc.

Item que nul prisonnier nait escritoire, encre ne papier (3).

Les droicts du bourel (4) *de la ville de Paris.*

Premierement. Toutes personnes qui ameneront foin nouvel ez halles luy doivent chascune personne un denier excepté les frans (5), et ne dure que environ deux mois.

Item des verjus et des raisins tant comme ils durent.

Item dune somme douef il a ij ouefs (6).

---

(1) S'il n'est pas laïc, s'il n'est libre de tout engagement avec l'Eglise.

(2) De plusieurs couleurs.

(3) *Ne papier*. On usait donc déjà plus communément de papier que de parchemin pour les lettres, billets et autres écritures semblables.

(4) Bourreau.

(5) Les privilégiés, ceux qui sont exempts, de droit.

(6) D'une charge d'œufs, il a deux œufs.

Item il prend sur le petit Pont par rente pour le passage de ses fruicts et potage nouveau iiij# p., et la baille a une certaine personne a ferme.

Item des chasseurs de marée pour chascun cheval 1ꝺ.

Item de chascun malade de st. Fiacre qui demeurent en la banlieue de Paris il a iiij ſ par an et se payent aux iiij termes.

Item il a de chascune charretez de gasteaux qui viennent a la veille de lan et de la Tiphaine (1) un gasteau.

Item il a de chascune personne quil met au pilory v ſ.

Item de chascun du plat pays qui ameine crosson, v den.

Item ceux qui vendent porraux qui viennent de Bonneul et des environs donnent chacun 1 ſ un denier.

Item sur les pourceaux quil prend (2) dedans les portes de Paris et les meine a lHostel-Dieu, il en a la teste ou v ſ, fors des porcs de st. Antoine.

---

(1) Du nouvel an et de l'Epiphanie.

(2) Qu'il prend, comme contrevenant aux règlemens. Il était défendu de nourrir des porcs dans Paris, excepté aux religieux de Saint-Antoine, qui avaient le privilége d'en élever en mémoire du fidèle compagnon de leur patron. Le bourreau de Paris avait encore droit à une tête de cochon quand il faisait une exécution sur le territoire de quelque monastère. L'abbaye de Saint-Germain lui en payait une annuellement.

Item chascune somme de balais lui doit un balais.

Item xxiiij∫ sur ceux qui vendent poisson deau douce a la pierre au poisson.

Item des droits du bourel est a noter que quand un homme est justicie pour ses demerites, ce qui est au dessous de la ceinture est au bourel de quelque prix que tout cesoit.

XVe SIÈCLE.

LESTAT DES OFFICES DE LOSTEL DU ROY

(*Sans doute après* 1407.)

selon le temps passé, que lon a accoustume de user, et que les ordonnances royaux les portent (1).

Premierement. Le roy a viij chambellans en ord^{ce} sans le 1er chambellan et le grand chambellan. Le premier chambellan porte le scel du secret et commandemens, a ij^9 francs de pension et sert toutes les fois quil veut sans ordonnance se le plaisir du roy nest au contraire, mais il na nulles livraisons. Les autres viij chambellans doivent servir par mois cest

(1) Cet acte, qui n'est pas daté, appartient au quinzième siècle; mais il est certainement postérieur à l'an 1407, époque à laquelle le nombre des maîtres des requêtes de l'hôtel, qui n'était que de six, fut porté à huit. On en compte ici huit : sous Philippe-de-Valois, avant 1334, il n'y en avait que cinq, et sous saint Louis, deux.

De 1405 à 1411, le prix du marc d'or a varié de 68 l. 15 s. à 70 l.; et celui du marc d'argent, de 6 l. 12 s. 6 d. à 6 l. 15.

a savoir ij chambellans iij mois continuelement et les autres de mesme.

Item et doivent avoir les dits viij chambellans chacun viij^{c} francs de gages, robe, manteau et chauffage, et les ij qui servent doivent estre livrez de pain, vin, viande, cire tant en torches que en chandelles et ceux qui ne servent point nont aucunes livraisons.

Item et pour ce que les livraisons robes et manteaux sont faillies (1), lon a creu (2) viij^{c}# et xij^{c}#, et aujourdhui servent selon le bon plaisir du roy et doivent estre gens de grande maison tant pour accompagner le prince comme pour les vertus et merites qui doivent estre en eux.

Item au regard du grand chambellan cest un nom de *dignité*, et lui baille le roy telle pension et telle charge que son plaisir est soit entour sa personne en la guerre ou autrement ainsy quil plaist au dit seigneur.

Item le roy doit avoir viij maistres dostel et le premier maistre dostel et le grand maistre dostel.

Item et le quel grand maistre dostel precede tous autres offices en lostel du roy et la ou le roy est en personne en guerre ou en estat royal en sa maison, et a ij^{9} francs de pension, et se le roy est en guerre il a la charge de la bataille, et le *connestable* et les mareschaux ont la charge de lavant-garde.

Item se le grand maistre dostel est la ou le roy est

(1) N'ont plus lieu.

(2) Augmentation, indemnité.

et le maistre de chambre aux deniers le con^eur (1) le clerc doffice les escuyers de cuisine et les autres officiers de la despense y sont, le grand M^e dostel doit faire appeler les ij maistres dostel qui ont faict le mois et les dits officiers de la despense, et se doit le compte conclure en sa presence et signer de sa main.

Item. Le 1er maistre dostel na nuls gages ne livraisons non plus que les autres maistres dostel, se non que le roy les lui croisse et aussi quil peut servir tousjours sans ordonnance, et a son plat fourni quant il sert sans livraisons.

Item. Les autres viij maistres dostel ont chascun vj^c francs de gages et livraison pour le temps quils servent, et ont jurisdiction en lostel du roy sur les crimes et malefices qui se commettent et sur les questions qui surviennent pour le faict des denrees et marchandises qui se prennent pour le roy entre les officiers du roy et les marchands et doivent appeler ij des maistres des requestes ordinaires pour estre avec eux pour les conseiller, mais toutes fois ils preferent les dits mestres des requestes en lostel quant a ce fait de la jurisdiction; mais en toutes embassades commissions et autres charges du roy hors lostel du dict seigneur, les maistres des requestes ordinaires preferent les maistres dostel et doivent estre premiers nommez es lettres et avoir la presidence devers les dits mestres dostel.

---

(1) *Contreroleur,* contrôleur.

Item il y a lostel du roy viij pannetiers et le grand pannetier et aussy le premier pannetier, et quant au gran pannetiers il a communement ij⁹ fr. de pension.

Et au regard des autres pannetiers ils doivent avoir chacun iij^c francs de pension, et nen a en plus le 1er pannetier que les autres vij pannetiers, ne autres prerogatives si non quil sert quant il veut et que lon lappelle tous les jours au disner et au souper du roy avant quon mette les nappes; et nont point les dits pannetiers de jurisdiction, sauf certains droits que le dict premier pannetier pretend avoir sur tous les boulengers du roy une fois en sa vie.

Item il y a viij eschancons compris le 1er eschancon qui servent par mois comme les autres officiers dessus dits, et doivent avoir chacun iij^c francs de gages.

Item il y a viij vallets tranchans compris avec le premier qui servent aussy par mois comme les autres dessus dits, et doivent avoir chacun iij^c francs de pension comme les autres officiers dessuz nommez.

Item doit avoir viij escuyers de cuisine qui doivent servir par mois comme dessus, et doivent avoir chacun ij^c francs de gages.

Item y a viij sommeliers, iiij pour la bouche du roy et iiij pour le commun, qui doivent servir par mois comme dessus, et sont livrez comme les autres officiers commensaux dessus nommez quant ils servent et ont certains gages.

Item y a viij varlets de chambre en ordonnance et non plus qui doivent servir par mois comme dessus et avoir livroison comme les autres et gages.

Item il y a le maestre de chambre aux de
qui a vj^{c} francs de pension et sa livroison, le con
de la dite chambre sy a iij^{c} francs de pensio
sa livraison, le clerc doffice a ij^{c} francs et sa
vraison.

Item il y a le confesseur qui a vj^{c} francs de pe
sion et sa livroison pour v personnes.

Le medecin qui a vj^{c} francs de pension et sa livro
son pour v personnes.

Laumosnier qui a v^{c} francs de pension et sa livroi
son pour iiij personnes : il y a le barbier qui a livroi
son pour iij personnes et des gages.

Item et les quels confesseur, medecin, aulmosnie
et barbier doivent continuellement faire residence ave
le prince, et ne servent point par mois et pour c
leurs livroisons et gages sont cotidiennes.

Item il y a le cirurgien qui pareillement est ordi
naire et a iij^{c} francs de pension et livroison pour
personnes.

Item il est a scavoir que tous les dessus dits, c
a scavoir les viij mestres dostel dessus nommez,
viij pannetiers les viij vallets tranchans les vij
chancons les viij vallets de chambre les viij es
de cuisine les viij sommeliers et les x con
medecin aumosnier cirurgien barbier M^{e} de c
aux deniers . . . . et les clercs doffice
avoir livroisons pour les chevaux pour le t

(1) Sans doute *contrôleur*.

servoient : mais a loccasion des guerres et que les rois de France ne se sont gueres tenus à Paris mais ont chevauchie par diverses parties du royaulme, les dictes livroisons pour les chevaux ont cesse et leur baille len quelques offices ou creue de gages ou lieu de cela.

Item il y a plusieurs autres mesmes offices comme varlet de pied, varlet de portes, *Roy des Ribaux* et autres *menus offices* qui sont en la charge de mestre de la chambre aux deniers.

Item il y souloit avoir viij huissiers darmes qui tous avoient gages, mais on leur a remis a iiij huissiers darmes qui ont autant de gages que avoient les huit, et y en doit tousjours avoir deux du moins pour servir continuellement le roy et garder la porte de la chambre du roy et du conseil et doivent disner en la salle ou le roy boit et mange.

Item il y a viij escuyers descurie, cest a scavoir iiij de la despense et iiij pour les chevaux du corps du roy et le servir tânt pour monter a cheval que pour le fait de son harnois et des autres choses qui touchent sa personne, et doivent avoir chascun v^c^ fr. de gages en livroison pour le temps quils servent.

Item y a par dessus eux grand escuyer qui ne souloit avoir que viij^c^ francs de pension, mais on luy a mis a xij^c^ francs et aussy il ny a point de livroison, et a la charge de toutes les choses qui touchent le corps du roy pour le faict du harnois et de tous ses habillemens dorefeverie et autrement touchant le fait de la guerre et en plusieurs autres manieres, et

si doit voir le compte des escuyers de la despense, et aprez quil luy est rendu il en doit tenir compte et de toutes les autres choses de sa charge en la chambre des comptes.

Item il y a viij maistres des requetes ordinaires qui doivent servir par mois comme les autres officiers, et y est deust tousjours avoir deux quant le roy vient de la messe, disner ou souper, et deux secretaires, et y souloit aussi avoir deux des comptes jusqua ce que la chambre ait este mise sus.

Item et les quels maistres des requestes ordinaires ont chacun xv ʃ p. de gages de *forte monnoye* par jour, robes, manteaux, bois et cire, et ceux qui servent ont xxx ʃ par jour. . . . . . . Et quant le roy chevauchait hors Paris et ils alloient apres lui, cest asscavoir les deux qui devoient servir en ordonnance, ils etoient livrez en toutes choses ou le roy leur donnoit quelque sommes dargent pour les recompenser de leur despense.

Item les dits maistres des requestes ordinaires doivent avoir la connaissance de toutes les causes doffice de ce royaume combien que messieurs des finances leur y mettent empeschement en tant que touchent les offices des finances, mais c'est a tort.

Item et partout ou le roy va toute jurisdiction ordinaire doit cesser, et de tous cas en especial touchant le faict de la police la connaissance en appartient aux maistres des requestes ordinaires de lostel et non a autres.

Item il y a viij maistres des comptes ordinaires et

viij clercs et 1 president, mais pour certaines causes qui advinrent du roy Charles vj lon y mist ij presidens, cest a scavoir un clerc et un lay, et doivent avoir chascun ⁹# (1000#) p. de gages, double manteaux, double robe, double livroison de bois et de toutes autres choses de ce que les maistres des comptes ordinaires ont.

Item les maistres des comptes ordinaires doivent avoir chascun vj^c# tz. de pension, manteau, robe et livroison de bois et autres menus droitz.

Item les viij clercs des comptes doivent avoir chascun ij^c# de gages et autres menus droits, et doivent continuellement vacquer les dits maistres des comptes et les clercs au fait de la chambre.

Item il y a le correcteur les deux greffiers lhuissier de la chambre des comptes ladvocat et procureur du roy en la dite chambre et plusieurs autres menus offices qui tous souloient estre de lostel du roy.

Item il y a loffice de chancelier et ceux du grant conseil, ou quel grand conseil les chambellans ordinaires quant ils viennent doivent estre deux prelats, deux mestres des requestes ordinaires et les autres conseillers du roy qui ont pension les quels le roy aura ordonnez pour presider en son conseil.

Item est a scavoir quil y a le conseil des choses communes le conseil des choses especiales et le conseil du fait de la justice.

Item et au regard du conseil de la justice, le chancelier et ceux du grand conseil nen doivent point entreprendre la cognoissance, mais la doivent renvoyer aux juges ordinaires sinon que ce soit dun

grand cas de enormité qui requierre prompte provision ou que le roy leur commette la dicte matiere par sa commission pour grandes et urgentes causes et non autrement.

Item ou conseil commun la ou viennent les maistres des requestes ordinaires, les conseillers a pention, le grand maistre dostel, le connestable, les mareschiaux, le maistre des arbalestriers et ladmiral et deux ou trois secretaires des plus notables et non plus, les matieres touchant le roy et le bien du royaume et de la chose publique se doivent traitter et illec y estre donne provision selon le bon vouloir du roy ainsi que la matiere le requiert.

Item il y a un autre conseil particulierement daucunes secretes matieres que le prince ne veut pas que guere de gens en ayent cognoissance, et icelles il les peut commettre a telles gens a telles personnes et a tel nombre que son plaisir est, et ne se doit nul ingerer dy aller sil ny est appellé.

Item y a loffice des notaires et secretaires, et y doit avoir ljx notaires, et dient aucuns que *le roy fait le soixantiesme* (1).

Item et des quels notaires doit avoir xlviij qui doivent avoir chascun vj ſ parisis par jour quant ils servent et leurs bourses sils sont notaires a bourses et a gaiges, et y en doit avoir xij qui sont notaires et secretaires et doivent avoir chacun xviij ſ p. par jour quant ils servent, et autant en doivent avoir laudien-

(1) Fait curieux, qui n'a peut-être pas encore été remarqué.

cier et le con^{eur}, et au regard des chauffe cire ils ont leurs droits a part.

Item et entant que touche les gens des finances le roy les commet a son plaisir, mais quant il leur survient aucune matiere douteuse ou dangereuse ou qui est de grande importance ou grant consequence pour le roy ils ne la doivent point conclure sans en advertir le chancelier et ceux du conseil ordinaire du roy, et doivent venir devers eux pour declarer la chose telle quelle est pour estre sur ce advise ce qui semblera estre a faire par raison.

Item y doit y avoir iv generaux, iv tresoriers, un receveur general et un changeur du tresor et non plus. Vray est que ou temps passe pour ce que le pays de Languedoc estoit lointain de Paris et que communement on y mettoit un general des finances, pareillement on permettoit quil y eust un receveur general ou dit pays de Languedoc et semblablement un tresorier ou pays de Dauphine, pour ce quil est separe du royaume.

Item et quant aux offices de la court de parlement ou des cours de parlement, pour ce quil y en a de present plusieurs des baillages, seneschaucees, la prevosté de Paris et des autres offices de ce royaume tant de domaines que de greniers et les receptes des aydes, ils doivent aller selon le train accoustume, et en peut le roy de toutes disposer pleinement et entierement a son plaisir, sauf que des offices des greniers et des aydes qui sont es terres des seigneurs le roy les doit donner a la nomination des seigneurs.

1409-10.

COMPTE DE ANTH. DES ESSARTS

escuyer conseiller, valet tranchant et garde des deniers de lEspargne, des receptes et mises depuis le xxvj oct. M CCCC VIIII (1), jusques au dernier septembre MCCCCX, tant a cause du dict off. de garde de lEspargne que autrement, par les lettres du dict seigneur (2).

Recepte.

Des tresoriers du roy a Paris par les mains dAndry dEspernon commis au change du tresor, des tresoriers par les mains de Nicol. Bonnet changeur du tresor.

De Alexandre le Boursier receveur general des aydes pour la guerre a cause des vj^{xx} ᵐ# que le roy a ordonne estre pris des dicts deniers aydes pour son espargne. xiiij ᵐ#.

Des autres receveurs a Rheims a Condé a Chaalons a Mantes... etc.

. . . .

Som. iiij^{xx}vj ᵐ iiij^{xx}xvj # x ſ.

Despense.

A Simon Raoul valet de chambre et garde de la

---

(1) En 1408-9, le marc d'or était à 68 l. 15 s. environ, et le marc d'argent à 6 l. 15. s.

(2) Le roi Charles VI.

Conciergerie et parc du bois de Vincennes le vii. jour.... 1409, xxx# pour acheter avoine et vesse pour les daims.

A Toussaint de la Ruelle premier des enfans de la chapelle du palais du roy, x escus dor pour faire leur feste des Innocens (1). . . . . xj#vjſj

. . . .

A Copin Clutin Voirier (2) pour avoir mis et livre par ordonnance du dit seigneur en son hostel S. Pol une fenestre de deux panneaux, etc.

A Morice de Riulli premier valet de chambre du roy et Maciot le Maire, le ix janv. MCCCCVIIIJ, pour leurs bons et agreables services ij^{c}# tz, et mesme pour aider au dict Morice a suporter les grans fraiz coust et mises pour aller a Calais faire ses armes a lencontre de lun des ennemis du dict seig. ou il allait... ij^{c}# tz.

A Jehan de lEspee chevauch. (3) de Mgr le comte

---

(1) Singulière profanation des cérémonies de l'Eglise; divertissement religieux où les enfans de chœur élisaient entre eux un évêque, et représentaient à l'office les principaux dignitaires du clergé. On voit par ce compte que la fête des Innocens n'était pas tolérée seulement dans les cathédrales et les églises ouvertes à tous les fidèles, mais que ces folles pratiques s'étaient introduites jusque dans la chapelle du roi, et bravaient également la police des palais et des temples. *Voyez* ci-après, page 192, et le tome IX de cette Collection.

(2) Verrier, vitrier.

(3) *Chevaucheur*, écuyer ou courrier.

de Clermont (1), le xxv janvier, x escus que le roy avoit donne de sa grace pour Dieu (2), lendemain jour des Rois, a Denisot son fils qui avoit este *roi le jour des Rois* precedent en lhostel de Mgr le duc de Bourbonnois.

A Jehan Brunet prestre et Jehan Herly clercs de la saincte chapelle du roy, le xxme jour de mars veille de Paques MCCCCVIIIJ, xxx# a eux ordonnez pour leur aider a ordonner habiller et querir aucuns vestemens habillemens et autres necessitez pour faire *les jeux de la Resurrection* (3) et de la feste de Paques devant le dit seigneur en la ditte chapelle du palais. . . xxx#.

A Jehan de Marseille escuyer descurie du roy de Secille (4), le xxvij...... MCCCCX, xl# pour consideration de services et aussy pour luy aider a soy monter et

---

(1) Peut-être Richard III, qui épousa Isabelle, fille de Louis II, duc de Bourbon.

(2) On donnait pour Dieu, comme on faisait la *part à Dieu,* dans le tirage du gâteau des rois. C'étaient les pauvres, enfans de Dieu, suivant l'Eglise, qui le représentaient en cette circonstance, quand on pensait à eux; mais on n'y pensait pas toujours, et ils n'avaient guère que les miettes du gâteau destiné à leur père.

(3) Action dramatique, mystère. Il y avait déjà plus de vingt ans que les confrères de la Passion étaient établis à Paris. On voit qu'ils trouvèrent bientôt des imitateurs jusque dans le clergé, puisque les prêtres de la Sainte-Chapelle donnaient des représentations théâtrales ; c'était la comédie bourgeoise du quinzième siècle.

(4) Sicile.

habiller pour faire certaines armes par luy emprises a faire a Calais contre lun des ennemis du dict seigneur dAngleterre. . . . . xl# tz.

A Dymanche de Passy marchant de Florence, iiij^c xxxv# p. pour le parpayement (1) de certaines parties de drap dor pour mesdames de Guyenne (2) et de Charolois pour achater ij robes a leur usage de draps dor pour leurs estrennes. . . . . . iiij^c xxxv#.

A Gracieuse dEspaigne menestrelle (3) de la royne, le xxv mars, xx# tz. a elle donnez de grace especial. . . . . xx# tz.

A Zignemont chambellane de M^e la duch. de Brabant (4), xx escus dor pour estre venu hastivement devers le dict seigneur lui signifier les nouvelles comme la dicte duchesse a eu un beau fils (5), xxij#x.

A Me Jehan Charles secretaire du roy, le xxx juin MCCCCX, c# que le dict seigneur luy a donné pour faire un livre nommé le *Livre du Paon* de nouvel compile. . . . . c#.

---

(1) Parfait paiement, solde.

(2) Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guienne, femme de Louis de France, troisième fils de Charles VI.

(3) Ce ménestrel en cornette avait-il sous ses ordres des ménestriers du même sexe?

(4) Elisabeth, fille de Jean de Luxembourg, quatrième fils de l'empereur Charles IV, et seconde femme d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, troisième fils de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne.

(5) Guillaume de Brabant, si c'était son premier enfant. Elle n'en eut que deux qui moururent en bas âge.

A Hennequin Poitevin roy (1) des menestrels et ses compaignons, c#, et Jehan de Tomulaur *joueur de personnages du roy* (2). . . . . x# tz.

A Me Jehan de Chaumont secretaire du roy nostre sire et luy aydant et dire ses heures, pour certaines causes a celuy mouvans. . . . . xx# tz.

Deniers payez aux chambellans et autres officiers. . . . . vj 9#.

A Mgr le comte de Vendosme. . . . 9# (1000#).

A Mgr Jean de Bourbon ch. chamb. du roy, iijc fr.

A Mgr Guichart Dalphin souverain me dhostel du roy. . . . . ijc# (3).

A Mre Ch de Savoisy chamb. . . . . iijc#.

A Mre Robert seig. de Boissay me dhostel. . . iijc#.

A Mre Olivier de Mauny. . . . . ijc#.

A Mre David de Rambures chamb. . . . . . ijc#.

A Mre Jehan seigneur de Montenay chamb.. ijc#.

A Mre Celart dEstouteville chamb. . . . . . ijc#.

A Mre Colan de Cailleville chamb. . . . . . ijc#.

---

(1) *Primus inter pares,* syndic de communauté.

(2) Mime, acteur dramatique, et vraisemblablement le plus ancien comédien du roi, connu. Nous distinguons ce titre de celui de jongleur.

(3) On peut croire que ces chiffres ne représentent pas tout le traitement intégral. Ainsi, de ce que Mgr Guichard Dalphin, placé en première ligne, ne figure ici que pour 200 l., on n'en concluera pas que ce maître d'hôtel fût moins favorablement traité que Me Robert de Boissay, porté pour 300 l. au même titre. Cet état comprend sans doute des à-comptes et des soldes.

A Mre Jacques seig. de Montmorency chamb., c#.
A Mre Robert dAunoy chamb. . . . . c#.
A M^{re} Ch. de Chambly chamb. . . . . c#.
A Mre Robert de la Heuze dict le Borgne ch. . c#.
A Mre Jehan de Champbrillac chamb. . . . . c#.
A Mre Guy seig. de la Rochefoucault chamb. c#.
A Mre Regnault seig de Nantouilla chamb. . . l#.
A Mre Brunet le Brun seig. Danoux chamb. . . l#.
Quelques escuyers ensuite.

Autres deniers comme dessus.

Au dict Mgr le comte de Vendosme. . . . ij^{9}ij^{c}#.
A Mgr Jehan de Bourbon. . . . . v^{c}#.
A Mess. Guichard Dalphin. . . . . iiij^{c}#.
A Mess. Charles de Savoisy. . . . . vj^{c}#.
Summa partium xvj^{9}l#.

A Dymanche de Passy marchant de Florence, pour plusieurs pieces de draps dor vaysselle dargent doré et dyamants que icelui seigneur avoit achetez pour donner le I jour de lan MCCCCVIIIJ (1) a plusieurs de

(1) Ce doit être le 1er janvier 1409; car l'année commençait à Pâques, et néanmoins les étrennes se donnaient le 1er janvier, suivant l'ancien usage. Or, janvier 1408, l'année commençant à Pâques, appartenait, d'après notre manière de compter, à l'an 1409.

Voyez ci-après.

son sang et plusieurs chevaliers et escuyers . . . . .
. . . . ij ^{9}ij^{c}iiij^{xx}xvj#.
. . . .

Deniers payez par mandemens.

A Mgr le d. de Brabant et de Lembourg. . . ij^{9}#.
A Mgr Odoart de Bar M. de Pont. . . ^{9}# (1000#).
A Mgr Loys c. Palatin du Rhym et duc en Baviere. . . . . iij^{9}#.
A Mgr le comte de la Marche. . . . . ^{9}#.
A Mgr le c. de Vendosme seig. de Montdoubleau grand chamb. viij^{c}#.
A Mre Charles de Savoisy chamb. . . . . . . v^{c}#.
A Mre David de Rambures chamb. . . . . . . iij^{c}#.
A M. Ph. de Corbie cons^{er} et M^{e} des requestes. c#.
Deniers baillez a herautz, menestrels et autres au disner du jour de Noël.

COMPTE II DU DICT ANTH. DES ESSARTS

depuis le 1 oct. MCCCCX, jusqu'au XXX septembre MCCCCXI.

Summa totalis recep. hujus compoti.
xxij ^{9}vj^{c}xxij#x∫ tz.

Despense.

A Simon Raoul valet de chambre et garde du parque du bois de Vincennes pour querir de la vitaille

aux dains. . . . . ij# v ʃ.

A Messire Jehan Brunet prestre et Gillet Brunel clercs de la saincte chapelle du palais pour habiller et querir aucuns vestemens pour faire *les jeux de la feste de Pasques* qui seront iceluy jour devant le roy en la dicte chapelle du palais. . . . . xxviij# ij ʃ vj ᵭ.

A Mᵉ Pierre des Essarts conseiller mᵉ dh. (1) du roy et garde de la prevoste de Paris pour certaines causes. ijᶜ# (2).

A Bureau de Dampmartin general conseiller, le ij sept., pour ses peines et faisant les inventaires de la librairie diceluy seigneur ou il a vaque plusieurs jours. . . . . c#.

Dune autre despense de lannée MCCCCXII (3).

Deniers payez par le dict Anth. par lettres du roy donnees le iij may MCCCCXII et pour distribuer, vj ᶜ# que le dict seigneur a ordonnez a ses officiers de son hostel pour leur aidier a sequiper et avoir chevaux harnois et pour aller avec le dict seigneur et en sa

(1) Maître d'hôtel du roi, celui qui fut décapité aux halles de Paris, quelques années après (1ᵉʳ juillet 1413).

(2) Alors on donnait tous les mois certaines sommes au roy, comme 500, 800, 1000 et jusqu'à 3000 l. pour ses menus plaisirs.

(3) De 1411 à 1413, le prix du marc d'argent n'a varié que de 6 l. 15 s. à 7 l.

compaignie en larmee a lencontre de Charles dOrleans (1) et ses complices, ses ennemis (2), etc.

A Hemond Pragnier tresorier gen. de la royne, la som. de iiij ₶ par mandement du roy pour estre employez au payement de certain hostel estant a Bagnolet pour yceluy donner a la royne. . . . . . . iiij ₶.

A Denisot le Breton marchand et changeur et Clement Perrin marchand de draps dor et de soye, ix ₶ pour la vente dune nef et une chaiennes dor et de plusieurs parties de vaisselle dor, dargent doré et diamans donnez au 1er jour de janvier, a scavoir a la royne la dicte nef, et les dictes parties de vaisselle dor dargent draps dor et diamans a plusieurs de son sang (3).

---

(1) Le poète, fils de Louis d'Orléans que le duc de Bourgogne avait fait assassiner en 1407, et de Valentine de Milan.

(2) La faction du comte d'Armagnac, qui s'était joint à son gendre, Charles d'Orléans.

(3) Voici une nouvelle preuve de l'usage de donner les étrennes le 1er jour de janvier, quoique l'année commençât à Pâques; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'alors même le 1er janvier était nommé *premier de l'an*.

Voyez l'article ci-dessus du 1er *jour de l'an* 1408-9, et t. x de cette Collection.

1422.

COMPTE DE REGNAULD DORIAC

commis a faire le paiement des obseques et funerailles
de feu noble memoire Charles VI (1),
dont Dieu ait lame, qui trespassa a Paris le mardi 21 j. doct.
MCCCCXXII (2).

. . . .

. . . .

Dune nef dargent doré sur iv roes, au tour de la quelle a plusieurs oiseaux rons esmailles a iij fleurs de lis et ij lions assis sur ij entablement, pesant lix marcs vj onces........; laquelle nef a este baillee et delivree a M. le regent de France (3) par mandement du roy nostre seigneur, donne le jour..... de..... MCCCCXXII. . . . . iiij[c]xviij# v∫.

---

(1) Les frais de funérailles ne font point partie du présent extrait, dont l'intitulé est conforme au manuscrit. Mais nous donnerons à la suite la relation même de ces obsèques. *Voyez* la note qui s'y rapporte.

(2) De 1421 à 1423, le prix du marc d'or a varié, suivant le Blanc, de 76 l. 5 s. à 84 l.; et le marc d'argent, de 7 l. à 7 l. 10.

(3) Le duc de Bedfort ou Bedford, oncle et tuteur de Henri VI d'Angleterre, soi-disant roi de France, en vertu du testament de Charles VI.

(Le marc dargent valoit vij# ijſ, et le marc dor lvj fr.) (1)

Dune coupe dor couverte, nommee *la coupe St Louis*, pesant iij marcs iij onces dor, vendue a Jacques Trolet changeur. . . . . ij^{c}xj# iijſ viiijđ.

Dun eaubenoistier (2) que ledict Regnault Doriac a faict faire, lequel est doré et poinconne au nom du roy, delivre a Henry Clotin changeur, xiij# xſ vijđ.

Dun hanap et dune aiguere dor taillee de gens darmes esmaillez au fond, pesant viij marcs 1 once, prise lxiij# t. le marc, delivre a M. le regent par commandement du roy. . . . . v^{c}xxvj#.

Dune croix dor en la quelle a une croix du fust (3) de la vraye croix, et en lun des lez (4) dicelle a enchasse aucunes reliques et est escrit de St Dyones et de Ste Rene, et au devant a ij balais, lun au dessus du crucifix et lautre aux pies, et est (5) ij mains chacun un saphir, et en la couronne viij rubis dAlexandrie et grenas, et est crucifié le dict crucifix par mains et par pies de iiij diamants, et est le pie esmaille a v rons (6), dont il y a en chacun iij fleurs de lis, et la croix et le ponceau ou se boute la dicte croix seme de fleurs de lis enlevees (7), pesant la croix sans le

(1) Note du manuscrit. Ce chiffre lvj se rapporte exclusivement à l'an 1422, dont les prix ne sont pas marqués dans les Tables de le Blanc.

(2) Bénitier.

(3) Bois.

(4) Branche, bras de la croix.

(5) Ès, dans les, aux.

(6) Médaillons.

(7) Relevées en bosse.

pie vj marc i once v gr. dor; laquelle croix a este baillee a M. le regent par mandement du roy. . . . vi^cl#.

Et le pie dicelle croix dargent poise v mars viiij onces; xxxvij#, lequel a este baille a M. le regent. Dun caliste (1) dor ou a ou pie dyceluy un Sauveur esmaille et la verge, pomeau esmaillez dazur semez de fleur de lis dor, et en la platine un ront esmaille dazur, et dedans une main qui seigne la croix et le champ melle danglettes (2), pesant iij marcs ij onces v... dor, prisie lxij# le marc; delivre a M. le regent par lettres du v decembre MCCCCXXII. . . . . ij^ciij# viij ʃ.

Dun autre calice dor, et ou pie dyceluy un crucifix, N. D. et St Jehan esmaille, et est en la platine un rond esmaille ou il y a un Seigneur monstrant ses playes, pesant iij marcs iij onces dor. . . . . ij^cij fr.

Une paix dor semee de fleur de lis enlevees a lozanges, et au milieu une grande fleur de lis dazur attachee un crucifix, N. D. et St Jehan au milieu, et un roy et une reine esmaillez ou pie, pesant ij marcs v onces et dem. dor. . . . . clxvj# xij ʃ vj ꝺ.

Dune boiste dor a six quarres a mettre pain a chanter messes ou est la passion entaillee et enlevee (3) a iij fenestrages (4), et escrite la patenostre et

---

(1) Calice.

(2) *Anglets,* petits anges.

(3) En relief.

(4) Verres encadrés ou treillés.

levangile St Jehan, et un fretelet (1) par dessus le couvercle assis sur un esmail fermé de fleur de lis, pesant ij onces (2) dor. . . . . cxxviij#.

Dune petite clochette dor, et au dessus un ront et dedans une fleur de lis a jour. . . . . . . xlviij#.

De ij burettes dor a mettre le vin et leaue a chanter (*sic*) a la chapelle du roy nostre sire, et ou couvercle de chacune dycelle a un ront esmaille dazur seme de fleur de lis, et signee (3) lune dun A et lautre dun V, pesant I marc iij onces dor, prise lx# le marc. . . . . iiij^{xx}xiiij#.

Dun petit flacon (4) a un rond entaille dune fleur de lis, a mettre eau benoiste, pesant ij marcs iij onces. . . . . xviij#.

Dune petite clochette dargent ou est escrit en haut : *Cette cloche est a layes de* v^{c}, pesant vij onces et dem. . . . . vj# v*ſ*.

Dun saphir quarre pour forchier yeures (5). . . . xij #tz.

Dune poignee dargent dore a tenir la palme (6) du roy, pesant ij onces. . . . . lij*ſ*.

De deux Epistoliers (7) de tres belles lettres de

---

(1) Petit bassin en losange.

(2) *Sic* dans le manuscrit, mais nous lirions 2 *marcs*.

(3) Marqués.

(4) Sans doute d'argent.

(5) Pour *forchier yeures*, pour étui ou coffret à mettre des épingles, des aiguilles et autres petits objets semblables.

(6) Paume, plat de la main.

(7) Livre d'épîtres, où le sous-diacre chante l'épître à la grand'messe. *Epistolier* se disait aussi d'un écrivain public.

forme, contenant ou ij^{e} feuillet de lun *Stabat in tenebris*, couvert de deux ais dargent dorez esmaille par les bords desmaux de plusieurs images enlevees, et de lautre costé le couronnement et y faie lun des fermaux (1); et ou ij^{e} feuillet de lautre Epistolier ou evangile lestier (2) contient ou commancement *Civitatem*, etc. . . . . clv# xij∫.

Dune coupe de voire (3) couverte garnie dor et xxxvj troches de perles, chacune troche de iij perles de compte, et a un fretelet garny dun saphir et de six perles, pesant voire en tout ij marcs ij onces, ... cxxx#.

Dune image de N. D. dargent dorez sur un entablement a six quarres esmailles de xij apostres, et est la dicte image couronnee de fausses pierreries, pesant xiiij marcs ij onces dargent. . . . cvj# xij∫ x&.

Autres joyaux dor et dargent trouvez au bois de Vincennes.

Dun bras de St Lucien couvert de platte (4) dargent doré garny de grenas et de petits saphirs, pesant xij marcs. . . . . iiij^{xx} fr.

Dun hanap de ligno alloez (5), et sont les bandes

---

(1) Et y manque l'un des fermoirs.

(2) *Lettrier,* l'inscription, ce qui est écrit.

(3) Verre.

(4) Lames.

(5) De bois précieux.

de la cuve dudict hanap et du couvercle dor esmaillez des armes de M. de Berry, et est le fouage (1) du dict hanap derbenoier (2) sans pierrerie, et est le fretelet du dict couvercle dun saphir et de iij perles de compte brullez environnez de iij glans et est de iij pomettes dor; et le donna au roy mon dict seigneur de Berry ou voyage de Languedoc, et poise tout ensemble vj marcs 1 once. . . . . iij^{c}xx#.

Dune coiffe a femme garnie de plusieurs pieces de voire (3) et y a tuyaux dargent doré, pesant v onces et demye; prise. x#.

De la chemise Mgr St Loys, dont il (4) faut une manche, et une piece de mantel, et une cedule de parchemin par maniere de roolle escrite de la main de M. St Loys, des enseignemens quil envoya a sa suer (5); non prise.

Dune potence dargent (6), la quelle est garnie dun baston de bois par dedans, et est la dicte potence pour soustenir un homme mal disposez, pesant ainsi quelle est iij marcs iiij onces. . . xxiii# v∫ v^{d}.

(1-2) Ces deux mots pourraient avoir été mal lus.

(3) Une coiffe de femme garnie de pièces de verre et de tuyaux d'argent, ne pouvait guère être qu'une sorte de hennin, ou bonnet ferme, en forme de cône, plus ou moins élevé.

(4) Il manque.

(5) Sa sœur, Isabelle de France, morte en odeur de sainteté au monastère de Longchamp, qu'elle avait fondé.

(6) Une béquille.

Dun reliquaire qui est dun gros balaye en facon dun cuer (1) qui est soustenu de ij mains a un escriptel (2) : en maniere de cercle on a écrit : *De capillis domini nostri J. C.,* et sur le cuer a une esmeraude et ij perles; donne a M. le regent. . . . lvi#.

Dun reliquaire ou il y a un roy et une royne qui soustiennent un balay en façon dun cuer ou y a au dessus une croisette (3) en la quelle il y a du fust de la vraye croix, et au dessous une grosse perle et ij esmeraudes; donne a M. le regent. . . . . xlij#.

Faictures (4) *dor.*

Premierement, un demy ceint (5) de menues perles ou quel sont xvij assieces (6) en lun des quelles a un baleseau (7) et en lautre un saphir garny de iiij petites perles et de xxviij rondeaux, et prisie. . xvj#.

Dune ceinture a cordelier a neux de perles, qui fut a Mme Isabel de France. . . . . xlʃ.

Dune ceinture a femme toute dor, longue, a charnieres garnies de perles saphirs esmeraudes et ruby

---

(1) Cœur.

(2) Inscription.

(3) Petite croix.

(4) Fabrication, façon ; ici, objets d'or.

(5) Tablier, ceinture ; ici, ceinture.

(6) Places, compartimens.

(7) Sans doute une pierre précieuse, un petit balai répondant au saphir du côté opposé.

dAlexandrie, et ou mordant (1) de la dicte caincture un escu de France et un de Navare, pesant un marc iv onces x estellins; prisee. . . . . c#.

Fermaulx dor.

Dun fermail dor a deux estez (2) ou quel a un cuer dune grosse perle, iij rubis dOrient et un diamant, et pend au dict fermail un petit escusson ou y a un petit saphir et ou milieu iij petits diamans a points; prise. . . . . lxx#.

Patenostres (3) *dor.*

Dunes petites patenostres de jayet ou il y a xl pieces de jayet a v signet dor a costé et y a viij perles dOrient et ij dEscoce et pend a un lacet de soye vermeille, et y tient un fermail dor garny de ij balais quarrés et iiij troches de perles pesant une once; prise. . . . . xvj#.

Cousteaux garnis dor.

Dun autre coustel a manches dor et unes petites forcestes (4) esmaillez aux armes de la royne Jehanne

(1) Et à l'agrafe.

(2) A deux traverses ou branches.

(3) Chapelet, dans le sens actuel de ce mot.

(4) Petits ciseaux.

de Bourbon (1); delivre a M. le regent. . . . . . c ſ.

Pomme dor.

Dune pomme dambre garny dor percier a es-teaux (2) et aussy garnie de iij ballesseaux de iij sa-phirs et de vj perles; baillee a M. le regent. . . . . xxviij #.

Dune autre fourchette dor plaine a un saphir au out, pesant ij onces iij estellins; prise. . . . xvj #.

Deux caillers dor (3), lune grand lautre petit ont lune a un biberon, pesant ij onces x estellins; aillee a M. le regent . . . . xviij #.

Un cadran dor ou il y a un grand camayeux ou quel un homme une femme et un arbre ou milieu, et aux deux coins du dict cadran a par en bas un saphir et un alay chascun couronne de iij perles. . . . . . . lx #.

Un coffre de jaspe blanc garny dor, et a ces iiij coins images garnis de saphirs balais esmeraudes et perles, pesant ij marcs iiij onces. . . . . cx #.

. . . .

Au chastel du Louvre.

Le mardy xxvij jour doctobre MCCCCXXII, furent trouvez en la chambre des joyaux ou dict chastel du Louvre les joyaux qui ensuivent, lesquels souloient

---

(1) Femme de Charles V. Elle était fille de Pierre, premier du nom, duc de Bourbon.

(2) Percé à jour.

(3) Gobelets, tasses.

estre en la chambre aux joyaux en lhostel de Sainct Pol, pesez par Joseph Dompmart orfevre.

Premierement, deux grans flacons dargent doré a un souleil au milieu dyceulx, en lun des quieux (1) a devant et derriere un esmail de deux rois assis dessoubs une tante blanche et en lautre esmail y a iiij personnages qui presentent a boire aux deux rois, sur chacun desdits flacons a ij cerfs dargent blanc qui accolent les deux ances, yceux pesant xvj marcs, valent. . . . . iiij^xx^xvj#.

Item une nef (2) dargent assise sur six tigres sur entablement garnis de viij esmaux aux armes de France, et aux deux bouts de la nef a chascun un paon assis sur terasse de vert accolez autour dune couronne dargent dorez ou il pend ij cossés de geneste, pesant lxx marcs. . . . . v^c^vij#.

. . . .

Autres joyaux trouvez en la dicte chambre aux joyaux au Louvre.

Pour le faict de la chapelle, les queux (3) souloient estre ou dist hostel de St Pol en la dicte chambre aux joyaux.

Une riche mitre toute semee de perles garnies dor tout autour et de plusieurs troches de perles et de pierreries, et en chacune de lez devant et darriere a

(1) Desquels.

(2) Vase de table en forme de vaisseau.

(3) Lesquels.

x fermaux (1) dor garni, a scavoir, les viij chacun de iij troches de perles de iij saphirs et de iij balays, et les ij autres de iij troches 1 saphir et 1 balay et de xiv rosettes dor et une perle ou milieu, et contiennent les diamans lviiij en nomb., et y a avec lx...... mais en a esté perdu vij, comme len dist, la feste des noces du roy dAngleterre (2). . . . . . 9# (1000#).

Item grans pontificaux garni et estoffe de perles a la devise de l*Agnus Dei* et sont brodes de grosses perles; prise. . . . . iiij^xx fr.

Item un annel dor pontifical garni au milieu dune belle esmeraude de v balais et de grosses perles rousses; prise. . . . . ij^c fr.

. . . .

Le lundy xvj novembre MCCCCXXII fut apporté par MM. les commissaires et par Huguenin de Saubreeur escuyer premier valet de chambre du feu roy nostre souverain seigneur, les joyaux de corps dudict feu seigneur :

Premierement, un colier dor de iij branches tous ensemble, et escrit autour en plusieurs lieux *James*, ou pend ij cosses de genestres (3) de la devise dudict

---

(1) *Fermaux*, pluriel de *fermal*, ne signifie pas exclusivement *fermoirs*, *agrafes*. Ce nom est commun à plusieurs autres objets de parure et d'ornemens plus ou moins précieux.

(2) Le mariage de Henri V, roi d'Angleterre, avec Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, en vertu du traité de Troyes du 21 mai 1420.

(3) Genêt, arbrisseau.

feu seigneur, garnies, chascune de ij grosses perles et dun ruby, pesant vj marcs ij onces xv estellins, delivre a M. le regent; prise. . . . . vj^{c} fr.

Dune longue chayenne (1) a chayennons bellens (2) a iij fil plat tors et a feuilles de sa devise, ou est escrit *James*, et plumes de paon et de cosses de genest (3), laquelle le roy dAngleterre (4) donna audict feu seigneur et luy fist presenter au siege devant Melun par M. de la Motte de Sylly, pesant viij marcs vj onxes et dem.; prise. . v^{c}xxxvij# xj^{s} iij^{d}.

Dun fermeillet (5) dor ou y a un gros diamant pointu une grosse perle et un bon ruby, delivre a M. le regent; prise. . . . . vij^{c}#.

Dun petit autel portatif de jaspe brode dor tout autour. . . . . xxviij# x^{s}.

Garnemens (6).

Dune chemise de soye blanche barré de soye rouge et bordee de lettres dor.

Dune longue chemise de soye.

De deux autres chemises de soye (7).

. . . .

---

(1) Chaîne.

(2) Polis.

(3) Voilà donc la devise de Charles VI.

(4) Henri V.

(5) Agrafe ou carcan, bijou qui pendait au cou.

(6) Objets de parure, ornemens.

(7) La chemise du sacre était de soie. On voit par ce

En leschanconnerie.

Un pot dor a un ron esmaille, dessus le couvercle a iij fleurs de lis, et pesant vij marcs ij onces dor, le marc lx#. iv^{c}vij#.

Item une coupe dor toute pleine couverte, nommee *la coupe de St Louis*, pesant iij mars iij onces v... dor. . . . . ciiij^{xx}iiij# vijſ.

En la chapelle dudict hostel St Pol.

Premierement, une croix dor en laquelle a une croix de fust de la vraye croix. . . . . (1).

Au bois de Vincennes.

Une *saliere* double faicte en façon dune coquille, et par dessus les dictes salieres a le corps dun serpent tout au long et est soustenu dun pilier quarre par le milieu et dessus le ventre dudit serpent a un gros tuyau dor qui le soustient tout au long, au quel tuyau pend a chayenettes xiiij pierres tant saphirs esmeraudes et cassidoines (2), avec ij escus de France et ij langues de serpent assis sur entablement dargent doré soustenu de vj lions, pesant lor et les pierreries lxj marcs v onces. . . . . iij^{c}iiij^{xx}xvij# xſ.

---

compte, qu'elle ne formait point une exception unique dans la lingerie du roi très-chrétien, et que le trousseau de nos anciens princes comprenait plus d'une chemise de soie.

(1) *Voyez* ci dessus, pages 195 et suivantes.

(2) Calcédoines, espèce d'agate.

CEREMONIES DES EXEQUES DU ROI CHARLES VI (1),

extraictes d'un ancien livre escript environ l'an 1460 (2).

L'an 1422, le mercredi 21 jour d'octobre, feste

(1) Relation fort curieuse. Le hasard (*) la fit insérer dans le Recueil de pièces de Camusat, d'où nous l'avons extraite, et nous ne nous rappelons point l'avoir vue ailleurs. Cette pièce a d'autant plus d'intérêt qu'elle retrace les principales circonstances d'un cérémonial qui avait été oublié pendant le trop long règne de Charles VI, et qui parait être devenu la règle de ce qui s'est pratiqué depuis, sauf quelques modifications. Par exemple, les cinquante valets qui portaient le corps du roi défunt en 1422, sont remplacés par vingt-quatre gentilshommes aux obsèques de Charles VIII, où il n'est plus question des hannouars, du moins dans les descriptions imprimées. Les pompes et les magnificences de beaucoup d'autres cérémonies royales, telles que les sacres et les entrées, ont été recueillies dans un livre qui est à la portée de tout le monde ; mais ce livre, le *Cérémonial de France*, in-f°, n'a jamais été achevé ; il est même vraisemblable qu'il ne le sera jamais, et les funérailles ne font point partie des deux volumes qui en ont paru. Quant à l'édition in-4° de 1619, qui n'est qu'un essai, on trouve bien quelques *ordres d'enterremens*, comme on disait alors ; mais le plus ancien ne remonte pas au-delà de 1498 ; c'est celui de Charles VIII, et notre relation nous reporte au commencement du siècle qui était près de finir à la mort de ce prince. (*Edit.* C. L.)

(2) *Mélanges historiques de Camusat, ou Recueil d'actes, traités..... depuis l'an* 1390 *jusqu'à* 1580..... Troyes, 1619, in-8°.

(*) On lit en tête de la relation des obsèques de Charles VI, p. 157 : « Cette piece, mise en cest endroict *pour parfournir la feuille*, semble « notable et particuliere. »

des XI mil vierges, environ 6 heures du matin, le roy Charles VI que Dieu absolve trespassa; et pour ce qu'on ne peut promptement faire l'obseque dudit roy Charles, son corps vuide des entrailles et remply d'espices et d'herbes sentens bon, et puis fut mis en un coffre plombé, et gardé en la chapelle de l'hostel de St Paul jusques au 10 jour de novembre ensuivant, et cependant furent chantées messes et le service des trespassez solemnellement en la dicte chapelle chacun jour par les gens d'église et colleges de la ville de Paris : un jour y vindrent ceux de Nostre-Dame, autre jour ceux de la Sainte-Chapelle du Palais, autre jour les jacobins ou les cordeliers, et aussi tous les autres colléges. Semblablement en chacune paroisse ou église furent faicts services solemnelz, et encores tous officiers et maistres de la ville et chacun office et mestier a part soy, et qui plus notable plus le pouvoit, plus le faisoit. Ce temps durant, les lettres en l'audiencerie de France furent faictes au nom du chancelier et du conseil de France, et scellées du scel de la prevosté de Paris jusques au temps que dict sera cy-aprez.

Le duc de Bedfort, régent le royaume de France, vint a Paris le 5 jour de novembre; et aprez sa venue on appresta de faire l'enterrement et service du roy Charles, duquel le corps estoit en la chapelle de son hostel lez St Paul; et fut son obseque moult noble, voir est que grands altercations et moult diverses opinions de la maniere comment elle seroit faicte, car en ce temps y avoit peu de gens a qui souvenist com-

ment on avoit accoustumé de faire au temps passé porter les roys de France à sepulture, et en quel ordre les gens y doibvent aller chacun selon son estat, car les cas n'adviennent pas souvent, et n'en trouvoit on rien en escript; et pour ce feray je icy mention de ce qui en fut fait, afin d'y prendre exemple si autrefois le cas advenoit, car ce qui en fut faict fut par grande et meure deliberation de chevaliers, escuyers, clercs et gens sages anciens et notables qui en maints lieux avoient veu semblables besongnes. Premièrement, une littiere fut faite à limons devant et derriere, et les dits limons furent fourez et couverts de cuir ou de drap noir pour moins blecer ceux qui porteroient le corps, car le coffre où le corps estoit bouté, avec le plomb et autres choses qui estoient dedans, pesoient bien 14 cens : la dicte litiere estoit tellement faicte que, en passant par les portes de S. Paul, de l'église de Nostre Dame et par les rues, on la restreignoit; et quand on estoit outre passé en place large, on la reslargissoit. En icelle litiere fut mis le coffre à tout le corps du roy, et sur le dit coffre on mit une coeste et un coissin et deux draps de lin, lineeaux beaux et deliez; et par dessus, en manière de couverture, un grand poisle de drap d'or sur champ vermeil, bordé autour d'un bord de veluyau asur componné de fleurs de lis d'or et de brodure; estoit ledit bord large d'environ demy pied, et ledit poisle estoit si large que de chacun costé il treignoit à terre ou bien pres, et si estoit ladite litiere haute pres de la hauteur dun homme. On ne voyoit pas le coffre,

car il estoit mussé soubz sous la coeste et ledit poisle; mais sur tout les choses fut mise l'image du roy la plus propice quon la pouvoit faire à la semblance du roy, vestu de costé royal, et par dessus un mantel de mesme le drap du poisle, et estoit le mantel fourré d'ermines ou de letices; les chausses avoient semelées dun drap de soye asuré tissu à fleurs de lis; en ses mains avoit uns gans blancs, et sur sa teste avoit une couronne; en l'une de ses mains tenoit un ceptre, et en l'autre main une verge comme celle qui fut envoyee du ciel, car au bout avoit en semblance une main qui seigne ou beneit; et estoient les dictes couronne, ceptre et verge, tout d'une matière en façon d'argent dore; et quand tout fut appoincté, la dicte litiere ainsi chargée et habillée fut mise en la cour du dict hostel lez S. Paul devant la porte devers les Celestins, et par la dicte porte fut mise hors du dict hostel, et au coing on retourna en la rue en passant devant l'église S. Paul en la grande rue S. Anthoine, et d'illec le droict chemin au pont Nostre Dame et par la rue de la Juiverie à l'église Nostre Dame. Maistre d'hostel, eschancons, panetiers, fruitiers, valets de chambre, fourriers, valets de porte et tous les officiers de l'hostel du roy furent vestus de brunettes; les eschancons, panetiers et valets de chambre portoient chacun une torche pesant 4 livres; es torches et sur leurs poitrines et espaules avoient escussons aux armes de France, estoient bien 200 portans les dites torches. Le corps en la litiere fut porté par les valets de porte, car c'est leur droict, et estoient bien

50 aux limons de la dicte litiere qui estoient tous las de la porter, et bien souvent leur convenoit reposer et mettre la litiere sur deux grands tréteaux propices quon portoit après. Ainsi fut porté le corps à Nostre Dame à heure de vespres.

Lordre des gens fut tel: les ordres mendians, cest assavoir jacobins, cordeliers, carmelites et augustins à belle procession furent premiers; les colleges, si comme Ste Catherine du Vaux des escoliers, les Mathurins, les Billettes, Ste Croix et leurs semblables; apres les paroisses, apres les eglises collegiaux, si comme St Benoist le bien tourné, St Merry le Sepulchre, St Germain l'Auxerrois et leurs semblables; apres les colleges de Nostre Dame et de la Ste Chapelle du Palais, apres et tous lesdits gens d'Eglise 2 à 2 alloient d'un des costez de la rue, et les escoliers et supposts de l'Université de Paris alloient de l'autre costé de la rue; apres lesdites processions alloient 9 prelats, que évesques que abbez, revestus en chappes noires et mitres blanches, entre lesquels estoit le patriarche de Constantinople, lors administrateur de l'éveschè de Paris, lequel fit l'office; le prevost de Paris alloit entre les prelats et le corps devant la litiere, une verge en sa main; les chambellans du roy, vallets tranchants et escuyers d'escuyerie et le maistre d'hostel alloient entre le prévost et la litiere; les quatre présidens de Parlement, vestuz de leurs manteaux vermeilz fourrez de menu vair, tenoient les 4 cornets du poisle; et les seigneurs et greffiers de Parlement entour la litiere d'un costé et d'autre, et tenoient ce

que pendoit du poisle, car c'est leur droict que ils qui en Parlement representent la personne du roy et qui gouvernent la justice souveraine du royaume, soient au plus pres du corps du roy; les huissiers de Parlement tenans leurs verges estoient aux 4 cornets de la litiere, emprez les présidens, pour garder que nulles gens ne se boutassent entreux, et le premier huissier avoit son bonnet fourré en la teste; aussi les présidens et seigneurs et greffiers de Parlement avoient vestuz leurs chapperons fourrez ainsi comme ils les ont en la cour dudit Parlement.

Le prévost des marchans et eschevins de la ville portoient un ciel hault à 8 bastons, tel que l'on a coustume de porter sur le *Corpus Domini* le jour de la Feste Dieu, lequel ciel estoit grand et large et bien haut, et si estoit du mesme drap du poisle; et quand les dits prevost et eschevins estoient las de porter le dit ciel, qui estoit bien pesant, on mettoit en leur lieu notables bourgeois qui le portoient jusquà ce quils estoient las. Le duc de Bedfort regent le royaume, le chancelier de France, les maistres des requestes et autres conseillers et officiers du roy alloient derriere la litiere, et apres eux le peuple en grand nombre; et allant par les rues, veissiez gens aux huis et fenestres et sur les estaux, qui pleuroient et menoient grand deuil, et non sans cause, car grand désolation fut, et ne sçavoient si de longtems auroient roy en France. Ainsy fut porté le corps du bon roy à Nostre Dame, et fut mis au chœur de l'église à tout la litiere soubs la chapelle qui noblement fut faicte et

alluminée, car à chacun cornet de la dicte chapelle avoit un gros cierge tout rond pesant 25 livres de cire, et sur ladite chapelle tant quil y pouvoit de cierges de 2 livres; tout autour de l'église de Nostre Dame par bas avoit torches de 4 livres à 2 rents, et par le haut du chœur et tout autour de l'église, par en haut, dessouz les voutes et par tous les pilliers de leans avoient cierges bien druz d'une livre; toute l'église alentour fut environnée ou enceinte d'un parement de toile perse semée de fleurs de lys; furent parez tous les pilliers de ladicte église par le haut de tant que ladicte toille estoit large. On arriva à l'église de Nostre Dame ainsi comme apres vespres, et chanta lon vigiles des morts notablement et a traict, ausquelles furent les neuf prelats devant dict, les abbés de St Germain, de St Magloire, de St Crespin, de Soissons et des Vaux le Cernay tindrent le chœur; le duc de Bedfort assis en la premiere chaire du chœur derriere l'image Nostre Dame, les chambellans de ce mesme costé assez loing de luy, et une partye de MM. de Parlement apres; et à l'autre bout de ce mesme costé vers la chaire de l'évesque estoient ledit patriarche en sa chaire et des chanoines de leans empres luy, et de l'autre costé du chœur devers le cloistre, en la première chaire derriere l'autel de saint Sébastien, estoit le chancelier de France, les présidens de Parlement et de MM. dudit Parlement empres eux tous en chapperons fourrés; et à l'autre bout dudit costé devers l'autel estoient les évesques de Térouenne et de Chartres, le recteur de l'Université et

des chanoines de Paris : ce soir furent chantées vigilles à 9 pseaumes et à 9 leçons, et fut nuict.

Le lendemain qui fut mardy, 10 jour de novembre, environ 8 heures au matin, en l'église de Nostre Dame et en l'ordre et maniere devant dictes, furent faictes les recommandaces, et apres fut chantée la messe des morts, et nul ne alla à l'offrande, sinon le duc de Bedfort. Apres la messe chantée, chacun alla disner où il ot appareillé; et environ 12 heures on reassembla en ladicte église de Nostre Dame pour aller à St Denis, et fut porté le corps par les gens et en l'ordre du jour précédent; et quand on fut hors de la porte St Denis qu'on dict la Bastille, les vallets de porte du roy, qui jusques la avoient porté le corps du roy, le laisserent, et les hannouars, porteurs de sel, le porterent, car c'est leur droict qu'ils doivent porter le corps du roy jusques à la prochaine croix de St Denis; mais pour ce que le fardel estoi ttrop pesant, les religieux de St Denis, qui illec le debvoient prendre et porter en leur église, donnerent de largent ausdits hannouars, lesquels le porterent en l'église de St Denis; voir est que les dits religieux y vindrent revestuz à procession, et avec eux les gens de la ville de St Denis. La litiere fut mise au chœur de l'église, soubz la chapelle qui y fut faicte semblable à celle qui fut faicte à Nostre Dame de Paris; et peut estre qu'elle n'estoit pas si large, car le chœur de St Denis n'est pas si large que celuy de Nostre Dame de Paris, mais le luminaire fut pareil et parement de la toile perse peincte à fleurs de lys

autour du moustier et autour de chacun pillier. Ce soir furent chantées vigilles à 9 pseaumes par les religieux de leans, car les colleges et autres gens d'église de Paris s'en retournerent quand le corps fut livré ausdits religieux.

Et le lendemain qui fut mercredy, feste de St Martin, la messe de *Requiem* fut chantée à grand solemnité, et fit loffice ledit patriarche; l'abbé de St Denis fut le diacre et l'abbé de St Crespin le soubdiacre; l'abbé de St Magloire et l'abbé de St Germain des Prez tindrent le chœur avec 4 des religieux de leans, et tous les autres religieux estoient ès hautes chaires au chœur, vestuz de chappes à fleurs de lys: en la première chaire, qui est le lieu de l'abbé, estoit le duc de Bedfort et les chambellans apres luy, et puis une partie des seigueurs de Parlement et les religieux apres; et de l'autre costé du chœur estoient les évesques de Terouenne et de Chartres, et une partie des seigneurs de Parlement tous en chapperons fourrez, et les religieux apres.

Quand la messe fut chantée, le corps fut porté enterrer en la chapelle empres le degré devers la bonne main où furent enterrez ses pere et mere, et fut porté le corps du chœur jusques a la sépulture par les vallets de porte du roy qui paravant l'avoient porté. A l'enterrer y eut grand débat entre les religieux de leans d'une part, et aucuns officiers de l'hostel du roy; ne sçay si c'estoient sergens d'armes ou fourriers ou vallets de porte, et estoit pour le poisle et autres habillemens estans entour le corps du roy que

chacun desdictes parties disoit à luy appartenir, et que tels estoient leurs droicts; et tirerent l'un de çà l'autre de là, et à peine qu'ils ne vindrent à voye de faict; mais le régent fit mettre le débat en main de justice, et fut le corps enterré. Apres l'enterrement, et illec mesme avant que aucun se partist, un crieur de corps cria à haute voix : « *Priez pour l'ame de tres excellent prince Charles VI, roy de France!* » Et succéda au royaume son propre fils, Charles VII de ce nom, tres glorieux, victorieux et bien servy, lequel débouta et expulsa, à l'ayde de Dieu omnipotent, les Anglois, anciens ennemis de son royaume, par ses vertueux, nobles et louables faicts. Dieu leur face pardon à tous!

Ces choses estant ainsi faictes, le disné fut appareillé en l'abbaye à tous venans. Le duc de Bedfort disna en chambre; la grande salle fut toute pleine de tables et de gens. En la grande table furent assiz l'abbé de St Magloire le premier, l'abbé de St Germain des Prez, le chancelier de France, le patriarche qui avoit faict l'office, l'évesque de Chartres, l'abbé de St Denis et l'abbé de St Crespin; les seigneurs de Parlement furent assis ès premiers bancs d'un costé et d'autre de la salle; et les 3 greffiers du Parlement, le civil, le criminel et des présentations, estoient assis en une table à part eux devant la grande table, dont aucuns des sergens d'armes du roy commencerent à gronsser, disans que c'estoit leur droict d'estre à la dicte table; à quoy fut répondu par les maistres d'hostel qu'ils se teussent et que ce n'estoit

pas leur droict, mais des greffiers : ainsi demeurèrent en leur estat.

Tandis qu'on faisoit le service, on fit une donnée de 6 doubles, dont les 5 valoient 8 deniers parisis, à tous ceux qui y voudroient venir, et la receurent plus de cinq mil personnes. Dieu luy présente à l'ame!

1424.

CHAPELLES DU ROY CHARLES VI.

Inventoire faict par moy Andry Courtevache clerc du roy nostre sire en sa chambre des comptes, par lordonnance et mandement de messeigneurs les gens des tresoriers generaux, gouverneurs de toutes les finances du dict seigneur et de leur dicte lettre de commission donnee le xvj jour de decembre lan MCCCCXXIII (1), transcrites cy devant, des chapelles et aornemens deglise de feu le roy nostre sire Charles VI derraiment (2) trespasse, dont Dieu ait lame, dont feu messire Jehan du Moulin en son vivant premier chapelain du dict feu seigneur avoit eu la garde et administration : les quels aornemens messire Hierosme Boutepois chanoine du Palais, et messire

(1) Date de la commission; mais l'inventaire n'a commencé qu'en mars 1423 avant Pâques, et conséquemment 1424, suivant notre manière de compter. En 1424, le marc d'or était à 79 l., et le marc d'argent à 7 l. environ.

(2) Dernièrement.

Jehan du Tremblay chapelain illec executeur de feu messire Jehan du Moulin, ont baillez et delivrez ainsi que ordonne estoit par le roy et nos dis seigneurs des comptes et tresoriers, a Jehan Duval pieça (1.) ordonné garde de la tapisserie et chambre du roy nostre dict seigneur, et de nouvel ordonné avec ce (2) garde des dictes chapelles, le quel Jehan Duval en a en soy prins la charge.

Ledict inventoire commence a faire le xvj jour de decembre dessus dict lan MCCCCXXIII au Louvre a Paris, en la presence de maistre Philippe de Ruylli et Jacques Branlart (3), conseillers du roy nostre sire en son Parlement, commis à faire linventoire et prisée de la tapisserie et chambres de feu le roy nostre dict seigneur; et pour ce que la ils estoient presens et les priseurs et notaires avec [illegible]s firent semblablement prisier les dicts aornemens et chapelles en la maniere qui ensuit par Guill. Paris et Gilet Feulet (4) chasubliers; et aussy au regard des tapis de chapelles, par Guillemin Deschamps, Jehan Chevance et Gaumier Dumoustier tapiciers.

Et est a scavoir que ce present inventoire na pas este faict selon lordre et ordonnance de linventoire que avoit le dict feu Mᵉ Jehan du Moulin, pour ce que on commencea a aucunes choses que hastivement

---

(1) Jadis, depuis long-temps.
(2) Outre cela.
(3) Ou bruslart.
(4) Feuillet.

le dict Jehan Duval vouloit porter comme il disoit devers M. le regent a Caen, pour la solemnité de la feste de Noël.

Et premierement:

La chapelle que Robin de Varennes delivra au dict Mᵉ Jehan du Moulin le xxvᵉ jour de may lan MCCCC.

Premierement:

Deux tables dautel, lune den haut et lautre den bas, et en celle den haut a un crucifix et N. D. et St Jehan, et du costé de devers N. D. sont les trois Maries et du costé St Jehan sont St Jehan Baptiste St Pierre et St Paul et sont en chapiteaux de maconnerie, et sont toutes les maconneries et les lisieres des images toute[illegible]ies de perles; et lautre table dautel de dessous a ou milieu Dieu battu a lestache (1), et les ij tyrans qui le battent, et de chascun costé iij images, cest a scavoir St Denys St Gregoire et St Loys, et de lautre costé St Estienne St Anthoine et St Challemagne (2), et sont en chapiteaux de maconnerie comme dessus est dict et non pas si bien garnie de perles.

Item iij napes dautel dont il y en a une paire dune touaille (3) dautel qui est a un quartier et de-

---

(1) Image de la flagellation : Jésus *battu* de verges, *attaché à un poteau.*

(2) Charlemagne.

(3) Nappe, parement d'autel.

ny, et images de souleux (1) que angles (2) tiennent et garnis de perles bien et richement.

Item v chapes semees dangelos et de feuilles despine et de fleurs et es orfrois (3) et es chaperons et des le commencement N. D. et la Passion comprises avec et autres coppons (4) avec qui sont des iv angelos qui tiennent un soulail (5) et boutons faicts de petites perles environnez de cercles dargent doré garni de grosses perles et esmeraudes, et tous yceux faiz les lizieres de perles et la maconnerie des perles et cinq esmaux a mettre devant les chappes qui sont dargent doré dorfrois et de broderie a grosses perles et grenas a revers et esmeraudes et de menues perles et coppons semez dangels (6) ; toutes voyes (7) es v chapes faillent (8) v des dicts boutons des chapperons, et aussi sauf (9) le dedans dun autre bouton faict de menues perles ouquel nest demouré que la moitié des cercles dargent.

Item la chazuble faicte ou sont les xij apost. dorfrois comme dessus est dict.

---

(1) Soleil.
(2) Anges.
(3) Broderie d'or ou d'argent, ornemens de passementeries.
(4) Parties, sujets.
(5) Soleil.
(6) Anges.
(7) Toutefois.
(8) Manquent.
(9) Manque.

Item tunique et dalmatique, etc.

Item listuy au corporalier (1) garny de perles bien richement et y est le couronnement, etc.

Item iij ceintures a ceindre les prestres faictes dor et de soye et les quatre boutons de perles.

Item les sandales et les souliers pour le prelat, semés de la devise dessus dicte.

. . . .

Toutes les parties de cette chapelle dessus declaree, prisees ensemble par le dict priseurs chasubliers et Guillaume Prevost brodeur, ij^{9}viij^{c}# p.

Item un dossier de camocas (2) blanc brodé de la vie N. D. et est bordé dun velluyau vermeil, et sur la brodure a enlasseure de liz et des armes de France, et le ciel de mesme est brodé a angeles qui jouent dinstrumens et a roses vermeilles et est bordé comme le dossier, et sont les gouttieres (3) du ciel doublez de taffetas vert rayé; prise par dessus dicts chasubliers. . . . . iij^{c}xx#.

Item une chapelle appelee la *chapelle de Pomart*, de velluyau vermeil brodé a images, cest a scavoir frontier, dossier, iij chapes qui ont les mors dargent esmaillez aux armes de la royne de Bour-

---

(1) L'étui du corporal.

(2) Etoffe précieuse, tissue de poils de chameau ou de chèvre sauvage, le cachemire du temps.

(3) Pentes, courtines; il s'agit, sans doute, d'un dais ou baldaquin.

gongne (1) pesant environ iiij marcs; en lune desquelles chapes, cest a scavoir celle du prélat (2) a un chaperon ij. boutons dargent esmaillez comme dessus; tunique dalmatique estoles fanons (3) aubes et amits (4) parez et couverture de lotrin (5) sans touaille; tout prisez ensemble avec les dicts esmaux par le dict Guill. Paris et Gilet Feulet chas., a la somme de. . . . . iiij^{c}xxx# p.

Item un ciel de veluyau vermeil brodé de la Passion N. S. et est brodé de veluyau azure seme de fleur de lis, et est le ciel brodé de veluyau vermeil a angels qui jouent dinstrumens brodés en dessus; prise. . . . . iij^{c}# p.

Item un grand tapis de la gesine N. D. (6) contenant xxxij aulnes en carré ou environ, prise lxiiijʃ p. laune par Guill. Deschamps Jehan Chevanet le Goustier Dumoustier tapissiers. . . . . [illegible]ij# viijʃ p.

Item un tapis de la vie N. D. appele le *tapis de Savoisy*, comme dessus contenant xj aulnes; prise par les dessus dicts xlʃ. p. laulne. . . . . . . xxij# p.

---

(1) Apparemment Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe-de-Valois, morte en 1348.

(2) De l'évêque aumônier.

(3) Manipule qui s'attache sur le bras.

(4) Amict, d'*amictus*, linge que le prêtre, s'habillant pour officier, met sur ses épaules, et qui est couvert par les vêtemens extérieurs.

(5) Lutrin.

(6) De la Nativité.

. . . .

(Toutes les quelles choses contenues et escrites cy dessus, montant ensemble a la somme de iiij ^{9}ij^{c}l$^{\#}$ xiij^{ſ} p., Jehan du Val dessus nommé garde de la tapisserie et chapelle du roy nostre sire, confesse avoir eues et recues ce prises en sa garde par la maniere que dict est. Faict en la presence de nous Girart Mauclerc et Adam Deschamps notaire du roy nostre seigneur en son Chastelet de Paris, pour ce present a faire le dict invent. le xvj jour de decembre lan dessus dict MCCCCXXIII. Signé Mauclerc et Deschamps.)

Item le lundi xxvij jour de mars MCCCCXXIII avant Pasques (1) fut baillie a Jehan du Val une chapelle cotidienne de satin blanc de pourtraiture de blanc en noire pour le karesme.

En la table de dessus a un crucifix, a un des costes est Dieu qu'on bat a lestache (2) et de lautre coste est Dieu qui est ou tumbel (3); et en la table de dessous est N. S. en sa majeste, et aux iiij coins sont les iiij evangelistes et la chasuble de la creation du monde, et a un orfrois de satin noir et a soleil de broudeure et a chapelles de brodures ou est escrit dedans *la chapelle Jesus* et doublez de cendal tiercelin (4) vermeil, et laube amit (5) estole et fanon

(1) Avant Pâques, conséquemment 1424.
(2) Image de la flagellation.
(3) Tombeau.
(4) Sorte d'étoffe.
(5) Amict.

dutto e mesme, et la touaille parée a demy apostres (1); prisee par le dict Gillet Feillet et Jehan de Paris chasubliers. . . . . iiij^{xx}x# p.

. . . .

Item. Durant le voyage que moy Andry Courtevache ay este a Caen par lordonnance du roy nostre seigneur pour le faict de la chambre des comptes, linventoire des dites chapelles et aornemens qui la sont a este parfaict par lordonnance de Mess. mestre Philippe de Rully et Jacques Branlart conseiller du roy nostre dit seigneur devant nommez en lintitulation de ce present inventoire, present Me Adam Deschamps et Girart Mauclerc notaire du Chastelet, et yceux aornemens et chapelles prisiez par G. Prevost brodeur, Guill. Feillet, etc., le xv, xvj xvij et xviij jour de septembre MCCCCXXIIII, ainsi que ma este relaté par le dict Jehan du Val et par les dicts notaires et par eux a moy baille par escript en la maniere qui ensuit:

Chappes a prelat.

Premierement:

Une chappe a prelat de Camocas doutre mer blanc brode a ymages de la vie N. D. dont lorfrois est sur champ dor a apostres et aigles, et est le dict orfrois garni de perles; prise par les dicts priseurs. . . lx# p.

Item une grande chape a prelat de velluiau ver-

---

(1) Figures des apôtres en buste.

meis brode a angles (1), ou a ij pommeaux dargent esmaillez de France; prisee. . . . . xxx# p.

Item une autre chappe a ymages sur champ dor ouvragé dangle, lorfrois et la broderie a perles, a iiij gros boutons de perles dont lun est despetie (2), et la donna M. dAnjou; prisee. . . . . . . iiij^xx# p.

Item une autre chape a prelat brodee sur or a images dangle et orfrois de mesme, et la donna au roy Me Nicolas du Vaire, evesque de Chalons; prisee lx# p.

Item une chape vermeille a images dont lorfrois est a images enleves (3) et y a perles, et la donna Mgr Philippe de Savoisy; prisie. . . . . . iiij^xx# p.

Item une autre chappe a prelat brodee sur or et ouvragee de Romanie (4), et la donna au roy larchevesque de Craon; prisie. . . . . iiij^xx# p.

Petits habits pour prelats et chasuble.

Premierement :

Une tunique et dalmaticque de cramoisy sur couleur vermeil a orfrois dor trait (5), estole et fanon avec une aube paree par dessous et sur les espaules de samit (6) vermeil brodee a imaiges et a teste de lyon

(1) Anges.
(2) Retiré, perdu.
(3) En bosse.
(4) D'un travail bysantin.
(5) Fil d'argent doré employé dans la passementerie.
(6) Etoffe de soie.

enlacee de perles, et est lestole et le fanon brode de mesme sans amit; prisie. . . . . xxviij# p.

Item tunicque et dalmaticques nommees les *tunicques Charlemagne*, de saint (1) blanc semees de fleurs de lis de broderie a orfrais de France. . . xx# p.

Tables d'autel.

Premierement:

Une table dautel de veluyau vermeil brodee a apostres dor enlevés et a maconnerie et a lettres et testes de lyon par dessus; prisiez. . . . . xl# p.

Item une autre table dautel sur champ dor a images, qui a une bordeure de France (2); prisee xx# p.

CHAPELLES ENTIERES.

Premierement:

Chapelles blanches.

La grant chapelle blanche qui est de camocas doutre mer brodee a imaiges de plusieurs personnes, et sont les imaiges et les orfraiz de la dicte chapelle pourfillez de perles, en laquelle a frontier (3) dessus de lottrin, couverture de chaiere (4) a prelat, v cha-

---

(1) Sorte d'étoffe.

(2) Fleurdelisé.

(3) Bandeau.

(4) Chaire.

pes chasubles tunicque dalmaticque iij aubes parees iij amits ij coliers ij estolles iij fanons.

Et y a avecque la dicte chapelle une tunicque et dalmaticque de camocas blanc doutre mer, et sont pareulx (1) et orfraiz a fleur de lis, et y a aussi une cendales (2), cest a scavoir les chausses de camocas brodees sur perles et les souliers brodez et orfraiz a perles et avec ce la couverture de lautel qui est de camocas sur champ vermeil a petis besans jaunes, et aussi y a une petite touaille a mettre sur le giron du prelat qui est brode a fleur de lis et a papillons aux armes de Bourgongne, et aussi y a couverture dun siege pour le roy qui est de camocas doutre mer blanc brode (3) de veluyau vermeil, sur lequel veluyau a K K (4) couronnez dor et iiij escussons de France aux quatre quignez (5) avec iij saintures en maniere dorfraiz; prisez tout avec la dicte grande chapelle blanche par les dessus dicts priseurs...... ⁹vᶜ# (1500#)p.

Item une autre chapelle........, sans touaille (6) et sans couverture de lotrin (7). . . . . clx# p.

---

(1) Pareilles.

(2) De l'étoffe qu'on nommait *cendal*.

(3) On remarquera que le mot *brodé* ou *broudé* est souvent employé pour *bordé*.

(4) Initiale de *Karolus, Carolus*.

(5) Aux quatre côtés.

(6) Nappe d'autel.

(7) Lutrin.

Chapelles vers.... .; chapelles azureez.

Premierement:

Une chapelle entiere de camocas doutre mer azuree brodee de fleur de liz et de K K couronnez, et sont les orfrois de images et de K K couronnez garnie comme dessus, et la touaille paree componee (1) de France et K K couronnez, et sont les chaperons des chapes garnis de gros boutons de perles dont les aucuns (2) ne sont pas entieres et a chaque chappe deux boutons ès chaperons; prise. . . . . iiij^c lx #.

Item une chapelle de satanin (3) azure brode a fleurs de liz dor appelee la *chapelle dAmboise* toute complete et du lectrin (4), et ny a point de touaille paree, et a en deux des chapes en chacune un bouton dargent doré la ou il souloit avoir deux; prisee. . . . . ciiij^xx # p.

Gans pour prelat.

Premierement:

Une paire de gans pour prelat que le roy porte avant luy (5), et sont garniz sur le poignez et sur les mains de *Agnus Dei* de menus perles; prisez iiij # p.

(1) A carreaux de divers émaux ou couleurs; terme de blason.

(2) Quelques-uns.

(3) Ou *sathanin*, sorte de satin.

(4) Lutrin.

(5) Circonstance curieuse.

Item uns autres petits gans a prelat de broderie sur champ dor et sont tous plains a esmaux, et y faut (1) plusieurs perles; prisez. . . . . lx ſ p.

Chapelles vermeilles.

Item une autre chapelle entiere de diapré (2) vermaux a soleil dor de Chypre, et sont les orfraiz de broderie sur le champ dor a images dapotres a maconnerie (3) de soye, laquelle contient chasuble tunique dalmatique iij chapes frontier dessus avec aubes parees avec estolles et fanons; prisez. . iiij^xx^x^# p.

Chapelles cendrées.

Premierement :

Une chapelle de camocas cendre toute entiere dont les orfraiz sont dor trait.

Chapelles noires.

Premierement :

Une chapelle entiere de diapré (4) noir seme de solaiz (5), et sont les orfrais coupponez (6) de veluyau

(1) Manque.

(2) Damas rouge.

(3) Dans le sens d'ouvré, brodé, tissu. On disait *maçonner* pour projeter, ourdir, tramer.

(4) Damas noir.

(5) Soleils.

(6) Componés, à carreaux.

vert et vermeil, lun coppon (1) de liz et lautre de feuillages de chardons armoié de France, et contient chazuble tunicque dalmaticque iij chappes frontier dessus, couverture de lottrin avec aubes parees, amis (2), estolles et fanon, et ny a point de touailles parees; prisees. . . . . iiij^xx x# p.

Item une autre chapelle de satanin noir bordee a estoile complette sans lottrin, et y a touailles, et a es dites chapes en chacune un mors dargent .... prisiez. . . . . iiij^xx # p.

Chapelles cotidianes (3) blanches.

Une chapelle de camocas blanc nommé *de Bourbon* de quoy les tables sont brodees a ymages a estoiles dor, et est la chasuble de mesme, laube paree, estole et fanon et la touaille de brodure ou est Dieu qui faict la cene avec ses apostres, brodee de menues perles. . . . . xl# p.

Chapelles cotidiannes vermeilles et chapelles cotidiannes dazur.

Une chapelle cotidiane de satanin renforcier (4) brodee de fleur de lis dor dont les tables sont a ymages

(1) Compon, l'un des compartimens, pièce du componé.
(2) Amict.
(3) Quotidiennes, dont on se servait habituellement.
(4) Satin renforcé.

et les orfrais a dalphins de France couronnez par un aigle, et y a touaille paree. . . . . ij^c# p.

Chapelles de violet.
Chapelles cotidiannes pour karesme.
*Chapelles appelees d'*estamites (1).
Couvertures de chaire a prelat.
Couvertures de siege pour le roy. . . . .

Une couverture pour le siege le roy qui est camocas doutre mer royees, aux bouts bordee de veluyau azure a dix escussons de France en la bordure dont chascun escusson a iij fleurs de lis dorprise. . . . . x# p.

Courtines dautel.

Premierement :
Deux courtines de samit blanc royet (2) dor et une grand (3) de mesme pour mettre devant les reliques quand ils sont sur lautel; prise. . . . . xij# p.

Drap dor, dargent et veluyaux pour parer chapelles de plusieurs et diverses couleurs, voieries (4) et tapis à parer.

Premierement :
Un grand drap sur or ou sont les trois personnages

---

(1) Etamine, étoffe de laine.
(2) Rayé d'or.
(3) Grande courtine en forme de bannière.
(4) Objets de verre.

de la Trinité et plusieurs images a panonceaux (1), et est par dessus brode de France ; prise. . . iij^{c}xl# p.

Item un drap dor a images ou il y a un couronnement au milieu de N.D. a aureoles de perles, nommé le *drap brun*. . . . . ij^{c}# p.

Soieries et tapis.

Une couverture de calice aux armes de France et de Navarre et une croix ou milieu. . . . . . iiij# p.

Item une autre petite piece de drap dor qui est ouvré bien menuement a mettre sur les genoux du prelat ; prisee. . . . . xxx^{s} p.

Item. Le jeudy xxviij jour doctobre, outre ce pardessus les aornemens et choses contenues ou vieil inventoire de la chapelle, fut monstre et trouve par le dict messire Guillaume Boutepoix et messire Jehan Dutremblay executeurs dudict feu M. Jehan du Moulin, ce qui sensuit, qui fut prisié, present messire les Tresorier et Jacques Branlart, en la maniere qui sensuit.

Cest a scavoir, une chapelle de satanin cramoisi doublé dautre satanin en graine a une orfroi de broderie ou a un crucifix deriere et une N. D. au dessous et devant un Dieu de pitié (2), et sur les espaules ange garnie de nappe paree dorfroie de Damas,

(1) Bannière ou écusson d'armes.

(2) Vraisemblablement un *ecce homo*.

amit estole et fanon; prise par les dicts priseurs. . . —
. . . . iiij^{xx}x# I

Item une bource a corpereaux (1) toute couvert de perles, ou il y a ou milieu un Dieu en maiste (2) et iiij evangile (3), iiij boutons de perles dont lun a perdu la moitie, et au dos un escu de France couronné, et au devant est tout autour brodé dargent doré et de perles avec lestui de cuir; prise. . . xl# p.

Toutes lesquelles parties et choses cy dessus declarees contenues et escrites, tant en es present feuillets comme es x feuillets precedentz, mentionnez et prisez depuis le xxvj mars MCCCCXXIII inclus, montant par la prisee sur ce faicte a vj^{s}viij^{c}iiij^{xx}iiij# iiij^{s} parisis, Jehan du Val dessus nommé, garde de la tapicerie et chapelle du roy nostre sire, confesse avoir eues et recues et prises en sa garde outre par dessus et avec les autres choses contenues es autres feuillez precedens. Faict en la presence de nous Girard Mauclerc et Adam Deschamps notaires du roy nostre dict seigneur en son Chatelet de Paris, pour ce appelez a faire le dict inventoire le samedi xvij jour de mars lan MCCCCXXIIII. Signé Mauclerc et Deschamps.

---

(1) *Corporaux*, pluriel de corporal, pièce de toile ou de baptiste carrée, où le calice est posé pendant la messe, et que le prêtre renferme ensuite, pliée en quatre, dans une bourse plate, qui sert à couvrir le calice.

(2) Majesté, l'image de Dieu dans sa majesté, dans toute sa gloire.

(3) Evangiles est sans doute ici pour évangélistes.

1431.

Quittance du prix dun chapelet de quatre aunes, vendu au duc de Belfordt.

Guilliaume Parent, marchant pierrier demourant a Paris, confesse avoir eu et receu de hault et puissant prince Mgr le duc de Betfort (1), par les mains de honourable homme et sage maistre Gilles Ferrieres son secretaire et garde de ses privés coffres, la somme de quarante nobles dor a quarante solz par piece qui deuz lui estoient a cause dune patenostres a signeaux dor et dambre musquet, environ autant de lun que de lautre, longues de quatre aulnes de long ou pres, et y a ung bouton dor au bout garni de quinze perles dun karat la piece lune parmi lautre, pesant icellui bouton avec les dictes perles une once deux esterlins, et poisent tout ensemble les dictes patenostres sept onces dix esterlins ou environ, vendues et livrees a mon dict seigneur le dix neuf jour de ce mois en son hostel de Bourbon pour le prix dessus dict; de laquelle somme de xl nobles dessus dicts le dict Guillaume Parant se tient pour content et en quitte le dict M. le duc, son dict secretaire et tous autres......... Fait l'an mil quatre cent trente ung le dimanche ving-trois de decembre.

---

(1) Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV, roi d'Angleterre, régent du royaume de France, au nom de son neveu Henri V.

1461.

COMPTES DE TANNEGUY DU CHASTEL (1)

au vivant de feu le roi Charles VII de ce nom, dont Dieu ayt lame,
son premier escuier de corps et mestre de son escurie,
lequel trespassa en son chastel de Mehun (2) sur Yevre les Bourges
le xxij juil. MCCCCLXI (3),
de la recepte et despense faicte par le dict premier escuyer
a cause des obseques et funerailles du dict seigneur,
ainsy et en la maniere que cy aprez ensuit.

Recepte.

De M. Mathieu Beauvarlet notaire et secretaire du roy nostre sire, et au vivant du dict feu seigneur,

---

(1) Vicomte de la Bellière, neveu de Tanneguy du Châtel, grand-maître de la maison de Charles VII, qui eut une part si directe au meurtre du duc de Bourgogne. Ce la Bellière, sincèrement attaché à la personne du roi, se chargea du soin de ses funérailles, dont on prétend qu'il fit les frais de ses propres deniers. Mais les biographes lui font honneur d'un dévouement qui, d'après ses propres comptes, n'aurait pas été aussi loin qu'on le suppose. On voit ici que sa dépense était couverte par les fonds qu'il avait reçus des notaires secrétaires du roi *pour estre convertis et employés par le dict escuyer au faict des dictes obseques.* Nous lisons, en effet, dans les Remarques de Denis Godefroy sur les chroniques de Charles VII, dont il a donné l'excellent recueil, que « ce fut « le comte de Dunois qui prit le soin principalement de la « pompe funèbre et des derniers devoirs rendus au roy « Charles VII son bon maître ; qu'il allait de pair en ce con- « voi avec trois princes du sang... qu'il appaisa par son auto-

receveur general de toutes ses finances, la somme de xiiij ℓ paris., convertie et employee par le dit escuyer au faict des dites obseques et funerailles ; pour cecy. . . . . . . xiiij ℓ tz.

Autre recepte.

De Mᵉ Robert de Moulins, semblablement notaire et secretaire du roy nostre sire, et pareillement au vivant du dict feu le roy Charles que Dieu absoille, receveur general de toutes ses finances sur et deça les rivieres de Seine et d'Yonne, la somme cxxxvj ℓ xvj s ix d pour convertir ainsi que dessus ; pour ce. . . . . cxxxvj ℓ xvj s ix d.

Somme totale. . . . xv cxxxvi ℓ xvj s ix d.

Despense de ce present compte.

A Jehan Caillon, Jehan Foulon, ... pour avoir

« rité tous les différens qui survinrent en cette cérémonie.... « et qu'il y ordonna de tout....» (*Hist. de Charles VII*, in-fᵒ, p. 804.)

(2) *Mehun* ou Meun, petite ville du Berry, située sur la rive droite de l'Yèvre entre Bourges et Vierzon. L'ancien château de Meun, dont parle Grégoire de Tours, avait été rebâti par Jean, duc de Berry, et fortifié par Charles VII, qui n'épargna pas non plus les frais d'embellissement. C'est là que ce malheureux prince mit fin à une vie pleine de défiance et d'amertume, en s'abstenant de toute nourriture.

(3) En 1461 le prix du marc d'argent était d'environ 8 l. 15 s.

sonné les cloches Nostre Dame de Mehun. . . cx ſ.

Donnez aux secretaires de la dicte eglise viij # v ſ.

A messire Nicolas Thevenot prestre, pour avoir fourny pain a chanter. . . . . viij # v ſ.

A Jehanne Gaillande sage femme, pour avoir ensevely le corps du dict feu seigneur, par quittance cy rendue en iv escus d'or. . . . . cx ſ.

Pour aulmosnes distribuees les mercredy jeudy, etc., xxij xxiij xxiv xxv et xxvj juillet MCCCCLXI par ordonnance, a chascun xx ᵭ. . . . . clvj # p.

Deniers payez a certains apothicquaires et barbiers tant pour fere l'ouverture du corps que autrement.

A Jehan Rousteau barbier la somme de xxviij # xvij ſ vj ᵭ pour ses poines et salaires davoir ouvert le corps diceluy seigneur par ordonnance de messeigneurs les chambellans medecins et cirurgiens du dict feu seigneur, et dedans iceluy corps avoir mis plusieurs drogueries espice et poudres pour le preserver de putrefaction, xxvij # x ſ, et xxvij ſ vj ᵭ pour le recompenser de semblable somme quil avoit payee a Guillemin Herbede pour ses peines et salaires davoir aide a ensevelir le corps du dict feu seigneur, cy. . . . . xxviij # xvij ſ vj ᵭ.

A Jehan Moreau barbier demourant a Bourges, pour avoir ayde au dict Rousseau, etc. . . viij # v ſ.

A Guill. le Bourgne apothicaire, pour plusieurs poudres espices, etc. . . . . xviij # xvii ſ v ᵭ.

Autres deniers a cause du service.

A Mess. Estienne Porchenu prestre vicaire de leglise collegiale de N. D. de Mehun, pour Mess. les doyen et chapitre pour lobseque et service. . . . . xx#.

Au curé de la dicte eglise pour les droits parrochiaux a lui appartenans. . . . . xxvij# xʃ.

Au curé pour le service solennel durant que le corps du dict seigneur y reposa, comme pour le menu luminaire quil a livre a ses despens pendant le dict service. . . . . x#.

A la fabrique de la dicte eglise, par don. . . lvʃ.

Aux religieux de labbaie de Vierzon pour estre aller en procession au devant du corps du dict feu seigneur, pour don a eux faict. . . . . . . xxvijʃ vi₰.

Aux chanoines de leglise N. D. de Romorentin pour avoir esté pareillement au-devant du corps. lvʃ tz.

Aux prieur et curé de leglise de la Ferté (1), pour avoir esté en procession comme pour avoir chanté vigiles durant quil fut en leur eglise. iiij# ijʃ vi₰.

A la fabrique, par don.. . . . . xxvijʃ vi₰.

Aux curez de Vernon et de Villeneuve pour avoir esté en procession. . . . . lvʃ.

Aux curez du Blanc, St Simon et de Migné, *item*. . . . . iiij# ijʃ.

Au curé de St Pierre, pour lui et son.... iiij# ijʃ.

---

(1) La Ferté Imbault, ou la Ferté Saint-Aubin.

[illegible]

jour de l'obseque en la ville de St Denis aux poures, x^{d} chacun. lx# tz.

Aux pr. des marchands et eschevins de Paris, ij^{c}l# pour estre distribuez tant a lhostel Dieu de Paris comme aux pauvres femmes vefves femmes accouchees filles a marier et autres indigens pauvres honteux membres de Nostre Seigneur. . . . . . . ij^{c}l#.

Achapt de cier.

A Jean Crostin marchand demourant a Bourges, pour ij^{c}xl liv. de cier neuve dont ont esté fait xxiiij grans cierges de x# pieces qui ont servy six jours tant en la chambre salle et eglise, a xxv# le cent. . . . .

Aux xxiiij hanouars (1) porteurs de sel a Paris, oustre leur desp. de bouche par composition faicte avec eux par les religieux de St Denis, et porte inhumer le dict seigneur par les mettes (2) diceux religieux,

---

(1) Les hanouars ou henouars, au nombre de vingt-quatre, étaient des porteurs de sel en titre d'office, qui avaient le privilége de porter le corps du roi défunt, pour faire voir que la mémoire des souverains, ainsi qu[illegible] sel, se conserve toujours.

(2) Par les *mettes*, dans les limites, sur le territoire de l'abbaye. Les hanouars ne devaient porter le corps du roi que jusqu'à la croix la plus proche de Saint-Denis; là cessaient leur privilége et leur obligation. Mais la charge était pesante, il s'agissait d'une masse de 14 ou 1500 livres : comme ce fardeau était au-dessus des forces des religieux qui devaient remplacer les henouars dans leurs fonctions de porteurs, ceux-ci se

comme aussi pour avoir porte le corps par plusieurs autres lieux et limites quils ny estoient tenuz de faire. . . . . xvj# x $\int$.

A xl serviteurs et aydes qui ont porte le dict corps a cause du grand fez de la lictiere. . . . xxxvj# x $\int$.

Aux xxiiij crieurs a Paris pour leur salaire davoir servy en leurs offices lespace de iij jours. . . xv# tz.

Achapt de drap dor et de soie.

A Martin le Rey et a Martin Anjorrant marchands, la somme de ij^{c}j# viij $\int$ pour livré a Jehan Pocquet dict Petit Jehan nagueres tailleur du dict seigneur, iiij aulnes et demyes de taffetas de Florence changeans dont a este faict une chemise pour le dict seigneur, a iij escus laune. . . . . . . xviij# ij $\int$ viij^d.

Pour xvj aulnes veloux bleu tiers poil pour un habit royal avec robbe et manteau a iiij escus et demy laune. . . . . iiij^{xx}xix#.

Pour vj aulnes de taffetas vermeil de Florence pour le doubler a iij escus laune. . . . . xxiiij#.

Pour demye aune de toile de soye dont a este faict un beguin pour luy. . . . . x $\int$ tz.

Pour 1 livre x onces fil dor de Florence dont ont este faicte plusieurs fleurs de lis pour asseoir sur le

---

chargeaient ordinairement d'achever le transport jusqu'à l'église, moyennant une indemnité que les moines leur payaient.

dict habit royal a xxviij# la livre. . . xlv# vij s vi d.

Et pour xxij aulnes franges or de bassin pour broder par bas le dict habit. . . . . v# x s tz.

Pour L aulnes et demyes de veloux sur veloux noir dont a este faict un poisle a mettre sur le corps a Mehun a vij escus laune. . . . . . . iiij^c iiij^xx vj# j s iij d.

Pour viiij aulnes et demyes drap dor faict sur velute cramoisy vermeil a asseoir sur le dict poesle a xxx escus laune. . . . . iij^c iiij^xx xj# xvij s vj d.

Pour xj aulnes et demyes de damas blanc a iij escus et demy laune. . . . . lv# vj s.

Pour xlviij aulnes veloux noir tiers poil dont a este faicte une grande couverte a mettre sur le chariot depuis Mehun jusqua Nostre Dame des Champs, a iiij escus et demy laune. . . . . ii^c iiij^xx xvij#.

Pour iiij aulnes et demyes de taffetas changeant dont a este faicte une chemise pour la statue du dict seig. . . . . xviij# xj s iij d.

Orfaverie.

A Jehan Somneau jadis orfevre pour avoir faict et livre une couronne un sceptre et la main de justice dargent, pesant vj marcs ij onces et demyes, a viiij# ij s vj d le marc. . . . . lvij# xij d.

Pour la facon et dorures a iiij# ij s vj d le marc. . . . . xxvj# viiij d.

Pour une autre couronne garnie de pierreries un sceptre et une main de justice servant pour la statue a lentree de Paris, pesant vij marcs iij onces iij gr.,

dict marchand, pour facer un grand manteau et un grand chaperon doublés pour le dit seig., au prix de vij escus dor laune cy. . . . . lxvij# vijʃ vjð.

A Mace Routiere pelletier suivant la cour, la somme de ix# vjʃ iijð pour avoir fourré dagneaux noirs de Lombardie la dicte robe faicte de drap tanné dont est faict cy dessus mention, pour la dite penne et fourrure cy. ix# vjʃ iijð.

Audict Hugues de Best, pour xiv aulnes et demyes de fin drap noir prins pour en facer et tailler iij robes longues a iij chaperons pour Messieurs les seneschal de Guyenne, le bailly de Rouen et ladmiral chambellan du roy (1) pour accompagner icelluy seigneur faire le dueil au dict obseque, au prix de iij escus dor laune, cy. . . . . lviiij# xvj.

A luy pour x aulnes de gros draps noir pour doubler les dictes iij robes, a xiijʃ viiijð l'aune. vj# xvʃ.

Au charpentier, pour avoir livre une chapelle et un clocher au dessus pour asseoir vijᶜxx cierges, xx# et xxij# monnoie de Normandie (2).

Au roy nostre sire (3) pour faire son offrande a la grant messe des trespassez, un escu, pour ce xxvijʃ vjð.

A Mʳ de Berry son frere (4), *idem.*

---

(1) Sans doute Jean, sire de Montauban, que Louis XI aimait beaucoup.

(2) La monnaie de Normandie était plus faible d'environ un dixième que la monnaie parisis.

(3) Louis XI.

(4) Charles de France, frère puîné de Louis XI, succes-

A Mr Bertrant Briconnet notaire et secretaire du roy, la somme de lvij# jʃ viij₰ pour icelle estre par luy distribue et departies aux chapelains qui ont dict les basses messes pendant ce que les dictes obseques et services se faisoient et pareillement a ceux qui ont ayde a dire les dictes basses messes, cy...... lvij# jʃ viij₰.

A Messire Pierre Vois prestre couttre (1) de la dicte chapelle, ix# xʃ x₰ et x# monnoie de Norm. tant pour ceux qui ont dit les hautes messes dans le cuer que pour les droits, etc.

A Messire Jehan Cheron prestre vicaire et curé, xviij# iijʃ viij₰ et xx# mon. de Norm., par comp. des droits de curé et offrandes.

Aux povres la somme de ijc vj# vjʃ en cl escus dor en aumosnes.

1483.

DEPENSE DE LA REINE CHARLOTTE (2),

(*tirée d'un rouleau imparfait*) an mcccclxxxiii (3).

A Jehan Daucy marchant pour sept quevrechiefs de toille de fil de lin achaptés en ce dit mois pour

---

sivement duc de Berri, de Normandie et de Guienne, qui mourut empoisonné en 1472.

(1) Sacristain.

(2) Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI, qu'elle suivit de près au tombeau : elle était fille de Louis II, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre. Il est ici question du deuil du roi, son mari, qui mourut le 30 août 1483.

(3) En 1483, le marc d'argent était à 10 l. 10 s. environ.

servir a porter deul a la dite dame et a aucunes de ses femmes, pour ce par marché fait a lui... xxxij ₶ x ſ.

A Jehan Quetier marchant demourant a Tours pour sept quevrechiefs (1) de crespe de lin achaptés ce dit mois pour servir a faire deul tant a la dicte dame qua aucunes de ses dictes femmes, pour ce par marché fait la somme de. . . . . . . xxiiij f. i ſ iiij đ.

A luy pour deux pieces fines toilles de Cambray achaptées en ce dict moys pour servir tant pour le deul de la dicte dame que autrement a son plaisir, contenant xxvij aulnes, au pris de vint sols tournois laulne, pour ce. . . . . xxvij l.

Chaussements.

A la dicte Fleurentine chaussetiere de la dicte dame, pour une aulne de fin voulet (2) par elle delivree pour doubles des bouzequins (3) et pantouffles, pour ce. . . . . . .

Escuerie.

A Jacquotin Maurice esperonnier demourant a Tours, pour vingt cinq mors de brides par lui delivrez en ce dict moys pour servir au chevaulx de lescuirie de la dicte dame, au pris de neuf sols deux deniers tournois chacun mors, pour ce. . . . . xi f. ix ſ ij đ.

---

(1) Couvre-chefs, ce qui sert à couvrir la tête; ici, coiffes ou voiles en guimpes.

(2) Ce mot peut avoir été mal lu.

(3) Brodequins. Le prix manque.

Communes choses.

A Mathelin Forget marchant demourant a Amboise, pour deux pieces de ruben de soye noire contenant soixante aulnes de lui achaptées en ce dit moys pour servir à la chambre de la dicte dame, au pris de deux sols tournois laulne, pour ce. . . . . vj f.

A Jehan Gallocheau marchant demourant a Tours, pour quatre onces de soye verte et rouge par luy piéça (1) delivree au pris de xvjſiijᵭ lonce, pour ce. . . . . lxvſ.

A Anthoine Boutel pour avoir fait faire une chambre de sarge noire ciel couvertures courtines et ruben de layne pour servir a une des chambres de la dicte dame, pour ce pour tout. . . . . xv l. xiijſijᵭ.

A Colas Boingalle pour troys livres de coton par lui delivre en ce dict moys pour servir en la chambre de la dicte dame, au pris de cinq sols tournois la livre, pour ce. . . . . xvſ.

A Jehan Corbeau pour faire faire une robbe que la dicte dame lui a donnee. . . . . iiijſvijᵭ.

Au dict Mathelin Forget pour fil dEspinay esguilles et daulx (2) pour servir en la chambre de la dicte dame, pour ce. . . . . vjſviijᵭ.

A lui pour cinq aulnes futaine blanche par luy delivree en ce dict moys pour faire des soilles (3)

(1) Précédemment délivrées.

(2) *Daulx* ou *deuux*, dés à coudre.

(3) Taies d'oreillers.

doreiller pour le service de la dicte dame, au pris de vj s vj d laulne, pour ce. . . . . xxxiij s iiij d.

Au dict Michelet et Fuzellier pour cinq quartiers dautre futaine par lui delivree pour faire dautres soilles doreiller, pour ce. . . . . viij s iiij d.

Drogues et medicines.

A Jehan Gascoing appoticaire de la dicte dame, pour plusieurs drogues et medicines par lui faictes et delivrees par lordonnance des medicins de la dicte dame durant les moys daout et septembre quelle a este malade, la somme de. . . . . cv l.

Voyages et dons.

A Jehan Lefebvre par don a lui faict par la dicte dame pour ses peines salaires et despence davoir amene a la dicte dame des jumens qui avoient este au feu roy, pour ce. . . . . xix f. iij s iiij d.

A maistre Pierre Bourreau secretaire de la dicte dame et commis a signer les rooles de son argenterie de ceste presente annee et autres annees precedentes, par don a lui fait par la dicte dame, la somme de xxx f.

A Jehan de Manseul clerc des offices de la dicte dame, pour lescripture de plusieurs petits livres de devocion et autres charges quil a eue depuis la dicte dame, par don a lui faict par icelle, la somme de xxx f.

A Peret Bertram varlet de pie de la dicte dame, par don a luy faict en faveur du mariage que la

dicte dame a fait de lui et de la fille de sa lavandière, la somme de. . . . . iiij^{xx} i l. vj ſ.

A maistre Jehan de Chastelluz que la dicte dame tient aux escolles a Orleans, pour don a luy faict pour son escolage et entretenement et aussi pour avoir des livres, la somme de. . . . . l ſ.

A Jehan Pavillon garderobe de la dicte dame, par don a lui faict pour plusieurs verges espousettes descrotoires et autres mises par lui faictes durant ceste annee touchant son office, la somme de . . . xxv ſ.

. . . .

Somme totale des parties contenues en ce present roole : Huit cent unze livres treze sols ving deniers t.

Nous Charlote par la grace de Dieu royne de France certiffions a nos amez et feaulx les gens des comptes de Mons. a Paris que notre amé et feal argentier et maistre de nostre chambre aux deniers Martin Duboys a par nostre commandement et ordonnance payees baillees et delivrees au mois de septembre derrenier passé, tant a nous comptant a noz mains pour le service de nostre personne comme pour plusieurs autres, les parties et sommes tout ainsi pour les causes et en la forme et maniere cy dessus declaires, montant ensemble a la somme de. . . . .

Ou (1) tesmoing de ce nous avons signe ce dict roole de nostre main.

Lan mil cccc quatrevingt trois.

(1) En.

1497-98.

DEUIL...... DE LA ROYNE (1)

pour les mois davril 1497, commencant avant Pasques (2), et finissant 1498 mai et juin en suivant.

Despence.

Est cy raporte un roolle en parchemin signe de la main de la royne et de M[r] Crespin le Normant son secretaire, du xxv novembre MCCCCiiij[xx]xviij, ou quel sont attachees ses lettres patentes donnees a Nantes le dit j. et an, signees comme dessus.

Pour le faict de la chapelle.

Habillement de deuil pour le faict de la dite dame (avril).

Pour iij aul. ij tiers de fin drap noir a. . . ix# xij ſ.

Façon. xxx ſ.

A Jehan Brodeau foureur pour iiij[xx] viij frizons (3)

---

(1) Anne de Bretagne, fille du duc François II et son héritière, alors veuve de Charles VIII, mort le 7 avril 1498, et, suivant la manière de compter du temps, 1497, le 7 avril de cette année ayant précédé Pâques. Il s'agit donc ici du deuil de Charles VIII.

(2) Conséquemment avril 1498, mai et juin suivans; d'où résulte un compte de trois mois seulement.

(3) Sorte de fourrure bouclée.

blanc, a vijſ iiijᵭ piece, et un manteau dagneaux blanc soyeux. . . . . xxxviij# iijſ.

Plus viij# xſ pour le payement de xx frizons blancs pour fourer les brassures.

Plus pour v aulnes et demye de drap noir pour faire corset de dueil a grans manches et a ij queue, a x# xſ. lvij# xvſ.

A Jehan Brodeau pelletier xvij# t. pour le payement de cccccl j ventrees de menu ver non espure, et lxx ventrees ver espure, a lſ le cent, et iiij frizons blancs tout le dedans resemé les queues.

Plus cvi# xvſ pour le payement de x aul. drap noir pour faire un grand manteau de deuil a plain fond de ij aul. quart de haucteur et la queue de ij aul. et demyes de long.

A Brodeau pelletier lxij# xjſ pour MMDij ventrees de menu vair non espure, a lſ le cent.

Pour ij aulnes de fin drap noir pour faire cotte pour la dicte dame, a ix# xijſ vᵭ.

Pour demye aul. de satin noir pour faire le corps de la dicte cotte, xiiijſ.

Pour ij tiers de fin drap noir pour faire chaperons de deuil pour servir a la dicte dame, a x# xſ,...vij#.

Pour ccl ventrees de menu ver pour le fourer et pour le payement de xj couvrechiefs (1) de toile de crespe de lin pour son habillement de teste, lvij# xvjſ.

Pour le payement de v barbiches de semblables

(1) Coiffes, voiles, guimpes.

toiles de crespe de lin pour servir comme dessus, au pris de xl^{s} chascune barbiche.

Pour iij aulnes de toile de Holande pour couvrir les dictes barbiches, a xl^{s} laune.

Pour ij aulnes de la dicte toile pour facer une douzaine de tourche (1) de fronc (2) pour le service de la dicte dame.

May.—Juin.

Autres habillemens de deuil pour les dames et damoiselles de lhostel de la dicte dame.

Avril.

Pour Madamoiselle Charlotte dArragon princesse de Tarente.

Pour M[lle] Anne de Mont Pensier.

Pour M[lle] de Candale.

Pour M[lle] Francoise de Bretagne.

Pour M[lle] Matheline du Porter dame de la Guerche.

Pour Mesdamoiselles de Longepierre et Catharine Gaillard.

Pour Mesdamoiselles de Villerlire et Lestrac.

Pour x damoiselles de lhostel de la dicte dame. Elles ont presquautant dhabits que la roine a moindre prix.

May.

Au dict Maurice Briant xxviij$^{\#}$ x^{s} pour le paye-

---

(1) *Tourche, torche,* pièce d'ajustement plissée, fraise; ici, ce doit être une espèce de bandeau.

(2) Front, le haut du visage.

ıt de ix aulnes et demyes de drap noir, a lx^{s} tz.
ıe, pour ij manteaux de deuil sangles pour servir
[lles de Montpensier et de Candales au jour du
ice que la royne fu facer en leglise Mons. St. Flo-
tin dAmboise au bout des xl jours depuis le tres-
du dict seigneur.

Pour le faict de la chambre. — Avril.

'our le payement de cclxx aulnes de serges noire
ıoisir, vj^{s} viij^{d} laune, pour tendre tout le tour dune
ıd salle estant en la maison dEstampes a Paris,
ıt xxxiiij aulnes de tour.

ıes de deuil delivrees aux Seigneurs Prelats
Iaistres dhostel Conseillers et autres officiers
omestiques de lhostel de la dicte dame.

ıt ix aulnes et demyes de drap noir, a vj# laulne,
r Mess. lEvesque de Laon et labbé de Redon.....
Bretagne conseiller de la dicte dame.
A Mons. Ch. de Tournon E. de Viviers, pour luy
e une robe et chaperons, etc.
A M. le chancellier de Bretagne et de Tournon
seillers de la dicte dame.
Aux autres officiers, a Mr Gabriel Myron officier
robe longue, etc. (1).

---

1) Sans autres détails.

Autres robes a plusieurs barons etc.

Pour v aulnes drap noir pour Mr de Rohan premier baron du pays de Bretagne, pour robe et chaperon. . . . . xlix# x ſ.

A M^{rs} les barons de Quintin, de la Roche, de Rieux, de Montafilant et dAvancourt etc.

Pour lobseque.—May.

Pour iiij^{xx}xviij aulnes de taffetas noir large, a xl ſ laune, pour tendre tout le tour du dedans de leglise pour le service que la dicte dame fit facer au bout des premiers xl jours a St. Florentin dAmboise.

A Pierre de Champagnac clerc des offices, xxij# xix ſ, a scavoir, viij# iiij ſ pour la depense des iij repas de xxiiij religieux mandians des couvens Carmes Jacobins et Augustins de Tours, qui est viij de chascun ordre.

Auditus et ad burellum conlusus die xiiij marcii anno MCCCCiiij^{xx}xix (1499) *me referente.*

(Sig.) J. Leclerc.

XVIe SIÈCLE.

1515.

OBSEQUES ET FUNERAILLES DE FEU LE ROY LOYS xij

qui deceda le 1 jour de janvier lan 1514 (1515) (1).

Mr Morlet de Museau commis pour faire le payement et tous les fraiz mises et despenses quil conviendra pour les obseques et funerailles du dict feu seigneur roy, tant pour luminaires, services, messes, obiit, offrandes, aulmosnes et chapelles ardentes, que pour autres objets.

Somme xxx^{9}vj^{c}lxx# (2).

Despense de ce present compte.

Apres le trespas du dict seigneur roy, le roy nostre sire par ses lettres patentes du x janvier MCCCCCXIV (1515) ordonna a Mr le duc de Longueville marquis de Rothelin Mess. les evesques de Lisieux et Sisteron

(1) A cette époque, le marc d'argent valait 12 l. 10 s. environ.

(2) 30,670 l.

les seigneurs de Montmorency et de Genty, Mre Galeas de St. Salvin grand escuyer et Gaucher de Tinteville bailly de Troyes, facer faire les obseques du dict feu roy Loys tel quil appartenoit......

Et premierement.

Deniers payes pour messes.

A lx religieux cordeliers de lordre de St. Francoys. . . . . iiij^xx x.

A eux ordonnez par le dict evecques pour avoir du depuis le 1 janvier jusquau xij quil fut mis en terre a St. Denis, qui font x jours pour chacun diceux, lx messes dont une haute a vigile et recommandacion (1), a iij ſ tz. pour chacune messe, les dicts vj^c messes montant a. . . . . iiij^xx x#.

. . . .

N. B. Les religieux des Freres precheurs, des Carmes, de St. Augustin, des Blancs Manteaux etc. sont tous mentionnes pour des sommes de 15, 18, 36 et 40# pour veiller le corps.

Aulmosnes.

A plusieurs religieux et religieuses et poures escoliers estudians en lUniversite. . . . . . xviij^c iiij^xx #.

Aux ladres du Roule et Charenton..... (sans prix).

---

(1) Recommandation, prière pour les agonisans.

A iiij^c poures hommes qui ont porte iiij^c torches pour conduire le cors le jour quil fut porte de son hostel des Tournelles a N. D. de Paris, x janvier, et le lendemain quil fut porte a St. Denis et assisterent le vendredy ensuivant jour de lenterrement, iij jours a iiijʃ tz. par j. ij^{c}xl#.

A x archers de la garde du roy, xxvj# a raison de xvijʃ tz. xxvj# xʃ.

Aux sonneurs de leglise N. D. et St. Denis, lx# chacune egl.

Luminaire.

. . . .

Le lundy 1 janvier entre x et xj heures de nuict que le dict seign. eut rendu lame a Dieu, fut baille par le dict fruictiers ij cierges de cier jaune de chacun iij# pour servir pendant que le corps reposoit en sa chambre. . . . . vj#.

Deniers payez pour chariots acceement (1) *menuiserie broderie panneterie armurerie orfeverie pennes et fourreures mercerie selles harnois que facons de robes manteaux et chaperons de deuil.*

A Jsambert de Carmin menuisier du feu roy Loys, et cest a scavoir pour avoir fait un grand coffre de

---

(1) Ornemens.

bois carre dans le quel a este mis le cuer de plomb et dans le quel avoit este mis tout embeaume le cors du dict feu seigneur, le dict coffre garni de plusieurs bandes et de vj gros anneaux de fer qui ont este attachez aux ij cotes et aux ij bouts diceluy coffre pour plus aisement le porter, pour tout. . . . . viij# tz.

A luy pour avoir faict un autre grand coffre a. . . pour mettre et porter sur le chariot darmes, servant de monstre. . . . . cs.

Le mercredy iij janvier fut descendu le corps de sa chambre ou il estoit trespasse aux Tournelles en une grand chambre par bas...... un grant ost mint a lentree pour empescher la presse.

Le mercredy x janvier fut porte li corps a N. D.

Pour une portouare en facon de lictiere avec iij brancards a mettre de travers qui ont servy a porter la pourtraicture et feinte diceluy seign. depuis son hostel de Tournelles jusquen leglise N. D. et le lendemain a S. Denis en France. . . . . . (sans prix).

Brodeures.

Pour iiij^c^xxj fleurs de lis gauffrees et eslevees de fin or de Fleurence pour mettre sur un bord de velour bleu estant a lentour dun drap dor de parement a mettre sur un grand coffre carre dans le quel estoit le cercueil de plomb ou son corps estoit, etc.

Plus ciiij^xxx^ fleurs de lis qui ont este faictes gauffrees et perfilees de semblables fil dor, pour mettre sur une banniere carre de veloux bleu. . . . . . .

. . . .

Autre brodeure vj^{c}xxx# tz.

Pour avoir faict xiiij grans escussons, scavoir v au ciel de drap dor iv au charriot darmes v sur le drap dor de la sepulture, chacun de demy aulne de long avec lordre la couronne et le tymbre. . . . .

Il y a encore dautres brodeures en fleur de lis en divers endroits.

Paincterie (1) *et armoirie.*

A Jehan Perval de Paris valet de chambre et peintre du dict feu roy, ccxxxij# xv^{s} p., pour ccvj grans escussons aux armes du roy, avec lordre la couronne et tymbre faict de fin or et azur sur papier, car le roy lavoit voulu riche, etc.

Prix pour iij^{9}iiij^{c}xxvj escussons (2) etc. . . . . xij^{c}lxviiij#.

Selles harnois et accoustremens de chevaux.

Pour iij^{c}iiij^{xx}vj aulnes de veloux noir pour xxij grans caparacons et housseures trainantes jusques a terre pour xxij des grans chevaux de lescurie, dont vj pour vj pages de lescurie teste nue et vestus de deuil, vj autres menez en main par vj valets de pied

(1) Peinture.

(2) Sans doute moins grands et moins riches que les précédens.

teste nue vestus de mesmes longues robes de veloux, ij autres dont lun est le cheval de parement lautre le cheval de Mr le grand escuyer, et vj autres dont iiij a doubles pour le charriot darmes sur ij des quels estoient montez ij chartiers aussy teste nue vestus de veloux et taffetas blanc pour faire croix.

Plus pour iijcxxxiij aulnes de veloux noir pour xviij grandes housses, etc.

Plus xxiij aulnes de veloux noir pour garnir les harnois des dits grans chevaux (1).

Facons de robes.

A Jehannot de Fontannes tailleur du dict feu seigneur pour sa facon davoir faict un pourpoinct de ij aulnes et demy de satin cramoisy violet, double 1 aul. iij quarts taffetas noir. . . . . xxxv ſ.

A luy pour viiij aulnes iii/iiij (2) de draps dor riche a fonds dor pour faire une robe longue pour revestir le corps du dict seigneur sur le lieu du parement (3). . . . . ij #.

Pour iij quartiers de veloux cramoisy pour facer un bonnet pour servir sur le lict de parement... xij ſ vj đ.

A luy pour iiij aulnes de taffetas violet de pourpre pour une dalmatique, facon. . . . . xvj ſ tz.

Pour une tunique de ij aulnes et demye de satin

(1) Les prix manquent dans ces articles.

(2) Trois quarts.

(3) Prix de façon, comme tous les prix de ce chapitre.

bleu pour servir a la feinte et pourtraicture du dict seigneur sur le lict de parement, facon. . . . xv s.

A luy faire un grand manteau royal seme de fleur de lis et foure dhermines, viij aulnes de veloux, fac. . . . . xxv s.

Pour xxiiij aulnes i iiij et demy de drap dor a fond dor frize a double frizeure fon riche, pour faire un drap mortuaire de paremens de v lez et de iiij auln. iij iiij et demy pour mestre sur le lieu du parement, facon. . . . . iv# ij s vj d.

Pour lij aulnes et demye fin drap noir pour faire vij grans manteaux a grant queue et vij chaperons a longues cornettes pour servir aux princes et seigneurs du sang qui ont faict le deuil.

Pour ij[c] robes et ij[c] chapeaux pour ij[c] povres des iiij[c] qui portoient les torches.

Pour ciij robes et ciij chaperons pour tous les officiers du dict seigneur.

Plus xvij aulnes de taffetas rouge et jaune iiij enseignes my parties, scav. v aulnes pour un grand estendart iiij aul. pour un guidon iij aulnes pour 1 penon et v aulnes pour une enseignes pour les gentilshommes de lhostel.

Pour les herauls et roys darmes.

Pour les bannieres et trompettes, aux dits obseques.

Pour x aulnes de veloux bleu pour une grande banniere carree, pour avoir couvert aussy la lance.

Pour les cottes darmes. . . . . (1).

---

(1) Les prix manquent.

Pennes et fourreures.

Pour iiij^{c} et demy dhermines employees a facer un bord en facon de gret (1) large de semye hermine attache a jour dun veloux bleu seme de fleur de lis qui estoit a lentour du drap dor a doubl frizure, a xxviij# x s le cent des dictes hermines.

Orfeverie.

Pour avoir faict une grande couronne de laton tout dore a xvj chatons ou y a pierres.

Pour xvj pierres fausses rouges a facon de rubis...

Deniers payes pour draps dor de soye et de laine.

viiij anlnes $\frac{iij}{iiij}$ draps dor ruche a fon dor trait, a iiij^{xx}vj# dor laune.

Demye aulne de toile dor pour doubler une paer de soulier faicte de cuir. . . a haut quartiers, a xvi# dor laune.

Pour xiiij aulnes de drap dor frize riche or sur or a frizeure double pour faire le fonds dun poile ou

---

(1) Le *gret* était une bordure de passement ferme, tissu à jour. Dans le dernier siècle, on donnait encore le nom de *migret* à un passement de cette espèce, mais fort étroit, qui servait à la garniture des fauteuils et d'autres meubles couverts de velours ou de tapisserie; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *agrément*.

ciel soutenu de xij grands bastons a lxv# dor laune...

. . . .

A Normandie Bretagne Champagne et Guyenne Roys darmes, Picardie Hannebout (1) Valois Angolesme Forest Vendosme Longueville et Esperance herault darmes, a eux ordon. par Mgr le duc de Longueville a departir entre eux pour avoir servi au dict obseque nuict et jour a lentour du corps du dict seigneur. . . . . iiij^c xxxv# tz.

Les parties et sommes de deniers cy dessus declarees montent a xli^9 ix^c iiij^xx x# ij∫ viij$^{\delta}$ tz. (2).

1510-1541.

COMPTE DE MESSIRE JACQUES DESTOUTEVILLE PREVOST DE PARIS MDX (3).

Recepte.

F° 41 v°, dune maison scize devant St. Paul qui

---

(1) On retrouve ce nom dans la description des obsèques d'Anne de Bretagne, qui précédèrent celles-ci de deux ans. Hannebout figure parmi les officiers d'armes de la reine défunte.

(2) 41,990 liv. 2 s. 8 d. tournois.

(3) Extrait du registre *Ordinarium Paris., pro anno finito ad S Joh. Bap.* MDX. (M. S.). Ce compte n'est pas du nombre de ceux qui ont été publiés dans les *Preuves de l'histoire de Paris,* par Sauval.

En 1510, le prix du marc d'argent était d'environ 12 liv.

fut Messire Jehan de Chandenier laquelle estoit appellee lescurie de la royne, baillée a Symon Aguiton le xxviij nov. 1505 pour en joüir x ans en payant vij^{c}# p. et aux charges declarées au compte 1506; vne ruelle jouxte la vigne Estienne des Grez en la quelle on a édifié une maison.

F° 48 v°, de Louis de Graville (1) admiral. . . . au lieu de Mess. Jehan de Montagu, pour les antiens murs de la ville de Paris qui souloient estre en la rue St. Anthoine et la tour qui est au long de la tour du jardin sur la porte par ou lon va de lhostel de mon dit sieur en leglise de St. Paul. . . . . (2).

F° 51 v°, de Jehanne Redebon vefve Estien. dOrgemont, pour une place vuide en la rue St. Pol enclave au pourpris de Mr Dandrezel tenant a lhostel des Lions. . . . .

F° 54, de Messire Pierre Denon chevalier, pour une vieille mazure qui fut Me Guillaume Dandrezel, tenant dune part a lhostel St. Pol, dautre part a lhostel des Lions du Roy quil tient a 1 chapel de rozes a payer a la Penthecoste.

F° 55, une place joignant la porte de Barres en la fin des nouveaux murs de Paris joignant les Celestins.

F° 58, pont N. Dame depuis la Planche my Bray

(1) Louis Mallet, sire de Graville, favori de Charles VIII, amiral depuis 1486.

(2) Les prix manquent dans cet article et dans quelques autres du même compte.

jusqua St. Denis de la Chartre, en est faict mention au c. 1417.

F° 58, des marguil. de St. Pierre des Arcis pour la permission de faire un portail de ij colomnes de vij pieds etc., ij∫ p. de cens.

F° 63, un hostel a pignon sur rue et ij jardins aux deux corps dhostel, appentits, cour, mazure et gallerie, sciz rue St. Paul, tenant a un hostel tenant au seigneur de Boissy, dautre part a la tante du roy, abboutissant par derriere a lescurie de la royne, par la renonciation de Guichard de Caussay quil tient a lx∫ p.

F° 80 v°, de Mr Pierre Morin conseiller en la Cour, pour certaine mazure et jardin avec le pourpris dudit lieu proche leglise St. Eustache, nommé le *Sejour du roy* (Au ct. 1578 il y a, ou pend pour enseigne le *Sejour du roy*), tenant dune part a la rue Montmartre et dautre a la ruelle de la Plastriere, ensemble tous les droits cens et dependances ceddées par le roy moyennant xx∫ par. de rente aux conditions portees au compte 1475.

F° 87 v°, des hostels dArthois de lEstoile et Grand Lyon et dependances, neant, attendu que le roy en a fait don au roy des Romains pere de larchid. dAutriche, ainsy quil appert par le registre du greffe cotte *T*.

F° 87, don des hostels du roy et de la royne appellez lhostel St. Pol pres les Celestins, ensemble les rentes profits et emolumens que tient a louage pendant dix ans Jehan de la Haye de la Garde, commencé

a Noël 1500, aux reserves contenues au compte fini 1506, cy par an. . . . . xlij# p.

F° 88, dune maison mazure et appartenances pres le pont de Charenton, appellé le *Sejour du roy*. . . . . L*ſ* p.

F° 88 v°, de Mr Denis Marcel secretaire du roy, pour une maison rue Jean beau Sire contenant v toises de long sur iij $\frac{i}{ij}$ de large, tenant dune part au grand parc des Tournelles. . . . .

. . . .

F° 182, du fief nommé le fief Helbe sciz es halles de Paris où soloit avoir greniers et maisons appelés vulgairement les x greniers que les esleuz sur le faict du poisson firent edifier comme il est dict au compte 1490. . . . . Des mailles des nouveaux bouchers, cest a dire quand un boucher est faict de nouvel doit une maille dor du prix de xv*ſ* p.

La halle avoit divers noms, halle de Beauvais halle de Bruxelle ou de Louvain halle de Malines halle sur les murs de St. Innocents, des fours et signez (1) de la poiree du roy en la ville de Paris, du tonlieu (2) des laines gloriette (3), 205 estaus a boucher.

---

(1) Peut-être fournitures, du mot *signier*, fourniture.

(2) Droit, impôt.

(3) Boucherie du second ordre, établie près du petit-Châtelet. *Gloriette* était aussi le nom d'une prison; et, ce qui est plus curieux, ce mot signifiait également une maison de plaisance.

Despense.

F° 338, A la grande confrerie pour la confrerie du roy nostre sire (1). . . . . x ſ.

Pour la confrerie de la royne (2), v ſ par quittance de Jean Andry prevost de la dite confr.

F° 347, au curé de St. Paul a Paris, pour la chapelle des beguines dont ez comptes precedens est mis xiiij f. par don a eux faict par le roy moitié des quels ont este abolis et sont demeurez seulement iiij# p. pour oblation et droits parrochiaux de leglise des Celestins ainsy quil est dict es comptes precedens.

Recepte.

F° ix^{xx}ij, de la taille du pain et du vin nommé la ceinture de la royne (3) la quelle se leve de iij ans en iij ans.

F° ix^{xx}viij v°, des nouveaux orfevres qui doivent quant ilz sont creez mestres chacun 1 marc dargent : il estoit a..... (4) fr. cette annee.

F° 450, pour xxvj toises de natte pour lhostel des

---

(1) Louis XII.

(2) Anne de Bretagne, seconde femme de Louis XII.

(3) Ancien impôt dont le produit était affecté à l'entretien de la maison de la reine.

(4) Chiffre effacé. On croirait lire 6 liv., si l'on ne savait que le prix du marc d'argent s'élevait alors à 12 liv. au moins.

Tournelles assis en une chambre et salle du dict hostel pour la venue du roy qui y a loge pendant le mois de mars 1510, vj#.

F° 478, a Josse de Nailly concierge et garde a lhostel des Tournelles appartenant au roy, la somme de x# a luy ordonne par le tres. de France pour avoir par lui. . . . . . et livre le linge quil a convenu aux chambellans durant le temps que le dit seigneur a loge au dit hostel le mois de mars dernier, et avoir fait nettoyer toutes les salles chambres et garderobe et autre places du dit hostel. . . . . x#.

F° 493, a Jean Passavant tapissier, vij# pour le louage de plusieurs pieces de tapisserie quil a livrees en ij chambres de lhostel des Tournelles pendant que le roy y a este demeure.

F° 500, v° vne place joignant la porte des Barres a la fin des nouveaux murs sur la riviere de Seine en venant de lhostel du roy pres les Celestins.

F° 517, lhostel de Navarre a lopposite de la chapelle de Bracque, qui fut a Messire Jacques dArmaignac duc de Nemours (1), advenu au roy par sa forfaiture.

. . . .

---

(1) Petit-fils de Bernard d'Armagnac, connétable, massacré en 1418. Jacques périt aussi victime des dissentions politiques. S'étant laissé entraîner dans le parti des ducs de Bretagne et de Bourgogne contre Louis XI, il eut la tête tranchée, comme criminel de lèse-majesté, en 1477.

EXTRAIT DUN COMPTE DU DOMAINE, 1541 (1).

. . . .

OEuvres et reparations.

A Etienne Morin jardinier des jardins du roy sciz en l'hostel de la Conciergerie du palais royal à Paris...... . . . . xxx# p.

A Galleologue concierge et garde de l'hostel parc et jardins des Tournelles. . . . . xxx# p.

A Robert Saguiere jardinier du roy au chastel du Louvre, iiijxx# pour entretenir les dits jardins.

DUN COMPTE DU HALLAGE (2).

Des habitans drappiers de la ville d'Aumalle pour leur halle en la halle du commun. . . . . xxx^{s} p.

Halle d'Amiens. . . . . vij# p.

---

(1) Cet extrait et le suivant sont réunis au compte ci-dessus dans notre manuscrit.

(2) Sans date. Il s'agit ici de la rétribution que payaient les marchands de différens pays, qui avaient à Paris leur halles particulières : chacune de ces halles, qui s'étaient multipliées avec le temps, portait le nom de la ville d'où venaient les marchandises qu'on y exposait, et les marchands qui les vendaient. La halle principale ou commune était appelée *halle*, sans qualification.

Outre les halles indiquées dans ce compte, il y avait encore dans la même classe celles de Lagny, Gonesse, Saint-Denis, Malines, Bruxelles, Louvain, et de beaucoup d'autres villes de Normandie, de Picardie, des Pays-Bas, etc.

Des dits habitans, pour les mailles des samedis. . . . . xiij^s iij^d p.

Pontoise, qu'ils tiennent a héritage. . . . vij^# p.

Mailles. xlv^s p.

Des habitans drappiers de Corbies. . . . . . l^s p.

Des habitans drappiers de la ville de Chaumont. . . . . xx^s p.

Des habitans de la ville d'Avesne en Hainaut. . . . . lxxiiij^s p.

Des habitans drappiers de Douay. . . . xxx^#, néant pour ce qu'ils y ont renoncé.

De Beauvais, néant, car ils y ont renoncé comme appert des comptes.

De la halle aux terraux de Paris joignant la precedente, xviij^d p., néant, y ont renoncé.

1515-31.

ADDITIONS.

EXTRAITS CURIEUX DE DIVERS COMPTES DE L'ORDINAIRE DE LA PRÉVOSTÉ DE PARIS, DE 1515 A 1531 (1).

1515.—A Jehan Marchand, charpentier, et Pierre Gringoire, historien et facteur, demeurant en cette

---

(1) Ces comptes font partie des *Preuves de l'histoire de Paris,* par Sauval.

ville de Paris, la somme de cent quinze livres parisis, a eux ordonnée par les trésoriers de France, par leur lettre du quatorze novembre 1514, pour avoir, suivant la bonne et louable coutume, et qu'il est décent faire aux entrées des rois, reines et enfans de France en cette ville de Paris à l'honneur et louange et exaltation de leurs personnes et décoration de la dite ville, fait faire les échafaux, composé les mysteres, habits des personnages, loué tapisseries et salarié les chantres, menestriers et autres personnes pour servir aux mysteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la reine (Marie) faite en cette ville le cinq de ce présent mois, au devant du portail du Chastelet de Paris, qui est le principal siege de la jurisdiction ordinaire, lequel mystere a été bien et honnestement fait et accompli, et au grand nombre de personnages faisans ledit mystere qu'il a convenu audit Marchand et Gringoire salarier, les vestir et accoustrer selon la qualité des personnes qu'ils representoient.

A eux cent quinze livres parisis pour leurs peines, salaires et vacations, d'avoir fait, devisé et composé le mystere qui a été fait à la Porte de Paris, pour la decoration de l'entrée du roy notre sire, qui fut faite en cette ville de Paris le quinzieme jour de ce present mois de fevrier, ainsi qu'il est accoutume faire d'ancienneté, comme pour les récompenser des frais par eux faits en accoustremens de draps de soye, èchafaux, engins et autres choses qui leur a convenu avoir pour agréer ledit mystere.

1517. — Dépense du disné fait mercredy dernier

aux lieutenant criminel, procureur du roi, conseillers dudit seigneur, commissaire, greffier, crieur, sergens et autres officiers du roi au Chastelet de Paris, au retour du cri qui a été fait par ordonnance de la Cour du parlement en plusieurs lieux parmi cette ville de Paris, touchant la paix faite entre l'empereur et le roi notre sire; auquel disné a été dépensé douze livres parisis, comme par cette certification appert, datée du samedy dixiesme janvier 1516.

Disné des sergens le jour du caresme-prenant, dix livres parisis.

M. Pierre Gringoire, compositeur et historien, et Jehan Marchand, juré charpentier, cent livres parisis, pour par eux avoir fait faire le mystere qui a été fait devant le Chastelet le jour que la reine (Claude) a fait son entrée en cette ville de Paris, suivant le devis et marché fait avec eux par le lieutenant criminel, procureur du roi et greffier audit Chastelet, attaché à l'ordonnance des tresoriers de France sous l'un de leurs signets le vingtiéme may 1517.

1518. — A M[e] Pierre Cousteau, examinateur au Chastelet, soixante-dix-huit sols tournois, pour s'estre transporté le jour que le feu fut mis au pilory, et que feu Fleurent Bazart, lors exécuteur de la haute-justice fut bruslé dedans ledit pilory, accompagné de plusieurs sergens audit pilory, pour faire éteindre le feu, et faire cesser l'excés et effort qu'on faisoit en icelui, et où en ce faisant fit prendre partie des délinquants, mesmement un nommé Lostiere boulanger, qui fut l'un de ceux qui mit ledit feu; lequel

depuis a été condamné à estre pendu, et avoir par lui informé des cas dessusdits : en quoi faisant le dit Cousteau a frayé et mis trente-huit sols tournois, tant pour les gagne-deniers qui porterent l'eau audit pilory, pour huit toises de cordes pour tirer le corps dudit Fleurent hors d'icelui pilory, que aux sergens qui assisterent avec lui pour faire serrer le peuple; que aussi pour une civiere pour porter le corps dudit Fleurent hors d'icelui pilory, et pour deux torches quil convint achepter pour entrer dedans icelui pilory; quarante sols tournois, tant pour la vacation du Cousteau et ses clercs, que pour avoir fait information d'icelui cas.

1521.—Deux faux-monnoyeurs condamnés à estre boulus au marché aux pourceaux; et à cet effet a été mise une grosse fontaine de cuivre à la chaudiere, laquelle fut mise sur un fourneau de pierre; fut buslé un cent de bois de gros compte, une douzaine de bourées, une douzaine de cotterets, et un gluy de feure (1).

1522.— Les filles converties et pénitentes de la ville de Paris, pour subvenir à leurs necessités durant cette presente année, finissant le dernier décembre prochain, cent vingt livres tournois.

Les trésoriers et chanoines de la Ste. Chapelle du Palais-Royal à Paris, pour l'entretenement de leur pain de chapitre durant cette presente année, finissant le dernier décembre prochain, cent vingt livres tournois (2).

(1) Une botte de paille.

(2) Cet article et le précédent donnent lieu à une remarque

1523. — Deux particuliers bruslés vifs au cimetiere St. Jean, où fut employé trois cens de gros comptes du prix de soixante-quatre sols parisis; quatre cens bourrées et coterets de soixante-quatre sols parisis; treize gluis de feure, et deux boteaux de foin de huit sols parisis; en poudre de soulfre dix sols parisis; aux charretiers qui ont mené le bois, foin et feure, jurés et bailleurs, huit sols parisis.

1525. — Un petit garçon pendu par dessous les esselles.

Cinq potences mises dans le palais par ordre du bailly du palais.

Un malfaicteur fustigé, et une oreille coupée.

1527. — Par arrest du parlement, Augustin Dorelot, vigneron, natif d'Auxerre, pour le fait par lui commis en l'église St. Jean en Greve, fut condamné à avoir le poing coupé, ars et bruslé tout vif en une potence mise en la place de Greve. La dépense est

---

curieuse; c'est que des établissemens religieux français comptaient leurs années à dater du dernier jour de décembre ou 1er janvier, quoique l'année civile commençât encore pour la France la nuit du samedi saint au jour de Pâques. On sait que ce dernier usage, suivi depuis le douzième siècle, ne fut aboli en France que par l'édit de Charles IX, de 1563, qui ordonna que l'année commencerait dorénavant au 1er janvier. Les papes, depuis le quatorzième siècle surtout, dataient ordinairement leurs brefs à compter du 25 décembre ou du 1er janvier; et de là sans doute l'exception que nous remarquons dans l'année de deux établissemens soumis à la règle de l'Eglise.

de six moufles de busche, quarante-deux sols; charretier quatre sols; deux cens bourrées et costerets, trente-deux sols; pour les crocheteurs qui les ont portés, quatre sols; aux jurés et bailleurs, deux sols; une torche de deux livres pesant, dix sols huit deniers, pour faire amende honorable devant Mr de Paris; en poudre à canon et autres drogues, douze sols; pour le tombereau où il fut mené, cinq sols; au traisneau et claye où il fut traisné, quatre sols; pour une bourse, une lasniere et un restraintif, où ledit poing coupé fut mis pour l'étancher, six sols; deux perches de bois, deux sols; le tout parisis.

1529. — Pierre Pommerelle, maistre des hautes œuvres, six livres tournois, qu'il a deboursées pour l'achapt par lui fait d'une épée qu'il a convenu achetter aux dépens de justice, pour executer les malfaiteurs condamnés à estre décapités.

Me Jean Souchet parent de l'ambassadeur de l'empereur, detenu prisonnier au Chastelet, depuis le quinziesme décembre jusqu'au dixiesme juin 1529; lequel prisonnier n'étoit de l'ordonnance, mais de l'exprès commandement du roi, à raison de deux sols six deniers par jour.

1530. — Me Gilbert de Hadicq, notaire au Chastelet de Paris, pour dépense qu'il a payée par ordre du prevost; premierement pour le cri de la paix publiée le mercredi dix-huitiesme du mois d'aoust 1529, sur la pierre de marbre de la cour du palais, et par les carrefours de Paris, entre le pape, le roi, l'élu empereur roi de Castille et de Germanie, le roi

d'Angleterre et le roi de Hongrie, suivant l'ordre du roi; sçavoir, à Michel Bailly, marchand de draps de soye, pour six aulnes un quart de taffetas violet azuré de Gennes renforcé, pour faire les bannieres de six trompettes qui ont servi à faire ledit cri et publication de paix, dix livres dix-huit sols neuf deniers tournois, qui est au prix de trente-cinq sols l'aulne; audit Bailly pour vingt-un aulnes de frange d'or et de soye pour servir ausdites bannieres, cent dix sols trois deniers; à Jean le Sourd, couturier, pour avoir taillé lesdites bannieres, et y avoir cousu lesdites franges, et avoir livré quatre aulnes de ruban de soye pour attacher lesdites bannieres ausdites trompettes, trente-quatre sols tournois; à Leon Bachet, peintre, pour avoir peint et doré lesdites bannieres, et en chacune d'icelles apposé trois fleurs de lis d'or d'un costé, et de l'autre costé une salamandre semée de feux, douze livres tournois; à Michel Gaultier, Pierre Giboin, Bertrand Braconnier, Jacques Massue, Guillaume le Beau et Jacques de Laval, pour avoir assisté à cheval à ladite publication de paix, et sonné lesdites trompettes, quatre livres dix sols tournois: montant le tout à trente-quatre livres treize sols tournois.

On coupait encore les oreilles aux malfaiteurs.

Copie des lettres patentes datées de Lezignen en avril 1529 avant Pasques, par lesquelles le roi cede et transporte à m^re Antoine du Bois, évesque de Beziers et abbé de St. Lucien, les terres, seigneuries, ville et chasteaux, pontenages, portes et hauts pas-

sages qui ensuivent, sçavoir, Corbeil, bois de Senart, Gournay, Poissy, Triel près Paris, etc., pour la somme de huit mille cinq cens soixante et quatorze livres tournois de rente; ledit transport fait à l'encontre des terres de Querdes, Vienques, Pihen et autres terres assises au pays de Flandres et Hainault, cédées par ledit sieur de Beziers à l'empereur ou ses députés pour partie de la rançon du roi et délivrance de Messieurs ses enfans; lesdites lettres registrées au parlement le vingt-un avril 1530 après Pasques.

1529.

LETTRES D'EMPRUNT (AOUT 1529)

faict du roy d'Angleterre
pour la délivrance de messieurs les enfans de France,
ostages en Espagne pour la rançon du roi François Ier (1).

A tous et chascuns aux congnoissances desquels ces presentes lettres parviendront; nous Cuthbert, par la permission divine evesque de Londres garde du scel privé du tres illustre prince Henry VIII, par la grace

---

(1) Exécution du traité signé à Madrid le 14 janvier 1526, par lequel François Ier recouvra la liberté qu'il avait perdue à Pavie le 24 février de l'année précédente. Cette pièce est tirée des *Mélanges historiques* de C[illegible]. (Troyes, Noël Moreau, 1609, in-8o.)

de Dieu roy d'Angleterre et de France défenseur de la foy et seigneur d'Irlande, Thomas More chevalier, chancelier du duché de Lancastre et maistre Jean Halket conseillers, orateurs, ambassadeurs, déléguez procureurs et commissaires dudit seigneur roy, salut. Scavoir faisons que comme tres illustre prince Charles esleu empereur de Rome ayt en divers temps emprunté grandes sommes de deniers de nostre dict seigneur le roy d'Angleterre et de France défenseur de la foy et seigneur d'Irlande; assavoir par une obligation faicte à Windesore le 20 de juin de l'an 1522, 150 mil escus dor soleil. *Item* par autre obligation donnée à Midelburg le 21 aoust 1517, 40 mil nobles angelots.

Item par obligation donnée à Midelburg le 22 aoust l'an 1517, 35 mil escus d'or soleil, toutes lesquelles sommes et chascune d'icelles demorent encor deues et non payées par le dict empereur. Et comme par le traicté de la paix de Cambray soit accordé entre autres choses entre le dict empereur et François roy de France tres chrestien, que le dict roy tres chrestien recouvrera du roy d'Angleterre toutes les obligations et gaiges du dict empereur et les luy fera rendre et restituer ou temps de la delivrance des enfans du dict roy tres chrestien estans en ostaiges es mains du dict empereur, et que nostre dict seigneur roy d'Angleterre desirant autant la delivrance des enfans du dict roy tres chrestien comme sils estoient ses propres enfans, vo[illegible] pour ce subvenir au dict roy de France son tres cher frere, affin que par le deffaut

des dictes obligations non rendues, ne puisse advenir aucune retardation de la delivrance des dicts enfans, ayt deliberé mettre es mains du dict roy tres chrestien les dictes obligations pour plus grand celerité et advancement de la dite delivrance. Et pour ce soit de raison que le dict roy tres chrestien satisface et rende à nostre dit seigneur le roy d'Angleterre, toutes les sommes deues pour prest par les dictes obligations.

Nous ambassadeurs, commissaires et procureurs, en vertu de nostre commission de laquelle cy apres la teneur sensuit, suffisamment depputez avons convenu accordé et conclud, convenons accordons et concluons avec tres reverend pere en Dieu Anthoine cardinal de Sens, grand chancelier de France, et noble seigneur Anne de Montmorency chevalier de l'ordre et chambellan du dict roy tres chrestien, grand maistre et mareschal de France, gouverneur de Languedoc, procureurs du dict roy tres chrestien, en la maniere qui s'ensuit. Premierement a esté convenu, accordé et conclud que le dict tres chrestien roy de France, François ses heritiers et successeurs, payeront ou feront payer pour les sommes dessus dictes deues pour le dict prest au dict roy d'Angleterre, ses heritiers ou successeurs ou leurs assignez ou depputez en la ville de Calais, le premier jour de novembre en l'an 1530, la somme de 50 mil escus soleil de bon or et juste poix; et le premier jour du moys de may prochain apres ensuyvant qui sera en l'an 1531, le dict tres chrestien roy de France ses heritiers et successeurs payeront ou feront payer au dit roy d'An-

gleterre ses heritiers et successeurs ou à leurs depputez ou assignez en la dicte ville de Calais, des dictes sommes deues pour prest, autres 50 mil escus d'or soleil de bon or et juste poix; et le premier jour du mois de novembre prochain apres ensuyvant qui sera au dict an 1531, le dict tres chrestien roy de France ses heritiers et successeurs payeront ou feront payer au dict roy d'Angleterre ses heritiers et successeurs ou à leurs depputez ou assignez en la dicte ville de Calais, des dictes sommes deües pour prest, autres 50 mil escus soleil de bon or et juste poix; et le premier jour du moys de may prochain apres ensuyvant qui sera en l'an 1532, le dict roy tres chrestien ses heritiers et successeurs payeront ou feront payer au dict roy d'Angleterre ses heritiers et successeurs ou à leurs depputez ou assignez en la dicte ville de Calais, des dictes sommes empruntées, trente mil nobles angelots de bon or et juste poix, ou la juste et entiere valeur d'iceux en escus soleil de bon or et juste poix, et le premier jour de novembre prochain apres ensuyvant qui sera au dit an 1532, le dict tres chrestien roy de France ses heritiers et successeurs payeront ou feront payer au dict roy d'Angleterre ses heritiers et successeurs ou à leurs assignez ou deputez en la dicte ville de Calais, tout le reste des dictes sommes empruntées; assavoir dix mil nobles angelots de bon or et juste poix et 35 mil escus dor, ou la juste et entiere valeur et estimation en escus soleil de bon or et juste poix. Pour le paiement desquelles sommes aux jours termes et lieux dessus dicts et en la ma-

niere devant dicte, le dict roy François tres chres tien par ces presentes oblige lui ses heritiers et successeurs, ses royaumes, pays, terres et seigneuries, aussi les biens de ses subjets presens et advenir, et obligera par lettres patentes de ratiffication scellées de son grand scel et soubscription de sa main a icelluy roy d'Angleterre ses dicts heritiers et successeurs. *Item* a esté convenu accordé et conclud que le dict tres illustre roy d'Angleterre en recevant par luy du dit tres chrestien roy de France ou de ses depputez l'obligation et ratiffication faite en la forme et manieres de dessus scellée de son grand scel et soubscripte de sa main, donnera et delivrera es mains du dit roy tres chrestien ou de ses depputez et commis toutes et chascunes les dictes obligations avec celles d'aucuns princes et seigneurs du dit empereur et toutes autres reiteratives et confirmatives dicelles. Et nous devant dicts ambassadeurs du tres illustre roy d'Angleterre, promettons au dict roy tres chrestien ou à ses dessus dicts ambassadeurs donner en l'acquict de nostre dict seigneur roy es mains du messager que le dit roy tres chrestien deputera pour se trouver avec nous à Calais, les obligations des dictes sommes en delivrant par luy en noz mains les lettres de confirmation et ratiffication du present traité en forme deue, scellées du grand scel du dit roy tres chrestien et soubscriptes de sa main, et semblablement autres lettres par lesquelles le dict roy tres chrestien confessera avoir donné mandement et pouvoir au dict messager de recevoir les dictes obli-

gations; et que si elles luy sont delivrées, et au dos des dictes lettres il confesse en presence de notaires et tesmoings les avoir receues, le dict roy tres chrestien sera content et les tiendra pour receues aux fins et pour l'effect de ce present traicté, comme si elles avoient esté delivrées en ses mains. *Item* a esté convenu accordé et conclud que ou cas que les enfans du tres chrestien roy ne lui soyent delivrez et rendus, lors le dict roy tres chrestien rendra et restituera au dict tres illustre roy d'Angleterre ou à ses heritiers ou successeurs toutes et chascunes les dictes obligations entieres et non cancellées pour estre son droit sauvé à demander et recouvrer du dict empereur toutes les dictes sommes et debtz pretenduz. Ou quel cas le dict tres chrestien roy et ses successeurs en rendant toutes les dictes obligations demoreront quittes et deschargez de cette presente obligation, laquelle apres icelle restitution sera de nulle valeur et efficace. *Item* est convenu et accordé quant à l'obligation de l'indempnité en laquelle est tenu le dict empereur envers le dict tres illustre roy d'Angleterre, pour ce qu'il n'appert point aux dicts ambassadeurs combien il reste à payer d'icelle, que ce demore aux dits princes à accorder entreux. *Item* est convenu et accordé que le tres chrestien roy de France ratiffiera et confirmera dedans trois jours prochains venants ce present traicté et toutes et chascunes les choses y contenues par lettres patentes scellées de son grand scel et soubscriptes de sa main. S'ensuyvent les teneurs des commissions : Henry VIII, etc. Donné en nostre

cité de Londres le 31 jour de juin l'an de nostre seigneur 1529, et de notre regne le 31 : ainsi soubscript Henry, Françoys par la grace de Dieu roy de France, etc. Donné à Sainct Quentin le 5 jour d'aoust 1529, et de nostre regne le 15ᵉ. Ainsy soubscript soubz le reply Françoys, et dessus par le roy Robertet. En foy et tesmoignage de toutes et chascunes lesquelles choses, nous procureurs dessus dicts avons scellé ces presentes lettres de nos grans sceaux et soubscript de noz mains. Donné à Cambray le 6 jour du moys d'aoust l'an 1529. Ainsy signé sur le reply Cuthbert evesque de Londres, Thomas More chancelier, Jean Halket, et scellé en cire rouge.

STATUTS

DES PRINCIPAUX CORPS DE MÉTIERS QUI ONT POUR OBJET LE LUXE, LES VÊTEMENS, LA DÉCORATION, ET QUELQUES AUTRES, D'APRÈS LES ACTES DU XIVe ET DU XVe SIÈCLE.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Les plus anciens statuts des métiers en France ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du treizième siècle. Ils furent recueillis, ou plutôt il en fut tenu registre, pour la première fois, par Etienne Boileau ou Boileve, prevôt de Paris sous saint Louis, qui eut la plus grande part à leur rédaction. Ces statuts ont éprouvé successivement des modifications plus ou moins importantes, soit par l'autorité du prevôt sur la demande des syndics des communautés, soit par suite des conditions que nos rois mettaient à la confirmation de ces actes, dans un intérêt d'ordre public absolu ou de circonstance.

Il existe plusieurs manuscrits connus du registre de Boileau, auxquels nous aurions pu recourir; mais l'intérêt qui s'attache à ces compositions génuines ne permettrait pas de les morceler; elles ont trop d'importance pour n'être pas respectées dans leurs moin-

dres détails ; et ce n'est pas sans une étude spéciale et profonde de la matière qu'on parviendrait à l'expliquer (1). Cet avantage de priorité ne serait pas d'ailleurs une recommandation pour l'objet que nous nous proposons ici. Nous avons dû préférer les actes du quatorzième et du quinzième siècle, parce qu'ils sont plus en rapport avec l'époque de nos inventaires, et aussi parce qu'ayant déjà subi l'épreuve du temps, ils peuvent être supposés plus conformes aux besoins réels de l'industrie et de la police des corps de métiers relativement aux consommateurs. En effet, les anciens statuts sont au fond l'ouvrage de ces corps. Non seulement on n'arrêtait rien sans consulter les communautés intéressées, mais c'étaient ordinairement les représentans d'un corps qui proposaient le projet de ses statuts, ou le changement dont pouvait être susceptible un règlement déjà vieux ou arriéré. Aussi voit-on, par le préambule des actes de révision et les motifs des requêtes présentées au prevôt, que les statuts les plus anciens étaient tous dans l'intérêt des corporations qui en avaient fourni les bases, et conséquemment bien moins favorables à la société en général qu'aux marchands et aux fabricans en particulier.

Ce résultat était la conséquence naturelle de l'intervention presque exclusive d'une partie dans un contrat qui en intéressait au moins deux, le commerce d'une part et le public ou consommateur de l'autre. Le public

---

(1) Un de ces registres vient d'être publié par ordre du gouvernement.

était à la vérité représenté par le roi ou ses délégués; mais c'était le commerce qui avait l'initiative, qui proposait, qui délibérait, et qui exerçait d'autant plus d'influence sur la résolution du pouvoir, qu'il était censé mieux savoir que toute autre portion de la société et que l'autorité même, ce qui convenait le mieux à sa police spéciale. Quand un corps de métier à Paris demandait des statuts ou le changement de la règle établie, le prevôt convoquait les principaux maîtres, qui s'assemblaient pour en délibérer, sous sa présidence, dans la grand'salle du Châtelet; et là, en « la presence de « tous lesquelz, *par le conseil, avis et deliberacion « diceulx*, et dun mesme accort et oppinion pour le « plus cler et evident prouffit de tout le commun de « la ville de Paris... (1), » le prevôt arrêtait le projet, qui était ensuite soumis à l'homologation souveraine.

Il en était de même dans les villes de province, dont les magistrats ne prenaient pas ordinairement l'initiative en pareille matière. Nous voyons que les statuts des ciriers de Rouen, en date du 10 janvier 1396, avaient été délibérés dans une assemblée des maîtres du métier, présidée par Jehan Auber, vicomte de Rouen (2), et que ceux des drapiers d'Andely, destinés à remplacer les anciens règlemens tombés

(1) *Voyez* les Statuts des maîtres boulangers de Paris, arrêtés en 1366, t. 4, p. 908 du *Recueil des Ordonn. du Louvre;* et dans les extraits ci-après, les Statuts des cordonniers d'Harfleur.

(2) *Rec. du Louvre,* t. 10, p. 39.

en désuétude, furent consentis le 8 juin 1409 par les principaux fabricans du pays, en présence du bailli de Gisors. Voici, au surplus, un exemple de ce qui se pratiquait à cette fin :

En 1407, les cordonniers d'Harfleur, desirant avoir des statuts, présentèrent leur requête avec un projet de règlement à la cour de l'échiquier de Rouen. Cette requête fut suivie d'un mandement au vicomte de Monstiervillier ou à son lieutenant, dans lequel la cour s'exprimait ainsi : « Vous commettons que vous « sachiez et enquerez deument se les maistres et *ou-* « *vriers* dudit mestier sont *desireux* davoir lesdictes « ordonnances, se y celles sont prouffitables..... Et se « ainsi le trouvez et aucune augmentacion et correc- « cion raisonnable se ilz lui vueillient mettre, leur « en donnez vos lettre pour nous apporter, afin de « proceder au surplus de leur dicte requeste, etc. (1). » Sur quoi lettres de Jehan de Ducquez, lieutenant-général du vicomte (2), dont la teneur suit :

« Savoir faisons que aujourd'ui pour acomplir lesdictes lettres, nous nous sommes entreportés en ladicte ville de Harfleu, et là à la (3) Cohue où l'en a accoustumé de tenir les (4) plais de meuble dudit

---

(1) *Rec. du Louvre*, t. 9, p. 334. — Nous suivrons l'ortographe de l'imprimé.

(2) Guillaume de Longueil, vicomte de Monstiervillier.

(3) *Voyez* tables des vol. de ce *Recueil*, à ce mot.

(4) Cela peut signifier la place publique où on vend les meubles par autorité de justice.

lieu de Harefleu, avons fait assembler devant nous dit lieutenant, pluseurs bourgoiz, gens notables, et les maistres et ouvriers dudit mestier de cordoannerie de ladicte ville de Harefleu, dont les noms ensuivent; c'est assavoir, messire Olivier de Braquemont, chevalier, lieutenant du capitaine de Harefleu, Jehan Helart, Rogier Berangier, Jehan de la Gravagne, Thomas Langloiz, Jaquelin le Bouchier, Guillaume Langloiz, Jehan Herimeu, Guillaume Berangier, Jehan Frogier, Guillaume Alixandre, Guillaume Baril, Jehan Fondu, Guillaume Aubin, Rogier Gondrée, Isambert Vignart, Guillaume Dubois, Colin le Duc, Robin le Puert dit Buchon, Guillemin Goudier, Guillemin Duhamel, Jehan de Venou, Robin Lambat, Jehan Galée, Grunos de Pontevedie, Raoul de France (1), Philippin le Duc et Guillemin Cornet, bourgeois de ladicte ville, Jehan le Cordier dit de Villue, Auffroy (2) Pierre Langloiz, Estienne Chauvin, Rogier Guerart, Robin Flequos, Ricart le Breton, Jehan le Picart, Jehan Blondel, Jehan Pelez, Jehan Trassin, Michel Villemer, Jehan Formet, Guillaume Malet, Jehan Troquart, Jaquet le Faver, Estienne Favale, maistres et ouvriers dudit mestier de cordoannerie, manans et demourans en icelle ville (3) ès fauxbours, pour savoir s'ilz vouloient avoir les

---

(1) Il n'y a dans le régl. que *Phm* et une marque d'abréviation.

(2) Nom douteux.

(3) Corr., etc.

ordonnances dont dessus est faicte mencion, et se c'estoit le prouffit du roy, dudit mestier et du bien publique; lesquelx dessus nommez après ce que nous leur eusmes (1) veues lesdictes ordonnances et lettres de mesdits seigneurs, nous distrent; c'est assavoir, tous lesdiz maistres et ouvriers dudit mestier ci-devant nommez, que lesdictes ordonnances ilz vouloient avoir, et que c'estoit le prouffit du roy, dudit mestier et du bien publique, et que lesdictes ordonnances eussent lieu, et que ilz feussent ordonnez et commandez garder; et ainsi tous lesdiz bourgois dessus nommez, nous distrent et tesmongnerent que ce leur sembloit le prouffit du roy, dudit mestier et de la chose publique, et de icelles ordonnances faire garder et avoir lieu, pourveu que à icelles ordonnances garder eust (2) deux bourgois de ladicte ville, et un homme dudit mestier de cordoannerie, qui seroient muez d'an en an par le viconte de Monstiervillier ou son lieutenant, jouste ce que icelles ordonnances dessus transcriptes le contiennent : veu lequel rapport et tesmongnage, nous accordasmes ausdiz maistres et (3) varlès d'icellui mestier de cordoannerie ces presentes lettres, pour leur valoir en temps et en lieu ce que raison donra: Lesquelles en tesmoing de ce, nous avons scellé de

---

(1) Faut-il corr. *leues?*

(2) *Deux bourgeois.* Dans l'article 7 des Statuts, il est dit que des trois jurés, il y en aura deux qui seront compagnons dudit métier et un qui sera bourgeois.

(3) Compagnons.

nostre propre scel de quoy nous usons oudit office de lieutenant, qui furent faittes et données audit lieu de Harefleu, le mardi xv.e jour de novembre, l'an mil cccc et sept. »

L'acte est terminé par la sanction royale, qui est donnée sans conditions ni changemens; et rien n'annonce, d'ailleurs, que les intentions du corps n'aient pas été exactement suivies.

On dirait même, à en juger par certaines formules, que le magistrat se bornait quelquefois à imprimer le sceau de l'autorité à un acte qui n'était point d'elle, mais qui ne pouvait obliger que par elle. C'est ce qu'on pourrait inférer des *statuts des épingliers* de Paris, à la date de 1323 :

« Et ce fut *fait et ordonné par le dit commun* (le « corps des épingliers) par le povoir que ils donne« rent aux quatre prudes hommes maistre du mestier. « En temoing de la quelle chose, nous prevost dessus « dict avons mis ce seel de prevosté de Paris en ces « présentes lettres... etc... Et nous a la supplication « des maistres, etc... » Suit la confirmation de ce règlement par lettres de Philippe de Valois (1) du mois d'août 1336.

Cependant ces priviléges n'étaient pas à l'abri de toute atteinte; on les vit plus d'une fois compromis par l'exercice d'une puissance absolue, ou même entièrement brisés par le contre-coup de mouvemens

---

(1) T. 4, p. 127 du *Rec. du Louvre.*

populaires qui tiraient une grande force des associations ouvrières. C'est ainsi que les désordres commis par une populace armée de maillets entraînèrent la suppression momentanée de toutes les corporations d'artisans (1), et de la prevôté des marchands de Paris. Nous reproduirons l'ordonnance essentiellement historique qui prononce cette suppression, et les recherches plus curieuses encore auxquelles elle donna lieu sur la *sédition des Maillotins.*

Mais ces actes de rigueur étaient une exception à la règle générale, et le rétablissement de l'ordre faisait revivre des droits qui n'avaient été que suspendus par la nécessité du moment.

Le Recueil des Ordonnances du Louvre nous a fourni la plus grande partie des statuts de notre choix, dont nous ne donnons, au reste, que des extraits dans ce qu'ils ont de plus substantiels. On en remarquera plusieurs qui ne se trouvent point dans ce Recueil; et sauf quelques dispositions, on n'en rencontrera aucun de ceux qui ont été publiés dans l'ouvrage du commissaire de La Marre.

Nous pourrions nous dispenser d'ajouter que notre préférence s'est attachée aux métiers de luxe, aux règlemens tarifés et aux actes de diverse nature où abondent des chiffres de prix, de gages et d'amendes. C'est pour ne pas laisser échapper cette occa-

(1) Pour les punir, dit l'ordonnance, mais bien plus encore pour affaiblir leurs moyens de ralliement et de direction.

sion d'accroître les données fournies par nos inventaires sur la valeur ancienne des choses, que nous avons accueilli certaines dispositions règlementaires qui, sans se rapporter aux métiers, peuvent concourir avec les comptes et les statuts à étendre les mêmes élémens d'instruction, à satisfaire une même curiosité. D'autres règlemens, relatifs à l'exercice des métiers et à la vente des marchandises, se distinguent des statuts proprement dits en ce qu'ils constituent des règlemens de police généraux et d'ordre public, qui ne pouvaient émaner que de l'autorité du prince ou de la puissance législative. Sans doute les corps d'artisans n'étaient pas appelés à délibérer sur la rédaction de ces lois; mais ils n'en subissaient pas moins les conséquences dans les changemens qu'elles pouvaient apporter à l'exécution de leurs statuts, dans la restriction implicite ou de fait de leurs priviléges spéciaux. Sous ce point de vue, les dispositions règlementaires de police générale n'étaient pas étrangères à notre travail. On ne sera donc pas surpris de voir figurer en tête de nos statuts un extrait assez étendu de l'ordonnance de février 1350, qui n'appartient point à cette espèce de règlemens, mais qui constitue d'ailleurs un des monumens les plus importans et les plus curieux de la police des métiers au moyen âge.

(*Edit.* C. Leber.)

1350 (1).

POLICE GÉNÉRALE DES MESTIERS.

Des Boulangers ou Tallemelliers.—Prix du pain, suivant l'estimation qui en fut faite en 1311.

Bled de *quarante sols* le septier, sur lequel prix .... l'espreuve fut faite. La paste du pain de chailly d'un denier pese cinq onces, et cuit quatre onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers pese dix onces, et cuit huit onces et demie.

Item. La paste du pain d'un denier coquillé pese six onces cinq estellins, et cuit cinq onces et demie. La paste du pain de deux deniers pese douze onces et demie, et le pain cuit onze onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier, pese neuf onces et demie, et le pain cuit huit onces. La paste du pain de deux deniers pese dix-neuf onces, et le pain cuit seize onces.

Bled couste *trente-huit sols le septier*. La paste du pain d'un denier de chailly pese cinq onces et demie, et le pain cuit quatre onces treize estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser onze onces, et le pain cuit neuf onces six estellins.

---

(1) Extrait de l'ordonnance du roi Jean, de février 1350. (*Rec. du Louvre*; t. 2, p. 351 et suiv.)

Item. La paste du pain d'un denier coquillé doit peser six onces dix-sept estellins et obole, et le cuit six onces. La paste du pain de deux deniers coquillé doit peser treize onces quinze estellins et le cuit douze onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser dix onces cinq estellins, et le cuit huit onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt onces et demie, et le pain cuit dix-sept onces.

Bled couste *trente-six sols le septier*. La paste du pain d'un denier chailly doit peser six onces, et le pain cuit cinq onces. La paste du pain de deux deniers doit peser douze onces, et le pain cuit dix onces (1).

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser sept onces et demie, et le pain cuit six onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser quinze onces, et le pain cuit treize onces.

---

(1) On remarquera que le poids de la pâte varie suivant le prix du bled : c'est que le prix du pain était alors invariable. Il n'augmentait jamais dans une même période ; mais le poids diminuait au prorata du renchérissement des grains. Cet usage subsiste encore dans quelques pays. A Rome, par exemple, la *pagnotte* vaut toujours un sou ; mais elle ne conserve pas toujours le même poids. Cependant on comprit de bonne heure en France l'inconvénient de ce mode de taxation ; le changement du poids du pain fut interdit par une ordonnance de Philippe de Valois du mois de septembre 1439. (T. 13, p. 305 de la *Collection du Louvre.*)
(*Edit.* C. L.)

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser onze onces, et le pain cuit neuf onces. La paste du pain bis de deux deniers doit peser vingt-deux onces, et le pain cuit dix-huit onces.

Bled couste *trente-quatre sols le septier.* La paste du pain de chailly d'un denier doit peser six onces et demie, et le pain cuit cinq onces sept estellins obole. La paste du pain de deux deniers doit peser treize onces, et le pain cuit dix onces quinze estellins.

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser huit onces deux estellins et obole, et le pain cuit sept onces. La paste du pain de deux deniers doit peser seize onces cinq estellins, et le pain cuit quatorze onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser onze onces quinze estellins, et le pain cuit neuf onces quatorze estellins. La paste de deux deniers doit peser vingt-trois onces et demie, et le pain cuit dix-neuf onces cinq estellins.

Bled couste *trente-deux sols le septier.* La paste du pain de chailly d'un denier doit peser sept onces, et le pain cuit six onces. La paste du pain de deux deniers doit peser quatorze onces, et le cuit douze onces.

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser huit onces quinze estellins, et le cuit huit onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-sept onces et demie, et le cuit quinze onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser

douze onces et demie, et le cuit dix onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-cinq onces, et le cuit vingt onces et demie.

Bled couste *trente sols le septier*. La paste du pain d'un deuier de chailly doit peser sept onces et demie, et le cuit six onces sept estellins obole. La paste du pain de deux deniers doit peser quinze onces, et le cuit douze onces quinze estellins.

Item. La paste du pain coquillé dun denier doit peser neuf onces sept estellins obole, et le cuit huit onces. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-huit onces quinze estellins, et le pain cuit seize onces.

Item. La paste dn pain bis d'un denier doit peser treize onces cinq estellins, et le pain cuit onze onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-six onces et demie, et le cuit vingt-deux onces et demie.

Bled couste *vingt-huit sols le septier*. La paste du pain de chailly d'un denier doit peser huit onces, et le cuit six onces dix-sept eschellins, obole. La paste du pain de deux deniers doit peser seize onces, et le cuit treize onces quinze estellins.

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser dix onces, et le cuit huit onces dix estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-huit onces, et le cuit dix-sept onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser quatorze onces, et le pain cuit douze onces. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-huit onces, et le cuit vingt-quatre onces.

Bled couste *vingt-six sols le septier.* La paste du pain d'un denier de chailly doit peser huit onces et demie, et le cuit sept onces deux estellins obole. La paste de pain de deux deniers doit peser dix-sept onces, et le cuit quatorze onces cinq estellins.

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser dix onces dix estellins, obole, et le cuit neuf onces. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-une onces cinq estellins, et le cuit dix-huit onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser quatorze onces quinze estellins, et le cuit douze onces dix estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-neuf onces et demie, et le cuit vingt-cinq onces.

Bled couste *vingt-quatre sols le septier.* La paste du pain de chailly d'un denier doit peser neuf onces, et le cuit sept onces quinze estellins. La paste du pain de chailly de deux deniers doit peser dix-huit onces, et le cuit quinze onces et demie.

Item. La paste du pain coquillé d'un denier doit peser douze onces cinq estellins, et le cuit neuf onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-deux onces et demie, et le cuit dix-neuf onces.

Item. La paste du pain bis d'un denier doit peser quinze onces et demie, et le cuit treize onces. La paste du pain de deux deniers doit peser trente et une onces, et le pain cuit vingt-six onces.

Des Tallemelliers et Patissiers.

Toute maniere de tallemelliers, fourniers et patissiers qui ont accoustumé à cuire pain à bourgeois, et autres gens quelconques, seront tenus de passer, bulleter, pestrir et tourner les farines qui leur seront baillées és maisons et domiciles desdits bourgeois et autres gents, et l'apporter et cuire en leurs maisons. Et seront payez de leur salaire le tiers plus quils n'avoient avant la mortalité de l'épidemie (1). Et au cas où aucun en seroit refusant, ou faisant le contraire, il sera à soixante sols d'amende : et par semblable maniere se payeront les patissiers de toute œuvre de patisserie.

Item. Lesdits patissiers ne pourront garder leurs pastez qu'un jour en la chair de quoy ils seront iceux pastez, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

Des meuniers.

Les musniers auront et prendront à Paris, pour moudre un septier de bled, *douze deniers parisis*, et non plus, ou un *boissel reze de bled* qu'ils meudront. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont, et rendront le dommage à partie.

---

(1) Peste générale qui moissonna une grande partie de la population de l'Europe en 1348, et qui donna naissance à la secte des flagellans. (*Edit.* C. L.)

Des marchands de Vin, des Taverniers, des Vendeurs et des Courratiers.

Il est ordonné que nuls marchands de vin en gros ne pourront faire mesler de deux vins ensemble, sur peine de perdre le vin, et de l'amende.

Les taverniers ne pourront vendre tout le meilleur vin vermeil creu au royaume, que *dix deniers la pinte;* de tout le meilleur blanc *six deniers parisis,* et non plus, et les autres au-dessous. Et s'ils font le contraire, ils perdront le vin, et l'amenderont.

Iceux taverniers ne pourront donner, ne nommer nom à vin d'aucun pays, que celuy dont il sera creu, sur peine de perdre le vin, et de l'amende.

Iceux taverniers ne pourront faire aucune *mixtion de vins à autres,* pour vendre à taverne, sur les peines dessus dites.

Item. Iceux taverniers ne pourront refuser à ceux qui iront querre vins, et boire en leurs tavernes, et pour porter hors, qu'ils ne le puissent voir traire, s'il leur plaist, et aller en leur celier, sur ladite peine.

Iceux taverniers ne pourront recevoir, ne receler aucun *joüeurs de dez,* n'autres *gens diffamez* en leurs tavernes, sur peine d'amende de soixante sols chaque fois qu'ils en seront atteints.

Item. Iceux taverniers depuis que (1) *couvre-feu*

---

(1) *Couvrefeu. Voy.* Sauval, dans ses *Antiquités de Paris,* t. 2, l. 11, p. 633, 635.

sera sonné en l'église Paris, ne pourront assoire, ne traire vins en leurs maisons à beuveurs, sur peine de l'amende de soixante sols.

Les taverniers demeurans hors de Paris, és villes de la vicomté de Paris, vendront et pourront vendre vins, selon le *feur* (1) mis, et ordonné en la ville de Paris, comme dit est : cest à sçavoir, ceux des villes qui ont semblable mesure à la mesure de Paris, *six sols huit deniers le septier* (2) du meilleur vin vermeil, creu au royaume, et le meilleur blanc à *quatre sols* parisis le septier, et les autres vins selon la bonté et valeur quils auront, au-dessous desdits prix, et non plus. Et ceux qui en ladite ville, prevosté et vicomté usent de la mesure Saint Denis, laquelle est justement la *tierce partie plus grande que de Paris*, vendront et pourront vendre chacun septier du meilleur vin vermeil de Saint Pourcenin, de Beaune, de Saint Jean, le *tiers plus* du prix de Paris dessus dit : c'est à sçavoir, *dix sols le septier;* et vin blanc le meilleur de Bourgogne, ou autres, *six sols parisis* le septier, et tous vins françois et autres au-dessous diceux prix, selon leur bonté et valeur; et en tous les autres lieux et villes de la prevosté et vicomté, où on use d'autres mesures que les dessus dites, ils pourront vendre selon le prix de ladite ville de Paris, eu regard de leurs mesures à celle de Paris, l'une mesure

---

(1) Taux, tarif.

(2) Le septier, d'environ huit pintes de Paris. (*Edit.*)

equipolée à l'autre, sans ce qui les puissent vendre à plus grand prix que les prix dessusdits, à peine, et sur peine de perdre et forfaire les denrées, et icelles estre acquises, les deux parts au roy, la tierce à celuy qui les accusera, et l'autre aux justiciers des lieux qui cesdites ordonnances mettront à execution, et de soixante sols d'amende au roy.

Des marchands de draps.

Les drappiers en gros, ou en destail, les espiciers, tapissiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, et tous autres marchands d'avoir de prix (1), pourront prendre de leurs marchandises, et en leurs marchandises *deux sols parisis* pour livre d'acquest, en pays de Parisis, et tournois en pays de Tournois, et de la marchandise de Tournois, et non plus, eu esgard à ce que la marchandise leur couste renduë à Paris, tant seulement, sans y mettre ne convertir autres cousts, ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens, à ce tenir et garder, et eu esgard au temps qu'ils achepteront les marchandises et à la monnoye. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, et si perdront la marchandise, et aura l'accusateur le quart de l'amende.

---

(1) D'objets de prix, ou ayant un prix.

Des Courroyeurs, Baudroyers, Tanneurs, Cordonniers et Savetiers.

Les courroyeurs de cordoën ne pourront estre marchands de cordoën (1), et corroyeurs tout ensemble, mais corroyeur par soy, ou marchand par soy, sur peine d'amende arbitraire; et avoir tant d'apprentifs comme ils voudront, lesquels apprentifs pourront avoir leur mestier, quand ils auront esté apprentifs deux ans. Et lesdits corroyeurs sur ladite peine, ne pourront prendre de la douzaine du plus grand et du plus fort cordouën que *douze sols* de corroyer, et de l'autre cordouën plus petit, à la valuë. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté, et sera privé du mestier.

Les baudroyers pourront ouvrer de nuit depuis la Toussaint jusques à la mi-mars, et pourront avoir tant d'apprentifs comme ils voudront; lesquels apprentifs, quand ils auront esté apprentifs deux ans, pourront avoir leur mestier, et gagner là où ils voudront. Et ne pourront prendre de corroyer *un dos* de la taille de Paris et de Pontoise, que *deux sols six deniers*, et de tout autre cuir de quelque taille que ce soit, à la valuë. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier, et l'amendera à volonté.

---

(1) Cuir à chaussure, dont le meilleur se fabriquait à Cordoue en Espagne. De là les noms de *cordoën* ou *cordoan*, *cordoaniers*, *cordonniers*. *Voy.* ci-après. (*Edit.* C. L.)

Les cordonniers pourront avoir et prendre pour souliers de cordoën, à clerc, ou à bourgeois, des meilleurs, *deux sols quatre deniers*, et non plus, et des autres moins forts à l'advenant : et ceux de femme à *vingt deniers*, et les plus forts à femme *deux sols*, et ceux des autres gens à la valuë, et ceux à gens de ville *trois sols six deniers*. Et ne pourront vendre les plus forts et les meilleurs de cordoën, ou de vache, que *quatre sols*, et non plus; et ne pourront vendre en leurs maisons nuls souliers ne estiveaux, que ceux qui seront en ouvroir : et s'ils vendent autre ouvrage que celuy qu'ils feront en leurs ouvroirs, ils le pourront vendre en la halle et place ordonnée, et non ailleurs. Et ne prendront les valets desdits cordonniers, de coudre et de tailler une douzaine de souliers rendus prest, que *quatre sols* parisis, et non plus. Et qui fera le contraire, il sera en amende volontaire. Et ne pourront les cordonniers estre marchans de cordoën ensemble; mais marchans par soy, et cordonniers par soy; ne les marchands par soy de cordoëen, cordonniers; mais cordonniers, ou marchans par soy. Et s'ils font le contraire, ils perdront les denrées, et payeront dix sols d'amende, dont l'accusateur aura le quart, toutes les fois qu'ils en seront atteints.

Les tanneurs de cuirs tanneront les cuirs en la guise et en la maniere, et aussi-bien comme l'on souloit tanner anciennement, sur peine de l'amende.

Nuls ouvriers et faiseurs de souliers de bazanne à Paris, ou ès fauxbourgs, ou en autres villes de la

prevosté, vicomté et ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuvre, ne faire souliers de peaux de mouton, ou de brebis, ou de chien tanné, ne les vendre; mais tant seulement de *bazanne d'Auvergne* et de *Provence*, bonne et fine. Et qui fera le contraire, il perdra la marchandise, et sera privé du mestier, et l'amendera de dix sols, pour chacune fois qu'il fera le contraire, et celuy qui l'accusera aura le quart. Et seront visitez lesdits bazanniers par certaines personnes qui seront à ce ordonnez.

Nul faiseur de souliers, ou de houzeaux (1) de cordoën, ou de vache, ne pourra faire souliers, ne houzeaux de veaux, ne vendre en son hostel, mais en la halle cy-dessus ordonnée; et lors il les vendra comme de veau : et s'il fait le contraire, il perdra la marchandise, et sera en amende de dix sols pour chacune fois qu'il le fera. Et seront ordonnez certains preudhommes qui visiteront souvent le mestier desdits cordonniers, et aura l'accusateur le quart de l'amende.

Le savetier ne pourra avoir, ne prendre et mettre souliers de son cuir, de chacune hante, que *deux deniers*, et non plus; et de coudre d'autruy, de chacune hante, un denier; et d'y mettre quatre carreaux de son cuir les meilleurs, douze deniers, et non plus, et d'autres à l'advenant; et de coudre d'autruy cuir, *deux deniers*, et non plus; et de mettre un rivet en

---

(1) Guêtres, bottines, brodequins. (*Edit.* C. L.)

un soulier, une maille. Et qui fera le contraire, il l'amendera de six sols, dont l'accusateur aura la moitié : et rapareiller en autre maniere, à l'advenant.

Combien qu'en aucun temps, pour ce qu'en la ville de Paris avoit grande abondance de *cordoën d'Espagne*, qui est le meilleur courroy des autres, eust esté ordonné que nul *cordoën de Flandre* ny fust vendu, pour ce que ceux de Flandres estoient partie courroyez en tan; et lon à trouvé par le serment des marchans de cordoën en gros, demeurans à Paris, des tanneurs, baudroyers, courroyeurs, et cordonniers, que lesdits cuirs de Flandres sont bons, loyaux et profitables, pour en user en la ville de Paris, et ailleurs, et qu'icelle ordonnance ne fut faite, fors seulement pour la grande abondance de cordoën d'Espagne qui lors estoit et venoit à Paris : ordonné est que toutes manieres de cuirs de cordoën suffisans seront doresnavant vendus, et achetez, et mis en œuvre par les cordonniers de la ville, prevosté et vicomté de Paris, nonobstant toutes ordonnances et statuts à ce contraires.

Des Vignerons.

Il est ordonné que les laboureurs de vignes auront et prendront des vendanges passées et accomplies, jusques à la mi-fevrier ensuivant, pour ouvrer és vignes de façon accoustumées en icelles; cest à sçavoir les tailleurs dix-huit deniers par jour, sans despens; les foüeurs seize deniers par jour sans despens : ceux

qui font les autres labeurs desdites vignes, douze deniers par jour, et au-dessous, sans despens, et non plus; et de la mi-fevrier jusques à la fin du mois d'avril, deux sols six deniers parisis par jour, les meilleurs tailleurs; et les foüeurs deux sols, et les autres au-dessous sans despens, et non plus; és lieux toutefois où ils ont accoustumé de faire leur journée loyaument, du soleil levant jusques au soleil couchant, et és lieux où ils ont heure accoustumée d'ancienneté, au-dessoubs desdits prix sans despens, et non plus; et és lieux où ils usent desdites heures, au-dessoubs selon lesdits prix, et lesdites heures de-là (1).

Des Soyeurs de grains.

Les meilleurs ouvriers soyeurs de bleds, et autres gaignages, durant les moissons, ne pourront prendre n'avoir que deux sols six deniers, et les autres au-dessous, en pays de Parisis, parisis, et de Tournois, tournois.

Des Tonneliers et des Charpentiers.

Toutes manieres de tonneliers et charpentiers de tonneaux, auront et prendront pour chacun tonnel relier et mettre à poinct, és villages seize deniers, à

(1) On remarquera que tous ces prix excèdent d'un tiers environ les prix ordinaires, à raison de la disette de bras qu'on éprouvait depuis l'épidémie de 1348. (*Edit.* C. L.)

Paris dix-huit deniers, et trois queües pour deux tonneaux la valuë ; et de faire (*sic*) aucun autre repareillement à l'advenant, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera de dix sols parisis, soit au preneur, ou donneur.

Des Femmes qui travaillent aux vignes.

Les femmes ne pourront prendre pour journée entiere des vendages jusques à la Chandeleur, pour les meilleures, que huit deniers, sans despens, et les autres au-dessous ; et de la Chaudeleur jusques à l'entrée d'aoust, que douze deniers, et non plus.

Des Charretiers laboureurs.

Les charretiers qui ont prins, et prendront terres à faire en tasche, ne pourront avoir, ne prendront pour la façon d'un arpent de terre à bled de quatre façons, que vingt-quatre sols, et non plus, des plus forts à faire, et des autres à l'advenant : et pour faire mars en fortes terres, d'une bonne façon, que huit sols ; et en garennée et és lieux sabloneux, que six sols pour arpent, et non plus. Et qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne ; et qui plus en donnera et prendra, et fera le contraire, le preneur et le donneur l'amenderont chacun de *soixante sols*, dont l'accusateur aura dix sols.

Des Faucheurs.

Faucheurs de prez ne pourront prendre de l'arpent en tasche des meilleurs, que quatre sols, et non plus; et des autres à la valuë, ou à journée à l'advenant. Et qui plus en prendra et donnera, le preneur et le donneur l'amenderont.

Item. Faucheurs des avoines de chacun arpent à la grandeur, mesure de vingt-deux perches, et au-dessous, dix-huit deniers; et des autres mesures au-dessous, selon le prix, et non plus. Et qui plus en prendra, et donnera, il l'amendera.

Du salaire de ceux qui menent et gardent des bestes.

Nul quel qu'il soit, qui ait prins, ou tienne chevaux, brebis, et autres bestes à garder et mener à provender, pour certaine somme d'argent et de grains, ne pourront prendre et avoir pour leur salaire, tant grain comme argent, que le tiers plus seulement de ce qu'ils prenoient avant la mortalité de l'épidemie: et ne pourront laisser leurs maistres à qui ils seront allöiez; mais seront leurs loüages ramenez ausdits prix, et tiendra au bailleur lieu tout ce qu'ils auront en avant, par ces présentes ordonnances.

Du salaire des Batteurs de grange.

Batteurs en grange ne pourront prendre de la saint

Remy jusques à Pasques, que dix-huit deniers par jour, sans despens, et non plus; et s'ils battent en tasche d'argent, douze sols du muid de bled, et huit sols du muid d'avoine, et d'autres mars à la mesure de Paris, et non plus. Et s'ils battent du bled, ils auront et prendront au vingt, et non au-dessous, et non plus: et qui fera le contraire, le preneur et le donneur l'amenderont, comme dessus. Et seront tous marchez faits avant ces présentes ordonnances ramenez audit prix.

Du salaire des Charretiers, des Vachers, des Bergers et des Porchers.

Ceux qui meneront fiens és terres, ou és vignes, ne prendront pour journée à deux chevaux à charrette, ou à tomberel, que huit sols par jour, sans despens, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera comme dessus.

Ceux qui meneront charroy, vins, grains, fruicts, feurres, ou autres choses, n'auront, ou prendront pour deux chevaux que douze sols par jour, et à trois chevaux, quinze sols, sans despens, et non plus, et de moins de journée à l'advenant, et à un cheval à l'advenant, et un tomberel à un cheval quatre sols, de la Toussaints jusques au premier jour de mars; et de mars jusques à la Toussaint cinq sols et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus. Qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne.

Un vacher qui gardera trente vaches ou plus,

n'aura, ou gagnera que cinquante sols l'an, et non plus; et qui moins en gardera, à la valuë, avec tels despens comme on a accoustumé donner à vacher avant la mortalité. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus.

Vachers, porchers, et bergers de commun, auront et prendront ce qu'ils souloient prendre anciennement avant la mortalité, pour la garde des bestes qu'ils garderont; et bergers qui seront à maistres speciaux, septante sols l'an, et non plus. Et qui pour moins les pourra avoir, si le prenne. Et qui fera le contraire, il l'amendera comme dessus.

Un charretier aura de la saint Martin d'hiver jusques à la saint Jean, soixante sols, et non plus; et de la saint Jean jusques à la saint Martin, quatre livres, et non plus, les meilleurs, et les autres au-dessous, avec leurs despens de boire et de manger, tels comme l'on a accoustumé donner à charretiers avant la mortalité; et nul ne leur en pourra donner plus grand loyer. Et ceux qui ja sont alloüez reviendront audit prix, et ne pourront laisser leurs maistres, ains seront contraints à parfaire leur temps, et tiendra lieu au bailleur ce qu'il aura baillé outre le prix dessus dit; et les charretiers qui ont accoustumé aller à journée à l'hiver, six deniers, et l'esté huit deniers, et leurs despens jusques au souper. Et si aucun en y avoit qui plus en donnast, ou fist à aucun courtoisie par maniere de salaire, le donneur et le preneur l'amenderont, comme dessus.

Du salaire des Chambrieres.

Les chambrieres qui servent en houbillant les vaches, et font le service des villes, gagneront, et auront de la saint Martin jusques à la saint Jean, vingt sols, et de la saint Jean jusques à la saint Martin d'hiver, trente sols, le plus fort, et non plus; et les autres à la valuë, avec leur chaussement : et celles qui à present sont en service ne le pourront laisser jusques à la fin de leur terme; si elles sont plus alloüées, si n'auront elles plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus.

Chambrieres qui servent aux bourgeois de Paris, et autres quelconques, prendront et gagneront trente sols l'an, le plus fort, et non plus; et les autres à la valuë, avec leur chaussement; et nourrices cinquante sols, et non plus : et si elles sont en service ne le pourront laisser jusques à la fin de leur terme. Et qui fera le contraire, il l'amendera.

Du salaire (1) *des Nourrices, et des Recommanderesses.*

Nourrices nourrissans enfans hors de la maison du pere et de la mere des enfans, gagneront et prendront cent sols l'an, et non plus : et celles qui ja sont alloüées reviendront audit prix, et seront contraintes

(1) *Des nourrices et recommanderesses.* Voyez la déclaration du roi du 1er mars 1727.

faire leur temps. Et qui fera le contraire, il sera à soixante sols d'amende, tant le donneur comme le preneur.

Les recommanderesses qui ont accoustumé à loüer chambrieres, et les nourrices, auront pour commander ou loüer une chambriere, dix-huit deniers tant seulement, et d'une nourrice deux sols, tant d'une partie comme d'autre : et ne les pourront loüer ne commander qu'une fois l'an. Et qui plus en donnera et en prendra, il l'amendera de dix sols : et la commanderesse qui deux fois en un an loüera chambriere, ou nourrice, sera punie par prinse de corps au pillory.

Des Charrons.

Charrons auront et prendront d'une rouë neuve de bon bois seize sols, d'un aissel vingt deniers, d'une herse deux sols, d'un chartin neuf garni huit sols, et du meilleur dix sols, et des choses du mestier, à la valuë, et d'une charruë neuve dix sols, et non plus; et de ce qu'ils rappareilleront, le tiers plus de ce qu'ils avoient avant la mortalité. Et si plus prennent des choses dessus dites, ils l'amendront.

Des Ferrons et marchands de Fer.

Toutes manieres de ferrons et vendeurs de fer en gros, et à destail, auront et prendront deux sols parisis d'acquest pour livre, et non plus; et ce jureront

tenir et garder, à peine de forfaire la marchandise, et d'amende volontaire.

Ceux qui ferreront les charrettes ne prendront, ne auront pour ferrer de neuf une charrette, que six sols, et des autres cinq sols, et non plus.

Des Fevres (Taillandiers), et des Mareschaux.

Les fevres, et les mareschaux qui font houës, picqs, scies, clefs, ferrures et autres œuvres de fer, ne prendront, ou auront que le tiers plus outre ce qu'ils en prenoient avant la mortalité. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont comme dessus.

Les mareschaux qui ferrent les chevaux, ne pourront prendre, ne avoir d'un fer neuf à palefroy, ou à roussin, de fer d'Espagne, que dix deniers, et de fer de Bourgogne neuf deniers; et pour chevaux de harnois des plus grands sept deniers, et des autres six deniers, et au-dessous, et non plus : et seront les tasches prises pardevant ramenées à la valeur. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont comme dessus.

Des Bourreliers.

Toutes manieres de bourreliers n'auront, ne prendront d'une selle de limons que douze sols de la meilleure, et au-dessous : du collier de limons garni de brasseures, d'astellets, douze sols; du collier de traiz garni d'astellets et de billots, huit sols : d'une avalouere garnie de merliers de cuir, la meilleure huit

sols, et les autres au-dessous : d'une dossiere, la meilleure huit sols, et au-dessous : des fourreaux de traiz à tout la dossiere et la ventriere, les meilleurs sept sols, et pour charruë cinq sols, et autres choses dépendans du mestier, à la valuë. Et prendront d'appareiller aucunes des choses dessus dites, le tiers plus qu'ils ne prenoient avant la mortalité. Et si plus en prennent, ils l'amenderont, comme dessus.

Des Cousturiers.

Les tailleurs et cousturiers de robbes ne prendront et n'auront pour faire et tailler robbes de la commune et ancienne guise, de surcot, cotte et chaperon, que cinq sols, et non plus; et si le chapperon est double, six sols : et pour la façon d'une cloche double trois sols, et la sangle à l'advenant : et pour la façon d'une housse deux sols; et de la façon d'une housse longue et à chapperon, trois sols, et non plus: et des robbes à femme, si comme elles seront. Et qui voudra avoir robbes deguisées, autres que la commune et ancienne guise, il en prendra le meilleur marché qu'il pourra. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont, comme dessus.

Les cousturiers qui feront les robbes-linges, prendront et auront de la façon d'une robbe-linge à homme, d'œuvre commune, huit deniers; et de la chemise à femme, d'œuvre commune, quatre deniers, et non plus; et des autres œuvres de linge à la valuë. Et qui

sera le contraire, il l'amendera, et de rappeller comme dessus.

Des Pelletiers, et Fourreurs de robbes.

Les pelletiers pour fourrer robbes de neuf de vair, ou d'agneau, prendront et auront pour fourer surcot et chapperons, de robbes faites à la commune et ancienne guise, deux sols. Et pour fourrer une housse, ou cloche, et chapperon, trois sols, et non plus; et des robbes à femme à la valuë, si comme elles seront. Et qui voudra fourrer sa robbe autrement qu'à la commune et ancienne guise, comme de trop longues manches, ou de les faire herminer, prenne le marché meilleur qu'avoir il en pourra. Et qui fera le contraire, il l'amendera.

Des Chaussetiers.

Les chaussetiers ne prendront, ne auront pour la façon d'une paire de chausses à homme, que six deniers, et à femmes et enfans, quatre deniers, et non plus.

Ceux qui les appareillent ne prendront pour mettre un avant-pied en une chausse, que deux deniers, et s'ils sont neufs, que trois deniers, et s'ils sont de leur drap, que quatre deniers, et non plus; et pour mettre une piece és avant-pieds, ou de coudre la chausse, deux deniers. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont.

Des Tondeurs de draps.

Les tondeurs de draps ne prendront, ne auront pour retondre une aune de roy, que quatre deniers, et d'un marbre (1), ou d'autres draps de vingt aunes, que quatre deniers pour aune; et d'un drap de vingt-quatre aunes, que cinq deniers pour aune; d'une escarlate, que douze deniers de l'aune; et si elle est tondue à l'envers, que dix-huit deniers de l'aune, et non plus; et des gros draps pour valets et laboureurs, trois deniers de l'aune. Et si plus ils en prennent, ils l'amenderont, comme dessus.

Des Maçons et des Couvreurs.

Les maçons et les recouvreurs de maisons ne prendront, ni n'auront de la sainct Martin d'hiver jusques à Pasques, que vingt-six deniers pour journée, et leur aide que seize deniers, et non plus : et de Pasques jusques à la sainct Martin, que trente-deux deniers, et l'aide que vingt deniers; et semblablement tailleurs de pierres et charpentiers, et leurs aides non plus. Et si plus en prennent, ils lamenderont; et aux villages au-dessous, selon le feur.

Des Plastriers.

Nul plastrier ne pourra vendre plastre cuit, le muid,

(1) Etoffes de couleurs variées. (*Edit.*)

depuis la sainct Martin d'hiver jusques à Pasques, outre petit pont, que vingt-quatre sols, rendu dedans les portes, et non plus; et outre le grand pont, rendu dedans les portes, que vingt sols, et non plus: et depuis Pasques jusques à la Toussaincts, le muid outre petit pont rendu dedans les portes, ne sera vendu que dix-huit sols, et dehors à l'advenant, et non plus; et outre le grand pont dedans les portes, que quinze sols, et non plus, et dehors à l'advenant; et qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne. Et qui plus le vendra ou donnera, il sera en amende de soixante sols chacune fois qu'il le fera, en laquelle celuy qui l'accusera aura le quint: et sera cette ordonnance chacun an une fois ou deux remuée, si mestier est.

Batteurs de plastre auront et prendront pour journée, du muid, le tiers plus qu'ils n'avoient avant la mortalité, et aussi en tasche. Et qui plus en donnera et prendra; il l'amendera.

Des Saleurs de pourceaux, et des Faiseurs de Boudins et d'Andoüilles.

Les bouchers qui tueront les pourceaux ne pourront prendre pour tuer un pourceau, et saler, que dix-huit deniers, et non plus, et de langayer trois deniers.

Les femmes qui laveront le ventre d'un pourceau, ne pourront prendre pour le laver que quatre deniers: et si l'on veut quelles facent andoüilles et boudins, elles auront dix deniers pour tout, et non plus.

Du salaire des Porteurs de Charbon.

Ceux qui portent le charbon ne pourront prendre pour porter un sac de charbon, dedans les portes de Paris, que quatre deniers, et hors les portes, que six deniers, et non plus; car il est ainsi ordonné d'ancienneté. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier, et l'amendera à volonté.

De la Liberté de divers mestiers.

Toutes manieres de gens quelconques qui sçauront eux mesler et entremettre de faire mestier, œuvre, labeur, ou marchandise quelconque, le puissent faire, et venir faire; mais que l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale, excepté ceux dont il est par spécial ordonné en ces présentes ordonnances, et leur marchandise apporter et vendre à Paris, en la maniere que dessus est ordonné.

Du Profit des marchands.

Nuls marchands, vendeurs de denrées qui vendent en leur hostel pour regaigner, et ne les font pas, desquels il n'est ordonné par spécial dans ces présentes ordonnances, ne pourront prendre de vingt sols que deux sols d'acquest seulement, et le jureront.

Item. Les femmes qui se loüeront pour aucune besongnes faire en la ville de Paris, ne pourront

prendre par jour que douze deniers, sans despens, et si elles ont despens, six deniers, et non plus.

De lestat des Vuidangeurs, appellez maistres Fifi.

Pourceque grande necessité est d'avoir plus d'ouvriers és chambres basses (que l'on dit courtoisés) qu'il n'a à présent en la ville de Paris, et ailleurs, toutes manieres de gens, maçons, ou autres ouvriers, de quelque mestier que ce soit, pourront faire ledit mestier, et retourner à leur mestier, sans que pour cause de ce ils puissent estre contraints par les ouvriers et jurez du mestier, quils ne puissent et ne doivent ouvrer du mestier dont ils seront paravant, et qu'ils ne puissent ouvrer avec eux sans ce qu'ils les en puissent, ou doivent debouter. Et qui fera le contraire, il l'amendera, et sera privé du mestier. Et quiconque leur dira velenie, il l'amendera d'amende volontaire, autres qu'amendes accoustumées en cas d'injures, et à volonté, selon les persones.

De tous les Marchands en général.

Tous marchands de soye, d'armure, toiles, suifs et gresses, laines, de draps d'or, de tout avoir et poids, et de joyaux d'or ou d'argent, ceintures, couronnes, et paremens petits, de toute mercerie, et de toutes autres marchandises et denrées, qu'ellesquelles soient, lesquels ceux qui les vendent ne les font mie, mais

les vendent pour regaigner, et desquels marchandises il n'est ordonné en ces presentes ordonnances par special, ceux qui les vendront ne pourront prendre que deux sols pour livre d'acquest, eu esgard à ce qu'elles leur avoit coustées renduës en leur hostel à Paris tant seulement : et ce jureront tenir lesdits marchands. Et s'il est trouvé le contraire, ils l'amenderont, et perdront la marchandise, et celuy qui les accusera aura le quint de l'amende.

Tous tisserans de draps, teinturiers, faiseurs de toiles, foulons, fileresses, pigneresses, ne pourront prendre pour leur salaire que le tiers plus outre de ce quils prenoient avant la mortalité. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont.

Tous vendeurs d'huile, qui l'acheteront des marchands de dehors pour revendre, ne pouront prendre que deux sols d'acquest pour livre, et autant de celle qui est en leur maison, comme de celle de dehors; et ce jureront. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté.

Lanterniers et souffletiers ne prendront pour leur marchandise que le tiers plus qu'ils faisoient avant la mortalité. Et sils font le contraire, ils l'amenderont.

Toutes manieres de marchands de parchemins en gros, ou autres, ne pourront prendre pour acquest de revendre leur parchemin, que deux sols parisis pour livre; et toutes manieres de regratiers de parchemin auront acquest, selon le feur dessus dit.

Toutes manieres de *ratureurs de parchemin* ne pourront prendre de la plus grande douzaine de par-

chemin raire (à raturer) d'une part et d'autre, et pour ce, que huit deniers parisis, de la moyenne apres, six deniers, et de l'autre quatre deniers, et non plus.

Toutes manieres de marchands, espiciers, drappiers, pelletiers, lingiers, ferrons, armuriers et selliers, jureront par leurs sermens, eux, leurs femmes, et leurs mesgnies et valets, que lesdites ordonnances ils tiendront et garderont fermement, et prendront tel acquest en leurs denrées, comme par icelles leur est ordonné et enjoint; sans ce qu'ils sefforcent de demander, n'avoir par eux, par leurs femmes, mesures, ou autres, plus grand n'autre salaire que celuy qui leur est enjoint. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il sera à la volonté du roy, en corps et en biens (1).

Des Hostelliers et des Lavandieres.

Item. Les hostelliers de Paris ne pourront prendre pour chacun cheval qui sera hebergé en leurs hostels, ou maisons, pour foin et avoine le jour jusques au

---

(1) A cette nomenclature de métiers, ajoutons ceux « de « ganterie, bourcerye, tassecterye, courroierie, aumusserie, « coustellerie, gaynerie, esquilleterie, espinglerie, paintre- « rie et lormerie, » dont les jurés se permettaient de visiter les marchandises des merciers. Ces métiers sont désignés dans une ordonnance de janvier 1412, rendue sur la requête des merciers contre les visiteurs étrangers à leurs corps.
(*Edit.* C. L.)

soir, que seize deniers parisis, et pour jour et nuict trois sols, et pour dinée et matinée, selon le prix.

Toutes manieres de lavandieres ne pourront prendre de chacune piece de linge lavé l'un parmi l'autre, qu'un tournois, en toutes saisons, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté.

Du Salaire des gens de mestier.

Toutes manieres de voiriers, charpentiers de huches, gantiers, boursiers, taxetiers, tombiers, et imagers, faiseurs de doubles, et voituriers d'eau, ne pourront prendre pour leurs peines, labeurs et salaires, que le tiers plus de ce qu'ils prenoient avant la mortalité. Et qui fera le contraire, il sera en soixante sols d'amende au roy, toutes fois qu'il en sera reprins, et en aura l'accusateur la quinte partie.

Des Porcs dans la ville de Paris.

Nul ne soit si hardy d'avoir, tenir, nourrir, ne soustenir dedans les murs de la ville de Paris, en repos, n'en part aucuns pourceaux. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera dix sols d'amende : Et seront les pourceaux tuez par les sergens, ou autres qui les trouveront dans ladite ville, et aura le tuant la teste; et sera le corps porté aux Hostel-Dieu de Paris, qui payeront les porteurs d'iceux.

. . . .

Item. Nous voulons et ordonnons que si en nos presentes ordonnances, ou en aucunes d'icelles, avoit aucune correction, ou aucune chose à adjouter, ou à oster, muer, interpreter, ou de nouvel faire, tant pour le temps présent, comme pour celuy à venir, les commissaires qui sur ce de par nous sont deputez, le puissent faire, ou la greigneur partie d'iceux, et sur ces choses déliberent, et conseillent avec les gens de nostre Parlement.

Ces présentes ordonnances furent faites par le roy Jean, l'an mil trois cent cinquante, le pénultieme jour de janvier, et publiées au mois de février suivant, l'an premier de son regne.

1300.

CONFRAIRIE DES NOTAIRES DE PARIS (1).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse literas, tenorem qui sequitur continentes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Thybout garde de la prevosté de Paris, Salut. Nos faisons à sçavoir, que pardevant nos vin-

(1) Extrait des Lettres de Philippe de Valois du mois de septembre 1330, qui confirment ces statuts, approuvés en 1300 par Guillaume Thybout, garde de la prevôté de Paris.

drent le commun des notaires de Chastelet de Paris, et affermerent, que ou temps que feu Renaut Barbou estoit prevost de Paris, Pierre la Pie, mestre Rogier du greffe, mestre Hüe l'Oiseleur, feu Nicolas de Rozoy, Hervy de la Trinité, Nicolas le Porteur, Benoist de Saint Gervais, Gillebert d'Estampes, Simon Payen, Menessier des Fossez, et tuit li autres qui lors estoient notaires oudit Chastelet, avoient faite et ordenée de leur commun assentement et de la volenté dudit prevost et par bonne devotion en l'enneur de Dieu et de Nostre-Dame Sainte Marie, tant comme confreres, une confrarie en la maniere qu'il est cy-après devisé et escript.

C'est assavoir qu'il chanteront en l'eglise, où le commun se assentira mex, chaucun vendredy, vespres de Nostre-Dame, et chaucun saumedy au matin, messe en celle maniere, que celuy qui seroit defaillant de venir aus vespres dedenz le premier *Gloria* du premier Seaume, payera un denier, et dedenz le premier *Kirié* de la messe, un denier, s'il navoit leel essoigne, de laquelle il sera creus par son serement.

Et feront chanter chaucun jour une messe, en laquele seront accuilli principaument notre seigneur le roy de France, madame la royne, leus enfans, touz leurs hoirs de France, li confrere et tuit li bienfaiteur de ladite confrarie. Cest assavoir chacun lundy, messe pour les mors, le mardy, du Saint Esprit, le mercredy, de Nostre-Dame, et chacun jour ensivant à tousjours ordenerement en ycele maniere, en l'eglise où ledit commun feront le service.

Et quand aucun confrere, ou la femme d'aucun notaire ira de vie à mort, tuit li confrere sont et seront tenus à aler aus cors, aus vigilles et à la messe, à poine de deus deniers, s'il nont leel essoigne, de laquele il feront foy en la maniere qu'il est cy-dessus, c'est assavoir à ceus qui seront establiz de par le commun, à garder les choses de ladite confrairie.

Derechief il est ordené que aucuns desdiz notaires confreres ne puisse escrire ou Chastellet, ou alleurs en Paris, ne arrester lettres, tant que le commun chantera vespres, vigilles, ou messe, se ce n'est pour les propres besoignes nostre seigneur le roy : Et se il le fait, ce que il gaignera sera ainsi à la confrarie : Et se celuy qui ensit l'aura fait, le cele, et il est aprés sceu, il l'amendera à ladite confrarie, et tauxera l'amende le seeleur du Chastellet, à la requeste des procureurs; et sera ceste ordenance bien tenue et gardée, et à toutes les festes de Notre-Dame, de saint Nicolas et de sainte Katerine; més les defaillans qui ne vendront au service de ces festes, payeront chacun deus deniers pour chacun defaut.

Derechief il est ordené entre lesdiz confreres, que aucun dores-en-avant qui soit jurez du Chastelet, tout ait il fait le serment, par la volonté de nous, ou de ceus qui aprés nos seront prevos de Paris, ne soit tenu pour compaignon, pour juré, pour confrere, pour notaire jusques à tant qu'il ait payez *diz sols* de Parisis d'entrée à la confrarie.

Derechief que cil des confreres qui se mariera puis qu'il ait esté notaire, payera *cinq sols* parisis pour son

mariage. Et quand il trespassera de ceste siecle, il payera à la confrarie dix sols parisis, ou son meilleur garnement. Et se il avenoit que aucuns desdiz confreres dechée de son meuble par maladie ou autrement, soit si poure qu'il ne ait dont vivre, pourquoy il eust esté personne convenable, que len le pourverra convenablement des biens de ladite confrarie, selonc ce que elle sera aisée de meuble.

Derechief se aucuns bourgeois, ou autres persone convenable veut entrer par devotion en ladite confrarie, il i sera par ceste condition. C'est assavoir cil, ou cele qui en ladite confrarie entrera, il páera diz sols parisis, ou son meilleur garnement : et il aura quant il sera trespassé, huit livres de cire entor le cors; et seront leuz pour l'ame de luy, quatre psautiers; et si aura la crois et le poille, et cė que il devra avoir de ladite confrarie comme li autres : et aprés son *obit,* li confraires notaires chanteront vigiles et messe propre pour l'ame de luy, en l'eglise où il feront leur service.

Derechief il est ordené que chascun confrere notaire payera chacun dimanche *un denier* à mettre en la *boiste,* et à chascun siege que ladite confrarie fera, *deux souz,* et tuit li autre confrere payeront audit siege chacun deux souz et douze deniers pour amosne chascun an; desquiex deniers qui vendront à ladite confrarie, ladite confrarie sera tenüe en la maniere qu'il est devisé dessus en l'onneur de Dieu et de Nostre-Dame Sainte Marie.

Et ceste ordenance dessusdite promistrent tuit li

commun des notaires dessusdiz, qui à présent sont ensamble et chacun pour soy par leur serment, à tenir, garder et fermement accomplir à touz jours à leur poair, bien et loyaument en la maniere qu'il est dit et devisé par dessus, et que il feront assavoir à chaucun en droit soy, à ceux qui seront procureur establis par ledit commun de ladite confrarie, se aucun des compaignons mesprent en aucune des choses dessusdites, au plustost qu'il porront.

Et nous Guillaume Thibout, garde de ladite prevosté, regardans et considerans la benigne affection, la bonne volonté et la devotion desdiz notaires, et les choses dessusdites estre convenablement et profitablement faites et ordenées, toutes icelles choses et chacune d'icelles, *voulons, loons,* et entant comme en nous est, *approuvons,* etc..... L'an de grace mil trois cens ou mois d'octoubre, etc.....

1309.

STATUTS DE LA CONFRAIRIE DES DRAPPIERS (1).

Philippus Dei gracia Francorum rex : Preposito Pariensi... salutem... mandamus tibi...

Et tant dès le temps de l'encommencement de ladite confrarie comme depuis, et mesmement de

(1) Autorisés par lettres de Philippe-le-Bel, du mois d'avril 1309, et confirmés par ordonnance du roi Jean, datée de Villers-Coste-Rez (*sic*), juillet 1362.

nouvel, pour et à l'onneur de Dieu, le bien publique, et obvier aus malices qui chascun jour croissent et multiplient, aient esté par les bonnes gens de ladite confrarie avisez plusieurs bons poins et articles ci-dessouz esclarcis.

Premierement. Que de chascun drap ou piece de drap que le confrere achete, il doit un denier parisis, lequel est pour acheter blé (1) pour faire aumosne.

Item. Le confrere qui ne (2) marchandera, doit chacun an huit soubz parisis au (3) gist de Noel, pour ladite aumosne.

---

(1) Pour ladite confrairie à faire aumosne, dans le Liv. vert ancien.

(2) Qui ne fera pas de commerce.

(3) *Gist de Noël.* On pourrait aussi lire *giet.* Il y a *au giet de Nouvel* dans la deuxième copie, et *giet* dans le Registre des Chartres, et dans le Livre vert ancien. Je n'ai point encore trouvé ce mot : je vais hasarder une conjecture pour l'expliquer.

On trouve dans Nicot *gist,* cherchez *gesir;* et sous ce mot, *femme qui gist, qui est en gesine,* puerpera.

On a donc pu appeler la fête de Noël *le gist* ou l'*accouchement de Noël.* (*Note* de Secousse.)

S'il y a *giet,* ce mot, qui se prenait pour compte, calcul, taxe, pourrait signifier ici, aux comptes qui se rendaient, aux cotisations des taxes qui se percevaient à Noël. Giet pouvait être entendu aussi dans le sens de jeux, divertissemens, cérémonies joyeuses. Les jeux de Noël, des Innocens, de la Tiphaine (Epiphanie) étaient fort en usage dans le quatorzième et le quinzième siècles, surtout depuis Charles VI. (*Note de l'Edit.* C. L.)

Item. Ladite confrarie doit (1) seoir le premier dimanche apres les estraines, se (2) celle de Nostre-

(1) *Siéger*, s'assembler.

(2) *Celle de Nostre-Dame.* Par cette confrairie de N. D. il est très-vraisemblable qu'il faut entendre *la grande confrairie de N. D. aux seigneurs, prestres et bourgeois de Paris*, établie dès l'année 1168 dans l'église de la Madeleine à Paris, sur laquelle on peut voir le *Théâtre des antiquités de Paris*, de Du Breüil, l. 1, p. *m.* 81; le *Traité de la police*, l. 1, p. 372, et l'*Histoire de Paris*, par DD. Felibien et Lobineau, t. 1, l. 4, p. 206, nº 20.

Il n'est pas aisé de fixer quel est ce dimanche après les *estrennes*. On pourrait croire d'abord que c'est le deuxième dimanche de l'année, laquelle dans ces temps-là commençait le jour de Pâques, et par conséquent un dimanche : mais si c'était le dimanche qu'on eût voulu marquer, on se serait servi de cette expression : *le dimanche après Pâques*, ou le *dimanche de la Quasimodo*, et non pas de celle-ci, *le dimanche après les estrennes*, laquelle semble marquer que le jour des *estrennes* n'arrive pas toujours un dimanche.

Pour fixer l'époque que nous cherchons, il faudrait savoir quel jour on donnait les étrennes en France en 1362.

Dans leur origine, chez les Romains, on les donnait le premier jour de janvier, parce que c'était le premier jour de l'année. (*Voy.* le Dict. étym. de Ménage, au mot *Etrennes.*) Mais lorsque l'usage s'introduisit en France de commencer l'année le jour de Pâques, continua-t-on de donner les étrennes le premier de janvier, ou ne fit-on plus ces présens que le jour de Pâques? M. du Cange, au mot *strena*, rapporte un passage de Falcandus, historien de Sicile qui vivait vers 1260, suivant M. l'abbé Lenglet (*Méthode d'étudier l'Histoire*, t. 3, p. 370, corr. 367), qui prouve que de son

Dame n'y escheoit, demandé sur ce et obtenu congié de nostre prevost de Paris, et à ycellui siege appellé nostre procureur.

Item l'en ne puet donner le jour du siege, d'aucune viande de ladite confrarie, pour envoyer hors.

Item. Le jour du siege, doivent estre tous les

---

temps les étrennes se donnaient au premier de janvier; mais pour faire usage de ce passage, il faudrait savoir en quel temps l'année commençait en Sicile vers 1260.

Faute de passage précis sur les étrennes, je présume que l'on a toujours conservé en France l'ancien usage de les donner le premier de janvier, parce que dans les temps même où l'année commençait à Pâques, on ne laissait pas de regarder le premier de janvier comme le premier jour de l'an. *Voyez* M. du Cange, qui l'a prouvé par un passage précis, dans son Gloss., au mot *annus*, p. 203.

Je crois donc que par le dimanche après les étrennes, il faut entendre dans notre article le premier dimanche de janvier. (*Note de* Secousse.)

Cette question paraît avoir été complètement éclaircie. D'après tous les témoignages produits en faveur de l'opinion de Secousse, et, s'il nous est permis de faire valoir la nôtre, d'après l'accord des faits que nous avons eu occasion de recueillir nous-mêmes dans les comptes et les mémoires de différentes époques antérieures au seizième siècle, nous ne pouvons douter que l'usage des étrennes ne soit resté invariablement attaché, du moins en France, à la célébration du premier jour de l'année ancienne, commençant au mois de janvier. (*Voy*. le t. 10, de p. 1 à p. 36 de la Coll. et les *Inventaires* ci-dessus.) (*Edit.* C. L.)

pouvres de l'Hostel-Dieu de Paris (1) repeus chacun d'un pain, d'une pinte de vin et d'une piece de char, buef ou porc; et chascune accouchée dudit Hostel-Dieu doit avoir (2) un mez entier.

Item. Tous les prisonniers du Chastellet de Paris doivent avoir chascun un pain, une quarte de vin et une piece de char, telle comme dessus. Et s'il y a gentilhomme prisonnier oudit Chastellet, il doit avoir double mez.

Item. Le roy nostre seigneur doit avoir son mez entier.

Item. Tous les freres jacobins et les freres cordeliers doivent avoir chascun (3) un pain d'un denier fort, le jour dudit siege.

Item. Chacun pouvre qui vient à (4) l'aumosne le jour dudit siege, doit avoir un pain ou une bonne maille, si le pain (5) fault.

Item. Toutes les maladeries et Hostelz-Dieu de la banlieue de Paris, se ilz requierent le bien-fait, le jour dudit siege doivent avoir le pain et le vin du (6) demourant.

---

(1) Nourris.

(2) *Un mez entier,* un mets. On dirait aujourd'hui un plat entier, c'est-à-dire tout ce qui est dans le plat.

(3) Dans la seconde copie, il y a *chacun an.*

(4) Il y a *aumosne,* dans tous les autres registres.

(5) Manque.

(6) Restant.

Item. Les (1) sains et les oings de ladite confrarie sont donnez aux religieuses de Vau-par-fonde.

Item. Que aucuns confreres ne puet donner le denier-Dieu de sa marchandise autre part que à ladite aumosne : et se il le donne il le doit restablir du sien, et est tenuz à (2) ramentevoir à l'acheteur de le bailler; et tout est converty à ladite aumosne.

Item. Que les drappiers qui firent et ordonnerent ceste confrarie, ceulx qui pour le temps estoient, qui depuis ont esté et qui à present sont, ont eue et ont entention de fonder une chapellenie ou hospital pour faire le divin service, et pour les euvres de misericorde accomplir. Et pour ce faire ont acheté rente (3) amortie (4).

Item. Comme nous doyons avoir, si comme noz predecesseurs ont eu depuis le temps de ladite (5) ordonnance, de chacun drap (6) vendu entier ès

---

(1) La graisse.

(2) Faire ressouvenir.

(3) Pour laquelle on a payé les droits d'amortissement.

(4) Un article des statuts des tisserands de Rouen, de 1398, leur défend « d'advoir en leur compaignie aucune concubine « pour leur femme espousée, sous peine d'estre deboutez du « dit mestier. » (*Edit.* C. L.)

(5) Confrairie. Livre vert ancien.

(6) *Vendu entier.* C'est-à-dire une pièce de drap entière, achetée en gros pour être revendue en détail. Je crois que ces droits de douze deniers et de sept deniers se prenaient sur chaque aune de drap.

halles d'en haut de Paris, six deniers du vendeur et six deniers de l'acheteur, pour revendre, et de chacun drap de douze ou de treize aunes (1) vendu esdites halles, sept deniers; quatre du vendeur et troys de l'acheteur : et pour ce fu et a esté ordené de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, que aucuns ne vendent draps a detail esdites halles d'en haut de Paris (2), fors tant seulement ès halles ordonnées d'ancienneté à ce, pour la conservacion de noste droit royal et des libertez et franchises que lesdits marchans drappiers et les autres de Paris ont et doivent avoir en ladite halle plus que les (3) forains (4), que ès halles du commun ne en autres ne soient vendus aucuns draps à détail (5), excepté tant seulement ès halles et lieux qui sont ordonnez et accoustumez de vendre à détail anciennement.

Item. Que aucuns ne (6) coppe d'un drap entier esdites halles d'en haut, moins de la moitié, et que ce soit à celui qui aura acheté le pareil entier

---

(1) De douze ou treize aunes de drap vendues en détail.

(2) Mais seulement.

(3) *Voy*. l'art. 17.

(4) Il faut répéter : il a été ordonné.

(5) Mais seulement.

(6) *Que aucuns*. Voici comment j'entends cet article. On ne pourra pas vendre en gros moins de la moitié d'une pièce de drap : encore ne pourra-t-on la vendre qu'à celui qui aura acheté auparavant une pièce entière de pareille nature.

par-avant, pour eschever la perte de nostre droit.

Item. Que aucuns ne face le contraire de ces deux articles dessusdiz, sur peine de perdre le drap (1) qui sera vendu et coppé tant seulement. Qui ainsi le copperoit ou vendroit à détail (2), moitié à appliquer à nous, et l'autre moitié à ladite confrarie.

Item. Que aucuns ne vendent draps de quelque pais qu'il soient, esdites halles d'en haut, se ilz n'ont leur ancienne (3) moison, ou au moins demi drap à deux chiefs, et sur les peines dessusdites à appliquer comme dessus.

Item. Que aucuns marchans forains ne puissent acheter draps l'un de l'autre en halle, pour revendre en ladite halle; ne ès foires aussi, pour revendre en ycelles foires, et sur les peines comme dessus.

Item. Que nuls quel qu'il soit, de quelconque condicion qu'il soit, ne puisse vendre en chambre ne ailleurs, se ce n'est ès lieux accoustumés, sur peine comme dessus : Car parce que l'en y a vendu trop lonc temps, nostre droit y a esté perdu et recelé, et les halles decheües et descheent chaque jour.

Item. Que nul couratier ne autres ne achatent aux lieux deffenduz, si comme dessus est dit, sur peine d'un marc d'argent fin comme dessus.

---

(1) C'est-à-dire le morceau de drap qui sera coupé et vendu.

(2) Le perdrait.

(3) Mesure.

Item. Se aucuns drappiers ou foulons sont venuz à Paris, qu'il ne puissent vendre leurs draps en gros en la ville de Paris, fors tant seulement ès halles d'en haut accoustumées à ce faire, se ilz ne (1) lievent estal de drapperie comme habitans de Paris, pour y garder nostre droit, et y garder les poins dessusditz; et sur peine de perdre les denrées (2), et moitié comme dessus.

Item. Que les drappiers qui font ou font faire draps à Paris, et qui (3) mettent en la halle de Beauvaiz (4), ne puissent vendre leurs draps, ne acheter autres draps pour revendre à detail en ladite halle ne ailleurs en la ville de Paris, autrement que ont fait leurs predecesseurs d'ancienneté, pour la conservacion de nostredit droit royal.

Item. Que aucuns drappiers ne autres ne vendent draps mouilliez et tondus, se ilz ne l'ont tellement mouilliez et tondus qu'ilz ne puissent (5) retraire, sur peine d'une once d'argent pour chascune aulne, à appliquier comme dessus.

Item. Que aucuns drappiers, chapperonniers, ton-

---

(1) Lèvent boutique.

(2) *Et moitié comme dessus*. C'est-à-dire les deux moitiés des draps seront confisquées au profit de ceux dont il est parlé dans l'article 15.

(3) Apparemment se mettent.

(4) La halle de Paris, occupée par les marchands et les marchandises de Beauvais. (*Edit.* C. L.)

(5) Se rétrécir.

deurs ne autres ne vendent draps d'un pais pour d'un autre, de garence (1) seul en Bresil, pour de (2) graine; ou d'autre fausse tainture, pour de graine ou tenant couleur, sur peine de perdre les draps ou la robe se elle en estoit faicte, à appliquer comme dessus.

Item. Que nul drappier, chapperonnier ne autre ne vende drap pour escarlate, se il n'est tout pur de graine, sans autre mistion de tainture quelconque, sur la peine devant dite à appliquier comme dessus.

Item. Que nulz ne vende migrainne, se il n'y a la moitié grainne, sur la peine dessusdite.

Item. Que aucuns ne vendent draps de quelque pays qu'il soient, se ilz ne sont (3) entresuians de (4) fil et de tainture, et aussi à l'un bout comme à l'autre; et se aucuns en avoient à present, qu'ilz soient seellez d'un des maistres du maistier, afin que telz ne puissent plus vendre, ne d'autres acheter, sur peine

---

(1) *Seul ou brésil.* Livre vert ancien.

(2) *Graine.* C'est-à-dire en écarlate. *Voy.* l'article suivant et le Dict. Etymologique de Ménage, au mot *grain*, où il dit que l'écarlate se teint avec de la graine de cochenille. *Voyez ibid.*, au mot *cochenille* et *migraine*. Il dit, sous ce dernier mot, qu'on pourrait croire que *migraine*, en ce sens, vient de *micans granum*, mais il paraît évidemment, par l'art. 25, que les teintures en migraine sont celles où l'on emploie la moitié moins de graine que dans celles qui sont teintes en graine.

(3) Dans la seconde copie il y a *entresuivans*.

(4) Fils de laine.

de perdre les denrées, ou au moins un marc d'argent fin de chacun drap, à appliquer comme dit est.

Item. Se aucuns achete drap ou draps d'aucuns des confreres de ladite confrarie, supposé qu'il ait baillé (1) erres, se il ne vient (2) querre ledit drap ou draps dedens un mois après ce que il aura esté somé du vendeur, il perdra ses erres, se il n'y a convenances au contraire, ne jamais n'en pourra rien demander ne faire demander au vendeur. Et est et sera tenu quant à ce le vendeur de faire assavoir à l'acheteur l'ordonnance, quant il lui fera faire ladite sommacion.

Item. Que nulz ne vendent draps marbrez, violez, ne marbrez de noir et vermeil, ne nul autre qu'il soient de celle condicion, pour tains en laine, se ilz ne dient comme il est taint, ou se ils ne dient qu'il n'est pas taint en lainne, sur la peine comme dessus.

Item. Que nulz ne vende draps à jour de feste quel qu'il soit, *excepté un seul, et chascun à son tour,* si comme font plusieurs autres mestiers en la ville de Paris : Reservé toute-voies que aus festes annuelles, jours de dimanches, d'apostres, de saint Jehan Baptiste et de Nostre-Dame, nul ne vende drap en quelque maniere que ce soit : Et tout ce sur peine de perdre les denrées qu'il vendroit, à appliquier comme dessus : mais se il advenoit que aucuns ait acheté drap devant

---

(1) Des arrhes.

(2) Chercher.

aucun jour de feste, et baillé son denier-dieu, le drappier lui puet baillier et delivrer ledit drap, sanz en encoure aucune peine, par le congié desdiz maistres.

Item. Que tous les confreres de ladite confrarie et autres qui vendront draps, soient jurez et (1) sermentés qu'il ne domront ne courtoisie aucune feront par eulx ne par autres, à aucun tailleur ou tondeur, ne à autre pour drap qu'il leur facent vendre, se n'est de (2) drap entier (3) et que le (4) droit courretage tel comme dessus est dit, sur peine de demi-marc d'argent à appliquier comme dessus.

Item. Que nulz quel qu'il soit, esleuz à estre (5) maistre dudit mestier, ne se puisse escondire ne reffuser ledit office, sur peine d'estre deboutez et forcloz dudit mestier par l'espace d'un an entier, se il ne l'avoit esté (6) en six ans une foiz et toute une année, ou s'il n'avoit juste et loyal excusacion.

Item. Que nuls ne puisse changier sa place en halle là où il aura (7) geté aux loz, sur peine d'un

(1) Fassent serment.

(2) Une pièce de drap en gros.

(3) Et ils ne donneront que le.

(4) Légitime.

(5) Garde ou juré.

(6) Maître.

(7) *Geté aux loz.* C'est-à-dire la place qui lui sera échue par le sort dans une espèce de loterie faite entre les marchands pour partager entre eux les différentes places.

marc d'argent fin, à appliquier comme dessus, ne (1) saillir oultre carrefour, ou (2) bate, se en ladite place n'avoit aucun (3) accident, comme en temps de pluies, ou pour peril aucun : Et que ce fust toutesvoies par le congié des maistres, se trop grant (4) besoing n'estoit.

Item. Que nuls ne vende ou face vendre par lui

---

(1) *Saillir oultre carrefour.* Pour expliquer cet endroit, il faudrait connaître quelle était la disposition de la Halle ancienne, que l'on peut supposer avoir été comme l'enceinte intérieure de la Foire Saint-Germain à Paris.

(2) *Bate.* On pourrait lire *bace.* Dans le Livre vert ancien il y a *bace* ou *baée.* Il y a *bace* dans le Registre des Chartes et dans la deuxième copie. Je crois que c'est ainsi qu'il faut lire, et je conjecture que *baée* est la même chose que *bée,* qui signifie *une petite fenêtre,* comme on le voit par l'article 202 de la coutume de Paris.

On peut supposer que chaque marchand avait sa place dans l'enfoncement que formaient les fenêtres des anciens bâtimens. (*Note de* Secousse.)

Bate, batte, se disait proprement de la rainure d'une fenêtre où s'emboîte le contrevent. Ce mot pourrait donc signifier ici, par extension, *l'enfoncement que formait une fenêtre;* mais alors ce ne serait pas dans le sens rigoureux de *baée,* d'où vient notre mot *baie,* qui se prend pour l'ouverture même, ou le jour pratiqué dans un mur à l'effet d'y établir une porte ou une fenêtre. On pourrait supposer, néanmoins, que ces bates étaient des ouvertures en forme de guichets. (*Edit.* C. L.)

(3) Danger ou incommodité

(4) Danger pressant.

ne par autres, en deux halles à detail, sur peine de perdre les denrées, à appliquier comme dessus.

Item. Que lesdiz maistres et ceulx qui pour le temps à venir seront establiz en ladite confrarie, aient povoir et auctorité de visiter toutes foiz que bon leur semblera, ledit mestier et les appartenances d'icelui, pour savoir se aucun se (1) mefferoit contre les choses devant dites ou contre aucunes d'icelles, afin que les poins et articles dessusditz soient tenuz et gardez de point en point, pour le prouffit commun et le bon estat dudit mestier : Les admendes levées à nostre prouffit et de ladite confrarie.

Item. Pour ce qu'aucune personnes, marchans ou autres, pourroient offendre (2) ou mesprendre contre la nature et la condition des articles dessusdiz ou d'aucuns d'iceulx, pour simplece, inadvertance ou ignorance, ou pour le deffaut ou coulpe d'autrui, que en ces cas et en touz autres (3) piteables selon la qualité du meffait, nostredit prevost de Paris auquel appartient la cognoissance des cas et chouses dessusdit, puist modifier et moderer sur ce et sur l'encourement et la qualité desdites peines, par un bon avis et bon conseil, en gardant tousjours en ce raison et equité et le bien commun et de justice, nostre droit et le droit de ladite confrarie, selon ce que le cas le

---

(1) Contreviendrait.

(2) Contrevenir.

(3) Pitoyables, excusables.

requerra : et moitié comme dessus, appellé à ce faire nostre procureur.

Item. Que il (1) n'ait ou fait de la marchandise de draperie, que douze couratiers qui soient jurez et sermentez et applegiez de toute loyauté et bonne renommée, et aussi de vint marcs d'argent fin. Et ou cas qu'ilz mesprendroient et feroient dommage aux marchans outre la value des vint marcs d'argent, yceulx vint marcs d'argent seroient renduz aux marchans qui le dommage auroient eu, et encore oultre lesdiz marchans pourroient faire tenir prison fermée au pain et à l'eaue, le couratier ou les couratiers, au jugement de nostredit prevost : et lesdiz couratiers seront esleuz et nommez par lesdiz maistres, et establiz et instituez oudit office de courraterie deuement, convenablement et raisonnablement : mesmement qu'ilz doivent meulz congnoistre yceulx couratiers, se ilz sont expers et congnoissans ou fait de la drapperie, que nuls autres ne pourroient ou saurroient, pour loyaument conseiller les marchans ou achetans draps pour le bien commun et de justice : car s'ilz estoient esleuz par autres non congnoissans en ladite marchandise, grant inconvenient s'en pourroit ensuir, appellé avecques eulx nostre procureur.

Item. Que aucun desdiz couratiers ne preingne ne puisse prendre d'une escarlate (2) à faire vendre, que

(1) N'y ait.

(2) Qu'ils feront vendre.

quatre gros viez; et d'un drap de vint et quatre (1) einnes, deux gros viez; et (2) drap de vint aunes et de dix et neuf aunes jusques à douze einnes, un gros viez ou monnoie à la value; et au-dessouz de douze aunes, selon la qualité dessusdite. Et se aucun desditz courratiers fait le contraire, ou autrement se meffait en son office, qu'il en puisse estre (3) degitez, et (4) pour yceulx, un autre preudomme et souffisant mis oudit office ou lieu de lui; et semblablement ou cas et touteffoiz que aucuns yra de vie à trespassement.

Item. Se il avenoit que en (5) un repaire à Paris, eust grant foison de marchans (6) estranges, et que par ainsi les devantdiz courratiers ne pussent (7) assouvir lesdiz marchans en eulx conseillans, que lesditz maistres y puissent adjouster et accompaignier autres courratiers, selon ce que bon leur semblera durant ledit repaire tant-seulement.

Item. Se il advenoit que aucuns de sa voulenté et de fait, et non esleu, mis et institué oudit office de

---

(1) Il y a *aunes* dans tous les autres registres.

(2) D'un.

(3) Chassé.

(4) Peut-être faut-il lire par iceux : c'est-à-dire les maîtres. *Voy.* l'art. précédent.

(5) *Un repaire.* La fin de cet article détermine la signification de ce mot, par lequel on doit entendre le séjour que les marchands étrangers font à Paris.

(6) Etrangers.

(7) Contenter.

courraterie, comme dit est, se ingeroit et poursuiroit de faire ledit office de courraterie, oultre le nombre dessusdit, et contre la volenté et eleccion desdiz maistres, que tel qui ainsi se ingere et abuse dudit office, soit et puisse estre (1) degitez, privez et deboutez du fait et de l'office de ladite courraterie, etc...

Item. Que nul quel qu'il soit, ne donne à courratier autre salaire que ce que ordenné est; car se ilz donnoient plus, ilz soubourneroient les courratiers, et seroit au dommage des acheteurs; sur peine d'une once d'argent fin à appliquier moitié comme dessus.

Item. Que nul courratier ne soit courratier et marchant ensemble, sur peine d'un marc d'argent fin: et touteffoiz qu'il seroit trouvé, il l'amenderoit de chacune foiz d'un marc d'argent, à appliquier comme dessus.

Item. Que nulz des douze courratiers ne soit hardiz qu'il se (2) embate l'un sur l'autre, quant un marchant le maine, se il n'est appellé dudit marchant; sur peine de deux onces d'argent fin, moitié comme dessus.

Item. Que nulz courratiers qui soit mené d'aucun marchant, ne die ne ne revele le secret du marchant, sur peine d'une once d'argent, moitié comme dessus.

Item. S'il advenoit que aucuns des douze courra-

---

(1) Chassé.

(2) Qu'ils ne tâchent point de s'enlever leurs pratiques les uns aux autres.

tiers feust trouvé autre que l'en l'avoit tesmoigné, l'en l'osteroit et mectroit l'en un autre en son lieu.

Item. Que le prevost de Paris qui est à present et qui pour le temps sera, ou son lieutenant, face ou face faire execution planiere à la requeste desdiz maistres, de toutes les choses dessusdites et de chascune d'icelles; touteffoiz que requis en sera d'iceulx maistres.

Sy nous ont les dessusditz maistres et confreres humblement supplié que nous ladite confrarie, les poins et articles dessus esclarcis et chascun d'iceulx selon leur teneur, voulsissions avoir agreables, et tout ce faire tenir et garder dores-en-avant sanz enfraindre en quelque maniere que ce soit. Nous en nostre conseil, etc.....

Donné à Villers-coste-Rez, l'an de grace mil trois cens soixante et deux, ou mois de juillet.

STATUTS DES ORFÈVRES DE LA VILLE DE PARIS (1).

1355 (2).

C'EST le registre que les orfevres de Paris requerent

---

(1) Les notes suivantes, comme la plupart de celles qui accompagnent les statuts dont nous empruntons le texte au *Recueil d'Ordonnances du Louvre,* sont des éditeurs de ce Recueil, c'est-à-dire de Secousse et de Bréquigny. Les observations qui nous sont propres sont signées (*Edit.* C. L.).

(2) Extrait des lettres de confirmation du roi Jean, don-

our le profit du roy, du commun peuple de ladite ille et de tout le royaume.

Premierement. Il est à Paris orfevre qui veut, et ui faire le scet, pourtant (1) qu'il ait esté aprentis à rfevre à Paris, ou ailleurs, aux us et coustumes du mestier, ou qu'il soit tel esprouvé par les maistres et onnes gens du mestier, estre souffisant d'estre orfere, et de tenir et lever forge, et d'avoir poinçon (2) contre-seing.

ées à Saint-Ouen, au mois d'août 1355. (T. 3 du Recueil u Louvre, p. 10 et suivantes.) On remarque au bas de la remière page une note de Secousse, qui donne une idée es difficultés que présente l'exacte intelligence des statuts e cet âge. La voici :

« Ces statuts, qui ont souvent rapport à la mécanique des uvrages d'orfévrerie et de joaillerie, et qui sont remplis de ermes affectés à cet art, sont très-difficiles à entendre, et l m'aurait été presque impossible de les expliquer, sans les claircissemens qui m'ont été communiqués de la manière u monde la plus obligeante, par M. le Roy, marchand orèvre à Paris, connu dans la république des lettres par son excellente Dissertation sur l'*origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, et par son *Traité du contrôle des rentes sur l'Hôtel-de-Ville*.

« Il serait bien à souhaiter pour moi et pour la perfection e ce Recueil, que lorsque j'aurai à donner les statuts des utres corps des arts et métiers, je trouvasse dans ceux qui es composent, des personnes aussi habiles et aussi communicatives que M. le Roy. »

(1) Pourvu.

(2) *A contre-seing.* Le contre-seing, dans le poinçon de

2. *Item.* Si celuy éprouvé est tel qu'il doive estre orfevre, et avoir poinçon, et il a esté ouvrier d'autres métaux, autres que d'or ne d'argent, et il veut estre orfevre, et il le sera : mais il n'ouvrera, ne fera ouvrer jamais d'autre métal que de bon or et de bon argent, si ce n'est en joyaux d'eglise comme (1) tombes, chasses, croix, encensiers (2), ou autres joyaux accoustumez à faire pour servir sainte eglise, ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestièr, et jurra à tenir (3) et ouvrer aux us et coustumes du mestier qui telles sont.

3. *Item.* Nul orfevre ne peut ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la (4) touche de Paris, ou meilleur, laquelle touche passe tous les ors dont l'en euvre en mille terres; lequel est à *dix-neuf carats, et un quint.*

4. *Item.* Nul orfevre ne puet mettre sous (5) am

---

l'orfèvre, est une petite marque particulière qu'il adopte, telle qu'un cœur ou quelqu'autre figure, laquelle est ajoutée aux lettres initiales de son nom, pour distinguer plus spécifiquement son poinçon de celui d'un autre maître. On appelle aujourd'hui ce petit caractère distinctif *devise.* C'est ce qu'on nomme *différent* en terme de monnaie.

(1) *Tombes.* Ce sont des châsses faites en forme de tombeau.

(2) Encensoirs.

(3) Forge.

(4) Titre.

(5) *Amatitre.* Améthiste.

ure, ne sous (1) garnat feüille vermeille ne d'autre couleur, fors seulement (2) d'argent.

5. *Item.* Nul orfevre ne peut mettre amatitre avec basses ne emeraudes, rubis d'Oriant ne d'Alixandre (3), se ce n'est en maniere (4) d'envoirrement, servant comme un crital senz feüille.

---

(1) *Garnat.* Grenat.

(2) *D'argent.* Le principe de la défense porté dans cet article et dans quelques-uns des suivans, est que lorsqu'on met des pierres précieuses en œuvre, il ne faut rien y ajouter qui puisse leur donner un éclat trompeur et capable de les faire passer pour plus précieuses qu'elles ne sont.

(3) D'Alexandrie.

(4) *Envoirement.* Ce mot est très-bien écrit dans l'original, et il se lit aussi dans l'ordonnance du mois de mars 1378. Cependant dans l'édition des Statuts des orfèvres, il y a de *...ierement,* et dans le Mémorial de la chambre des comptes, il y a *dennotement.* Mais il faut s'en tenir à la leçon de l'original, et tâcher de l'expliquer.

Envoirrement vient sans doute du mot *voirrines,* qui se trouve plus bas, art. 8, et qui signifie *ouvrages de verre.* Par *envoirrement,* je crois qu'il faut entendre deux verres collés ensemble par une gomme résineuse (*voyez* note (1), p. 350) qui les lie, et leur communique de la couleur, en sorte que ces deux verres se prêtent de l'éclat l'un à l'autre. C'est ce qui est nommé *doublés de voirrines* dans l'art. 11. Suivant cette interprétation, voici le sens qu'on peut donner à cet article. De la même manière que l'on met ordinairement un cristal sous une pierre, il est aussi permis d'enchâsser des pierres de différentes espèces et couleurs dans un même bijou, de telle manière que par l'avoisinement ou l'opposition de

6. *Item.* Nul ne peut (1) raser, ne teindre amatitre, ne quelconques pierres fausses, parquoy elle se doive montrer autre qu'elle n'est de sa nature.

7. *Item.* Nul orfevre ne puet mettre en œuvre d'or, ne d'argent, pellés (2) d'Ecosse avec pelles (3) d'Oriant, se ce n'est en grans joyaux d'eglise, où multiplication de pierres (4) étranges et pelles se donne (5).

8. *Item.* Que nulz orfevres ne puissent mettre en nulz joyaux d'argent de (6) menuerie, voirrines avec garnaz, ne avec pierres fines.

---

leur situation, elles puissent emprunter, par réflexion, l'éclat et les couleurs les unes des autres, sans toutefois que cet éclat emprunté puisse être fortifié par aucune feuille mise sous les pierres, conformément à la défense portée par l'article précédent.

(1) *Raser ne teindre.* Ces deux mots sont synonymes, parce qu'on donne des couleurs empruntées aux pierres fausses et même aux fines d'une espèce moins précieuse, avec une gomme résineuse, d'où est venu ce mot *raser les pierres*, pour dire *teindre les pierres*. On se sert encore de ce mot dans quelques pays.

(2) Perles.

(3) *D'Orient.* Cela est défendu afin qu'on ne puisse les faire passer des perles d'Ecosse pour des perles d'Orient, auxquelles elles sont très-inférieures en prix.

(4) Précieuses.

(5) Se permet.

(6) *Menuerie, voirrines.* Menuerie, ce sont de menus ouvrages d'or et d'argent.

Voirrines, ce sont des pierres fausses faites de verre; on

9. *Item.* Nul orfevre ne puet mettre (1) croye sous émaux d'or ne d'argent, c'est à sçavoir en grosse vaisselle qui se vend au marc.

10. *Item.* Nul ne puet faire, ne faire faire tailler diamans de (2) bericle, ne mettre en or ne en argent.

11. *Item.* Nul ne puet faire, ne faire mettre en or (3) doublés de voirrines, pour vendre, ne pour s'en user (4), si ce n'est pour le roy, et pour la reyne, ou ses enfans.

12. *Item.* Nul orfevre ne puet ouvrer d'argent qui ne se (5) revienne aussi bon comme (6) argent-le-

---

les nomme aujourd'hui *verroteries* dans le commerce. Cette défense est fondée sur le même principe que la précédente.

(1) *Croye.* Pierre que l'on nomme aujourd'hui *craie*, elle est assez pesante. Il est défendu d'en mettre sous les ornemens émaillés que l'on appliquait sur de la vaisselle ou sur des habits (*Voy.* art. 15), parce qu'elle en aurait considérablement augmenté le poids, sans que les acheteurs eussent pu s'en apercevoir.

(2) *Bericle.* Pour vericle, c'est-à-dire de verre.

(3) *Doublés de voirrines.* Ce sont deux morceaux de verre collés ensemble. (*Voy.* la note 4, p. 349.) On aurait pu vendre ces doublés de voirrines bien accommodées et bien teintes pour des pierres fines.

(4) S'en servir.

(5) Ne soit.

(6) *Argent-le-Roy.* C'est-à-dire au titre de onze deniers douze grains de fin, lorsqu'il n'y a qu'une vingt-quatrième partie d'alliage. Cet argent-le-roy, en fait d'orfévrerie, est présentement nommé *argent du poinçon de Paris*, ou simplement *argent de Paris*.

roy sans les soudures, lequel est dit argent de gros.

13. *Item.* Que nuls orfevres ne puissent faire planches de boutons ferües en tas, qui ne se reviennent massisses (1) et toutes pleines devers le (2) martel.

14. *Item.* Que toutes pieces qui seront ferües en tas, qui seront pour mettre sur soye, ou ailleurs, soient de la propre condition que dessus.

---

(1) Massives.

(2) *Le martel.* Cet article est le plus difficile de toute l'ordonnance. Voici comment M. le Roy croit qu'on peut l'expliquer. Planches ferües en tas, ce sont des lames d'or ou d'argent frappées sur de petits enclumeaux d'acier que l'on nomme *tas.* Sur la superficie de ce tas, il y a un creux, dans la cavité duquel sont gravés divers ornemens qui s'impriment sur la planche ou lame de métal que l'on y fait entrer à coups de marteau. C'est ainsi que l'on fait les boutons de manches et les boutons d'orfévrerie pour les habits. Par cet article, il est défendu que les boutons qui ont pris de cette manière une forme convexe dans la concavité du tas, restent creux en dedans, tels que sont ceux qui se font aujourd'hui; mais il est ordonné qu'ils soient massifs et pleins devers le martel, c'est-à-dire en dessous, à l'endroit où le marteau a frappé pour les enfoncer dans la concavité du tas, et cela pour empêcher que dans le creux on ne puisse cacher frauduleusement quelque matière de moindre valeur, comme de la soudure, etc.

Cette explication paraît fort vraisemblable. Il faut cependant remarquer qu'elle est contraire à celle que l'éditeur des statuts des orfèvres a donnée au mot *martel.* Le martel, dit-il, veut dire le côté que l'on voit l'ouvrage, au lieu que, par ce mot, M. le Roy entend le côté du bouton que l'on ne voit pas.

15. *Item.* Que toutes pieces qui auront bastes (1) soudées, soit pour mettre sur soye, ou ailleurs, ne puissent estre clouées, mais couzües à l'aguille (2).

16. *Item.* Que nulz orfevres ne pourra tenir ne lever forge, ne ouvrer en chambre secrete, s'il ne s'appert devant les maistres du mestier soy approuvé estre témoigné suffisant de tenir forge, et d'avoir poinçon à contre-seing, et autrement non.

17. *Item.* Nul orfevre ne puet ouvrir de nuyt, se ce n'est en l'euvre du roy, la royne, leurs enfans, leurs freres, et l'évesque de Paris; ou se ce n'est du congé et licence des maistres du mestier.

18. *Item.* Nul orfevre ne doit paage (3) ne coutume (4) nulle de chose qu'il achapte ou vende, appartenant audit mestier.

19. *Item.* Nul orfevre ne puet avoir qu'un apprentis (5) estrange; mais de son lingnaige, ou lin-

---

(1) *Bastes.* Ce sont les chatons ou enchâssures soudées à ces émaux d'or et d'argent dont il est parlé plus haut dans l'article 9, et qui servaient à les attacher, ou sur de la vaisselle, ou sur des étoffes. Il est ordonné que ces émaux, lorsqu'ils seront appliqués sur des étoffes, n'y seront pas cloués par leurs bastes ou chatons, mais cousus à l'aiguille, afin qu'on puisse les défaire plus facilement pour voir s'il n'y a pas de craie dessous.

(2) Aiguille.

(3) Peage.

(4) Impost.

(5) *Estrange.* Etranger, qui ne soit ni son parent ni celui de sa femme. Lorsqu'un orfèvre a des apprentis de ses pa-

gnaige de sa femme, en puet-il avoir de chacun un avec l'estrange, se il li plaist; et l'orfevre qui n'auroit de son lignaige ni (1) du sa femme, qu'il puisse avoir apprentis estranges deux à tout le plus.

20. *Item.* Nul orfevre ne puet avoir apprentis estrange, ne (2) privé, à moins de huit ans; se celuy apprentis n'est tel qu'il puisse ou saiche gagner cent sols l'an, et ses dépens (3) de boire et de mangier.

21. *Item.* Se aucun apprentis se rachepte de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi son maistre, ou autre, de remenant (4) de huit ans, comme apprentis, ou comme (5) vallet servant, gaaignant argent.

22. *Item.* Se celuy orfevre a un apprentif estrange, il ne puet reprendre un autre (6) estrange, si celuy apprentif n'a fait la moitié de son service, ou plus.

23. *Item.* Se aucun forain vient à Paris, il ne

---

rens, il ne peut en avoir qu'un étranger. S'il n'a point d'apprentis de ses parens, il peut en avoir deux étrangers. C'est ainsi qu'il faut entendre cet article, dont le commencement semble d'abord contraire à la fin. (*Voy.* l'art. 22 de l'ordonnance du mois de mars 1378.) Cet article, qui confirme celui-ci, est sans équivoque, comme nous l'expliquons.

(1) De celui de sa.

(2) De ses parens.

(3) Dépenses.

(4) Le restant de huit ans.

(5) *Vallet.* Compagnon travaillant aux gages du maître, et non domestique.

(6) *Estrange.* *Voy.* la note (5), p. 353.

pourra tenir ne lever forge, se il n'a (1) servi an et jour à Paris, pour savoir de ses mœurs, et de son euvre; lequel, quand il aura congié de lever forge, payera un marc d'argent, moitié au roy, et moitié à la confrairie S. Eloy.

24. *Item.* Que nulz billonneurs (2) tabletiers, merciers errants, qui orfevrez ne soit, ne se puissent mesler de vendre ne achater aucunes choses d'or ne d'argent, si ce n'est pour (3) billon, ne affiner, se il n'en a congié et lettres du roy, ou des généraux maistres des monnoies : et se aucuns des dessusdits soit trouvé faisant le contraire, que lesdits mestres puissent tout depecier (4), et envoyer à la monnoye pour billon.

25. *Item.* Nul orfevre ne doit ouvrir sa forge à dimenche, ne à feste d'apostre, se elle n'eschiet au samedy, fors qu'un (5) ouvroier que chascun ouverra (6) à son tour, lequel en doit payer deux sols d'aumosne en la boiste S. Eloy, avec les deniers-Dieu que li orfevres font de leurs marchandises, et avec

---

(1) *Voy.* art. 21.

(2) *Tabletiers.* Porteurs de petites tablettes, c'est-à-dire d'éventaires, tels que ceux des petits merciers ambulans, pour faire le courtage des espèces monnayées.

(3) *Billon.* Monnaie décriée, ou tout autre or et argent destiné à la fabrication des espèces.

(4) Mettre en pièces.

(5) Ouvroir, boutique.

(6) Ouvrira.

les autres (1) debites et argent de leurs bourses, pour faire un disner que les orfevres donnent d'icelle boiste le jour de Pasques, aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, et à tous les prisonniers de Paris, qui pour Dieu le veulent prendre.

26. *Item*. Li orfevres de Paris sont franc de guet; mais il doivent les autres redevances que les bourgeois doivent au roy.

27. *Item*. Les (2) prudhommes du mestier eslissent cinq ou six prudhommes pour garder ledit mestier, lesquiex prudhommes jurent qu'ils garderont ledit mestier bien et loyalement, aux us et coustumes devant dites, si comme bien et loyaument touz-temps a esté accoustumé de faire : Et quand cil prudhommes ont finé (3) leur année, le commun du mestier ne les y puet mais (4) remettre jusques à trois ans,

---

(1) *Debites et argent de leurs bourses*. C'est-à-dire les aumônes que les orfèvres faisaient de lors et de temps immémorial, et qu'ils ont toujours faites depuis aux deux fêtes de Saint-Eloi. Cet emploi de ces aumônes a cessé dans le dernier siècle, et elles ont été appliquées depuis, partie à la célébration de l'office divin, dans la chapelle de leur maison commune, et le reste au soulagement des pauvres du corps, qui de temps immémorial sont logés gratuitement dans cette maison.

(2) *Prudhommes*. Ils sont nommés à la fin de cet article et dans d'autres articles, *maîtres du métier ;* on les nomme présentement les *maîtres et gardes*.

(3) Fini.

(4) Jamais.

se il n'y veulent entrer de leur bonne volenté : Et se les cinq ou les six prudhommes truevent homme de leur mestier qui euvre de mauvais or ou de mauvais argent, et il ne s'en veulent chastier (1) la premiere, ou seconde, ou tierce fois, les prudhommes amainent celi ou ceux au prevost de Paris, chargié, ou chargiez de leurs (2) faiz, et ledit prevost de Paris les bannit à un an ou à deux, ou à trois, selonc ce qu'il ont desservi (3), et par la (4) relation desditz mestres du mestiers.

28. *Item*. Que nuls (5) tremontains ne puissent ouvrer, ne faire ouvrer secrettement, ne en appert (6) en leurs hostiex (7), se il n'est orfevre, comme dessus est dit; et se il estoit trouvé qu'il ouvrast, ne feist ouvrer en son hostel, que il soit à la volonté du roy nostre seigneur de perdre son (8) juel, ou si comme

---

(1) Corriger.

(2) *Faiz*. C'est-à-dire de leurs méfaits, contenus dans la dénonciation des maîtres.

(3) Commis de contravention.

(4) Rapport.

(5) Ultramontains.

(6) Publiquement.

(7) Hôtels, maisons.

(8) *Juel*. Il y a *joyel* dans le Recueil des Statuts des orfèvres, et *jouel de ce qua fait auroient*, dans l'ordonnance du mois de mars 1378. Ces derniers mots marquent la signification de *juel* ou *jouel*. Ils signifient les joyaux et ouvrages d'or et d'argent qui seront confisqués sur les orfèvres qui travailleront sans être maîtres.

bon conseil en ordennera; et le orfevre qui sera trouvé ainsi ouvrant, qu'il soit banni un an et un jour, ou plus, de la ville de Paris, selon la qualité du meffait et des euvres, et le valet (1) à la valüe, selon sa qualité.

29. *Item.* Que il plaise au roy nostre seigneur, que des (2) forfaictures ainsi trouvées par lesdits mestres des orfevres, que du proufit que le roy en aura, lesdits orfevres en ayent le quint denier pour tourner et convertir au proufit de la confrairie Saint Eloy aux orfevres, de laquelle l'aumosne de Pasques est faite à l'Ostel-Dieu de Paris, et en plusieurs autres lieux, et chantées plusieurs messes par an.

1357 (3).

STATUTS DES LORMIERS.

1. *Et premierement.* Que nulz dores en-avant ne puisse ne doie lever ledit mestier ne commencier ou-

---

(1) *A la valüe.* C'est-à-dire à proportion de son état.

(2) Confiscations.

(3) Extrait de l'ordonnance d'homologation du roi Jean, de septembre 1357. (T. 3 du *Rec. du Louvre.*)

« Dans le dernier siècle, le titre de lormier était devenu commun à trois corps de métiers différens; savoir : les lormiers-éperonniers, les selliers-lormiers-carossiers, et les cloutiers-lormiers. *Voy.* sur ces trois corps, le Dictionn. du commerce de Savary, au mot *éperonnier*, et *lormerie.* »

dit mestier de lormerie, s'il ne le achepte avant du roy; c'est assavoir vingt sols parisis au roy, et dix sols parisis au maistres et guardes qui seront mis et establis à guarder le commun proufit dudit mestier, se ainsi n'est qu'il soit filz de mestre dudit mestier de la ville de Paris : mes les presenz qui y sont, eulx et leurs hoirs soient (1) cousturiers de lormerie, ou soient lormiers qui affiere audit mestier de la lormerie, pueent lever ledit mestier franchement (2).

2. *Item*. Que nulz ne puisse retenir ne lever ledit mestier de la lormerie, se il n'est lormier, ou couturier qui affiere audit mestier par le (3) dit des bonnes genz d'icellui mestier.

3. *Item*. Que nulz ne puisse (4) comporter ne

---

(1) Cette disposition et quelques-unes des articles suivans chiffrés 2, 4, 9, 10, sont communes à presque tous les statuts; c'est pourquoi nous éviterons de les répéter dans nos extraits. (*Edit.* C. L.)

(2) *Cousturiers de lormerie*. Il y avait de deux sortes de lormiers : ceux qui travaillaient en métal et qui forgeaient les mors, les éperons, etc., et les couturiers, qui travaillaient à l'aiguille, et qui faisaient les selles, les harnois, etc. Tout couturier n'était pas lormier; et il n'y avait que ceux qui travaillaient à des choses qui *affieraient*, qui avaient rapport au métier de lormerie. (*Voy.* l'art. 27.) Je crois que ces mots : *qui affiere audit mestier de la lormerie*, sont déplacés, et qu'il faut les mettre après ceux-ci, *couturiers de lormerie*, comme ils y sont dans l'article suivant.

(3) Le témoignage.

(4) *Comporter*. C'est-à-dire colporter. Cet article signifie

faire comporter euvre de lormerie hors de son hostel, s'elle n'est venduë à marchiez ne ailleurs parmi la ville de Paris; et qui en sera atteint, il perdra l'euvre, et payera seize sols parisis d'amende, dont le roy aura dix sols, et les maistres et guardes dudit mestier en auront six, pour tourner et convertir au proufit dudit mestier.

4. *Item.* Que nul ne puisse tenir que un aprentiz; c'est assavoir à six ans de service (1) et à sis livres de deniers comptans, ou pour néant s'il plaist aus maistres, et à cinq solz à la confrairie dudit mestier tout parisiz : et ne pourra le mestre mestre en euvre lediz aprentiz quant il (2) vendra audit mestre, d'avant ce qu'il ait payé lesdits cinq solz parisiz à ladite confrairie.

5. *Item.* Que les lormiers puissent bien dorer et estamer toute bonne euvre.

6. *Item.* Que tout lormier puissent prendre fause euvre par tout où il la trouveront, et perdra l'euvre cellui sur qui elle sera trouvée, et payera l'amende dessusdite, en la maniere qui est dit.

7. *Item.* Que chacun (3) puis bien faire (4) un pli en une serre loyaument.

---

que les ouvrages de lormerie doivent être vendus dans les boutiques des lormiers, et qu'il n'est pas permis de les vendre dans les rues, ni même dans les marchés.

(1) *Et à six livres.* Le maître donnera à son apprenti six livres pour six années de service, ou rien s'il le veut.

(2) Viendra. (3) Puisse.

(4) *Un pli en une serre.* Voici ce que c'est que le pli. La

8. *Item.* Que nulz varlez soit lormier soit coutu-rier, ne puisse prandre (1) homme à compagnie, s'il n'est onvrier dudit mestier par le dit des bonnes genz dudit mestier.

9. *Item.* Que nulz qui ait esté aprentiz en la ville de Pariz, ne puisse ouvrer audit mestier en ladite ville de Pariz, s'il n'a servi six anz comme aprentiz audit mestier de lormerie comme dessus est dit; et s'il y a tant servi, bien le pourra commancier et lever, par les (2) droites le roy payant, par le dit des mestres dudit mestier.

10. *Item.* Se aucuns varlez forains ont esté apprentiz

---

partie de l'embouchure d'un mors, laquelle entre dans la bouche du cheval, est composée de deux branches nommées *canons*, qui vont toujours en diminuant de grosseur, et qui forment une espèce d'angle. Voici comme elles se tiennent: l'une est terminée par un anneau, et le bout de l'autre est recourbé en forme de crampon, et entre dans l'anneau autour duquel sa pointe est pliée. Par cette raison, ce canon est nommé *pli*.

(1) *Homme à compagnie.* Voici comme je crois qu'on peut entendre cet article. Les garçons qui travaillent pour les maîtres entreprennent quelquefois des ouvrages pour un prix convenu, et alors ils peuvent prendre pour travailler avec eux des compagnons qu'ils payent. Il est défendu par cet article aux garçons lormiers de faire travailler avec eux des compagnons qui ne soient pas du métier, c'est-à-dire qui n'aient pas fait d'apprentissage. (*Voy.* le Dict. du commerce de Savary, au mot *compagnons.*)

(2) *Voy.* l'art. 1 et le 10.

en bonne ville, le temps accoustumé en ladite ville, qu'ils soient receuz à ouvrer à Paris en gaignant argent : et quant il auront comme vallez gaignans argent, servi par un an à aucun maistre dudit mestier, ilz pourront commancier et lever ledit mestier par paiant les (1) droitures accoustumées, mes (2) qu'il soit trouvez souffisans par les maistres dudit mestier.

11. *Item.* Que nulle euvre qui est (3) à pié de mesme ne puis estre redorée ni (4) reblanchiée (5), puis quelle a esté mise en euvre; et se aucun dudit mestier la redore ou reblanchist, il doit payer ladite amande en la maniere dessusdite, et doit ladite euvre estre arse (6) et seve perduë; quar elle est fause et

---

(1) *Voy.* les art. 1 et 10.

(2) Pourvu qu'ils.

(3) *A pié de mesmes.* On pourrait lire *mesnies* au lieu de *mesmes.* Mais cet article n'en serait pas plus clair, et personne n'a pu m'en donner l'explication.

(4) Argentée.

(5) Depuis qu'elle.

(6) *Arse et seve perdue.* Arse, brûlée. Pour les mots *seve perdue* qui sont répétés dans l'article suivant, je ne les entends point. Dans les nouveaux statuts, on a conservé le mot *arse,* mais on a supprimé les deux autres.

Peut-être par *seve* faut-il entendre la feuille d'or et d'argent que l'on a mise sur ces ouvrages pour les dorer et les argenter. Et ces mots *doit ladite euvre estre arse et seve perdüe,* peuvent signifier qu'on mettra ces ouvrages dans le feu pour les dédorer et les désargenter; car, comment peut-on concevoir qu'on brûlera des ouvrages d'acier et de fer? Peut-

mauvese; se ce n'est à clerc, à chevalier ou à bourgeois pour son usage.

12. *Item*. Que nulz esperons viez ne doivent estre redorez ne reblanchiz, se ilz ne sont (1) finz nayz et parealz; et se aucuns feroit le contraire, l'euvre seroit fausse et mauvese, et devroit celli sur qui elle seroit trouvée, ladite amande, et seroit l'euvre arse et seve perdue, se n'est à clerc, à chevalier ou à bourgois pour son usage.

13. *Item*. Que nulz ne doit dorer ne reblanchir estriers se ils ne sont et (2) chieent, nays, se ce n'est à cler, à chevalier ou à bourgoys pour son usage; et qui le feroit, l'euvre seroit fause et mauvese, et de-

---

être aussi qu'au lieu de *seve perdue*, il faut lire *serait perdue*, comme dans l'art. 13.

Au reste, le principe de cet article et des quatre suivans, c'est qu'il est défendu aux lormiers de raccommoder de vieux ouvrages pour les revendre, de crainte qu'ils ne vendent de vieilles marchandises pour de la neuve; mais ils peuvent raccommoder de vieux ouvrages qui leurs sont apportés à cet effet par des particuliers à qui ils appartiennent, parce qu'il n'y a pas de fraude à craindre. (*Note* de Secousse.)

Seve signifie *sien*, *sienne*, dans le langage du temps; mais au lieu de *seve*, on doit lire ici *sera*. (*Edit.* C. L.)

(1) *Fins, nays et parealz*. Le mot *nays* se trouve encore dans l'article suivant, et dans le vingt-cinquième on lit *verges des esperons vieilles, n'ayves, pareilles*, et ces derniers mots ont été conservés dans les nouveaux statuts; mais les mots *nays* et *nayves* ne sont plus d'usage aujourd'hui.

(2) *Chieent*. Ce mot signifie ordinairement *tombent*, et vient de *cheoir*. Mais je crois qu'ici il signifie *sont*.

vroit estre arse et seroit perduë à cellui sur qui elle seroit trouvée, et devroit ladite amende comme dessusdit.

14. *Item*. Que nulle euvre puisqu'elle a esté brisée, ne doit estre resouldée; car se elle l'estoit, elle seroit fause et mauvese, et devroient celi sur qui elle seroit trouvée, ladite amende, se ce n'est à clerc, à chevalier ou à bourgoys pour son usage.

15. *Item*. Que toutes bonnes ferreures vielles pourront estre redorées et reblanchiées (1) par si que les vielles soient mises avec les vielles, et que li ouvrier ne puissent mettre neuves (2) chevesses en viez ferreures redorées ne reblanchiées, se ainsi n'est que l'achateur les i face mettre neuves; mes s'il les y fait mettre, (3) ile pourront bien faire; et qui autrement le fera, il payera ladite amende.

16. *Item*. Que nulz du mestier de lormerie ne (4) cousturier appartenant audit mestier, ne ouvrera de (5) nuys, ne au festes de Notre-Dame : Et quiconque y

---

(1) Pourvu que.

(2) Personne n'a pu m'expliquer ce mot.

(*Note* de Secousse)

Chevesse ou *chavece* signifie tête, sommet, chef, partie supérieure, coiffe. Il s'agirait de savoir quel est l'objet appartenant au métier de sellier ou d'éperonnier auquel cette signification pourrait convenir. (*Edit*. C. L.)

(3) Ils le.

(4) *Voy*. ci-dessus, p. 359, la note (2).

(5) Nuit.

sera trouvé, il payera ladite amende toutes les foiz qu'il sera trouvé (1) ouvrant.

17. *Item.* Que nulle personne ne vendra ne pourra vendre lormerie en la ville de Paris, fors à maistres lormiers de Paris; et qui fera à l'encontre, l'acheteur et le vendeur, chacun payera ladicte amende, touteffois que (2) elle sera trouvée, et sera acquise au roy comme (3) forfaite, et perdront l'euvre.

18. *Item.* Que nulle dudit mestier de lormerie, maistre ne varlet, n'ouvrera d'icellui mestier chez nulle personne se il n'est lormier; et qui le fera, celui qui le fera perdra l'euvre, et sera forfaite et acquise au roy; et celui qui y ouvrera, payera ladite amende touteffoiz qu'il le fera.

19. *Item.* Que se nulle euvre de lormerie est trouvée chiez autre personne que chiez lesdits lormiers, pour mettre en euvre ou autrement, elle sera forfaite et acquise au roy; et payera cellui sur qui elle sera trouvée, ladite amende, touteffoiz et quantes elle y sera trouvée.

20. *Item.* Que nul n'appellera marchant, ne fera signe se le marchant n'est devant (4) l'uys de l'appellant; et qui fera le contraire, il payera ladite amende en la maniere que dessus est dit; se ce n'est aucun

---

(1) Travaillant.
(2) La lormerie.
(3) Confisquées.
(4) La porte.

27. *Item.* Que nulz quel que soit, ne puist couldre (1) poitraux, estriveres ne culieres de deux cuirs, ne forger estriers, boucles, mordanz, chapes, clous ne autre piece de lormerie, quelle qu'elle soit, s'il n'est lormier.

28. *Item.* Que se un (2) harnas est trouvé double de deux cuirs ou de trois, et les doubleures ne soient (3) du long, ou se il est de cuir de cheval, qu'il soit tenuz et puniz pour faux.

29. *Item.* Que nulz se il n'est lormier ne puist aprester ne faire aprester euvre de lormerie, quelle que elle soit, se ce n'est à lormier.

30. *Item.* Que quiconque (4) mesprendra ès choses

---

(1) *Poitraux, etc.* On dit présentement *poitrals.* Le poitral est une bande de cuir qui passe par devant le poitrail du cheval pour tenir la selle ferme.

Estrivères, estrivières, courroie servant à porter les étriers.

Culieres. On dit aujourd'hui culeron ; c'est la partie de la croupière qui est faite en rond, et sur laquelle pose la queue du cheval.

Mordanz. Sorte de grand clou de cuivre doré à deux pointes que l'on met sur les harnais des chevaux. (Dict. de Corneille, au mot *mordant.*) Je crois cependant que mordant signifie là *une agraffe.* (*Voy.* Borel, sur ce mot.)

Chape est la partie de la boucle où est le bouton. (Corneille, sur ce mot.)

(2) Harnais.

(3) Ne soient pas aussi longues que le cuir qu'elles doublent.

(4) Contreviendra.

dessusdites, il payera ladite amende si comme dessus est devisé, toutes et quantes foiz qu'il en sera reprins.

31. *Item.* Que les maistres dudit mestier de lormerie jurront sur sainz Evangiles de Dieu, qu'ils rendront bon compte et loyal de toutes les amendes qui seront (1) escheites en leurs temps aus noviaux mestres, quand les autres maistres se departiront de leur maitrise, ou (2) chascun moys se ils en sont requis; et qu'ilx guarderont bien et loyaument ledit mestier et appartenences senz faveur ne haine.

1358.

LETTRES

qui permettent aux Cousturiers de faire et de vendre des *doublez* (3).

Charles ainsné filz du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Vienne. Savoir faisons à touz presenz et à venir, que comme les (4) cousteriers de

(1) Echues, qui auront été payées.

(2) Ils rendront compte chaque mois.

(3) Lettres de Charles, dauphin, régent du royaume pendant la captivité du roi Jean, de septembre 1358. (*Rec. du Louvre,* t. 3.)

(4) *Cousteriers.* Il faut lire *cousturiers*, comme il y a plus bas. Ce sont les tailleurs, comme il paraît par le titre de

nostre bonne ville de Paris se soient (1) traiz pardevers nous, en donnant à entendre que ce seroit profitable chose et aussi comme necessaire pour le prouffit commun, que il peussent faire doublez (2) pour vendre : consideré que le plus des genz usent et se vestent de doublez, lesquiex lesditz cousturiers scevent aussi bien faire comme font les doubletiers; car yceulx cousturiers se cognoissent miex es cousture et en (3) taille, que ne font les doubletiers, et tant y auroit plus de ouvriers, tant seroient les doublez à meilleur (4) raison : A requeste desquelx doubletiers, des

---

cette pièce que voici : *Littera privilegiorum pro Sartoribus parisiensibus.* (*Note* de Secousse.)

Les qualifications de *gipponiers, cousturiers, poinctiers* et *tailleurs* ont été appliquées au même métier, sauf quelques différences. Gipponier vient de *gipon, jupon, jupe, haut-de-chausse, souquenille.* Les cousturiers se confondaient avec les tailleurs; mais il paraît que ces derniers se distinguaient des pourpointiers, qui vendaient des habits tout faits, tandis que les tailleurs ne faisaient que ceux qui leur étaient commandés. (*Edit.* C. L.)

(1) Présentés.

(2) Par ce mot *doublez,* ou *doublet,* il faut entendre des robes, des houppelandes et d'autres habits longs d'étoffes légères, et principalement de toiles de diverses espèces. *Doubler* était le nom d'un sac, d'une besace. On appelait *doublier* certaines pièces de linge ouvré, nappes ou serviettes doubles. (*Edit.* C. L.)

(3) La taille des habits.

(4) Marché.

pieça fu fait entre euls (1) certain registre au Chastellet de Paris, contenant entre les autres choses, que lesdiz cousturiers ne autres, si ne sont dudit mestier en especial, ne puissent faire doublez, et en ont usé longuement, et obtenu arrest ou jugement pour eulx contre lesdiz cousturiers, ou temps que les doublez estaient (2) pou ou nieant en usage : et maintenant il sont plus en cours que autres vestemens, et par ce il convient plus de ouvriers, et pourveoir aus choses selon la mutation des temps : et aussi ès registres du Chastellet, lesquels en la (3) greigneur partie, sont faiz plus en faveur et prouffit des personnes de chascun mestier que pour le bien commun, est contenu que s'il y a à corrigier ou amender, le prevost de Paris le puisse faire; par quoy depuis dix ans (4) enença, furent faites et publiées plusieurs ordenances royaulx deroganz ausdiz registres pour le bien publique, et contenant entre les autres choses, que chascun peut ouvrer en la ville de Paris qui le sauroit faire, en maniere que l'euvre fust bonne, souffisant et convenable : et par especial n'a pas lonc temps fu crié en ladite ville, que touz cousturiers peussent faire et vendre doublez bons et suffisant, laquelle chose lesdiz doubletiers empeeschoient et empeeschent aus-

(1) *Certain registre.* C'est-à-dire certain réglement inséré dans les registres du Châtelet.

diz cousturiers contre raison et le bien commun, si comme iceulx cousturiers disent, suppliant que il nous pleust de nostre grace et sanz entrer de telz cas en procés, leur octroier que il peussent lesdiz doublez faire et vendre bons, suffisant et convenables, comme les doubletiers : sur laquelle supplication nous avons voulu estre enformez avant toute (1) euvre; et pour ce mandames audit prevost de Paris, que sur ces choses se (2) enfourmast bien et diligemment, et ce que il en trouveroit renvoiast à nostre grand conseil, ou pardevers les requestes de nostre hostel; lequel prevost appellez à ce les doubletiers, et ouys en tout ce que il (3) voudrent dire et proposer pour empeescher ladite supplication et requestes, et lesdiz cousturiers à ycelle soustenir, s'en est enfourmé et a ouys tesmoing d'une partie et d'autre : laquelle informacion et le procés renvoiez pardevers nostre conseil, et depuys de nostre commandement, bailliez à veoir aus procureurs et advocaz de Monseigneur et de nous en parlement; desquels la relacion oye, nous par bonne deliberacion et par le prouffit commun, lequel nous desirrons et voulons garder, avons ordenné et ordennons par ces presentes, que lesdiz cousturiers puissent faire lesdiz doublez, et vendre et user dudit mestier de doubleterie en nostredite ville de Paris, soubz la visitation des personnes qui à ce sont et seront or-

(1) Avant que de décider.
(2) Informast.
(3) Voulurent.

dennées, et en la maniere que leur euvre soit veue et visitée comme desdiz doubletiers, et (1) bonne et souffisant. . . . Et ainsi l'avons-nous octroyé de grace espéciale. . . . . l'an. . . . 1358 ou mois de septembre.

1367 (2).

STATUTS DES TAILLEURS ET COUSTURIERS DE PARIS.

1. C'EST assavoir, pour garder et visiter ledit mestier (de tailleurs et cousturiers de robes), aura quatre souffisans personnes d'icellui mestier, qui par nous et noz succeseurs prévostz de Paris, seront ordonnez, députez et instituez maistres jurez à la garde et visitacion dudit mestier, au tesmoignage et relacion de ceulx d'icellui mestier; lesquelz maistres jureront pardevant nous que bien et loyalement garderont et visiteront ledit mestier, les poins et les articles d'icellui cy-aprez escriptz et divisez; et auront iceulx maistres toute la visitacion sur tout l'ouvrage dudit

---

(1) Soit.

(2) Extrait des lettres d'homologation de Charles V, de janvier 1366 (1367). Ce réglement fut confirmé et amplifié par une ordonnance de Charles VI, du mois de décembre 1402 (*Rec. du Louvre*, t. 8). Il avait d'abord été reçu par Jehan Bernier, garde de la prevôté de Paris, le 1er décembre 1366.

mestier, et sur les circonstances et deppendences d'icellui; et seront tenuz iceulx maistres sur leurs seremens, de nous rapporter et à noz successeurs toutes les admendes, forfaitures et mesprentures qu'ilz trouveront estre commises et faictes en icellui mestier.

2. *Item.* Que nulz demourans en la ville de Paris ne puissent lever establye ne tailler (1) garnement, jusques à ce qu'il aura esté par lesdis maistres examiné et approuvé souffisant de tailler et lever ouvroir, se ce ne sont robes ou garnemens pour seigneurs qui ont leurs tailleurs, ou garnemens pour enfans; car autrement aucuns pour convoitise de gaigner ou par (2) non sens, pourroient entreprendre besongnes qu'ilz gasteroient, et destruiroient les draps de bonnes gens, ne de ce pourroient faire restitucion, et ce redonderoit ou vitupere et deshonneur dudit mestier, des bons ouvriers d'icellui, et ou dommaige du peuple; et qui fera le contraire, il paira cinq solz d'amende au roy, et trois solz à la confrarie dudit mestier, tant pour soustenir les povres d'icellui mestier, comme pour la peine et travail que lesdis maistres auront à garder et visiter ledit mestier.

3. *Item.* Que (3) nulz d'icellui mestier ne puisse ouvrer au samedi puis chandelles alumées, au dymenche, aux cinq festes d'apostre, aux jours de Toussains,

---

(1) Habit.

(2) Faute de sens.

(3) *Item.* Il y a à la marge du registre : *de non besongner au samedy, puis chandelles alumées.*

de Noel, de Pasques, de l'Ascension, de Penthecoste, ne ne face besongne pour achever, ne autrement; excepté les besongnes de nosseigneurs et de noz dames les (1) royaulx, et (2) robes de corps ou de nopces; ou se ce n'estoit qu'il convenist par neccessitez eslargir ou estercir ung garnement qui paravant fust fait et parfait; et qui fera le contraire, il païra six solz d'amende au roy, et quatre solz à la confrarie, se il est maistre; et s'il est varlet, il paira deux solz au roy, et douze deniers à la confrairie; et s'il advenoit que aucun maintenist que ledit ouvrage fust pour nosseigneurs ou pour noz dames les royaulx, ou pour nopces ou pour corps, et l'en trouvoit le contraire, il païra doble amende.

4. *Item.* Que nulz varletz ne puissent aler ouvrouer hors d'avec leur maistre, jusques à ce qu'ilz aient acomply et achevé leur terme, et la besongne qu'ilz auront encommencée.

5. *Item.* Que nulz ouvriers dudit mestier ne puisse ne ne doye (3) fortraire ne mectre en euvre les varletz ou apprentilz des maistres, sans la licence de ceulx à qui ilz seront, jusques à ce qu'ilz aient parfait leur service et achevé leur euvre, à peine de cinq solz, dont le roy aura les trois, et la confrairie les deux.

---

(1) Princes du sang.

(2) *Robes de corps.* Habits de deuil pour aller à un enterrement.

(3) Tirer, faire sortir de chez les maîtres.

6. *Item.* Que quiconques sera tailleur de robes à Paris, et il (1) mestaille robe ou ung garnement par par mal ordonner le drap au tailler, ou par l'ignorance de sa taille, le meffait et dommaige sera veu et regardé par lesdis maistres; et s'ilz rapportent par leurs sermens que la robe ou garnemens soit (2) empiré par mestailler ou par la coulpe du tailleur, le tailleur rendra le dommaige à celui à qui la robe ou le garnement sera; et sy paiera cinq solz d'amende, dont les trois seront au roy, et les deux à ladicte confrairie (3).

7. *Item.* Qui fera doublet pour vendre, qu'il soit tout (4) estouffé de soye ou de fil et d'estoffes menuës;

---

(1) Taille mal.

(2) Gâté.

(3) Toutes ces amendes sont doublées par lettres de confirmation de Charles VI. (*Edit.* C. L.)

(4) *Estouffé...... d'estoffes menües.* Etoffé. 2e copie. On a dit autrefois *estouffé* pour *garni.* Dans le roman intitulé *Voyage du chevalier errant,* par Cartheny, on trouve, fo 40, verso : « Couronne impériale... enrichie et *estouffée* de pierres précieuses..... Tables précieuses d'yvoire et de cedre *estouffées* d'or et de pierreries. »

Estoffes menües, peut-être l'espèce de fourrure appelée *menu-vair,* employée souvent dans les anciens habillemens.

Estoffes menües n'est peut-être aussi qu'une étoffe fine et légère. (*Note* de Secousse.)

Cette dernière interprétation est moins hasardée que la première. Le *menu-vair* était une fourrure trop précieuse pour qu'on ait pu la confondre dans ce qu'on appelait *estoffes menues.* (*Edit.* C. L.)

et qui fera le contraire, le doublet sera despécié, et paiera trois solz au roy, et deux solz à ladicte confrairie.

8. *Item.* Que nulz ne mectent layne ne (1) estouppes en doublet qu'il face pour vendre; et qui fera le contraire, le doublet sera ars, et paiera sil solz d'amende au roy, et quatre solz à la confrarie.

9. *Item.* Que chascun dudit mestier puisse tailler et faire doublet, à qui l'en commandera, de telles estoffes comme l'en lui baillera.

. . . .

Voulons aussi d'abondant, et de nostre plus ample grace, auctorité et puissance leur octroyons, que toutes et quantes fois que par lesdis jurez et gardes d'icellui mestier, présens et avenir, sera fait, passé et créé aucun maistre d'icellui mestier, chascun maistre passé nous paye dix solz parisis, avec tel don voluntaire qu'il vouldra faire à ladite confrairie, selon sa puissance et faculté, pour aider à continuer le divin service, et autres choses de ladicte confrairie; desquelz diz solz parisis nostre receveur du demayne à Paris, ou son commis en nostre Chastellet de Paris, baillera audit maistre passé quictance souffisant, ou cas qu'il lui apperra par la lettre de passement d'iceulx jurez et gardes, de sa souffisance, et que lesdiz jurez soient contens et satisfaiz du don qu'il aura fait à ladite confrairie.

---

(1) *Estouppes.* Je ne sais ci ce mot signifiait alors ce qu'il signifie aujourd'hui, cest-à-dire la bourre du chanvre, de la filasse, du lin.

Et avec ce, que aucun maistre ou varlet ne puisse achever aucune besongne ou ouvrage dudit mestier qui seroit commancée par autre, sinon par le congé et consentement desdits gardes et jurez; et qui fera le contraire, nous voulons qu'il l'amende de seize solz parisis; c'est assavoir, huit solz parisis à nous, quatre solz à ladite confrarie, et quatre solz ausdis jurez et gardes pour peine et traveil de leur visitacion (1).

1399 (2).

EXTRAIT DES STATUTS DES TAILLEURS DE LA VILLE DE TROYES.

. . . .

Les ouvriers aiens ouvroir dudit mestier de taille et cousture, chacun an le jour de leur dicte feste (de la décollation de saint Jean-Baptiste), se pourront assembler, et avecques eulx leurs (3) varlés,

(1) Ces deux derniers articles sont du nombre des additions faites au réglement de Jean Bernier, par les lettres de confirmation de Charles VI, environ trente-six ans plus tard. (*Edit.* C. L.)

(2) Reçus par Nicolas Vigier, lieutenant de Loys de Thignonville, chevalier bailli de Troye, le 19 septembre 1399, et confirmés par lettres de Charles VI, du mois de mai 1400.

Ces statuts contiennent des détails fort curieux sur la façon des habits de l'époque et les étoffes qu'on y employait. (*Edit.* C. L.)

(3) Compagnons.

n semble ausdiz varlés, et prendre (1) au (2) nnier de la dicte confrarie, ou ailleurs où ledit nnier ordonnera, ung cierge de cire, les trois s une livre, pour chascun desquelx chascun des uvriers aians ouvroir paiera deux solz six de-, dont seront paiez lesdis cierges, et le pardessus offit seront converti ou fait et augmentacion de te confrarie et messe : et quant ausdiz varlés, ilz ront point contrains à prendre lesdiz cierges, se leur plaist; et iceulx cierges porteront hum-ent et dévotement avec ledit bastonnier à la église de Saint Esperit, ou ailleurs où ilz au-dévocion de faire leur dicte confrarie, et faire leur dicte messe, et de eulx tenir illec jusques que ledit service soit fait et célébré; et se ilz n'y ent estre pour aucunes (3) loyaulx essoinnes, ront tenus d'y envoyer leurs femmes ou autres eulx, à peine de cinq solz tournois d'amende hacun, à appliquier par moitié au roy, et à la confrarie (4), à messe, pourveu que ad ce soit

---

De la main du bâtonnier.

Bastonnier. Suivant le Glossaire de du Cange, au mot *nerius,* il signifie un *bedeau.* On appelle aussi *bâtonnier confrairie,* celui qui porte dans les cérémonies, pen-n temps marqué, le bâton d'une confrairie de laquelle rdinairement le chef. C'est apparemment dans ce der-ens que le mot de bâtonnier doit se prendre ici.

Légitimes excuses.

Pour faire célébrer la messe.

présens et appellez aucun sergent royal lequel ledit Mons. le bailli ou son lieutenant leur depputera; à laquelle messe seront participans le roy nostre S. et ceux qui prandront lesdis cierges, et non autres....

. . . .

Item. Que lesdiz ouvriers ne mettront d'oresénavant coton viez, ou autres viez (1) estouffes en gippons neufz pour vendre, se ce n'est ung (2) contre envers ou ung contre endroit, ou bourres ou escroes de soie ou de cendalx, bonnes et souffisans; et qui fera le contraire, il paiera dix solz tournois, à appliquier par moitié au roy et ausdiz maistres oudit mestier, et proffit de la dicte confrarie; et si seront donné icellui ouvrage (3) pour Dieu par lesdiz maistres, ou bon leur sembleroit en leur consiences.

Item. Tous (4) jaques de fustaines fais à une fois, seront garnis de deux paires de toille, l'une neufve et l'autre viez, lesquelles feront le contre-endroit et le contre-envers, et y seront mises deux livres d'estouffes du moins, ou plus qu'il voudra, pourveu qu'elles soient bonnes et souffisans, comme d'estoupes et de retailles neufves, ou coton viez ou neuf, bon et souffisant; et seront iceulx ouvriers tenus de dire

---

(1) *Estouffes*. Par ce mot il faut entendre estouppes, qui se trouve même dans l'article suivant. (*Note* de Secousse.)
Estouffes signifie étoffes. (*Edit.* C. L.)

(2) Cela doit signifier apparemment l'envers et l'endroit.

(3) Aux pauvres.

(4) Sorte d'ancien habillement d'homme.

et déclarer aux acheteurs, et leur déclarer avant la vendue, les matières et la quantité dont seront garnis et fais iceulx jaques; et qui autrement le fera, l'euvre sera descousue par lesdiz maistres, ou leur commandement, et les estouffes (1) restablies à l'ouvrier lequel amendera ledit ouvrage; et si sera tenus d'amende pour chascune fois et pour chascun desdis cas, de dix solz tournois à appliquier par moitié comme dessus; et se il ne le vuelt (2) amender, il sera baillé à ung autre pour l'admender à ses despens.

Item. Deffendu est que d'oresénavant aucuns desdis ouvriers ne mette ou face mettre toile (3) calendrée ne boucassinée en euvre pour vendre, se elles ne sont neufves sur l'endroit; et qui autrement le fera, il paira pareille amende de vint solz tournois, à appliquier comme dessus.

Item. Que aucun desdiz ouvriers ne soit si hardi de faire ou faire faire pour vendre en la dicte ville et fourbours de Troyes, jaques où il ait bourre ne laine, se la bourre n'est de soye, soubz paine de les (4) ardoir devant la maison d'icellui qui les auroit fais, et d'amende de dix solz tournois, à appliquier par

---

(1) Rendues.

(2) Raccommoder.

(3) La toile boucassinée est une toile mise en boucassin, c'est-à-dire gommée, calendrée et mise en différentes couleurs. C'est une espèce de bougran.

(4) Brûler.

moitié au roy et ausdis maistres et confrarie (1).

Item. Seront tenus lesdis ouvriers de faire tous jacques de bonnes estouffes, et loyaument; c'est assavoir, jaques fais à deux fois, fais de soye, seront fais de cinq toilles: ceux de (2) bougarassin, de IIII toilles, et ceulx de fustaines de trois toilles, dont l'une sera neufve, en chascune desquelx seront mises et couchées quatre livres d'estouffes du moins, ou plus qui vouldra, telle comme dit est ès jaques fais à une fois; toutesvoyes ilz n'y devront mettre aucunes es-

---

(1) Les statuts des tailleurs de Troye, confirmés par lettres de Charles VII, de juin 1455, portent :

Art. 6. Qui fera pourpoint de drap de soye pour vendre, s'il n'est estouffé de fil de soye ou autrement deuement ainsi qu'il appartient, il payera d'amende cinq solz au roy et cinq solz à la confrarie.

7. *Item.* Qui fera pourpoint à vendre, que il y mecte bonne laine ou du couston, et souffisantes estouffes de bonnes estouffes, et qui sera trouve faisant le contraire, il payera d'amende cinq solz au roy et cinq sols à la confrarie, et si sera le dict pourpoint ars.

. . . .

12. *Item.* Pour aider à soustenir la confrarie du dict mestier ou aider a vivre les pauvres frères d'icelle......., enterrer les trespassez, et oster des sentences d'excommuniement sils y étoient, il payera à la dicte confrarie dix solz pour une fois, et sil est filz de maistre il ne payera que cinq solz tournois. (*Edit.* C. L.)

(2) C'est apparemment la même chose que le bougran. *Voyez* le Dictionnaire du commerce, par Savary, au mot *Bougranée.*

touffes de bourre, se elles ne sont de soye; et si pourront faire lesdis jaques de fustaines à trois livres d'estouffes, et si seront tous lesdis jaques poins à part sur le baston, bien et souffisamment; et qui autrement le (1) fere, l'euvre sera descousue, et rendue les estouffes à l'ouvrier, et paiera xx sols d'amende pour chascune fois, à appliquier comme dessus.

Item. Qui vouldra faire ouvrage trait de laine, faire le pourra, mais qu'elle soit fillée et mis l'enseigne au colet du garnement; et qui fera le contraire, il paiera dix solz tournois à appliquier comme dessus.

Item. Lesdits ouvriers seront tenus de faire tous gippons et jaquettes, et tous autres ouvraiges desdiz mestiers, bons et loyaulx, et eulx payer de leurs salaires raisonnablement; et si seront tenus de faire les envers desdits gippons pour vendre, doublés de deux toiles neufves ou viez (2) du faux du corps, en aval, pourveu qu'elles soient bonnes et souffisantes; et aussi de garnir iceux gippons tous de coton neuf, retailles de toille, de fustaine ou boucacin neufs, ou tous de bourre neufve, sans y mettre bourre ou coton viez, ne l'un avec l'autre; et au vendre seront tenus de dire aux marchans de quoi seront iceulx gippons garnis, de bourre ou de coton, viez ou neuf; sur peine ds dix solz tournois d'amende sur chacun, et pour chascune fois et cas qu'ils y mesprendront, à appliquier comme dessus, et reprandre l'ouvrage, en

(1) Fera.

(2) De la ceinture en bas.

rendant l'argent à l'acheteur, et ses intérest, s'aucuns en y avoit.

Item. Pourront faire lesdits (1) ouvriers passez tous ouvrages bons et loyaulx pour autruy, et non mie pour vendre, telz que ilz leur seront requis, non obstant les choses dessus dictes, et sans pour raison de ce payer aucune amende; et avec ce, pourront tous les ouvriers et ouvrières dudit mestier, aler ouvrer ès hostelz et pour les manans et habitans en la dicte ville et ès fourbours (2) et ailleurs, non ouvriers dudit mestier, tailler et faire ouvrages telz qu'il plaira à ceulx qui les mettront en euvre pour eulx, et non pour autres; posé que iceulx ouvriers soient passez par lesdits maistres ou non, sans répréhension aucune.

Item. Se pour les choses dessus dictes deuement exécuter, aucuns refus (3) ou désobéissance, en seront punis d'amende pour chascune fois, au prouffit du roy, selon la qualité du meffait, par ledit Mons. le bailli ou le prévost de Troies, ou leurs lieuxtenans ou autres officiers à qui il appartendroit.

Item. Seront tenus lesdis ouvriers tenant ouvroirs, et qui des-or-en-avant tenront ouvroir en la dicte ville et fourbours, d'estre aux honneurs l'un de l'au-

---

(1) Reçus ouvriers.

(2) *Et ailleurs, etc.* Je crois que cela signifie que ceux mêmes qui ne seront point reçus ouvriers pourront aller travailler hors la ville et les faubourgs.

(3) Suppléez font.

tre; c'est assavoir, ou cas que aucun d'iceulx ouvriers tenant ouvroirs, se marieroit, chascun ouvrier tenant ouvroir illec, seront tenus de estre avec lui le jour de ses nopces, à aler à l'église; et aussi ou cas que aucun chief d'ostel desdits ouvriers yront de vie à trespassement, seront tenus pareillement d'estre à mettre à terre le corps, et d'estre à l'église tant que le service se mettra à faire, à peine de dix deniers tournois d'admende, sur chacun qui y fauldroit, lesquelx seront mis en la boîte pour convertir en l'augmentacion de la dicte confrarie et messe; et se lesdis ouvriers n'y povoient estre, ils y envoyeroient leurs femmes, sur pareille pene, pourveu toutes voyes que cellui à qui il appartendra desdictes nopces ou mortailles le fera deuement sçavoir ausdiz ouvriers : et ou cas que aucuns desdiz ouvriers mesprendroit trop souvent à son sceu ès choses devant dictes ou aucunes d'icelles, il en seroit plus griefment pugnis que cy dessus n'est contenu.

1405 (1).

Lettres qui exemptent des droits d'aydes les étoffes achetées par les Tailleurs de Paris.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et avenir, de la partie

(1) Lettres de Charles VI, du mois d'août 1405, t. 9 du *Rec. du Louvre.*

ou autre fait de marchandise, dont l'en puisse ou doye sur eulx prendre ou lever aucune imposicion; pour raison ou occasion de ce et les deppendances, nous leur veüillons sur ce pourveoir de remede convenable et impartir notre grace. Pourquoy nous adecertes ces choses considérées, eue sur ce grant et meure délibération du conseil à plusieurs de nostre sang et lignaige et de nostre grant conseil, et pour contemplacion de plusieurs desdits supplians qui tant au fait dudit mestier comme autrement en maintes manieres ont esté et sont continuellement ès services de nous, nostre très-chiere et très-amée compaigne la royne et de noz enffans, et de noz très-chers et très-amez oncles, frere et cousins, et autres de nostre sang et lignage, et pour certaines autres causes et considérations nous mouvans; à iceux supplians avons octroyé et octroyons par ces présentes, de nostre auctorité royal, certaine science et auctorité royal, que pour cause ou occasion des choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, eulx et leurs successeurs dudit mestier, présens et avenir, soient d'oresenavant perpetuellement ou cas dessusdit, tenuz francs, quictes, exemps et paisibles de nous an paier aucunes imposicions, subsides ou autres subvencions quelxconques, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à, etc...... A Paris, ou mois d'aoust, l'an de grace mil cccc et cinq, et de nostre regne le xxv.

STATUTS (1) DES TEINTURIERS EN PEAUX DE LA VILLE ET BANLIEUE DE PARIS, DE 1357-59.

1357.

Premierement. Quiconques voudra tenir (2) ouvrouoir ou mestier de tainturiers de peaulx noires, rouges et d'autres couleurs, faire le pourra, (3) mais qu'il soit trouvé par-avant souffisant ouvrier, et qu'il soit de bonne vie et renommée et ait bonne connoissance, et qu'il ait payé vint sobz au roy; desquiex vint sobz parisis, les maistres-gardes dudit mestier auront par la main du receveur de Paris, cinq sobz parisiz.

Item. Aucuns ne pourra teindre peaulx de (4) gravelle, se ce n'est tainture rouge, sur paine de vint sobz parisis d'amende, dont le roy notre seigneur aura quinze sobz parisis, et les maistres-gardes dudit mestier, cinq sobz parisis, par la main dudit receveur de Paris.

Item. Pour ce que aucun baillent à taindre peaulx

---

(1) Octroyés par lettres du roi Jean, de 1357, et confirmés pendant la prison de ce prince, par ordonn. de Charles, régent, du mois d'octobre 1359. — (*Extraits.*)

(2) Boutique.

(3) Pourvu.

(4) Ce sont apparemment les peaux préparées avec la cendre gravelée.

qui ne sont pas bonnes ne souffisans, ordené est que l'on ne taigne aucunes peaulx audit mestier, se elles ne sont bonnes, marchandes et souffisans, sur paine de vint sobz parisis d'amende, dont le roy notredit seigneur aura quinze sobz parisis, et les maistres-gardes dudit mestier, cinq sobz parisis.

Item. Pour ce que ledit mestier est tout fait par feu, ordené et deffendu est, pour (1) eschever le peril de feu, que nuls ne euvre oudit mestier depuis queuvrefeu sonné, ne devant le jour, sur paine de dix soubz parisis d'amende, dont le roy aura six soubz parisis, et lesdiz maistres-gardes, quatre sobz parisis pour leur peine de garder ledit mestier.

Item. Que nulz ne euvre oudit mestier, au jour de samedy depuis ne après le dernier (2) cop de vespres sonné à Nostre-Dame de Paris, ne à jour de feste Nostre-Dame, ne d'Apostre ne d'autre feste sollempnelle, sur paine de dix sobz parisis, dont le roy aura six sobz, et lesdiz maistres-gardes dudit mestier, quatre sobz.

Item. Que nul ne taigne peaulx noires oudit mestier, se ce n'est en (3) alin, et se il n'est expert et souffisant comme dessus est dit, sur paine de dix sobz parisis, dont le roy notredit seigneur aura six soubz, et lesdiz maistres-gardes dudit mestier pour leur paine, quatre sobz.

---

(1) Eviter.
(2) Coup.
(3) Alun.

Item. Que nuls maistres dudit mestier ne puisse avoir que deux apprentis; c'est assavoir, chascun apprentis jusques à quatre ans, et pour le pris de six livres parisis et au-dessous.

Item. Que nuls ne euvre oudit mestier en la ville ne banlieue de Paris, se il n'a esté maistre oudit mestier par la maniere que dessus est dit, (1) toutevoies ou cas que ceste ordenance lui auroit esté signifiée ou seroit venue à sa cognoissance, sur paine de perdre les denrées et estre acquises et confisquées au roy notre seigneur.

Item. Que nulz qui sçaura autre mestier dont il saura gaigner sa (2) chevence, ne soit receuz à faire ledit mestier, se il ne renonce à l'autre dont il se sera entremis.

Item. Que nuls ne vende peaulx taintes oudit mestier, se elles ne sont bonnes, marchandes et souffisantes; et quiconque sera trouvé faisant le contraire, il l'amendera de dix solz parisis, dont le roy aura six solz, et lesdiz maistres-gardes dudit mestier, quatre solz; et si seront les denrées (3) arses comme fausses.

Item. Que lesdiz maistres qui seront ordenez et jurez oudit mestier ou l'un d'eulx, puisse prendre sanz (4) préjudice en la ville et banlieuë de Paris, sans appeller autres avecques eulx, tous ouvrages et

---

(1) Pourvu cependant que.

(2) Chevance.

(3) Brûlé.

(4) Sans obstacle.

peaulx qu'il trouvera fauls ou fausses, taintes oudit mestier esdites villes et banlieuë, et ycelles seront tenues de rapporter pardevers nous, (1) procureur ou le receveur du roy nostredit seigneur oudit Chastellet, comme acquises et forfaites, pour en ordenner comme de raison sera et que bon semblera à faire de raison. Et aura oudit mestier deux prudes-hommes que les bonnes gens et ouvriers dudit mestier esliront, pour gouverner, maintenir et garder ledit mestier et cette presente ordennance au prouffit du roy notre seigneur, pour le bien commun et la conservation de (2) loyalté et de bonne marchandise, et pour raporter pardevers nous ou noz successeurs prevoz de Paris, lesdiz receveur ou procureur du roy notre seigneur oudit Chastellet, toutes les (3) mesprenures (4) mauvastiez et forfaitures qui seront ou pourront estre trouvées oudit mestier et sur les ouvriers et gens d'icelui; lesquiex prudes-hommes y demouront maistres et gardes de cy à un an : et (5) au de bout de leur année, seront tenus de venir devers nous ou notre successeur prevost de Paris, pour requerir que les ouvriers dudit mestier se puissent assembler pour eslire (6) d'autres maistres : et lors

(1) Je crois qu'il faut ajouter *le*. *Voy*. un peu plus bas.

(2) Loyauté.

(3) Ou *mesprentures*. Contraventions.

(4) Mauvaisetiés.

(5) Au bout.

(6) Par devant lui.

leur seront commis un examinateur dudit Chastellet ou un ou plusieurs sergens du roy, pour les faire assembler, et eslire pardevant luy ou pardevant eulx, deulx nouveaulx maistres pour l'année ensuivant : et ainsi se fera d'an en an, et sera cette presente ordennance escripte et enregistrée mot à mot ou livre des registres des (1) maistres ou Chastellet de Paris, pour estre gardée à perpetuellement sanz enfraindre; toutevoies retenu et reservé à nous et à noz successeurs prevoz de Paris, de acroistre, adjouster, diminuer ou moderer ès choses dessus-dictes ou temps avenir, se il en estoit besoing, ou que trouvé fust bon à faire.

1359 (2).

Que nuls ne puist taindre peaulx, ne faire teindre ne vendre rouges ne noires ne d'autres couleurs, s'il n'est dudit mestier; pour ce que se les denrées estoient trouvées fausses, en pourroit dire que ce seroit par le fait et coulpe des maistres dudit mestier, et s'il est ainsi que aucuns apporte peaulx taintes (3) dehors, que elles soient veues par lesdiz maistres

(1) Mestiers.

(2) Les articles précédens sont rapportés dans les lettres du roi Jean, de 1357. Ceux qui suivent ont été ajoutés par Charles, régent, dans ses ordonnances de confirmation d'octobre 1359. (*Edit.* C. L.)

(3) De dehors.

avant que elles soient mises en vente, pour sçavoir si elles seront bonnes ou non : et quiconque sera trouvé vendant ou euvrant de autres peaux taintes que bonnes, que il soit en amende de trente solz parisis; c'est assavoir à Monseigneur et à nous, vint solz parisis, et les denrées acquises, et aus maistres dudit mestier, dix solz parisis.

Item. Oudit registre est contenu entre les autres clauses, que nulz qui (1) faira autre mestier dont il seura gaigner sa (2) chavence, ne soit receuz à faire ledit mestier de tainture, s'il ne renonce à l'autre dont il se sera entremis : Si voulons que nulz ne s'en puist entremettre, s'il n'est apprentiz à Paris (3) quatre anz contenuz oudit registre.

Item. Que aucuns ne (4) comporte peaulx taintes par la ville de Paris (5) responnemuent, pour ce que l'en y pourroit porter et vendre plusieurs fausses den-

---

(1) Saura.

(2) *Chevance.* Salaire, ce qu'on gagne pour vivre. (*Edit.* C. L.)

(3) Pendant les quatre.

(4) Colporte.

(5) *Responnemuent.* Ce mot est presque effacé dans le registre des chartes. Dans celui du Châtelet, il y a *respannaument.* Je n'ay pu découvrir la signification de l'un ni de l'autre de ces termes. (Secousse.)

Responnemuent, ou plutôt *responnament* signifie secrètement, en cachette. L'article ci-dessus défend donc le colportage clandestin des peaux teintes, par la ville de Paris. (*Edit.* C. L.)

rées en decevant le peuple qui les achesteroient, et qui n'auraient esté veues ne visitées par les maistres dudit mestier: et qui sera trouvé faisant le contraire, que il soit en amende de dix sobz parisis; six sobz parisis à Monseigneur et à nous, et les denrées acquises, et quatre sobz parisis ausdiz maistres.

Item. Quant à une clause contenus oudit registre, faisant mention que nulz ne puisse ouvrer de tainture de peaulx jusques à tant que il ait *acheté le mestier vint sobz parisis* à Monseigneur *ou à nous*, nous à la supplication d'iceulx maistres, voulonz que yceulx vint sobz parisis soient mis à quarante solz parisis; c'est assavoir à Monseigneur et à nous, trente sobz parisis, et dix sobz parisis auxdiz maistres pour leurs paines de faire la visitation dudit mestier.

Item. Avecques ce avons adjousté oudit registre, que aucun ne soit si hardi de taindre peaux d'alun ne de gravelle, en noir, en rouge ne en autres taintures, se les denrées ne sont bien convenablement en leurs taintures (1) courées : et quiconque sera trouvé faisant le contraire, que il soit en amende de vint sobz parisis; c'est assavoir douze sobz parisis à Monseigneur et à nous, et les denrées acquises, et huit sobz parisis pour les maistres d'iceluy mestier, afin que ledit mestier soit fait et soustenu sanz aucune fausseté.

Si donnons en mandement au prevost et receveur de Paris, etc.

---

(1) Couroyées.

STATUTS DES CHAPELIERS ET AUMUSSIERS DE PARIS (1).

(Fin du XIIIe siècle.)

CHARLES par la grace de Dieu roy de France : Savoir faisons à touz presens et avenir, que comme par les coustumes, usages, privileges ou ordenances anciennement enregistreez en nostre Chastellet de Paris, sur le fait du mestier des ouvriers en nostre ville de Paris et forbours d'icelle, de gans, d'aumuces, (2) birettes, de chappiaux et de bonnez de laine, et de tout autre ouvrage fait à l'esguille, appartenant audit mestier, lesdiz ouvriers soient tenuz, doïent et aïent accoustumé de faire leurdit mestier et ouvrer d'icellui en certainne maniere, pour et au profit de nous, de nostre royaume et de la chose publique, si comme nous avons entendu par leur supplicacion, et que il dient estre ou registre en nostredit Chastellet.

1. C'est assavoir, que quiconques saura ouvrer ou mestier de faire chappiaux (3) de bonnez, gans de laine,

---

(1) Extrait des lettres de confirmation de Charles V, du mois de février 1366. On verra, par le préambule, que ce réglement est plus ancien, et vraisemblablement du temps de saint Louis. (*Edit.* C. L.)

(2) *Birettes.* Sorte de bonnet sur lequel *voy.* du Cange, au mot *birettum*. Cette espèce de bonnet a été nommée depuis *barete.*

(3) *De* est inutile.

et les appartenances du mestier, faire le pourra (1), mais que il ait fait serement, et que il soit à ce suffisans.

2. *Item.* (2) Que nulz du mestier ne puist ouvrer à personne nulle, 'se (3) il n'est maistrez du mestier (4) ou souffisans, qui sache ouvrer de (5) cisailles et de (6) chardons, et fouler sur selle; ou femme du mestier ou enfant du maistre, pour tenir ouvriers......

3. *Item.* Que nulz ne puisse ne ne doye (7) bailler ne mettre (8) autruy ouvrier en euvre, c'est-à-dire de la cousture ne de l'apparieillier, sur painne de l'amende.

4. *Item.* Que nulz ne puist prendre que un apprentiz à (9) mains de cinq ans, ne en avoir plus

---

(1) Pourvu.

(2) Cet article n'est pas clair et il est équivoque, et on peut douter si le relatif *il* se rapporte à *personne nulle* ou à *une du métier*.

(3) *Voy.* la note (1).

(4) *Et* ferait un meilleur sens.

(5) *Cisailles.* Gros ciseaux dont on peut voir la description dans le Dictionnaire du commerce de Savary, à ce mot.

(6) *Chardons et fouler sur selle.* Ces chardons servent à faire un peu sortir le poil des matières que les ouvriers emploient. (*Voy.* Savary, au mot *chapeau,* p. 663.)

Je n'ai rien trouvé dans son Dictionnaire qui expliquât ce que c'est que *fouler sur selle.*

Selle ne peut être autre chose qu'une espèce de table de bois.

(7) *Bailler.* Cela peut signifier donner de la matière à un ouvrier, afin qu'il la prépare, qu'il la mette en œuvre et qu'il l'appareille.

(8) Un compagnon qui travaille pour un autre maître.

(9) A moins.

d'un; et durant le terme, il ne porra ouvrer que à son maistre.

5. Chascun pourra ouvrer de fil de lainne ouvrée au (1) touret, mais que le (2) nuce soit bien flouée; et (3) qu'il fera autrement, il païera ladicte amende.

6. Que nulz ne puisse (4) alouer ouvrier, sur painne de l'amende, que pour un an: et si ne porront alouer l'ouvrier, ou le vallet, devant un mois devant (5) leur terme.

7. *Item.* Que nulz maistres (6) forains, ne (7) varlez, soit de Paris ne d'ailleurs, ne pourra tenir le mestier ne ouvrer tant que il ait fait le serement, et (8) *achaté le mestier* 3 *soulz;* 2 soulz au roy, 12

---

(1) *Touret.* C'est un moulinet ou rouet dont on se sert pour filer.

Mais je n'ai pu trouver la signification de ces termes, *nuce* (on pourrait lire *nure*), *flouée.* Ce dernier mot aurait-il quelque rapport avec *flouet,* qui signifie *mince, fin.*

(*Note* de Secousse.)

Floü, flouet, et sans doute *floué,* signifient doux, mollet, délicat, velouté. (*Edit.* C. L.)

(2) Mot douteux.

(3) Qui.

(4) Engager pour travailler.

(5) *Leur terme.* C'est-à-dire le temps où doit finir l'engagement que ce compagnon a pris avec un autre maître.

(6) Qui n'ont pas de maistrise à Paris.

(7) Compagnons.

(8) *Achaté le mestier.* Payer trois sols pour avoir droit de faire travailler ou de travailler.

deniers aus maitres qui ad ce seront commis et souffisans : et se l'en ne trouvoit celui qui la fausse euvre aura faite, celui sur qui elle seroit païroit ladicte amende, et si seroit l'euvre arse.

8. *Item*. Que nulz dudit mestier ne pourra ouvrer au samedi, ès vegilles Nostre-Dame, ne à feste d'apostre, ne aux Dymanches, ne à jour de feste, etc.

9. *Item*. Quiconques est chappeliers de gans de lainne ou de bonnet, il puet ouvrer de lainne et de poil et de coton, et ne doit (1) riens de chose qui vende de son mestier.

10. *Item*. Que nulz gantier de lainne ne doit rien de chose qu'il achate de son mestier, se il n'est pesé au (2) pois-le-roy; et se il est pesé, il doit 2 deniers du cent du pesage : ne il n'est (3) de peser, se il ne lui plaist; ains l'achatera (4) en tache, ou il (5) querra le vendeur da pois, se il lui plaist.

11. *Item*. Que chappelliers de gans de lainne, pevent vendre leurs denréez au jour de marchié, en

---

(1) Aucuns droits.

(2) Le poids du roi, dont le produit, comme impôt, appartenait au roi.

(3) Obligé.

(4) *Tache*. En gros, sans peser. On dit présentement en tache et en bloc.

(5) *Querra le vendeur da poids*. Le premier mot est douteux. Il y a dans le registre *qrra*, avec une marque d'abréviation sur le *q*; cela peut faire *querra* et signifier l'acheteur demandera au vendeur ce que pèse la marchandise qu'il achète.

leurs maisons et sur (1) sepmainne; ne n'est pas tenus d'aler au marchié-le-roy, se il ne lui plaist.

12. *Item*. Chappellier de gans de lainne et de bonnet, qui va au marchié-le-roy, se il met à estal, il doit païer son estalage; et se il ne met à estal, il ne doit riens; ains puet porter franchement en son panier, ses denrrées par le marchié.

13. *Item*. Chappelliers de gans de lainne, dehors Paris, qui vient vendre ses denrées à Paris, a la mesmes franchise de vendre à Paris, ou marchié ou hors marchié, ainsi comme ceulz de Paris.

14. *Item*. Chappelliers de gans de lainne ou de bonnet ne puet ouvrer de lainne, fors que de (2) droite laine tondue, ou pelisse de droite saison; c'est assavoir, de la mi-aoust jusques à la Toussains: car se ils ouroient d'autre lainne, si comme de (3) grans,

---

(1) Je ne vois pas ce que ce mot peut signifier ici.
(*Note* de Secousse.)

Peut-être fallait-il lire *sepmey*, qui signifie murs, porte, devant d'une maison. Ici, ce pourrait être *devanture*. (*Edit.* C. L.)

(2) *Droite laine tondue*, ou *pelisse de droite saison*. Droite laine et droite saison, c'est-à-dire de la laine de bonne qualité qui a été tondue dans une saison convenable, laquelle est marquée dans l'article. *Pelisse* est ici un synonyme de *laine*.

Pelisse a présentement une autre signification, que l'on peut voir dans Savary, au mot *pellissier*. (*Note* de Secousse.)

Le mot *pelisse*, nom d'un vêtement, signifiait aussi une toison. (*Edit.* C. L.)

(3) *Grans*. Je n'ai pu trouver la signification de ce mot.

l'euvre et le fille qui en seroient fais, seroient arsse: et si seroit cils qui l'auroit fais, en l'amende dessusdicte.

15. (1) Le lundi jour St. Michiel, l'an mil trois cens et quinze, ordena et establi le prevost de Paris, par le conseil de ses bonnes gens, que nulz ne mette tainture ès chappiaux de bonnet ne de gans de lainne, pour ce qu'il (2) honnissent les bonnes gens; ainçoins demeure la lainne de tele couleur comme elle vient des bestes, ou se elle n'est tainte de bonne couleur, vive et loyal, qui ne se puisse destaindre : ou autrement, elle seroit arsse.

16. Quiconques (3) mesprendra aus poins et articles dessusdiz, il païera l'amende dessusdicte.

17. (4) Nous consisderans les choses dessusdictes, veullans lesdictes coustumes, usages, privileges ou ordenances, estre tenues et gardées si et autant

---

Peut-être faut-il corriger *grasse*, c'est-à-dire la laine qui n'a pas été lavée, en sorte qu'elle a conservé la graisse qui était dessus lorsqu'elle a été tondue. (*Voyez* Savary, au mot *laine*, p. 458.)

(1) *Le lundi.* Tous les articles précédens, tirés des registres du Châtelet, avaient été rédigés avant l'année 1315. Cette année, le prevôt de Paris ajouta ce nouvel article au précédent.

(2) Trompent.

(3) Contreviendra.

(4) *Nous.* Le roi confirme, par la suite de ces lettres, les anciens réglemens qui étaient dans ces registres du Châtelet.

comme il en ont deuement usé, avons à yceulz supplians ottroïé et ottroïons par ces presentes, de grace especial, certaine science, pleine puissance et auctorité royal, que il puissent faire ledit mestier et user d'icellui, selon ce, et en la maniere que anciennement il ont fait, et que en leursdiz registres et privileges est contenu; (1) vellans à eulz, ottroïans de nostredicte grace, que aucuns ne puisse ouvrer dudit mestier, ne des appartenances d'icellui, en nostredicte ville de Paris ne ès forbours d'icelle, se il ne sont esprouvez par lesdiz maistres, et tenus pour souffisans ouvriers; et que aucuns ne se entremette ou puisse entremettre de visiter ou de faire visitacion sur leurdit mestier ou appartenances d'icellui, fors que les maistres dessusdiz, selon ce et en maniere qu'il est accoustumé à faire, et que contenu est èsdictes ordenances : lesquelx maistres, nous voulons estre à ce commis et ordennez par le prevost de Paris, qui à present est, et qui pour le temps avenir sera; et lesquelx maistres à ce commis, et qui pour le temps y seront deputez, commis ou ordenez, nous voullons avoir povoir par leurdicte commissions, de prendre tous ouvrages dudit mestier, que il trouveront estre faulx, et yceulx apporter et faire venir à nostre profit, sanz ce que de ce faire ou pour cause de ce, il ne soient ou puissent estre empeschiez ou travailliez en corps ou en biens, autrement que par leursdiz privi-

---

(1) Ces trois mots paraissent corrompus.

leges, usages, coustumes ou ordenances, puet ou doit estre fait, et que il ont esté ou temps passé, et que en yceuls est contenu. Si donnons en mandement, etc.

STATUTS (1) DES CHAPELIERS-AUMUSSIERS-BONNETIERS ET MITAINNIERS DE ROUEN.

1450.

Premièrement. Que tous les maistres, ouvriers et apprentifs d'iceluy mestier (de *capellerie, aumucherie, bonneterie* et *mitainnerie*), présens, en confirmacion de paix, concorde et fraternité, seront rendus de la confrérie *Saint-Séver,* fondée en l'église Nostre-Dame de *Rouen,* se il leur plaist, et sans estre à ce contrains.

Item. Il aura oudict mestier doresnavant quatre gardes, ainsi que de présens sont, esleus par les maistres notables et souffisants dudict mestier, avec les quatre gardes de l'année précédente; lesquels se changeront et se renouveleront chacun an à Noël et à la fin de l'an révolu.....

Item. .... L'apprentif à l'entrée de sondict service sera tenu payer cinq sols tournois pour sa bois-

---

(1) Reçus par le lieutenant de Guillaume Cousinot, seigneur de Monstreuil-sur-le-Bois, bailli de Rouen, le 13 mars 1450, et confirmés par lettres de Charles VII, du même mois. — (*Extraits.*)

son, avec cinq sols tournois à ladite frairie Saint-Séver; et qui sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de vint sols tournois, les deux parts au roy nostredict seigneur, et le tiers à icelle frairie.

Item. Se ung apprentif, après ce qu'il aura servy son temps et fait son service bien et loyaument, veuille lever et tenir son ouvroier, il sera tenu de faire un chef-d'œuvre souffisant, à la discrécion de justice, lequel luy sera deslivré par les quatre gardes et par le consentement de huit maistres dudict mestier, et aussy visité semblablement par iceulx; et s'il est trouvé souffisant, il sera rapporté par les gardes devers ledict bailly ou son lieutenant; et fera le serment comme maistre, et payera pour sa hance (1) quarante sols au roy nostre seigneur, et dix sols tournois à ladicte confrairie Saint-Séver; et avec ce, sera tenu ledict nouvel maistre, payer trente sols tournois pour touttes ses boissons, pour le vin de sa maistrise; et qui sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de quarante sols tournois, les deux parts au roy nostredict seigneur, et le tiers à ladicte confrérie Saint-Séver.

Item. Tous les maistres dudict mestier seront tenus ouvrer de touttes bonnes estouffes et loyales: c'est assavoir, pour faire aumuches, bonnets, mitainnes,

---

(1) *Hanse* ou *hance* signifie proprement une société, un corps de marchands ou d'artisans, et, par extension, la taxe de réception que les nouveaux admis dans le corps payaient en y entrant. (*Edit.* C. L.)

coeffectes et haussaites, de bonne layne de saison, filée à toret (1), et que ce soit droite layne tondisse et pelice peleure ouvrée et faite après la demy-aoust, et durant jusques à tous saisons; et aussy à faire chappeaux de feustre de bons aignelons ou autre layne propre et convenable à ce, loyalle et marchande; et qui en sera trouvé faisant le contraire, la denrée qui ainsy sera trouvée sera vendue par les gardes, au prouffit de ladicte frairie Saint-Séver, et le délinquant l'amendera de dix solz tournois au roy nostredict seigneur.

Item. Que nul ne puisse retraire aumuches ou bonnets, ne autre ouvraige dudict mestier, si n'est de fil de layne ou de soye bon et convenable, trayant à la couleur dont l'ouvraige sera; sur peine de cinq sols tournois à appliquer comme dessus est dit.......

Item. Les maistres et ouvriers dudict mestier seront tenus ouvrer de tous outils à usaige d'aumusserie; c'est assavoir de chardon, de sesaille, sans mousse, sans cordes et sans forces à tondre draps, excepté que de la quarde l'on pourra broisser tout l'ouvraige après ce qu'il sera taint, pour le desmesler tant seulement; et seront tenus lesdicts maistres et ouvriers, fouler ou faire fouler sur establie, à la main tant seulement, sans fouler aux piez : et qui sera trouvé faisant le contraire l'amendera; c'est assavoir, pour chascune aumusse vint solz tournois, et pour

---

(1) *Toret* ou *tourel*, rouet à filer. (*Edit*. C. L.)

chascun bonnet deux solz six deniers tournois, les deux parts au roy nostre seigneur, et le tiers à la dicte frairie Saint-Séver; et sy renouvellera son serement devant justice.

Item. Nuls maistres ne ouvriers dudict mestier ne pourront commencer à ouvrer jusques à ce que l'estqueille Nostre-Dame (1) soit sonnée, pourveu qu'il soit jour, et laisser oeuvre à jour failly; et pourra l'en besongner à la chandelle, mais qu'il soit jour; et qui sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de dix solz tournois, les deux parts au roy, et le tiers à ladicte frérie Saint-Séver.

Item. Nuls maistres ne ouvriers dudict mestier ne pourront ouvrer ne faire ouvrer au jour de samedi depuis nonne sonnée, ne aux vigilles de Dieu et de Nostre-Dame, comme les vigilles de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, le Saint-Sacrement, la Trinité, Saint-Saulveur, la Pentecoste, Sainte-Croix, la Toussains; ne à touttes les vigilles junables, comme Apostres, Evangelistes et Martyrs, ou autres vigilles commandées en sainte Eglise à jeuner : mais aux vigilles d'Apostres qui ne sont commandées à jeuner, l'en pourra besongner jusques au retrait de nonne Nostre-Dame; et aussy l'en ne pourra besongner ne ouvrer le jour des festes commandées en sainte Eglise à fester, et en tant que le commun

(1) *L'estqueille Notre-Dame.* L'accueil Notre-Dame, la salutation, c'est la prière qu'aujourd'hui nous nommons *angelus.*

en feste; et qui sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de dix solz tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Nuls maistres desdicts mestiers ne pourront taindre ne faire taindre leurs denrées et marchandises, sinon en bonnes couleurs loyalles et marchandes, et ne les pourront vendre ne plennir comme taintes en graynne ne en demy graynne, s'elles ne le sont expressément; et ne les pourront taindre en bore ne en *bresil*, ne en fueil, ne en molée, ne en autres faulces et mauvaises couleurs; et la denrée qui ainsy sera trouvée en mauvaise couleur sera remise en estat deub par les gardes, et vendue au proffit de celluy à qui il appartiendra, afin que aucun n'en soit par luy deceu, excepté chappeaux de fustre que l'en pourra taindre en maillée et en couleurs ainsy que l'en a accoustumé; et qui en ce sera trouvé faisant le contraire l'amendera de vint solz tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Se aucun dudict mestier estoit trouvé avoir fait vieil ouvrage rafreschy, et mis en exemple de neuf pour revendre à son prouffit, veu et visité ledict ouvrage vieil par les gardes et maistres dudict mestier, tout l'ouvrage qui ainsy sera trouvé, sera vendu par iceux gardes et par ung sergent, et en sera l'argent mis au proffit de ladicte frairie Saint-Séver; et si l'amendera le délinquant de dix sols tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Si aucun dudict mestier estoit trouvé en faulseté, mauvaistié, diffame ou larrecin, il sera privé

par justice, an et jour, dudict mestier, sans ce que nul le tiengne, mette ou face mettre en besogne; et celluy qui seroit trouvé avoir fait le contraire, l'amendera de quarante sols tournois, les deux parts au roy nostredict seigneur, et le tiers à ladicte frairie S. Séver.

Item. Aucun ouvrier venant de dehors en ladicte ville de Rouen, ne pourra ouvrer ne besongner en ladicte ville et banlieue comme maistre, ne tenir ouvroer, qu'il ne soit tenu de faire chief-d'euvre.......... Et s'il estoit ainsy que icelluy ouvrier ne sceut faire chappeaux et aumuches et leurs appartenances, il ne seroit passé ouvrier à besongner que de ce qu'il saurait faire, et en ce cas ne payeroit que demy-hance et demye-boisson; et s'aucun ouvrier venoit de dehors en ladicte ville, il pourroit besongner en l'hostel des maistres tant seulement pour gangner sa vie, pourveu qu'il ne pourroit besongner plus de quinze jours en ladicte ville sans faire le serement à justice de besongner bien et loyaument d'iceluy mestier selon les ordonnances; et qui en ce sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de vint solz tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. S'aucuns marchans venans de dehors apportent ou font apporter en ladicte ville et banlieue aucunes denrées, c'est assavoir, chappeaux de feustre, aumuches, bonnets, coeffetes, mitainnes et chaussetes, ou des appartenances, ils ne les pourront exposer ne mettre en vente, ne les deslier et desemballer sans authorité de justice, et en la présence des gardes d'iceluy mestier qui les verront et visiteront, lesquels

marchans seront tenus de venir querir lesdicts gardes, pour veoir et visiter leursdictes denrées; et si icelles denrées seront trouvées bonnes, ils les pourront vendre à leur prouffit, et s'elles sont trouvées faulces, elles seront renvoyées, et seront tenus lesdicts marchans de renvoyer ou rapporter certificacion du lieu où elles auront esté vendues : et qui sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de quarante sols, à appliquer comme dessus est dit.

Item. S'il advenoit que une femme de maistre dudict mestier demoura vefve, elle ne pourra tenir son ouvroier fors tant qu'elle se tendra de marier; et si au-devant du trespas de sondict mary il y avoit un apprentif, elle le pourra tenir jusqu'à son terme de quatre ans accomplis, pourveu que elle le puisse enbesongner de soy; et si elle se marie à homme qui ne soit dudit mestier, ou si fille de maistre se marioit pareillement, elle perdra sa franchise; et sera ledict apprentif pourveu par les gardes à parfaire sondict service; et qui en ce sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de vint sols tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Aussy nul maistre dudict mestier ne pourra vendre le droit de son apprentif, ne bailler à un autre, si ce n'est par autorité de justice, appelés les gardes dudict mestier; et s'il estoit ainsy que ung des maistres dudict mestier baillast à besongner à ung maistre qui auroit apprentif, iceulx deux maistres l'amenderont chacun de quarante sols tournois à appliquer comme dessus.

Item. Se aucuns lascheurs ou lascheresses d'aumuches, bonnets, coeffetes, mitainnes, chaussetes et autres appartenances, font à la quille mauvaise couture ou euvre mauvaisement façonnée, ils l'amenderont, et si sera la pièce d'euvre despecée et refaite à leurs despens; et avec ce ne pourront prendre à faire ouvraige à homme qui ne soit maistre dudict mestier, ou bourgeois pour son user, pour obvier aux fraudes et mauvestiés qui pourroient estre faites, tant des demourans des fillés, que pour autres mauvaistiés qui s'en pourroient ensuir : et qui en ce sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de trois sols tournois à appliquer comme dessus.

Item. Nuls des maistres et ouvriers dudict mestier ne pourront faire ouvrer dudict mestier leurs varlets ne leurs chambrières ne autres personnes, si ils ne sont du serment dudict mestier; en peine de quarante solz tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Aucun dudict mestier ne pourra faire ouvraige double de deux laines, si la laine n'est aussy bonne de l'un costé comme de l'autre; en peine de vint sols tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Aucun ne aucune dudit mestier ne pourront vendre ouvrage s'il n'est foullé et appareillé bien et deuement; en peine de vingt sols tournois comme dessus est dit.

Item. Les maistres dudict mestier ne pourront taindre leurs haumuces, bonnets et appartenances, si ce n'est à la lueur du jour; mais les pourront boulir à quelque heure qu'il leur plaira, sans aucun contre-

dict, pourveu que l'ouvrage soit bien et souffisamment appareillé et tondu; et qui en ce sera trouvé faisant le contraire, l'amendera de cinq sols tournois, à appliquer comme dessus est dit.

Item. Les filleresses d'icelluy mestier seront tenues guerder et bien filer la laine des maistres dudict mestier; et s'elles sont trouvées faisans aucunes mauvaistiés, comme de changer la laine ou de moullir le fillé, ou autres faucetés, elles seront tenues de rendre la laine ou valeur du prix qu'elle valoit quand elle leur fut baillée; et si l'amendera celle qui ainsy sera trouvée en faute, de cinq sols, à appliquer comme dessus est dit, avec telle pugnition qui lui sera enjointe par justice selon le cas.

Item. S'aucun foulloit aucunes aumuches, ou autres choses dudict mestier, de terre à foullon, ils ne pourront mettre en besongne autre terre que celle de la ville, sur peine de cinq sols tournois d'amende, à appliquer comme dessus est dit.

De laquelle ordonnance dessus transcripte, tenir, garder et conserver sans enfraindre, lesdits maistres et ouvriers dudict mestier feront devant nous ou notre lieutenant le serement en tel cas accostumé, etc.......

REGLEMENT DE LA DRAPERIE DE CAEN (1).

1367.

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir, que nous avons receue la supplication des drapiers et ouvriers de draps et de (2) sarger de la ville de Caën, contenant que comme en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, et autres où l'en (3) euvre de draperies et de choses semblables, soit ordené que chascun drap soit de certaine (4) moison, et (5) signée de certain signe de plomb, pour (6) eschiver toutes fraudes et deffaus que l'en y pourroit commettre ; et en ladicte ville de Caën où l'en euvre (7) d'ensienneté grant (8) foison du mestier de drapperie et de sarger, n'a eu jusques à ores aucune ordenance de moison, ne point de signet ès draps (9) ès sarger qui y sont faictes, ou grant dommage du peuple et de

---

(1) Lettres de confirmation de Charles V, données à Paris, à l'hôtel Saint-Pol, en mars 1367.

(2) Serges.

(3) Travaille.

(4) Mesure.

(5) Marquée.

(6) Eviter.

(7) Mot douteux.

(8) Quantité.

(9) Et.

ceulz qui les achetent, qui (1) cuident que iceulz draps et sarger soïent tous d'une (2) moison en long et en (3) lès; et il y en a plusieurs qui sont (4) mendres que les autres; et pour pourveoir à ce, et aussi aux fraudes, malices et inconveniens qui s'en pourroient ensuiir, ont les diz supplians ou aucuns d'eulx, avisé certaine ordenance sur ce. C'est assavoir, que chascun drap fait en ladicte ville et (5) fourbous d'icelle, ait 24 (6) verges de lonc; les grans sarger, 5. verges et demi de lonc, et 4. verges et demi de lé; (7) le moïennes, autres 5. verges de long, et 4. verges de lé; et les petites, 4. verges de long, et 3. verges et demie de lé; et les (8) paines, 3. verges et 3. quartiers de lonc, et 3. verges de lé; et aussi que les diz (9) sarger fais et faicte à ladicte ville de Caën

---

(1) Croient.

(2) D'une même mesure.

(3) Large.

(4) Moindres.

(5) Faux-bourgs.

(6) *Verges.* C'est une mesure à peu près semblable à l'aune. La verge d'Angleterre est de sept neuvièmes de l'aune de Paris. (*Voy.* le Dict. du commerce de Savary, au mot *verge.*) L'on peut présumer que lorsque ces lettres ont été données, on se servait de la verge d'Angleterre à Caën, qui avait appartenu long-temps aux rois d'Angleterre, ducs de Normandie.

(7) Les.

(8) *Paines.* Etoffes de soye, nommées plus communément *pannes* ou *pennes.*

(9) Je crois qu'il manque là le mot *draps.*

soïent signés et signées à un des bous, de certain signe de plomb, qui sera ordené sur ce; et que d'oresenavant, nous aurons et prendrons sur chascun drap 2. deniers; et sur chascun sarge, 1. denier, qui seront levez en nostre nom et à nostre prouffit, par cellui qui portera ou mettra ledit signet; et que chascun an, seront ordenez trois des diz supplians dudit mestier, lesquiex, avant que le dit signet y soit mis, visiteront bien et deuement tous les draps et sarger fais et faictes en ladicte ville, et verront se ilz seront de bonne et loyal (1) fachon et des moisons dessus dictes; et (2) se il y en a moins qui soïent bons et loyaux, ou qui ne soïent de moison, ou que l'en porte hors senz estre signez dudit signet, ilz seront (3) fourfais et nous seront acquis : et sur ce nous ont humblement supplié que ladicte ordenance nous vuillons avoir aggreable et confirmer. Pourquoy nous, consideré ce qui dit est, voulant les ouvraiges de nostre royaume estre bons et loyaulx, l'ordennance dessus dicte avisée par les diz supplians, comme dit est, ou cas que, appellez nostre procureur et (4) seulx des diz mestiers, ou la plus grant et plus saine partie d'eulz, elle semblera où sera trouvée par nostre bailli ou viconte de Caën, estre bonne et profitable pour ledit mestier, et pour le proffit de la chose pu-

(1) Façon.

(2) S'il y en a quelques-uns qui ne soient pas loyaux.

(3) Confisqués.

(4) Ceux.

blique, loons, approuvons, ratiffions, et de nostre auctorité et puissance royal, de certaine science et de grace especial, la confirmons : etc...

1382 (1).

Suppression des corps de métiers et de la prévosté des marchands de la ville de Paris (2),

par suite de la révolte dite *des Maillotins.*

Charles par la grace (3) roy de France. Sçavoir faisons à tous presens et avenir, que comme assez tost après le trespassement de nostre très-chier seigneur et pere que Dieux absoille, les (4) aides qui en son tems avoient cours en nostre dit royaulme pour la deffence d'icellui, et mesmement en nostre ville de

---

(1) Lettres de Charles VI, datées de Paris, 27 janvier 1382. Par une autre ordonnance royale du même jour, la Maison-de-Ville, c'est-à-dire l'administration de l'échevinage, est réunie à l'office de la prévôté de Paris. (*Rec. du Louvre,* t. 6, p. 685 et 688.)

(2) Ces lettres se trouvent au folio 233 d'un registre de l'Hôtel-de-Ville de Paris, coté anciennement *livre rouge*, et présentement *A.* Quelques fautes ont été corrigées dans les notes marginales, d'après un recueil plus moderne qui a servi à la publication de D. Felibien, t. 3 de son *Histoire de Paris.*

(3) De Dieu, 2e copie.

(4) *Voy.* les lettres du 16 de novembre 1380.

Paris, eussent esté abbattue de fait et mis au néant par certaine commocion de peuple, faicte à Paris par plusieurs gens de male voulenté et desordonnée, et les (1) boistes de noz fermiers abbattues et despeciées; et depuis ce, en l'année derrenierement passée, les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville, ou la plus grant et saine partie d'iceulx, (2) eussent accordé avoir cours en nostre dicte ville de Paris, pour la deffense de nostre royaume, certaines aides communs; c'est assavoir, l'imposicion (3) la gabelle, et autres aides, par la fourme et maniere plus à plain déclérée en certaines (4) instructions sur ce faictes, à commencer le premier jour de mars derrenierement passé : auquel jour plusieurs des manans et habitans de nostre dicte ville, et autres gens de male volenté qui estoient ledit jour en icelle ville, en perseverant de mal en pis, et pour empescher le cours desdis aides à nous octroyez, comme dit est, (5) se feussent assemblez ès halles de nostre dicte ville, et (6) y tué et murtry aucuns qui estoient ordonnez et commis sur le fait des aides, rompu les

---

(1) Les coffres, les caisses où était l'argent de leurs recettes.

(2) Nous eussent, 2ᵉ copie.

(3) De la, 2ᵉ copie.

(4) Elles ne se sont pas conservées.

(5) Se fussent assemblés et alliés dans notre dite ville, 2ᵉ copie : eussent fait une association, une ligue.

(6) Et y eussent tué.

boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et (1) d'illecques alez en l'eglise Saint Jacques de l'Ospital où ilz trouverent ung des fermiers desdis aides, (2) lequel ils bouterent et menerent par force hors d'icelle eglise, et le tuerent et murtrirent; et après se fussent transportez en la maison (3) de la Ville, et d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quantité de mailletz qui y estoient, lesquelz Hugues Aubriot, jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de nostre (4) très-chier seigneur et pere que Dieu absoille; et eussent aussi tué et murtry aucuns de noz officiers et autres qui (5) avoient receu les imposicions et autres aides, ou pris à ferme, abatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins et autres (6) buvrages, prins et emblé plusieurs biens en iceulx; et avecques ce, (7) eussent et rompu les prisons de nostre Chastellet de Paris et autres, et delivré les prisonniers estans en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminelz comme autres; prins, cassé, emporté et (8) dessiré plusieurs procés, pappiers, chartres, re-

---

(1) Et delà allés.
(2) Lequel déboutèrent, etc. 2e copie.
(3) De ville. 2e copie.
(4) Très-honoré père, dont Dieu est l'âme. 2e copie.
(5) Auraient. 2e copie.
(6) Bruvages. 2e copie.
(7) Eussent pris et rompu. 2e copie.
(8) Déchiré. 2e copie.

gistres et autres lettres et escriptures touchans nous et nostre peuple; et aussi tué et murtry plusieurs (1) vifs et vifves qui estoient en nostre especial sauvegarde, et pillié, gasté, dissipé et robé (2) leurs lettres et (3) biens, et ceux de plusieurs crestiens qu'ilz avoient en gaiges pardevers eulz; et depuis en perseverant en leur mauvaise voulenté, aient fait par plusieurs fois assemblées et plusieurs commocions, tant armez comme desarmez, et fait (4) chaiennes et barrieres en nostre dicte ville, de leur auctorité, sans nostre congié et licence, et gardées les portes à l'encontre de nous et de noz officiers, et refusé de nous y laisser entrer à nostre voulenté; et aussi empeschié par plusieurs fois que noz charioz et ceulx de nostre très-chier oncle le duc de Bourgogne, et plusieurs autres choses, tant de aucuns de nostre lignage comme d'autres noz officiers, feussent amenez pardevers nous et nos diz officiers où nous estions; et avecques ce, aient fait, commis et perpetré plusieurs autres rebellions, désobeissances, monopolles, crimes et maléfices, tant de leze-majesté comme autres, en fais et en parolles, par plusieurs fois depuis ledit premier jours de mars jusque au (5) dymenche onziesme

---

(1) Juifs et juives. 2e copie.

(2) *Voy.* les lettres du 20 de mars 1380.

(3) Leurs contrats et titres.

(4) Chaînes. 2e copie.

(5) *Dimenche onziesme.* Il y a dans le P. Felibien, *le dimanche sixième,* c'est une faute; car suivant les tables qui

jour de ce présent mois de janvier, que nous venismes en nostre dicte ville de Paris; et en oultre, aient par plusieurs fois (1) mesprins dès le temps de nostre dit seigneur et pere que Dieu absoille, et depuis sa mort, en plusieurs manieres, dont plusieurs autres bonnes villes de nostre royaulme y ont prins mauvais exemple; et pour ce s'en sont ensuiz plusieurs grans et ennormes inconvéniens moult préjudiciables à nous et à nostre royaulme, et encores s'en pourroient ensuir, se remede n'y estoit mis. Pourquoy nous voulans pourveoir à ce, et tenir nos subgiez en bonne paix et transquillité et les garder de (2) rencheoir en telles et semblables rebellions, maléfices et désobeissances, par grant et meure delibéracion de nostre grant conseil, ouquel estoient noz très-chiers et amez oncles les (3) de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, le sire de Lebret, le connestable, l'amiral, les mareschaulx de France, et plusieurs autres, tant de nostre sang et lignage comme prélas et autres, avons ordonné et ordonnons par ces présentes les choses qui s'ensuivent.

Premierement. Nous avons prins et mis, prenons

---

sont dans le premier volume du Glossaire de du Cange, p. 511, en 1382 (1383 nouveau style), le 6 de janvier était un mardi, et le 11 était un dimanche.

(1) *Voy.* la Préface du troisième vol. du *Rec. des Ordonn.*, p. 46, n° 43 et suiv.

(2) Retomber.

(3) Les ducs. 2e copie.

et mettons en nostre main la prévosté des marchans, eschevinage et (1) clergie de nostre dicte ville de Paris, avecques toute la (2) juidicion, cohercion et congnoissance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prévost des marchans, eschevins et (3) clergie d'icelle ville, en quelque maniere que ce soit; et aussi toutes les rentes et revenues appartenans à iceulx prévost, eschevins et clerc, à la (4) cause dessus dicte.

2. *Item.* Voulons et ordonnons que nostre prévost de Paris qui à present est et pour le temps à venir sera, ou son lieutenant ou commis à ce, ait toute la juidicion, cognoissance et cohercion que les dessus prévost, eschevins et clerc avoient et povoient avoir en quelque maniere que ce soit ou feust, et face ou puisse faire, tant ou fait de la (5) riviere et de la marchandise come en toutes autres choses, tout ce que iceulz prévost, eschevins et clerc faisoient ou pouvoient faire; excepté le fait de la recepte des rentes et revenues de nostre dicte ville tant seulement, laquelle nous voulons estre faicte par nostre receveur

---

(1) Greffe.

(2) Juridiction, là et plus bas. 2e copie.

(3) Clercs. 2e copie.

(4) Charge. 2e copie.

(5) *Rivière.* Le prévôt et les échevins de la ville de Paris ont juridiction sur la rivière de Seine et sur celles qui s'y jettent, et sur les marchandises qui sont amenées à Paris sur ces rivières.

ordinaire de Paris, qui ores est ou pour le temps avenir sera.

3. *Item.* Que en nostre ditte ville de Paris, n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, (1) drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps, et de tixerans, ne autres quelconques mestier ou estat qu'ilz soient : mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prévost, appellez ceuls que bon lui semblera, certains preudommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prévost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis à ce de par luy; lesquels seront tenus de visiter les denrées selon l'ordonnance de nostre dit prévost, et seront nommez et appelez visitateurs du mestier duquel ils seront; et de tous délinquans ou deffaillans en leur mestier, nostre dit prévost de Paris de par nous, ou son lieutenant, ou autres commis à ce de par lui, auront toute la cognoissance et juidicion, et leur (2) feront et justice selon le cas, sans ce que nul autre en ait (3) la congnoissance, juidicion et justice, fors que nostre dit prévost tant seulement; et leur deffendons

---

(1) De draperie. 2e copie.
(2) Feront raison et justice. 2e copie.
(3) Aucune. 2e copie.

que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier, ne autrement en quelque maniere que ce soit; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en ladicte ville sommes, ou de nostre prévost de Paris en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens à ce commis par icellui prévost, y soient présens, et non autrement, sur peine d'estre réputez rebelles et désobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et biens avoir.

4. *Item*. Nous deffendons que d'orennavant il n'ait en nostre dicte ville aucuns (1) quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers, establis pour la deffense de ladicte ville ou autrement: car se aucun besoing ou neccessité y estoit, (2) par la (3) puissance de noz ennemis, ou autrement, nous y pourverrons, et ferons garder nostre dicte ville et les bourgois, ma-



(1) *Quarteniers*. Il paraît, par la page 957 du deuxième volume de l'*Histoire de la ville de Paris*, par le P. Felibien, nº 10, que les quarteniers commandaient les milices bourgeoises de leur quartier. (*Note de* Secousse.)

Ce fait n'est pas douteux. (*Edit.* C. L.)

Les cinquanteniers commandaient apparemment, sous leurs ordres, à cinquante hommes de ces milices, et ils avaient sous eux des dixainiers qui commandaient à dix hommes. (*Note de* Secousse.)

Les cinquanteniers étaient certainement un corps de cinquante hommes distribués par escouade de dix. (*Edit.* C. L.)

(2) Pour. 2e copie. (3) Pour résister aux ennemis.

nans et habitans d'icelle de toute oppressions, par telle maniere que aucuns inconvéniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostre dicte ville ou à aucuns des diz bourgois, manans ou habitans d'icelle.

5. *Item.* (1) Et aussy de quelque estat ou condicions qu'ilz soient, ne facent, ne puissent faire d'ores-enavant aucunes assemblées ou congrégacions, pour quelconque cause que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus, des mestiers, et sur la paine dessus dicte.

6. *Item.* Toutesvoies nostre entencion n'est pas que en nosdictes ordonnances, nos (2) officiers fiefvez qui ont aucune juidicion ou cognoissance de cause en nostre (3) dicte de Paris, comme le connestable, le (4) chambrier, le pannetier et le bouteiller de France, et autres officiers fievez semblablement, ne aussi les seigneurs (5) terriens, tant d'église comme séculiers, qui ont justice et juidicion en nostre dicte ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins; mais voulons (6) qu'ilz joyssent de leurs dictes justices et juidicions comme ilz ont fait ou deu faire, sans faire

---

(1) Et aussi eulx de quelqu'état. 2e copie.

(2) *Officiers fiefvez.* Dans ce temps-là, quelques-unes des grandes charges de la couronne étaient érigées en fiefs.

(3) Dite ville. 2e copie.

(4) Depuis nommé *chambellan.*

(5) Qui ont des justices dans un certain territoire.

(6) Que ils usent et jouissent. 2e copie.

ne souffrir faire pour ce aucunes assemblées ou congrégacions, fors par la maniere dessus dicte.

Si donnons en mandement par ces présentes, etc... A Paris, le XXVII.e jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatrevins et deux.

DE LA RÉVOLTE DITE DES MAILLOTINS,

et de la suppression des corps de métiers de Paris en 1381-82.

PAR SECOUSSE (1).

CHARLES VI, à son avènement au trône, avait aboli tous les impôts établis depuis Philippe-le-Bel; mais il ne tarda pas à se repentir de cet excès de popularité prématuré.

En 1381, le royaume estoit agité dans l'intérieur par des troubles domestiques; la guerre se continuoit sur les frontiéres contre les Anglois; et il n'estoit pas possible que le roy la soutînt avec le seul revenu de son domaine, et sans des secours extraordinaires.

(2) Vers le milieu de l'année 1381 (3) le duc

---

(1) Extrait de la Préface du t. 6 du *Rec. des ord. du Louvre*, pour servir à l'éclaircissement de l'acte précédent.
(*Edit.* C. L.)

(2) Juvénal des Ursins rapporte ces faits sous l'année 1382. Il s'est trompé. On trouvera plus bas la preuve de la date que je leur donne.

(3) Moine de Saint-Denis, p. 35. Juvénal des Ursins, p. 17.

d'Anjou tint à Paris sept fois conseil avec *les plus notables de chaque estat*, pour chercher les moyens de rétablir sans exciter de nouveaux troubles, les impôts qui avoient esté abolis. Les principaux de la ville y demeurérent dans le silence, sans s'ouvrir sur ce qu'ils pensoient, parce qu'ils estoient sûrs qu'on trouveroit dans le petit peuple, un obstacle invincible à ce rétablissement.

On luy en fit parler par (1) Pierre de Villiers et par Jean Desmares, personnages respectables par leur âge, par leurs dignitez et par leur mérite, et qui estoient fort aimez dans Paris. Ils employérent en vain leur éloquence dans plusieurs assemblées : le peuple fut sourd à toutes les propositions qu'on lui fit : il déclara qu'il regarderait comme ennemis du public, tous ceux qui entreprendroient de lever de nouveaux impôts; et passant sur le champ des menaces à l'exécution, il courut aux armes, tendit les chaînes, fit des barricades, créa des dixainiers, cinquanteniers et (2) soixanteniers, et mit des gardes aux portes de la ville. (3) Ces mouvemens se firent dans le mois

---

(1) Pierre-de-Villiers (Adam), garde de l'oriflamme, et souverain maître de l'hôtel du roi. Il était un de ceux que Charles V avait nommés pour composer le conseil de la tutelle de ses enfans.

(2) Il y a quarteniers dans Juvénal des Ursins.

(3) Moine de Saint-Denis, p. 37. Juvénal des Ursins, p. 18. *Voy.* aussi l'ordonnance du 27 de janvier 1382. (P. 685 du t. 6 des *Ordonn.*)

Paris, eussent esté abbattue de fait et mis au néant par certaine commocion de peuple, faicte à Paris par plusieurs gens de male voulenté et desordonnée, et les (1) boistes de noz fermiers abbattues et despeciées; et depuis ce, en l'année derrenierement passée, les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville, ou la plus grant et saine partie d'iceulx, (2) eussent accordé avoir cours en nostre dicte ville de Paris, pour la deffense de nostre royaume, certaines aides communs; c'est assavoir, l'imposicion (3) la gabelle, et autres aides, par la fourme et maniere plus à plain déclérée en certaines (4) instructions sur ce faictes, à commencer le premier jour de mars derrenierement passé : auquel jour plusieurs des manans et habitans de nostre dicte ville, et autres gens de male volenté qui estoient ledit jour en icelle ville, en perseverant de mal en pis, et pour empescher le cours desdis aides à nous octroyez, comme dit est, (5) se feussent assemblez ès halles de nostre dicte ville, et (6) y tué et murtry aucuns qui estoient ordonnez et commis sur le fait des aides, rompu les

---

(1) Les coffres, les caisses où était l'argent de leurs recettes.

(2) Nous eussent, 2e copie.

(3) De la, 2e copie.

(4) Elles ne se sont pas conservées.

(5) Se fussent assemblés et alliés dans notre dite ville, 2e copie : eussent fait une association, une ligue.

(6) Et y eussent tué.

boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et (1) d'illecques alez en l'eglise Saint Jacques de l'Ospital où ilz trouverent ung des fermiers desdis aides, (2) lequel ils bouterent et menerent par force hors d'icelle eglise, et le tuerent et murtrirent; et après se fussent transportez en la maison (3) de la Ville, et d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quantité de mailletz qui y estoient, lesquelz Hugues Aubriot, jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de nostre (4) très-chier seigneur et pere que Dieu absoille; et eussent aussi tué et murtry aucuns de noz officiers et autres qui (5) avoient receu les imposicions et autres aides, ou pris à ferme, abatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins et autres (6) buvrages, prins et emblé plusieurs biens en iceulx; et avecques ce, (7) eussent et rompu les prisons de nostre Chastellet de Paris et autres, et delivré les prisonniers estans en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminelz comme autres; prins, cassé, emporté et (8) dessiré plusieurs procés, pappiers, chartres, re-

---

(1) Et delà allés.
(2) Lequel déboutèrent, etc. 2e copie.
(3) De ville. 2e copie.
(4) Très-honoré père, dont Dieu est l'âme. 2e copie.
(5) Auraient. 2e copie.
(6) Bruvages. 2e copie.
(7) Eussent pris et rompu. 2e copie.
(8) Déchiré. 2e copie.

gistres et autres lettres et escriptures touchans nous et nostre peuple; et aussi tué et murtry plusieurs (1) vifs et vifves qui estoient en nostre especial sauvegarde, et pillié, gasté, dissipé et robé (2) leurs lettres et (3) biens, et ceux de plusieurs crestiens qu'ilz avoient en gaiges pardevers eulz; et depuis en perseverant en leur mauvaise voulenté, aient fait par plusieurs fois assemblées et plusieurs commocions, tant armez comme desarmez, et fait (4) chaiennes et barrieres en nostre dicte ville, de leur auctorité, sans nostre congié et licence, et gardées les portes à l'encontre de nous et de noz officiers, et refusé de nous y laisser entrer à nostre voulenté; et aussi empeschié par plusieurs fois que noz charioz et ceulx de nostre très-chier oncle le duc de Bourgogne, et plusieurs autres choses, tant de aucuns de nostre lignage comme d'autres noz officiers, feussent amenez pardevers nous et nos diz officiers où nous estions; et avecques ce, aient fait, commis et perpetré plusieurs autres rebellions, désobeissances, monopolles, crimes et maléfices, tant de leze-majesté comme autres, en fais et en parolles, par plusieurs fois depuis ledit premier jours de mars jusque au (5) dymenche onziesme

(1) Juifs et juives. 2e copie.

(2) *Voy.* les lettres du 20 de mars 1380.

(3) Leurs contrats et titres.

(4) Chaînes. 2e copie.

(5) *Dimenche onziesme.* Il y a dans le P. Felibien, *le dimanche sixième,* c'est une faute; car suivant les tables qui

our de ce présent mois de janvier, que nous venismes en nostre dicte ville de Paris; et en oultre, aient par plusieurs fois (1) mesprins dès le temps de nostre dit seigneur et pere que Dieu absoille, et depuis sa mort, en plusieurs manieres, dont plusieurs autres bonnes villes de nostre royaulme y ont prins mauvais exemple; et pour ce s'en sont ensuiz plusieurs grans et ennormes inconvéniens moult préjudiciables à nous et à nostre royaulme, et encores s'en pourroient ensuir, se remede n'y estoit mis. Pourquoy nous voulans pourveoir à ce, et tenir nos subgiez en bonne paix et transquillité et les garder de (2) rencheoir en telles et semblables rebellions, maléfices et désobeissances, par grant et meure delibéracion de nostre grant conseil, ouquel estoient noz très-chiers et amez oncles les (3) de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, le sire de Lebret, le connestable, l'amiral, les mareschaulx de France, et plusieurs autres, tant de nostre sang et lignage comme prélas et autres, avons ordonné et ordonnons par ces présentes les choses qui s'ensuivent.

Premierement. Nous avons prins et mis, prenons

---

sont dans le premier volume du Glossaire de du Cange, p. 511, en 1382 (1383 nouveau style), le 6 de janvier était un mardi, et le 11 était un dimanche.

(1) *Voy.* la Préface du troisième vol. du *Rec. des Ordonn.*, p. 46, nº 43 et suiv.

(2) Retomber.

(3) Les ducs. 2ᵉ copie.

et mettons en nostre main la prévosté des marchans, eschevinage et (1) clergie de nostre dicte ville de Paris, avecques toute la (2) juidicion, cohercion et congnoissance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prévost des marchans, eschevins et (3) clergie d'icelle ville, en quelque maniere que ce soit; et aussi toutes les rentes et revenues appartenans à iceulx prévost, eschevins et clerc, à la (4) cause dessus dicte.

2. *Item.* Voulons et ordonnons que nostre prévost de Paris qui à present est et pour le temps à venir sera, ou son lieutenant ou commis à ce, ait toute la juidicion, cognoissance et cohercion que les dessus prévost, eschevins et clerc avoient et povoient avoir en quelque maniere que ce soit ou feust, et face ou puisse faire, tant ou fait de la (5) riviere et de la marchandise come en toutes autres choses, tout ce que iceulz prévost, eschevins et clerc faisoient ou pouvoient faire; excepté le fait de la recepte des rentes et revenues de nostre dicte ville tant seulement, laquelle nous voulons estre faicte par nostre receveur

(1) Greffe.

(2) Juridiction, là et plus bas. 2e copie.

(3) Clercs. 2e copie.

(4) Charge. 2e copie.

(5) *Rivière.* Le prévôt et les échevins de la ville de Paris ont juridiction sur la rivière de Seine et sur celles qui s'y jettent, et sur les marchandises qui sont amenées à Paris sur ces rivières.

ordinaire de Paris, qui orès est ou pour le temps avenir sera.

3. *Item.* Que en nostre ditte ville de Paris, n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, (1) drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps, et de tixerans, ne autres quelconques mestier ou estat qu'ilz soient : mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prévost, appellez ceuls que bon lui semblera, certains preudommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prévost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis à ce de par luy; lesquels seront tenus de visiter les denrées selon l'ordonnance de nostre dit prévost, et seront nommez et appelez visitateurs du mestier duquel ils seront; et de tous délinquans ou deffaillans en leur mestier, nostre dit prévost de Paris de par nous, ou son lieutenant, ou autres commis à ce de par lui, auront toute la cognoissance et juidicion, et leur (2) feront et justice selon le cas, sans ce que nul autre en ait (3) la congnoissance, juidicion et justice, fors que nostre dit prévost tant seulement; et leur deffendons

(1) De draperie. 2e copie.

(2) Feront raison et justice. 2e copie.

(3) Aucune. 2e copie.

que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier, ne autrement en quelque maniere que ce soit; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en ladicte ville sommes, ou de nostre prévost de Paris eñ nostre absence, et que lui ou autres de noz gens à ce commis par icellui prévost, y soient présens, et non autrement, sur peine d'estre réputez rebelles et désobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et biens avoir.

4. *Item*. Nous deffendons que d'orennavant il n'ait en nostre dicte ville aucuns (1) quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers, establis pour la deffense de ladicte ville ou autrement: car se aucun besoing ou neccessité y estoit, (2) par la (3) puissance de nos ennemis, ou autrement, nous y pourverrons, et ferons garder nostre dicte ville et les bourgois, ma-

(1) *Quarteniers*. Il paraît, par la page 957 du deuxième volume de l'*Histoire de la ville de Paris*, par le P. Felibien, n° 10, que les quarteniers commandaient les milices bourgeoises de leur quartier. (*Note de* Secousse.)

Ce fait n'est pas douteux. (*Edit.* C. L.)

Les cinquanteniers commandaient apparemment, sous leurs ordres, à cinquante hommes de ces milices, et ils avaient sous eux des dixainiers qui commandaient à dix hommes. (*Note de* Secousse.)

Les cinquanteniers étaient certainement un corps de cinquante hommes distribués par escouade de dix. (*Edit.* C. L.)

(2) Pour. 2e copie. (3) Pour résister aux ennemis.

nans et habitans d'icelle de toute oppressions, par telle maniere que aucuns inconvéniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostre dicte ville ou à aucuns des diz bourgois, manans ou habitans d'icelle.

5. *Item.* (1) Et aussy de quelque estat ou condicions qu'ilz soient, ne facent, ne puissent faire d'ores-enavant aucunes assemblées ou congrégacions, pour quelconque cause que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus, des mestiers, et sur la paine dessus dicte.

6. *Item.* Toutesvoies nostre entencion n'est pas que en nosdictes ordonnances, nos (2) officiers fiefvez qui ont aucune juidicion ou cognoissance de cause en nostre (3) dicte de Paris, comme le connestable, le (4) chambrier, le pannetier et le bouteiller de France, et autres officiers fievez semblablement, ne aussi les seigneurs (5) terriens, tant d'église comme séculiers, qui ont justice et juidicion en nostre dicte ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins; mais voulons (6) qu'ilz joyssent de leurs dictes justices et juidicions comme ilz ont fait ou deu faire, sans faire

---

(1) Et aussi euls de quelqu'état. 2e copie.

(2) *Officiers fiefvez.* Dans ce temps-là, quelques-unes des grandes charges de la couronne étaient érigées en fiefs.

(3) Dite ville. 2e copie.

(4) Depuis nommé *chambellan.*

(5) Qui ont des justices dans un certain territoire.

(6) Que ils usent et jouissent. 2e copie.

Paris, eussent esté abbatue de fait et mis au néant par certaine commocion de peuple, faicte à Paris par plusieurs gens de male voulenté et desordonnée, et les (1) boistes de noz fermiers abbattues et despeciées; et depuis ce, en l'année derrenierement passée, les bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville, ou la plus grant et saine partie d'iceulx, (2) eussent accordé avoir cours en nostre dicte ville de Paris, pour la deffense de nostre royaume, certaines aides communs; c'est assavoir, l'imposicion (3) la gabelle, et autres aides, par la fourme et maniere plus à plain déclérée en certaines (4) instructions sur ce faictes, à commencer le premier jour de mars derrenierement passé : auquel jour plusieurs des manans et habitans de nostre dicte ville, et autres gens de male volenté qui estoient ledit jour en icelle ville, en perseverant de mal en pis, et pour empescher le cours desdis aides à nous octroyez, comme dit est, (5) se feussent assemblez ès halles de nostre dicte ville, et (6) y tué et murtry aucuns qui estoient ordonnez et commis sur le fait des aides, rompu les

---

(1) Les coffres, les caisses où était l'argent de leurs recettes.

(2) Nous eussent, 2e copie.

(3) De la, 2e copie.

(4) Elles ne se sont pas conservées.

(5) Se fussent assemblés et alliés dans notre dite ville, 2e copie : eussent fait une association, une ligue.

(6) Et y eussent tué.

boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et (1) d'illecques alez en l'eglise Saint Jacques de l'Ospital où ilz trouverent ung des fermiers desdis aides, (2) lequel ils bouterent et menerent par force hors d'icelle eglise, et le tuerent et murtrirent; et après se fussent transportez en la maison (3) de la Ville, et d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quantité de mailletz qui y estoient, lesquelz Hugues Aubriot, jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de nostre (4) très-chier seigneur et pere que Dieu absoille; et eussent aussi tué et murtry aucuns de noz officiers et autres qui (5) avoient receu les imposicions et autres aides, ou pris à ferme, abatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins et autres (6) buvrages, prins et emblé plusieurs biens en iceulx; et avecques ce, (7) eussent et rompu les prisons de nostre Chastellet de Paris et autres, et delivré les prisonniers estans en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminelz comme autres; prins, cassé, emporté et (8) dessiré plusieurs procés, pappiers, chartres, re-

---

(1) Et delà allés.
(2) Lequel déboutèrent, etc. 2e copie.
(3) De ville. 2e copie.
(4) Très-honoré père, dont Dieu est l'âme. 2e copie.
(5) Auraient. 2e copie.
(6) Bruvages. 2e copie.
(7) Eussent pris et rompu. 2e copie.
(8) Déchiré. 2e copie.

gistres et autres lettres et escriptures touchans nous et nostre peuple; et aussi tué et murtry plusieurs (1) vifs et vifves qui estoient en nostre especial sauvegarde, et pillié, gasté, dissipé et robé (2) leurs lettres et (3) biens, et ceux de plusieurs crestiens qu'ilz avoient en gaiges pardevers eulz; et depuis en perseverant en leur mauvaise voulenté, aient fait par plusieurs fois assemblées et plusieurs commocions, tant armez comme desarmez, et fait (4) chaiennes et barrieres en nostre dicte ville, de leur auctorité, sans nostre congié et licence, et gardées les portes à l'encontre de nous et de noz officiers, et refusé de nous y laisser entrer à nostre voulenté; et aussi empeschié par plusieurs fois que noz charioz et ceulx de nostre très-chier oncle le duc de Bourgogne, et plusieurs autres choses, tant de aucuns de nostre lignage comme d'autres noz officiers, feussent amenez pardevers nous et nos diz officiers où nous estions; et avecques ce, aient fait, commis et perpetré plusieurs autres rebellions, désobeissances, monopolles, crimes et maléfices, tant de leze-majesté comme autres, en fais et en parolles, par plusieurs fois depuis ledit premier jours de mars jusque au (5) dymenche onziesme

(1) Juifs et juives. 2[e] copie.

(2) *Voy.* les lettres du 20 de mars 1380.

(3) Leurs contrats et titres.

(4) Chaînes. 2[e] copie.

(5) *Dimenche onziesme.* Il y a dans le P. Felibien, *le dimanche sixième,* c'est une faute; car suivant les tables qui

boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et (1) d'illecques alez en l'eglise Saint Jacques de l'Ospital où ilz trouverent ung des fermiers desdis aides, (2) lequel ils bouterent et menerent par force hors d'icelle eglise, et le tuerent et murtrirent; et après se fussent transportez en la maison (3) de la Ville, et d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quantité de mailletz qui y estoient, lesquelz Hugues Aubriot, jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de nostre (4) très-chier seigneur et pere que Dieu absoille; et eussent aussi tué et murtry aucuns de noz officiers et autres qui (5) avoient receu les imposicions et autres aides, ou pris à ferme, abatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins et autres (6) buvrages, prins et emblé plusieurs biens en iceulx; et avecques ce, (7) eussent et rompu les prisons de nostre Chastellet de Paris et autres, et delivré les prisonniers estans en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminelz comme autres; prins, cassé, emporté et (8) dessiré plusieurs procés, pappiers, chartres, re-

---

(1) Et delà allés.
(2) Lequel déboutèrent, etc. 2e copie.
(3) De ville. 2e copie.
(4) Très-honoré père, dont Dieu est l'âme. 2e copie.
(5) Auraient. 2e copie.
(6) Bruvages. 2e copie.
(7) Eussent pris et rompu. 2e copie.
(8) Déchiré. 2e copie.

et mettons en nostre main la prévosté des marchans, eschevinage et (1) clergie de nostre dicte ville de Paris, avecques toute la (2) juidicion, cohercion et congnoissance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prévost des marchans, eschevins et (3) clergie d'icelle ville, en quelque maniere que ce soit; et aussi toutes les rentes et revenues appartenans à iceulx prévost, eschevins et clerc, à la (4) cause dessus dicte.

2. *Item*. Voulons et ordonnons que nostre prévost de Paris qui à present est et pour le temps à venir sera, ou son lieutenant ou commis à ce, ait toute la juidicion, cognoissance et cohercion que les dessus prévost, eschevins et clerc avoient et povoient avoir en quelque maniere que ce soit ou feust, et face ou puisse faire, tant ou fait de la (5) riviere et de la marchandise come en toutes autres choses, tout ce que iceulz prévost, eschevins et clerc faisoient ou pouvoient faire; excepté le fait de la recepte des rentes et revenues de nostre dicte ville tant seulement, laquelle nous voulons estre faicte par nostre receveur

---

(1) Greffe.

(2) Juridiction, là et plus bas. 2e copie.

(3) Clercs. 2e copie.

(4) Charge. 2e copie.

(5) *Rivière*. Le prévôt et les échevins de la ville de Paris ont juridiction sur la rivière de Seine et sur celles qui s'y jettent, et sur les marchandises qui sont amenées à Paris sur ces rivières.

ordinaire de Paris, qui orês est ou pour le temps avenir sera.

3. *Item.* Que en nostre ditte ville de Paris, n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, (1) drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps, et de tixerans, ne autres quelconques mestier ou estat qu'ilz soient : mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prévost, appellez ceuls que bon lui semblera, certains preudommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prévost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis à ce de par luy; lesquels seront tenus de visiter les denrées selon l'ordonnance de nostre dit prévost, et seront nommez et appelez visitateurs du mestier duquel ils seront; et de tous délinquans ou deffaillans en leur mestier, nostre dit prévost de Paris de par nous, ou son lieutenant, ou autres commis à ce de par lui, auront toute la cognoissance et juidicion, et leur (2) feront et justice selon le cas, sans ce que nul autre en ait (3) la congnoissance, juidicion et justice, fors que nostre dit prévost tant seulement; et leur deffendons

---

(1) De draperie. 2e copie.

(2) Feront raison et justice. 2e copie.

(3) Aucune. 2e copie.

que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier, ne autrement en quelque maniere que ce soit ; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en ladicte ville sommes, ou de nostre prévost de Paris en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens à ce commis par icellui prévost, y soient présens, et non autrement, sur peine d'estre réputez rebelles et désobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et biens avoir.

4. *Item*. Nous deffendons que d'orennavant il n'ait en nostre dicte ville aucuns (1) quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers, establis pour la deffense de la dicte ville ou autrement; car se aucun besoing ou neccessité y estoit, (2) par la (3) puissance de noz ennemis, ou autrement, nous y pourverrons, et ferons garder nostre dicte ville et les bourgois, ma-

---

(1) *Quarteniers*. Il paraît, par la page 957 du deuxième volume de l'*Histoire de la ville de Paris*, par le P. Felibien, nº 10, que les quarteniers commandaient les milices bourgeoises de leur quartier. (*Note de* Secousse.)

Ce fait n'est pas douteux. (*Edit.* C. L.)

Les cinquanteniers commandaient apparemment, sous leurs ordres, à cinquante hommes de ces milices, et ils avaient sous eux des dixainiers qui commandaient à dix hommes. (*Note de* Secousse.)

Les cinquanteniers étaient certainement un corps de cinquante hommes distribués par escouade de dix. (*Edit.* C. L.

(2) Pour. 2e copie. (3) Pour résister aux ennemis.

nans et habitans d'icelle de toute oppressions, par telle maniere que aucuns inconvéniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostre dicte ville ou à aucuns des diz bourgois, manans ou habitans d'icelle.

5. *Item.* (1) Et aussy de quelque estat ou condicions qu'ilz soient, ne facent, ne puissent faire d'ores-enavant aucunes assemblées ou congrégacions, pour quelconque cause que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus, des mestiers, et sur la paine dessus dicte.

6. *Item.* Toutesvoies nostre entencion n'est pas que en nosdictes ordonnances, nos (2) officiers fiefvez qui ont aucune juidicion ou cognoissance de cause en nostre (3) dicte de Paris, comme le connestable, le (4) chambrier, le pannetier et le bouteiller de France, et autres officiers fievez semblablement, ne aussi les seigneurs (5) terriens, tant d'église comme séculiers, qui ont justice et juidicion en nostre dicte ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins; mais voulons (6) qu'ilz joyssent de leurs dictes justices et juidicions comme ilz ont fait ou deu faire, sans faire

---

(1) Et aussi eulx de quelqu'état. 2e copie.

(2) *Officiers fiefvez.* Dans ce temps-là, quelques-unes des grandes charges de la couronne étaient érigées en fiefs.

(3) Dite ville. 2e copie.

(4) Depuis nommé *chambellan.*

(5) Qui ont des justices dans un certain territoire.

(6) Que ils usent et jouissent. 2e copie.

que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier, ne autrement en quelque maniere que ce soit; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en ladicte ville sommes, ou de nostre prévost de Paris eñ nostre absence, et que lui ou autres de noz gens à ce commis par icellui prévost, y soient présens, et non autrement, sur peine d'estre réputez rebelles et désobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et biens avoir.

4. *Item*. Nous deffendons que d'orennavant il n'ait en nostre dicte ville aucuns (1) quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers, establis pour la deffense de la dicte ville ou autrement; car se aucun besoing ou neccessité y estoit, (2) par la (3) puissance de noz ennemis, ou autrement, nous y pourverrons, et ferons garder nostre dicte ville et les bourgois, ma-

---

(1) *Quarteniers*. Il paraît, par la page 957 du deuxième volume de l'*Histoire de la ville de Paris*, par le P. Felibien, nº 10, que les quarteniers commandaient les milices bourgeoises de leur quartier. (*Note de* Secousse.)

Ce fait n'est pas douteux. (*Edit.* C. L.)

Les cinquanteniers commandaient apparemment, sous leurs ordres, à cinquante hommes de ces milices, et ils avaient sous eux des dixainiers qui commandaient à dix hommes. (*Note de* Secousse.)

Les cinquanteniers étaient certainement un corps de cinquante hommes distribués par escouade de dix. (*Edit.* C. L.)

(2) Pour. 2e copie. (3) Pour résister aux ennemis.

nans et habitans d'icelle de toute oppressions, par telle maniere que aucuns inconvéniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostre dicte ville ou à aucuns des diz bourgois, manans ou habitans d'icelle.

5. *Item.* (1) Et aussy de quelque estat ou condicions qu'ilz soient, ne facent, ne puissent faire d'ores-enavant aucunes assemblées ou congrégacions, pour quelconque cause que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus, des mestiers, et sur la paine dessus dicte.

6. *Item.* Toutesvoies nostre entencion n'est pas que en nosdictes ordonnances, nos (2) officiers fiefvez qui ont aucune juidicion ou cognoissance de cause en nostre (3) dicte de Paris, comme le connestable, le (4) chambrier, le pannetier et le bouteiller de France, et autres officiers fievez semblablement, ne aussi les seigneurs (5) terriens, tant d'église comme séculiers, qui ont justice et juidicion en nostre dicte ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins; mais voulons (6) qu'ilz joyssent de leurs dictes justices et juidicions comme ilz ont fait ou deu faire, sans faire

---

(1) Et aussi eulx de quelqu'état. 2e copie.

(2) *Officiers fiefvez.* Dans ce temps-là, quelques-unes des grandes charges de la couronne étaient érigées en fiefs.

(3) Dite ville. 2e copie.

(4) Depuis nommé *chambellan.*

(5) Qui ont des justices dans un certain territoire.

(6) Que ils usent et jouissent. 2e copie.

ne souffrir faire pour ce aucunes assemblées ou congrégacions, fors par la maniere dessus dicte.

Si donnons en mandement par ces présentes, etc.. A Paris, le XXVII.e jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatrevins et deux.

DE LA RÉVOLTE DITE DES MAILLOTINS,

et de la suppression des corps de métiers de Paris en 1381-82.

PAR SECOUSSE (1).

CHARLES VI, à son avènement au trône, avait aboli tous les impôts établis depuis Philippe-le-Bel; mais il ne tarda pas à se repentir de cet excès de popularité prématuré.

En 1381, le royaume estoit agité dans l'intérieur par des troubles domestiques; la guerre se continuoit sur les frontiéres contre les Anglois; et il n'estoit pas possible que le roy la soutînt avec le seul revenu de son domaine, et sans des secours extraordinaires.

(2) Vers le milieu de l'année 1381 (3) le duc

---

(1) Extrait de la Préface du t. 6 du *Rec. des ord. du Louvre*, pour servir à l'éclaircissement de l'acte précédent.

(*Edit.* C. L.)

(2) Juvénal des Ursins rapporte ces faits sous l'année 1382. Il s'est trompé. On trouvera plus bas la preuve de la date que je leur donne.

(3) Moine de Saint-Denis, p. 35. Juvénal des Ursins, p. 17.

d'Anjou tint à Paris sept fois conseil avec *les plus notables de chaque estat*, pour chercher les moyens de rétablir sans exciter de nouveaux troubles, les impôts qui avoient esté abolis. Les principaux de la ville y demeurérent dans le silence, sans s'ouvrir sur ce qu'ils pensoient, parce qu'ils estoient sûrs qu'on trouveroit dans le petit peuple, un obstacle invincible à ce rétablissement.

On luy en fit parler par (1) Pierre de Villiers et par Jean Desmares, personnages respectables par leur âge, par leurs dignitez et par leur mérite, et qui estoient fort aimez dans Paris. Ils employérent en vain leur éloquence dans plusieurs assemblées : le peuple fut sourd à toutes les propositions qu'on lui fit : il déclara qu'il regarderait comme ennemis du public, tous ceux qui entreprendroient de lever de nouveaux impôts; et passant sur le champ des menaces à l'exécution, il courut aux armes, tendit les chaînes, fit des barricades, créa des dixainiers, cinquanteniers et (2) soixanteniers, et mit des gardes aux portes de la ville. (3) Ces mouvemens se firent dans le mois

---

(1) Pierre-de-Villiers (Adam), garde de l'oriflamme, et souverain maître de l'hôtel du roi. Il était un de ceux que Charles V avait nommés pour composer le conseil de la tutelle de ses enfans.

(2) Il y a quarteniers dans Juvénal des Ursins.

(3) Moine de Saint-Denis, p. 37. Juvénal des Ursins, p. 18. *Voy.* aussi l'ordonnance du 27 de janvier 1382. (P. 685 du t. 6 des *Ordonn.*)

cens personnes, ou détenuës pour dettes, ou prévenuës de crimes. Ils emportérent ou déchirérent plusieurs *procez*, et plusieurs monumens publics (1).

Ils courent ensuite dans toute la ville, et tuënt tous les *receveurs* qu'ils rencontrent. Leur rage se porta jusqu'au sacrilege : ils violérent les asyles des églises; et ils arrachérent de celle de (2) S. Jacques de l'Hôpital, un de ces malheureux qui estoit au pied du grand autel, où il tenoit embrassée une image de la Vierge, et ils le tuérent.

Après avoir assouvi leur fureur par ces massacres, ils allérent dans les maisons de ceux qu'ils avoient tuez, en abbattirent quelques-unes, et pillérent les autres. Ayant appris que quelques fermiers receveurs s'estoient refugiez dans l'abbaye de S. Germain-des-Prez, ils y coururent, et voulurent y entrer de force; mais ils furent repoussez. Ils se retiroient, lorsqu'un

(1) Ce dernier fait ne se trouve que dans l'ordonnance du 27 de janvier 1382, p. 685. En voici les propres termes : « Prins, cassé, emporté et dessiré plusieurs procès, papiers, « chartres, registres et autres lettres et escriptures, touchant « nous et notre peuple. »

(2) Le moine de Saint-Denis dit : l'église de Saint-Jacques, et Juvénal des Ursins : l'église de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Mais dans l'ordonnance du 27 de janvier 1382, dont je rendrai compte dans la suite, il y a Saint-Jacques-de-l'Hôpital. J'ai aussi suivi cette ordonnance dans une autre circonstance de ce fait, car les deux historiens disent que le receveur fut massacré dans le sanctuaire de l'église.

levera les impôts. Peu de personnes l'entendirent; et à peine ceux à qui elles le dirent voulurent-ils le croire. Le peuple se prépara cependant à tout événement, et jura d'exterminer tous les receveurs des impôts. Le lendemain matin, premier de mars, ces receveurs s'estant assemblez à la halle, et un d'entr'eux ayant demandé à une pauvre (1) femme qui vendoit du cresson, le payement des droits, il fut assommé sur le champ. Ce fut comme le signal de la sédition. Tout le peuple s'émeut à l'instant, prend en main tout ce qui peut servir d'instrument à sa fureur, et court dans les rües, en criant aux armes.

Ceux qui n'en avoient point, vont enfoncer les portes de l'Hôtel de Ville, où il y avoit un magasin d'armes destinées pour la deffense de Paris, et ils se saisirent de (2) maillets de plomb, (3) fabriquez par l'ordre de Charles V, et de harnois de guerre. Ils allérent aussi à l'arsenal.

Ces furieux, pour grossir leurs troupes, enfoncérent les portes des prisons, et en tirérent plus de deux

---

(1) Il est dit dans les Chroniques de Saint-Denis (*ibid.*, f° 40, verso, col. 2), qu'elle se nommait *Perrocte la morelle*.

(2) Ces maillets de plomb étaient des armes communes dans ce temps-là. Il y en avait qui pesaient vingt-cinq livres. Ce sont apparemment ces maillets que Froissard appelle des *plombés*. (*Voy.* vol. 2, p. 224.) Il avait dit, p. 219, que les Flamands révoltés contre leur comte étaient armés de maillets. La sédition des maillotins a tiré son nom de ces maillets.

(3) *Voyez* p. 685, t. 6 des Ordon.

son devoir. Les dixainiers et les soixanteniers firent armer dix mille bourgeois, et postérent des corps de garde, pour empêcher que le désordre ne continuât pendant la nuit. Le peuple la passa à manger et à boire. Le lendemain, il se mit en chemin pour aller abbattre le pont de Charenton : mais ce projet n'eut point d'execution; soit qu'ils craignissent d'être battus en plaine campagne par des troupes réglées, soit que leur fureur commençât à se rallentir. Peut-être furent-ils retenus par le respect qu'ils eurent pour Jean Desmares, qui eut enfin la gloire et l'honneur d'éteindre ce feu, par les charmes de cette éloquence qui avoit toûjours eu un très-grand pouvoir sur leurs esprits.

Pendant ces tumultes, le roy n'estoit point à Paris. Les mêmes raisons qui les avoient excitez dans cette ville, avoient fait soûlever une partie de celles du royaume. Il s'éleva à Roüen une sédition que l'on peut comparer à celle de Paris. Je n'en parlerai point, parce qu'il n'en est rien dit dans les ordonnances imprimées dans ce volume.

Le roy alla à Roüen, y fit punir très-séverement les révoltez, et y rétablit les impôts (1).

(2) Le roy estoit encore à Roüen, lorsqu'il reçut la

---

(1) Il y a apparence qu'ils furent rétablis dans une assemblée des Etats de la Normandie, qui se tint dans ce temps-là, et de laquelle j'ai parlé, p. 5 de la Préface.

(2) Moine de Saint-Denis, p. 40. Juvénal des Ursins, p. 20.

nouvelle de la sédition de Paris. Il partit de Roüen, dans la résolution d'en faire une punition qui pût servir d'exemple aux autres villes du royaume. Le peuple de Paris revenu de son emportement, commençoit à sentir toute l'énormité de son crime; et la crainte du châtiment avoit succédé à la fureur. (1) Il eut recours à l'évêque et à l'Université de Paris, et les pria d'intercéder pour luy auprès du roy. (2) L'évêque de Paris et l'Université se rendirent le même jour à Vincennes où il estoit. Elle avoit nommé pour porter la parole, Jean Goyleyn, carme et docteur en théologie.

Le moine de S. Denys, qui ne parle point de l'évêque de Paris, dit que l'Université adoucit l'esprit du roy, et qu'elle obtint qu'on ne confondroit point avec les séditieux, ceux qui n'avoient point eu de part à la révolte.

Cette premiére grace en fit espérer de plus grandes. Les plus sages et les principaux bourgeois s'assemblérent pour chercher les moyens d'appaiser la juste indignation du roy. On députa ceux de l'assemblée, qu'on jugea luy être agréables, pour aller luy présenter à (3) Vincennes les très-humbles supplications de la ville de Paris.

---

(1) Du Boulay, *Hist. universitat. paris.*, t. 4, p. 785.

(2) Il se nommait Aimeric de Maignac.

(3) Il paraît, par des lettres de rémission du mois d'avril après Pâques 1383 (*Trés. des Chart.*, reg. 122, p. 210), que pendant que les députés allaient demander pardon au roi,

Ces députez, après avoir confessé dans les termes les plus soûmis, l'atrocité des forfaits qui avoient esté commis dans Paris, représenterent au roy qu'ils ne devoient être imputez qu'à la populace, qui s'estoit soûlevée à l'insçû et malgré les officiers de la ville et les principaux bourgeois, à qui même cette sédition avoit causé de grands dommages. Ils suppliérent enfin le roy de vouloir bien abolir les impôts dont son peuple n'estoit point en estat de supporter le poids. Leur discours toucha le cœur du roy. Il consentit à la suppression des impôts; et il accorda un pardon général à tous les habitans de Paris, à l'exception de ceux qui avoient forcé les prisons, et il ordonna qu'on leur fît leur procès. Jean Desmares (qui avoit peut-être esté un des députez) se fit un grand plaisir d'annoncer luy-même au peuple, cette heureuse nouvelle. Il se mit dans une litiere, parce que ses incommoditez ne luy permettoient pas d'aller à pied; et parcourut toute la ville, en publiant la clémence du roy; mais il vit avec douleur que quelques-uns des plus séditieux ne paroissoient pas sensibles au pardon qu'on leur accordoit. Ils le firent connoître plus clairement quelque temps aprés, lorsque le prevôt de Paris fit conduire au supplice quelques-uns de ceux qui avoient esté exceptez de l'amnistie. Le peu-

---

il y avait encore du tumulte dans Paris, et qu'on y gardait les portes le jour et la nuit. Il est dit dans ces lettres, que dans ce temps-là le roi demeura au bois de Vincennes et à Saint-Denis.

ple courut en foule au lieu de l'exécution, en criant qu'il ne souffrirait point qu'on fît mourir ces malheureux. La prudence du roy prévint une nouvelle sédition, qui auroit peut-être esté encore plus furieuse que les précédentes. Il envoya ordre de suspendre l'exécution des condamnez; mais il fit dire au prévot de Paris de s'en défaire secretement; et ils furent jettez dans la riviere, en différens temps.

L'abolition des impôts plusieurs fois réitérée, avoit esté plûtôt extorquée par la nécessité des conjonctures, qu'accordée volontairement; et le conseil persistoit toujours dans la résolution de les rétablir, parce qu'il le jugeoit nécessaire pour soutenir la guerre. Ce fut dans cette vuë que le roy ordonna qu'il se tînt une (1) assemblée des Estats Généraux, à la mi-avril (2).

Le roy assista à cette assemblée. Messire Arnaud de Corbie, premier président du parlement, y représenta aux députez que le roy ne pouvant rien dimi-

(1) Le moine de Saint-Denis dit qu'on convoqua une assemblée des députés des bonnes villes, mais il y a lieu de croire que les deux autres ordres furent aussi appelés, et Juvénal des Ursins dit positivement que ce fut une assemblée des Etats-Généraux.

(2) Je n'ai point trouvé de dates depuis celle du premier de mars 1381, jour de la sédition de Paris.

Les faits que j'ai rapportés depuis cette époque jusqu'ici, ont dû arriver dans ce mois, et le roi n'a pas pu indiquer plus tard une assemblée d'Etats-Généraux, qui devait se tenir vers le 15 d'avril. L'année 1382 commença le 6 de ce mois.

nuer des dépenses nécessaires qui avoient esté faites sous le regne de son pere, il avoit besoin des mêmes secours et du même revenu; et il déploya toute son éloquence pour les engager à donner des preuves de leur zéle pour le roy et pour la patrie. Les députez des villes répondirent qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure; qu'ils feroient leur rapport à leurs concitoyens, et qu'ils ne négligeroient rien pour les déterminer à se conformer à l'intention du roy. Les députez de la province de Sens furent les seuls qui consentirent à l'établissement d'un impôt.

On congédia les députez, après leur avoir donné ordre de se trouver à Meaux, le jour qu'on leur marqua, pour y rendre compte de la résolution qu'auroient prise ceux qui les avoient envoyez.

Quelques jours après, quelques-uns de ces députez se rendirent auprès du roy à Meaux et à Pontoise; et ils déclarerent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts; et qu'ils estoient résolus de se porter aux derniéres extrémitez pour l'empêcher. On apprit même que les députez de Sens, qui avoient esté au-delà des pouvoirs qu'on leur avoit donnez, avoient esté désavouez.

(1) Cependant les troubles continuoient toujours

---

(1) Dans les lettres de rémission du mois de mai 1383 (*Trés. des Chart.*, reg. 133, p. 318), il est fait mention d'un

dans Paris, et c'estoit l'exemple des mouvemens de la capitale qui échauffoit les esprits dans les autres villes.

Il y avoit cependant à Paris des personnes bien intentionnées qui cherchoient sans cesse les moyens d'y appaiser les troubles. Ils supplièrent le roy d'y revenir, et d'y rétablir la tranquillité par sa présence. Le roy voulut bien y consentir; mais sous des conditions qu'il eut la bonté de faire communiquer aux habitans. Il voulut que ceux qui estoient nez à Paris n'allassent point en armes audevant de luy, à l'exception de ses domestiques et de ses officiers, et de ceux de sa cour; qu'à son arrivée, tous les habitans possassent les armes, à la réserve de ceux qui estoient nez à Paris, *et qui avoient à perdre;* qu'il entrât à Paris en appareil de guerre; que toutes les portes de la ville fussent ouvertes, et qu'on n'y tendît point les chaînes pendant la nuit, tant qu'il y demeureroit. Le roy donna trois jours pour délibérer sur ces conditions; et il ordonna que six des plus riches et des

---

tumulte arrivé à Paris vers le mois de mai 1382 : elles portent que « comme environ le mois de may derrenierement passé, ledit Robin estant en la rue aux Oës à Paris, où nostre prévost de Paris estait environné de grand peuple de commun, eust en espérance de bien et pour la seurté de la personne dudit prévost, dit à icelui prévost : « Sire, c'est « grand simplesse à vous d'aller ainsi par la ville, quand « vous voyez le peuple ainsi esmeu, etc. »

plus notables bourgeois vinssent à Melun, luy apporter la résolution qui auroit esté prise.

Ces conditions furent luës dans une assemblée générale. Le petit peuple qui l'emportoit par le nombre, les rejetta hautement, et mênaça les principaux habitans de pillage et de massacre, s'ils osoient témoigner qu'ils fussent dans la disposition de s'y soumettre.

On eut bien de la peine à trouver six honnêtes gens qui voulussent se charger de porter au roy la nouvelle désagréable d'une désobéissance qu'ils condamnoient dans le fond de leur cœur.

Ils se présentérent devant luy en tremblant et d'un air consterné. Ils le suppliérent de ne point imputer aux (1) bons bourgeois, un crime dont la populace estoit seule coupable; et d'avoir quelque compassion pour des gens de bien qui vivoient au milieu d'un peuple toujours prêt à entrer en fureur, et dont il falloit sans cesse flatter l'insolence, pour tâcher de retenir ses emportemens. Ils furent d'abord aussi mal reçus que s'ils eussent esté eux-mêmes criminels; et l'indignation du roy alloit tomber sur eux, lorsqu'il fit réflexion qu'ils ne l'avoient pas méritée, si le récit

---

(1) Il paraît par les qualités de ceux qui furent condamnés à mort dans la suite, ou qui sont nommés dans plusieurs lettres de rémission que j'ai citées dans les notes, que quelques bons bourgeois trempèrent dans ces séditions. C'étaient apparemment les chefs de la populace, et ils étaient en petit nombre.

qu'ils avoient fait de ce qui s'estoit passé dans Paris estoit conforme à la vérité. Il y envoya Pierre de Villiers pour s'en informer; et il le chargea en même temps de proposer qu'on se soumît seulement à l'établissement de la gabelle et de la *douane.*

De Villiers trouva les esprits si animez dans Paris, que quoiqu'il y fût très-aimé, il crut qu'il seroit imprudent de parler de ces impôts. Il revint sur le champ trouver le roy; et la peinture qu'il luy fit de l'insolence du peuple luy fit connoître que les députez n'avoient pas osé luy représenter au vrai tous les excez auxquels il estoit capable de se porter.

Après tant de tentatives inutiles, et tant de ménagemens, on crut qu'il estoit enfin temps de faire sentir au peuple de Paris, tout le poids de la colere du roy. Le duc d'Anjou fit avancer des troupes, et leur livra en proye les environs de cette ville. A l'exception de l'incendie et du meurtre, tout leur fut permis. Les habitans furent outragez, les maisons pillées et détruites, les arbres arrachez, et les biens de la terre ravagez. Le soldat porta par-tout la désolation. La campagne fut abandonnée, et les habitans se retirerent dans les villes, sans oser en sortir.

Le châtiment de la révolte tomba principalement sur les plus riches bourgeois qui en estoient innocens. Affligez de la perte de leurs biens, et craignant encore de plus grands malheurs, ils ne cessoient de représenter au peuple qu'il n'estoit point assez puissant pour résister seul aux forces du roy, et qu'il estoit de son intérest d'acheter la paix et le repos. Ils l'enga-

gérent enfin à consentir qu'on tînt des conférences à St. Denys, pour chercher des voyes de pacification. Il y eut plusieurs assemblées de conseillers du roy et de députez de Paris. Le premier président Arnaud de Corbie et Jean Desmares, terminérent enfin heureusement cette négociation. L'évêque de Paris, l'abbé de St. Denys, Enguerrand sire de Coucy, et Pierre de Villiers, présidérent à une conférence qu'ils eurent dans la grande salle de l'Abbaye. Desmares promit que les habitans de Paris payeroient cent mille francs; et cette offre fut acceptée par Corbie, qui promit que le roy pardonneroit au peuple. On chanta le *Te Deum* dans l'église de l'Abbaye, et la paix fut publiée le lendemain à Paris : le roy y vint le jour suivant : son entrée fut accompagnée d'acclamations et de cris de joye; et tout Paris retentissoit des louanges que le peuple donnoit à sa bonté et à sa clémence.

Froissard ne s'est pas fort étendu sur ces derniers troubles de Paris. Il n'est pas toujours d'accord avec les autres historiens; et on trouve dans sa narration des circonstances qui ne se lisent point ailleurs, et que je vais rapporter sur sa seule autorité. Il dit que le roy estant à Meaux, ses trois oncles qui estoient auprès de luy, envoyérent Enguerrand de Coucy pour traiter avec ceux de Paris; et qu'il les fit consentir à payer toutes les semaines dix mille francs, qui seroient reçus par une personne qu'ils choisiroient, pour estre employez avec ce qui seroit donné par les autres villes, à la solde des troupes, sans qu'il en pût

rien tourner au profit du roy, et de ses oncles. Il ajoute que le roy ne revint point à Paris, et que le peuple en estoit très-mécontent. Il dit un peu plus bas que le duc d'Anjou vint en cette ville; qu'il détourna le peuple de donner au roy cent mille francs, dont il avoit besoin pour envoyer *du secours* au roy de Castille son allié; et qu'il trouva le moyen d'obtenir du peuple la somme que le roy lui avoit demandée inutilement.

Peu de temps après la fin des troubles, le duc d'Anjou quitta la France, pour n'y plus revenir, et il passa en Italie où il mourut. Après son départ, le duc de Bourgogne prit en main le gouvernement, dont le duc de Berry son frere aîné n'estoit pas en estat de porter le poids.

Le duc de Bourgogne avoit épousé la fille unique et l'héritiere du comte de Flandres. Ce comte estoit alors vivement pressé par les habitans des villes de ses Estats, qui s'estoient révoltez contre luy. Il eut recours au roy son seigneur suserain; et le duc de Bourgogne engagea le roy à marcher luy-même au secours de son vassal, à la tête d'une puissante armée.

(1) Le roy estant sur le point de partir, vint à Paris vers la fin du mois d'août; et ayant fait assembler les plus notables bourgeois, le duc de Bourgogne leur fit un discours pour les exhorter à maintenir la tran-

(1) Moine de Saint-Denis, p. 50. Juvénal des Ursins, p. 25.

quillité dans la ville, pendant l'absence du roy (1).

La guerre de Flandres est étrangere à mon objet; et il suffira de marquer que, le 27. de novembre, le roy défit entiérement à Rosebeque, l'armée des Flamands révoltez contre leur comte, et fit rentrer toutes les villes rebelles sous son obéissance (2). Le bruit se répandit qu'on avoit trouvé dans celle de Courtray, des (3) lettres du peuple de Paris, écrites aux Flamands, pour faire alliance avec eux.

---

(1) Il paraît, par des lettres de rémission du mois de novembre 1383 (*Trés. des Chart.*, regist. 123, p. 210), qu'on craignait à Paris que le roi, au retour de Flandres, ne voulût punir le peuple, et qu'on s'y préparait à la défense. L'impétrant dit dans ses lettres, que vers le mois d'octobre 1382, étant allé à Saint-Sulpice, il y trouva des compagnons, et que quelques-uns d'entr'eux disaient que « la ville de Paris étoit en grand péril d'être pillée, et que ils gardassent l'un l'autre se besoin y sourvenait et que chascun y était tenuz ; et que se il avenoit que on la voulsitst piller, il séroit bon qu'il assemblassent à Saint-Innocent, et que se aucuns qui avoient parlé contre composicion (par rapport aux impôts), estoient pris, les autres pourchassent sa délivrance.

(2) Moine de Saint-Denis, p. 65. Juvénal des Ursins, p. 32.

(3) Froissard (*ibid.*, p. 185) dit que le peuple de Paris eut beaucoup de joie des avantages que les Flamands révoltés eurent sur leur comte, et (p. 224) qu'il fut très-fâché de la victoire que Charles VI remporta à Rosebeque.

Il s'était répandu dans ce temps-là un esprit de mutinerie

La découverte de ce nouveau crime du peuple de Paris confirma le roy dans le dessein où il avoit toujours esté de ne pas laisser sa révolte impunie, et de venger les outrages qui avoient esté faits à l'autorité royale. Il marcha vers Paris avec toute son armée, et il arriva à St. Denys le 10. de (1) janvier. Sur le soir, le prévôt des marchands et quelques-uns des principaux bourgeois se rendirent auprès de luy, à l'insçu du peuple, et l'assurérent que tout y estoit tranquille et soumis, et qu'il pouvoit y entrer sans risque.

Sur cette assurance, on donna ordre aux troupes de se trouver prêtes le lendemain, pour accompagner le roy, lorsqu'il feroit son entrée à Paris.

---

dans plusieurs endroits de l'Europe. En 1381, les paysans s'étaient soulevés en Angleterre et avaient commis des désordres affreux. Ils avaient correspondance avec le peuple de Paris ; et le moine de Saint-Denis rapporte là-dessus un fait assez singulier. Il dit qu'étant à la cour d'Angleterre pour les affaires de son abbaye, et qu'ayant témoigné de l'horreur de la cruauté des paysans qui avaient massacré l'archevêque de Cantorbéry, quelqu'un d'entre eux lui dit qu'il arriverait dans peu de temps en France des révolutions encore plus étranges.

(1) Il y a, dans le moine de Saint-Denis, *le 10 de février*. Il s'est trompé; et par une suite de la même faute, il dit un peu plus bas, que la prévôté des marchands fut supprimée le 27 de février. L'ordonnance qui l'abolit est du 27 de janvier, et il y est dit précisément que le roi y était arrivé le dimanche 11 de ce mois.

(1) Le jour de la cérémonie, le roy se mit en marche au milieu de son armée; et le prévôt des marchands et les corps de la ville, estant venus au-devant de luy pour luy présenter leurs respects, il ne voulut point les entendre, et leur fit dire que le temps estoit venu de punir les révoltes de ceux de Paris.

Les troupes en passant, brisérent les barrieres de la ville, et arrachérent les portes, qu'ils jettérent par terre. Le roy alla d'abord à Nôtre-Dame, et se rendit ensuite au palais.

Cependant le connestable, (2) les deux mareschaux de France, et les premiers officiers de l'armée, s'estoient saisis des principaux postes de la ville, et avoient mis des corps de garde dans tous les endroits où le peuple avoit coustume de s'assembler. On logea ensuite les troupes dans les maisons; mais on leur def-

(1) Froissard (*ibid.*, p. 231) dit que lorsque le roi s'approcha de Paris, il en sortit plus de vingt mille hommes qui se rangèrent en bataille, afin, disaient-ils, de faire voir au roi les forces de cette ville, et de lui offrir leurs services, et que quelques seigneurs qui se détachèrent de l'armée du roi, les engagèrent à se retirer. Il rapporte ce fait avec tant de détail et tant de circonstances singulières, qu'il semble qu'on ne puisse pas en douter. Cependant, comme les autres historiens qui sont plus exacts que lui n'en ont point parlé, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter.

(2) Jean de Mauquenchy, dit *Mouton*, sire de Blainville, et Louis de Sancerre.

fendit sous peine de la vie, de maltraiter ceux qui y demeuroient.

Lorsqu'on se fut ainsi rendu maître de Paris, on commença à faire la recherche des chefs de la sédition; et les oncles du roy firent arrêter trois cens des plus riches (1) bourgeois. Leur détention jetta la consternation dans Paris; et les principaux habitans craignirent qu'on ne les confondît avec le petit peuple, et qu'on ne les enveloppât dans le châtiment qu'il avoit seul mérité. La terreur augmenta encore, lorsqu'on vit exécuter le lundi suivant un orfévre et un marchand de draps. Cinq jours après, on fit arracher les chaînes de fer qu'on tendoit dans les rues pendant la nuit, et on les mit dans le château de Vincennes. On publia ensuite un ordre pour porter, sous peine de la vie, toutes les armes au Palais ou au château du Louvre; et on dit qu'il s'en trouva un nom-

---

(1) Entre ces trois cents personnes, les historiens nomment messire Guillaume de Sens, maître Jean Filleul, maître Jacques du Châtel et Martin Double, tous avocats au Parlement ou au Châtelet de Paris; Jean le Flament, Jean Noble et Jean de Vaudetar. Il est dit dans des lettres de rémission du 24 de mars 1383 (*Très. des Chart.*, reg. 122, p. 289), que le roi étant revenu à Paris après son expédition de Flandre, on y publia que tous ceux qui s'étaient absentés de cette ville y retournassent incessamment sous peine de bannissement et de confiscation de biens. Ce fait se trouve encore dans quelques autres lettres semblables.

La consternation que ces exécutions répandoient dans Paris, fut encore augmentée par la publication du rétablissement de tous les impôts qui avoient esté levez sous le regne de Charles V.

Le châtiment n'estoit encore tombé que sur des particuliers; mais la ville en général sentit peu de temps après, tout le poids de la colere du roy, qui la priva de ses privileges les plus précieux Il supprima par son ordonnance du 27e de janvier, la prévôté des marchands de Paris, l'eschevinage et le greffe de la ville, et la maîtrise des métiers. Le préambule de cette (1) ordonnance contient une longue (2) énumération de tous les crimes et de tous les forfaits que j'ai rapportez. Le roy déclare ensuite qu'il veut punir les séditions arrivées à Paris sous le regne de son pere et au commencement du sien, *et garder le peuple de rencheoir en telles et semblables rebellions, maléfices et désobéissances*. Enfin le dispositif renferme les articles suivans....... (3).

1.° Le roy met dans sa main la prévôté des mar-

---

(1) *Voy*. p. 685 du t. 6 des *Ordonn*.

(2) Cette énumération est une preuve de la fidélité et de l'exactitude du moine de Saint-Denis. Car presque tous les faits qui sont énoncés dans cette ordonnance se trouvent dans son Histoire. Il faut cependant convenir que ce qu'il dit sur la suppression du corps de ville de Paris, n'est ni clair ni exact.

(3) *Voy*. l'ordonn. qui précède cette Dissertation.

(*Edit*. C. L.)

chands de Paris, l'eschevinage et le greffe de cette ville.......

2.° Il donne au prévôt de Paris la juridiction qui avoit appartenu au prévôt des marchands et aux eschevins.......

3.° Il abolit dans Paris les maistres et les communautez de tous les métiers.......

4.° Il supprime les quarteniers, cinquanteniers et dixainiers.......

5.° Il défend à toutes personnes de quelqu'état et condition qu'elles soient, de faire aucune assemblée. (*Par manière de confrairie de métier*, ni autrement.)

Le même jour, 27 de janvier, le roy donna une (1) seconde ordonnance, qui renferme sur la suppression du corps de ville de Paris, quelques circonstances qui ne se trouvent point dans les historiens : voicy ce qu'elle porte. Le roy ayant fait assembler dans son Palais Royal à Paris, les gens de son conseil, Jean de Fleury prévôt des marchands, les eschevins, quarteniers, cinquanteniers et dixainiers, et une très grande multitude des habitans de cette ville, et ayant fait déclarer en sa présence qu'il n'y auroit plus de prévôt des marchands ni d'eschevins à Paris, que l'office du prévôt des marchands seroit exercé par le prévôt ordinaire de Paris, et qu'il annexoit et unissoit au domaine de la couronne tous les droits et re-

(1) *Voy*. p. 688 du t. 6 des *Ordonn.*

partenances de la prévôté des marchands; il donna au prévôt de Paris et unit à son office la maison située dans la place de Gréve, qui appartenoit à la prévoté des marchands et qui estoit appelée la *Maison de Ville*, afin que le prévôt de Paris eût une maison où il pût retirer luy et ses biens, et dans laquelle ceux qui seroient dans le cas d'avoir recours à luy comme à leur juge, pussent le trouver; et il ordonna que cette maison seroit nommée dans la suite la *Maison de la Prévôté de Paris*.

Le même jour que ces ordonnances furent données, on exécuta encore douze personnes. De ce nombre fut le célebre Jean Desmares, dont j'ai parlé plus d'une fois. On ne pouvoit pas l'accuser d'avoir trempé dans la sédition. Il avoit toujours esté pendant ces troubles, le médiateur entre le roy et le peuple, dont il avoit souvent arrêté la fureur par son éloquence. On luy fit un crime, (1) dit le moine de Saint Denys, d'avoir parlé trop librement, et d'avoir conseillé de fortifier Paris et de le mettre en état de défense. Mais (2) Juvenal des Ursins nous apprend quelle fut la véritable cause de sa mort. Les ducs de Berry et de Bourgogne le sacrifiérent à leur vengeance. Ils n'avoient pu luy pardonner d'avoir soutenu contre leurs prétentions, les droits du duc d'Anjou sur la régence. Desmares se servit en vain de son habileté dans la procédure; il réclama inutilement son privilege de cléricature, en alléguant qu'il

(1) *Ibid.*, p. 69. (2) *Ibid.*, p. 34.

n'avoit esté marié qu'une fois, et qu'il avoit épousé une Vierge : on ne l'écouta point, et son procès fut fait en très-peu de temps.

On le plaça au plus haut de la charrette, pour luy donner plus de confusion, et pour inspirer plus de terreur. Ce vieillard respectable (1) récitoit en allant au supplice, le pseaume *Judica me, Deus, et discerne causam de gente non sancta.* Il fut mené aux halles, où on lui coupa la tête. Il avoit soixante et dix ans.

Plus de cent personnes ayant souffert le même supplice, le conseil jugea que l'autorité du roy estoit suffisamment vengée, que sa justice estoit satisfaite, et qu'il estoit temps de faire agir sa clémence. On assembla le peuple dans la cour du Palais. On y avoit dressé sur les grands degrez un eschafaud orné de tapisseries. Le roy s'y estant placé avec son frere, ses oncles, sa cour et son conseil, Pierre d'Orgemont qui

---

(1) Suivant Froissard (*ibid.*, p. 233), Desmares disait: « Où sont ceux qui m'ont jugé? Qu'ils viennent avant, et montrent la cause et raison, et pourquoi ils m'ont jugé à mort. » Il ajoute que lorsqu'on fut prêt de lui couper la tête, on lui dit de demander pardon au roi, et qu'il répondit qu'il avait servi fidèlement les rois Philippe de Valois, Jean, Charles V et le roi régnant, qui ne le ferait pas mourir, s'il était en état de gouverner par lui-même, et qu'il ne voulait demander pardon qu'à Dieu.

Voy. sur Jean Desmares, le Dialogue des Avocats, intitulé *Pasquier,* aux p. 481, 483, 485, 486, 495, des opuscules de Loisel. Il y a quelques inexactitudes.

avoit esté rétabli depuis peu dans la dignité de chancelier de France, prit la parole; et rappellant toutes les séditions, les révoltes et les attentats du peuple de Paris, en remontant jusqu'au regne du roy Jean, il peignit avec les couleurs les plus fortes l'atrocité de ces forfaits que les supplices les plus rigoureux n'estoient pas capables d'expier.

Ce discours foudroyant glaça d'effroy tout le peuple qui n'attendoit plus que la mort, lorsque le frere et les oncles du roy se jettant à ses genoux, luy demandérent grace pour le reste des coupables. Leur intercession fut accompagnée des cris touchans que jettérent les femmes de ceux qui estoient encore dans les prisons. Echevelées, vêtues d'habits convenables à leur douleur, et fondantes en larmes, elles levoient les mains vers le thrône, en suppliant le roy d'avoir pitié de leurs maris et de leurs familles, pendant que le peuple nue tête et prosterné par terre, crioit *Miséricorde.*

La résolution du roy estoit déjà prise; et par son ordre, le chancelier annonça au peuple que le roy se laissoit fléchir par son repentir et par ses supplications; qu'il luy remettoit la peine de mort qu'il avoit méritée, et que ses crimes ne seroient punis que par des (1) amendes pécuniaires.

---

(1) Il y a dans le *Trés. des Chart.* (reg. 122, pièce 217), des lettres de rémission qui portent que, par d'autres lettres, Colin Brun, marchand drapier et bourgeois de Paris, a été

Après cette assemblée, on ouvrit les prisons à tous ceux qui avoient eu part aux séditions ; mais on les condamna à des amendes qui égaloient la valeur de leurs biens. On en fit payer de très-fortes à ceux qui avoient esté centeniers, soixanteniers, cinquanteniers et dixainiers ; et en général, à tous les bourgeois qui passoient pour riches.

Plus de la moitié de ces amendes, que (1) Froissart fait monter à quatre cens mille francs, n'entra pas dans les coffres du roy. Les grands en prirent une partie ; et le reste fut donné aux officiers militaires, qu'on chargea de payer les troupes. Ils ne le firent point ; et le soldat ne recevant point de solde, pilla les environs de Paris.

1391 (2).

STATUTS DES TAILLEURS D'IMAGES, SCULPTEURS, PEINTRES ET ENLUMINEURS DE LA VILLE DE PARIS.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean seigneur de Folleville, conseiller du roy nostre sire,

---

condamné à une amende de deux mille livres et au bannissement hors du royaume, comme complice des commotions de Paris.

(1) *Voy.* p. 232 du t. 6 des *Ordonn.*

(2) Extrait de l'ancien registre du Châtelet de Paris, appelé le *Livre vert;* et suivant l'imprimé de *Paris*, 1613, petit in-8° ; *livret fort rare.*

et garde de la prevosté de Paris (1), salut : sçavoir faisons que pour ce que plusieurs pauvres églises de la ville et évesché de Paris et d'ailleurs, sont souvent deceuës, parce que ceux qui se meslent desdites églises, comme marguilliers et autres curez, prestres et plusieurs autres bonnes et dévotes personnes qui par devotion font orner de peintures et d'images, esquelles images et peintures ils ne se connoissent en rien; et aussi pour leur grand deshonneur et villenie qui redonde et vient sur les prudhommes dudit mestier, qui n'en peuvent mais : nous en présence de maistres Jean Dorleans, Estienne Lenglier, Colart de Laon, Jean de Thory, Jean de Saint Romain, Thomas Privé, Jean Normandie, Robert Loizel, Adam Petit, Imber le Lorain, Jean Girelay, Roger Darnult, Jean Viterne, Gilles Mennessè, Perrin Moitteur, Jean Parisot, Jean Bervage, Guillaume Loyseau, Nicaise le Privé, Jean de S. Lucien, Georges Baudoin, Estienne Naquet, Simon du Molin, Robert Bourion, Girard de Beaumeteau, peintres, et de Philippe Cochon, Jean Petit le jeune, Gilbert du Perrier, Hulet le Rantier, Guillaume de Saint Lucien, tailleurs d'images, faisant la plus grande et saine partie des ouvrages dudit mestier, et par le conseil et avis de plusieurs personnes gens de bien et dignes de foy, connoissans et experts audit mestier; et en confirmant, approuvant et ampliant les ordonnances faites sur ledit mestier,

---

(1) A l'époque ci-dessus indiquée, en 1391.

contenuës et escrites és registres du Chastelet de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

Il peut estre peintre et tailleur d'images a Paris qui veut, pourtant qu'il œuvre aux us et aux coustumes du mestier, et qu'il le sçache faire, et peut œuvrer de toute maniere de feust, de pierre, d'os, de cor d'ivoire, et de toutes manieres de peintures bonnes et loyaux. Quiconque est imager peintre à Paris, il peut avoir tant de valets et d'apprentifs comme il luy plaist, et ouvrer de nuit quand mestier en est. Nul imager ne doit construire nul de chose qui vende ou achepte appartenante à son mestier (1). Les imagers peintres sont quittes du guet, car leur mestier les acquitte par la raison de ce que leur mestier n'appartient fors qu'au service de Nostre Seigneur et de ses Saints, et en l'honneur de sainte Eglise. Nuls imagers peintres ne peuvent ny ne doivent vendre chose pour dorer, de laquelle l'or ne soit assis sur l'argent; et si l'or est assis sur l'estain et la veut dorer sans dire, l'œuvre est fausse, et doit l'or et l'estain et toutes les autres couleurs estre gratées tout hors, et celle qui tel ouvrier auroit venduë pour dorer, la doit tout de nouvel bonne et loyale, et le doit amander au roy par loyal jugement du prévost de Paris. Si imager peintre assit argent sur estain, l'œuvre est fausse, si elle ne luy est commandée à faire, ou il ne le dit au vendeur; et s'il la vend sans dire.

(1) Cette phrase pourrait avoir été tronquée.

l'œuvre doit estre gratée et refaite bonne et loyale, et amander au roy en la maniere devant declarée. Nulle fausse œuvre du mestier devant dit ne doit estre arsée, pour la reverence des saints en quelle remenbrance elle soit faite. Les prudhommes imagers peintres doivent la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au roy : avons fait et ordonné certaines nouvelles ordonnances sur iceluy mestier, contenant cette forme :

Premierement. Que nul ne soit receu audit mestier, pour estre maistre, ne qu'il ne puisse ou doive à Paris ouvrer, et en la prévosté et vicomté, ne qu'il tienne apprentifs jusqu'a ce qu'il ait fait vn chef-d'œuvre, et qu'il soit tesmoigné suffisant par les jurez et gardes dudit mestier.

2. *Item.* Nul tailleur d'images ne soit si hardy de tailler images qui soient d'vn pied de long et au-dessus, si ce n'est de bon bois fort ou autre, ou noyer, et non avec de mort-bois, ny de tilleüil, pour ce que le mort-bois est tout pourry et vermoulu, et ne pourroit y souffrir estre graté ne rez pour le peindre, s'il en estoit besoin.

3. *Item.* Que nul tailleur d'images ne taille d'images de bois trop verd, pour ce que les images se retireroient depuis qu'elles seroient peintes, et pour ce la peinture s'écailleroit et ne dureroit point.

4. *Item.* Que nulle image de bois, quelle qu'elle soit, d'vn pied de long et au-dessus, ne soit commencée à peindre jusqu'à ce que les fentes et fautes soient très-bien remplies de bois et bonne gluë, et retaillée.

5. *Item.* Que nulle imager ou peintre ne commencera à peindre aucune image de quelque bois qu'elle soit, ne en quelque maniere que ce soit, jusqu'à tant qu'il ayt esté seiché au four à son droit, et visité par les gardes du mestier.

6. *Item.* Quant au peindre lesdites images de bois, elles doivent estre bien et fidelement encloüées, et les fentes collées, et puis blanchies à leur droit, et peintes de fines couleurs; et ce qui devra estre doré, soit de fin or ou d'argent bruny, et doré de teinte.

7. *Item.* Nul tailleur d'images ne fasse aucun tabernacle à mettre *Corpus Domini*, ne autre pour images, qu'ils ne soient taillez de bon bois et sec; et par special ceux à mettre le *Corpus Domini* doivent estre dorez de fin or ou d'argent bruny, dorez de teinte; et à leur ordonnance ancienne et accoustumée doivent estre envoirez et fermans à clef, et doit estre le verre assis et ouvré et enclavé bien et suffisamment.

8. *Item.* Que nulles tables d'autel ne soient dorées que de fin or ou d'argent bruny, doré de teinte; et ce qui sera de couleur, soit de fine couleur; et qui prendra vieilles tables à repeindre, il doit toute la vieille peinture rezer jusqu'au bois, et bien remplir les fentes ou jointes, et puis ouvrer et peindre comme dit est.

9. *Item.* Que nul peintre ou imager ne prendra à repeindre aucune vieille image de bois, si le bois est vermoulu et pourry tellement qu'il ne puisse......, et chevillé s'il en est nécessaire.

10. *Item.* Que nul imager ne fasse aucune image

de pierre, qu'elle soit tendre ou dure, grande ou petite, qui soit de pieces, si ce n'est la couronne ou mitre, ou quelque chose nécessaire ou raisonnable; et que ce soit assis avec bon goujon de fer, tel comme il appartient.

11. *Item.* Que nulle image de pierre ne soit peinte, jusqu'à ce que premierement l'image n'ait esté veüe ny visitée par les iurez dudit mestier, pour sçavoir s'il est bien et deüement fait; et aprés la visitation faite, s'il est trouvé bien fait, soit bien et loyalement imprimé à huisle deux ou trois fois de blanc de plomb ce qui en appartiendra; et ce qui sera ordonné estre d'or, soit mis de bonne couleur et couvert de fin or; et ce qui sera de couleur, soit fait de fine couleur.

12. *Item.* Que nul ne mette estain doré, ne blanc, ne de couleurs sur images de pierre pour ce que c'est fausse besogne.

13. *Item.* Que nulle sépulture de pierre, quelle qu'elle soit, séant en l'église ou ailleurs, ne soit peinte qu'elle ne soit premierement imprimée en son endroit deux ou trois fois à l'huisle; et peinte de fines couleurs et de fin or.

14. *Item.* Que nul peintre ne peigne chapelle ne mur en église, qui autrefois ait esté peint à détrempe une fois, deux, ne trois, que toutes les vieilles couleurs ne soient rezées tout juste; et se bien garder d'asseoir estain qui soit sur le mur, empoissé ne accollé; car c'est chose qui ne peut durer.

15. *Item.* Que nul peintre qui fasse draper de peinture à huisle ou à détrempe se garde d'ouvrer sur

toille qui ne soit suffisante ou forte pour la peinture soûtenir, et ny fasse rien d'estain; car il ny vaut rien, soit à huisle soit à détrempe.

16. *Item.* Que nul marchand ouvrier, ne autre ne puisse vendre à Paris aucune besogne faite hors pays en Allemagne ou ailleurs, comme images qu'ils portent et livrent, que jusqu'à ce que la besogne soit visitée des gardes dudit mestier, pour ce qu'ils en apportent moult souvent de fausses et de mauvaises qu'ils n'oseroient vendre en leur pays : car les images sont de mort-bois, et sont dorées de mauvais or, parce que rien ne vaut, et qu'il devient tantost tout noir par punaise et par piece, et spécialement à Paris.

17. *Item.* Que nul dudit mestier ne marchande de besogne touchant communauté, comme colleges, couvent et paroisses, ou autres besognes, dont la marchandise monte au dessus de cent sols ou de six livres, ce ainsi n'est que bon cirographe ou lettres ne soient faites du marché et du contenu tant de taille comme de peinture : lequel cirographe soit double, l'ouvrier aura l'un pour mieux faire son devoir, et ceux à qui la besogne sera auront l'autre, afin que si débat y avoit entre les dernieres parties, que l'on eust égard audit cirographe, et la besogne pour juger et aviser si l'ouvrier aura fait son devoir ou non, et au cas qu'il ne l'auroit fait, qu'il fust tenu de le faire et amander selon la teneur dudit cirographe.

18. *Item.* Quiconque meprendra en aucune des choses dessus declarées, il payera vingt sols tournois d'amende pour la premiere fois; et s'il est trouvé

coustumier de meprendre en ce que dit est, ou que l'on voye et approuve fraude, malice ou mauvaistié notable contre l'ouvrier, iceluy ouvrier sera de ce puny d'amende volontaire, ou autrement, selon l'exigence du cas, et ainsi que nous verrons bon à faire pour raison, et nos successeurs; desquelles amendes le roy aura la moitié, et les gardes iurez dudit mestier, l'autre moitié pour leur peine, et pour aider à chanter des messes de leur confrairie de monsieur S. Luc évangeliste.

19. *Item.* Que pour bien d'oresnavant garder le dit mestier, les ordonnances et les statuts d'iceluy, seront ordonnez et establis par nous et nos successeurs, prevosts de Paris, ou de nos lieutenans, quatre preudhommes d'iceluy mestier, qui seront esleus par la plus grande et saine partie d'iceluy mestier, qui feront tenir et garder à leur pouvoir les dernieres ordonnances, et auront pouvoir les trois ou deux d'iceux d'aller par toute la ville et banlieuë de Paris, et par la prevosté et vicomté d'icelle, et visiter les ouvrages et besognes d'iceluy, et par especial à Paris aussi bien la nuit comme le jour; et toute les meprentures et offenses qu'ils trouveront esdits ouvrages et besognes, rapporteront au Chastelet devant nous ou nos lieutenans, ou nos successeurs, ou devers le receveur de Paris ou le procureur du roy audit Chastelet, pour estre fait et ordonné comme au cas appartiendra; et pour les amendes qui en echerront, estre prises et levées sur ceux qui sont trouvez coupables et en meprennement; et seront renouvellez les dits mais-

tres iurez d'an en an, ou selon que bon nous semblera et à nos successeurs. Lesquelles ordonnances à tous autres prises contenans en iceluy (*sic*), nous avons fait lire et publier en la présence de tous les nommez cy-dessus; lesquels nous ont juré et affirmé par leurs serments faits solemnellement aux saints Evangiles de Dieu, estre profitables pour le bien commun et pour leur mestier. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le scel de ladite prevosté. Ce fut fait le douxiesme jour d'aoust l'an de grace mil trois cens quatre-vingt et onze. Et au bas est écrit ce qui ensuit:

Collation faite par moy clerc dudit sieur procureur du roy, des présentes ordonnances tirées du registre estant en la chambre dudit sieur procureur du roy, appellé le *Livre vert ancien*, au feüillet cinquante-deux et cinquante-trois dudit registre, ce vingt septiesme jour de iuin mil six cens treize. Ainsi signé, Vougny et Drouart.

1394 (1).

STATUTS DES SAUSSIERS ET MOUSTARDIERS DE PARIS.

Que toute personne qui s'entremettra de faire

(1) Extrait du registre de la chambre des comptes. Cet acte y est transcrit sous la date du 28 octobre 1394.
(Mss. de l'*Edit.* C. L.)

moustarde, le face de senneur (1) sain et sans reture, et sans que il sent le remugle (2) en quelque maniere et aussy de vinaigre bon..., et ne soit si osé de l'exposer en vente jusque ce qu'elle ait un jour de repos.

Item. Et qui s'entremettra de faire sausse appellée *cameline*, que il la face de bonne cannelle, bon gyngembre, de bons clouds de girofle, de bonne graine de paradis, de bon pain et de bon vin aigre; que tout soient bons sains et netz sans reproche, sus la peine dessus dite.

Item. Et qui fera sausse appellée *genet*, que il la face de bonnes et douces amendes, de bon gyngembre, de bon vin a verjus qui soient sains et nets.

Item. Et qui fera aussi sausse *verte*, que il la face de bon gyngembre et de bons verjus qui soient sains et nets; soit reverdie de bon persin fors, et se il est ainsy que en aucune saison on ne puisse finer de persin, qu'elle soit reverdie de bled vert; et en icelle reverdissant pour la conservation de la dite sausse, soit mistionné pain sain et net selon la qualité de la sausse, sur la peine dessus dite.

Item. En tant que touche toutes manieres que autres sausses, c'est assavoir *poivre jaunit*, *poivre noire*, *galommer*, *sausse rapie* et autres, les fera de bonnes manieres, etc.

---

(1) Ou plutôt *senevé*, graine avec quoi se fait la moutarde.

(2) Peut-être *renuef*, refait, remis à neuf; ici vieille moutarde renouvelée.

1397-1406 (1).

STATUTS DES OUBLOYERS (OUBLIEURS) DE PARIS.

Nous (Jehan seigneur de Folleville........ garde de la prévosté de Paris) en la présence du procureur du roy nostre S. ou Chastelet de Paris, pour et ou nom dudit seigneur, mandasmes et fesmes venir pardevant nous oudit Chastelet, le jour de la date de ces présentes, tous les oubloyers demeurans en ladicte ville de Paris, au moins la plus grant et saine partie d'iceulx, si comme ilz disoient, desquelx les noms s'ensuivent : et premierement, Jehan de Cheray, Jehan de la Mote, Jehan le Cointe, dit le *Roy des Garguettes*, Estienne de Saint-Denis, Jehan de Paris, Colin Milet, Jehan de la Mandrouse, Jehan l'apoticaire, Regnault de Bievre, Perrin Elyot, Oudin de la Frette, Denisot Brissault, Raoulet le batelier, Jehan Fournier, Jehan le Fevre, Jehan de Moy, Jehan Macars, Jehan Philippe, Adenet Beranger, Jehan de Beelloy, Jehan Rely, Jehan le Forectiers, Simonnet Foudot, Jehan l'Alement, Adam Adeguille, Philippe Thevenin le Forectiers, Colin Rely, Jehan

---

(1) Octroyés par lettres de Charles VI du 9 septembre 1397, arrêtés par Jehan de Folleville, garde de la prévôté de Paris, le 18 octobre suivant, et augmentés en vertu de nouvelles lettres royales du mois d'août 1406. (*Rec. du Louv.*, p. 149 et suiv.) (*Edit.* C. L.)

Boudin et Jehan de Hannemont : tous lesquelx et chascun d'eulx, après lecture à eulx faicte tant de l'encien registre de leurdit mestier, comme des poins et articles spéciffiez et déclerez en la requeste civile cy-dessus transcripte, nous feismes jurer solempnelment aux sains Evangiles de Dieu, de dire et depposer vérité; à savoir mon se (*sic*) les poins et articles par eulx advisez sur la policie et gouvernement dudit mestier, en corrigeant leur ancien registre et en augmentant à icellui, desquelx la teneur s'ensuit :

Premierement. Que nul ne puisse tenir ouvrouer ne estre ouvrier en ladicte ville de Paris ne ès forbours, se il ne scet faire en un jour ou moins v^c de grans oublées, iii^c des supplication, et ii^c (1) d'estrées

---

(1) *Oubloyer.* Les *oublieurs* qui font des *oublies* nommées autrefois *oublayes,* s'appelaient anciennement *oublayeurs.*

L'*oublie* est une petite pièce de pâtisserie faite de pâte légère, et cuite entre deux fers. Il y a de trois sortes d'*oublies.*

1° Les grandes *oublies* ou *oublies* plates.

2° Les *oublies* de supplication, nommées présentement *gauffres.*

3° Les *oublies* nommées autrefois d'*étriers,* et présentement *petits métiers.*

Autrefois les oubliers marchaient pendant la nuit durant l'hiver. On les faisait quelquefois entrer dans les maisons, et ils jouaient aux dés contre de l'argent, leurs oublies, qu'ils portaient dans une espèce de boîte longue nommée *coffin* ou *corbillon.* Depuis quelques années on a défendu aux oublieurs de marcher pendant la nuit. (*Voy.* le Dict. du commerce par Savari, au mot *oublie.*)

dudit mestier, bons et souffisans, et faire sa paste pour ledit ouvrage; et aussi qu'il soit homme de bonne vie et renommée, senz estre houlier (1), ne senz avoir esté reprins d'aucun blasme ou repprouche.

2. *Item*. Que femme quelle qu'elle soit, ne puisse faire pain à célébrer en l'église; et aussi ne puisse porter aval la ville vendre aucune chose dudit mestier.

3. *Item*. Que femme oubloïere senz estre liée de mary, ne puisse prendre aprentiz dudit mestier.

4. *Item*. Que chascun ouvrier passé maistre dudit mestier, ne puisse prendre que un aprentiz à tel temps come il lui plaira.

5. *Item*. Que nul ne puisse fortraire autruy aprentiz, et ne se puisse (2) racheter nul aprentiz.

6. *Item*. Que chascun aprentiz quant il sera loué à son maistre, païe v sols au roy et v sols à la confrarie dudit mestier, avant ce que son maistre le mette en besoingne.

7. *Item*. Que le maistre sera tenu de faire savoir ledit louage, avant qu'il mette l'apprentiz en euvre, aux maistres dudit mestier.

8. *Item*. Que chascun dudit mestier ne puisse avoir à un pardon (3) que une fournaise; et aussi ne puisse

---

(1) *Houlier, holier,* débauché, crapuleux, qui fréquente les mauvais lieux; ici maquer....... (*Edit.* C. L.)

(2) Ne puissent donner de l'argent à son maître pour se retirer de chez lui.

(3) Jour d'indulgences où le peuple s'assemblait pour gagner des *pardons,* et aussi pour se divertir. Les marchands

porter (1) avant la villle de Paris, que petites oublées de paste clere, et autre mestier accoustumé à porter par ladicte ville.

9. *Item.* Que aucun oubloyer ne puisse ou doye acheter aubims de confrarie (2) ne d'ailleurs, ne faire ouvrage d'icellui mestier, se ce n'est de bons et loyaulx œufs; et que aucun dudit mestier ne puist aler ouvrer d'icellui mestier ès *hostelz des juifs* ou *juifves* (3).

10. *Item.* Que aucun oubloyer ne puisse jouer aux dez à argent sec, fors seulement aux oublées, en portant son mestier.

11. *Item.* Que nul dudit mestier ne puisse racheter son coffin que du pareil mestier qu'il jouera.

12. *Item.* Quiconcques transgressera ou fera contre les articles dessus diz ou aucun d'iceulx, il sera tenu de païer xx sols d'amende au roy, et v sols tour-

---

ambulans de gâteaux et de friandises ne manquaient pas à ces assemblées. (*Edit.* C. L.)

(1) Appar. pour *aval,* qui est plus haut, 2e copie.

(2) *Aubims de confrarie.* Il y a dans la 2e copie de l'ancien réglement *aubims d'œufs.* Suivant Nicot et Monet, au mot *aubin,* il signifie le blanc de l'œuf; mais je ne sais ce qu'il faut entendre par des *aubins de confrairie.* Peut-être les oublieurs employaient-ils le blanc des œufs dont on avait tiré le jaune pour les repas de confrairie. (*Note* de Secousse.)

(3) Sans doute pour prévenir les profanations et les sacriléges tels que celui que rapporte la légende de l'*hostie miraculeuse du couvent des Billettes.* (*Edit.* C. L.)

nois aux maistres dudit mestier, pour chacune foiz qu'il en sera attaint ou repprins.

Item. (1) Et pour ce que ledit mestier de oublayer ouquel a plusieurs ouvrages et marchandises, est bien (2) dangereux et subtil à apprendre, et que le maistre ne pourroit bonnement monstrer ledit mestier à plusieurs apprentiz, et aussi l'apprentiz ne pourroit bonnement apprendre ledit mestier au moins de cinq ans pour estre passé maistre, ne gaingner loyaument sa vie; il est ordonné que chascun ouvrier passé maistre oudit mestier, ne pourra prendre ne avoir apprentiz au moins de cinq ans; et qui fera le contraire, il nous paiera vint solz d'amende pour la premiere fois, et quarante sols pour la seconde, dont les jurez dudit mestier auront le quart; et s'il persévère en la tierce ou quarte fois, il nous paiera amende arbitraire, dont lesdiz jurez auront le quart.

Item. Aucun dudit mestier ne pourra tenir ouvrouer d'icellui, s'il n'est filz de maistre, jusque ad ce qu'il ait fait son chief-d'euvre, et qu'il soit approuvé souffisant par les maistres dudit mestier, à et sur peine de vint solz parisis d'amende, dont les jurez auront le quart.

Itèm. Que aucun apprentis quel qu'il soit, supposé

(1) Les articles suivans, excepté le dernier, qui forme le treizième du réglement ci-dessus, comprennent toutes les additions faites à ce réglement au mois d'août 1406. (*Edit.* C. L.)

(2) Difficile.

qu'il soit quicte de son apprentissage, ou qu'il ait fait son chief-d'euvre, ne pourra aller ouvrer ailleurs que ès hostelz des ouvriers dudit mestier, ou ès hostelz des bourgois et autres gens notables et honnestes de ladicte ville; et s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, il nous paiera vint sol d'amende, dont les jurez auront le quart.

Item. Que les ouvriers dudit mestier après ce qu'ils auront fait leur chief-d'euvre, et qu'ils seront passez maistres oudit mestier, seront tenus de tenir ouvrouer tout séparé d'autres mestiers; et s'ilz sont trouvez faisant le contraire, ilz nous paieront vint solz d'amendes, dont lesdiz jurez auront le quart.

Item. Aucun oublayer de ladicte ville, quel qu'il soit, ne pourra ne devra, en alant de nuit crier son mestier aval la ville, mener avecques lui aucun autre estrangier, sur la paine que dessus.

Item. Que les oublayers de ladicte ville de Paris et fourbourgs d'icelle, qui s'entremectent de aller faire gauffres aux pardons des églises estans en ladicte ville et fourbours, ne pourront faire ycelles gauffres a pardon qu'ilz ne soient distans l'un de l'autre de deux toises et plus, pour (1) eschiver aux périlz et inconvéniens qui s'en pourroient ensuir, à et sur les paines que dessus.

Item. Que aucun doresenavant ne vende, ne expose en vente pain à chanter en ladicte ville et fourbours de

(1) Eviter les périls.

Paris, en quelque lieu ycellui pain ait esté fait, soit à Paris ou ailleurs, jusques ad ce qu'il ait esté et soit visité par les maistre dudit mestier, et sur ladicte paine à appliquer comme dessus.

Item. Que pour garder les poins et articles dudit mestier contenuz et déclairez en ce présent registre, soient esleuz chascun an pardevant nous ou nostre lieutenant, ou noz subcesseurs prévost de Paris ou leurs lieuxtenans, par la plus saine partie des ouvriers dudit mestier demourans en ladicte ville de Paris, deux personnes ydoines et convenables, lesquelx feront serement de ce faire bien et loyalment; et après ledit serement, seront creuz des rapports qu'ilz feront au receveur de Paris, ou au procureur du roy en Chastellet, contre les mesprenans oudit mestier, senz ce que procez se puist faire contre les rapports, se n'estoit que l'en voulsist contre eulx proposer hayne cappital, faulseté ou corrupcion desordonée.

LETTRES

qui permettent aux Chaussetiers de Paris de vendre des chausses garnies d'aiguillettes et de lanières.

1398 (1).

CHARLES, etc..... Au prévost de Paris ou à son lieutenant : salut. Girart Megret, Jehan Hardou,

---

(1) Lettres de Charles VI, datées de Paris, du 23 octobre 1398. (*Rec. du Louv.*, t. 9, p. 301.)

Geuffrin Hervieu, Olivier Fouques, Estienne le Goux, Eliot Burgevin, tous chaussetiers, et plusieurs autres chaussetiers de la ville de Paris, consors en ceste partie, nous ont fait exposer en complaignant, que comme du temps de présent et depuis pou (1) de temps en ça, il soit accoustumé par pleusieurs de peuple de garnir chausses (2) pour attacher aiguillettes ou lanières, et les porte on communément, ce que anciennement on ne souloit pas faire; mais souffisoit faire chausses sens garniture, pour ce que en les attachoit à un nouet (3) pardevant; et pour ce soit à présent expédient que lesdis chaussetiers pour l'avencement (4) des personnes, les facent et vendent toutes garnies et prestes d'attacher, ainsi que il est de présent accoustumé; car se ainsi n'estoit, à ceulx qui vouldroient achetter chausses convendroit longuement demourer pour attendre que garnies fussent; néanmoins à l'istigacion d'aucuns ouvriers anciens vendans chausses en ladicte ville de Paris, qui riens ne scevent de nouvel ouvrage, vous avez défendu que aucun chaussetier ne vende chausses garnies, soubz

---

(1) Peu.

(2) *Chausses*. Bas. Anciennement ils n'étaient pas faits de laine, de soie ou de fil tricotés, mais d'étoffe; et il y a encore des religieux qui portent des chausses d'étoffe.

(3) *Nouet*. Les chausses étaient attachées au haut de chausses ou culotte, auquel il y avait un nœud ou une espèce de bouton.

(4) *Avancement*. Pour épargner de la peine.

occasion de ce que on dit qu'il n'est pas contenu ès (1) registres anciens; et puet bien estre qu'il n'y est pas contenu, car adonc on n'en usoit point; mais néantmoins puis que de présent ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige, il est expédient que fait soit, et le puet chascun faire qui le scet et mieux le scevent faire que autres gens, et ne répugne pas à la coustume ancienne; car on n'en usoit point, comme dit est; et puet l'en ordener personnes qui cognoissent se en ce a aucune faulseté (2) comme sur les draps, si comme lesdis supplians dient, requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous ces choses considerées, et qui voulons à un chascun (3) gaigner sa vie licitement, nous mandons et enjoignons que se appellez nostre procureur ou Chastellet de Paris, et autres qui pour ce seront à appeller, il vous appert que ce soit le prouffit de la chose publique de faire vendre lesdictes chausses ainsi garnies comme dit est, vous lesdis exposans et chascun d'eulx faictes, souffrez et laissez faire et vendre lesdictes chausses toutes garnies et autres en notre dicte ville de Paris; et en cas de débat ou opposition, faictes entre les parties, icelles oyes, bon et brief accomplissement de justice, et par tele maniere que lesdiz n'ayent cause d'en retourner plaintifs pardevers

---

(1) Registres dans lesquels sont écrits les statuts des métiers.

(2) Si les chausses sont de bonne étoffe et bien faites.

(3) Supp. laisser.

nous en nostre court. Car ainsi nous plaist-il estre fait; et leur avons octroyé et (1) octroyé de grace espécial par ces présentes, etc...... Donné à Paris, le XXIIIe. jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et dix-huit, et de nostre regne le XIXe.

1447.

STATUTS DES CHAUSSETIERS DU PAYS DE TOURAINE (2).

. . . .

QUICONQUE levera ouvrouer du mestier de chaussseterie ou païs et duché de Touraine, il paiera pour une foiz ung marc d'argent, à applicquer à nous les deux pars, et aux maistres-jurez dudit mestier, le tiers, s'il n'est filz de maistre, comme dessus est dit, lequel ne doit riens.

Item. Que nul ne fournisse ne mette riens vieil, joinct ne cousu ausdictes chausses neuves en quelque lieu que ce soit, sur peine de les forfaire, d'être arses devant son huys, et de l'amender, toutesfoiz que reprins en sera, de vingt solz tournois, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz maistres-jurez dudit mestier.

Item. Que lesdiz marchans puissent vendre et faire chausses et chaussons de drap, bons et loyaulx, de

(1) Octroyons.

(2) Approuvés par lettres de Charles VII, de février 1447. (*Rec. du Louv.*, t. 13, p. 536.) — (*Extraits.*)

Item. Que il sache tailler *de une aulne de drap, deux paires de chasses* (1) toutes à poil, dont l'une soit à (2) poulaine et l'autre au mieulx qu'il pourra, et tout de bon bihais, et souffisamment (3) fournies.

Item. Nul dudit mestier ne pourra fornir aucunes chausses d'autre drap que du drap mesmes, par le hault, sinon de drap semblable aussi bons ou meilleurs, sur peine de cinq sols d'amende, moitié à justice, moitié aus jurez.

Item. Nul dudit mestier ne pourra faire chasses de (4) drap de bourre, pour vendre, à peine de perdre les chausses et d'être arses, et de LX sols d'amende, à payer comme dessus.

Item. Nul ne pourra faire chausses de draps à retraire, à peine de X sols d'amende.

Item. Nul ne pourra mettre au talon de la chausse autre drap que du drap mesmes ou pareil, ou s'il n'est aussi bon ou meilleur, et que ledit talon ne passe point l'assiète de l'avant-pié, à peine de cinq sols.

---

(1) Dans ces lettres, il y a plus d'une fois *chasses* au lieu de *chausses*. Les chausses étaient des bas de drap ou d'autres étoffes.

(2) *Poulaine.* C'est-à-dire à la polonaise. Il est souvent fait mention dans nos anciens auteurs, de souliers à la poulaine, qui étaient terminés par de longues pointes.

(3) *Fournies.* Ce mot est apparemment synonyme de celui *garnies*, qui se trouve répété plusieurs fois dans cette pièce.

(4) Gros drap.

en entretenant comme les maistres dudit mestier les statutz et ordonnances d'icellui, pourront joïr de telz et semblables droiz et privileges que lesdiz maistres dudit mestier.

Item. Que pour les visitations d'icelles denrées et marchandises, seront commis et esleuz par ceulx dudit mestier, en chascune bonne ville dudit païs et *duchié* de *Touraine*, maistres-jurez qui auront povoir et puissance de faire ladicte visitacion, toutes et quanteffoiz que mestier en sera, etc.....

Extrait des *statuts des Chaussetiers de Pontoise*, confirmés par lettres de Charles VI, de novembre 1404.

Item. Nul ne pourra lever son mestier (de chaussetier) (1) s'il n'ait veu tailler et ouvrer par les jurez dudit mestier, soit filz de maistres ou autres, pour savoir se il est souffisant et habile ou non.

Item. Pour lever son mestier, paiera XL solz, moitié à justice, et moitié à jurez du mestier, se il n'est filz de maistre, ou quel cas il ne paiera riens.

Item. Esconvient pour estre (2) passé, que il sache tailler deux paires de chausses en quarreaux de bons bihais, de trois quartiers et demi de drap, et les deux paires de chausses souffisamment garnies.

---

(1) S'il n'a été.
(2) Reçu maître.

tront doresenavant de la marchandise de mercerie à Paris, seront tenus de vendre denrées et marchandises de mercerie, bonnes, loyales et marchandes, selon les pays ou elles seront et auront esté faictes, sur peine de perdre ycelles denrées qui ne seront trouvées telles, et d'amende arbitraire; de laquelle amende le roy aura la moitié, et les jurez et gardes de ladicte marchandise, l'autre.

2. *Item.* Que tous marchans merciers quelconques desdictes denrées de mercerie, seront tenus (1) advouer leurs denrées et marchandises de mercerie qu'ils auront ou envoieront en ladicte ville de Paris pour vendre; c'est à sçavoir, que elles seront des villes, lieux et pays où ycelles denrées auront esté faictes, et non d'autre part; sur peine de cent solz parisis d'amende à appliquer moitié audit seigneur, et l'autre moitié ausdiz jurez.

---

thographe, et il y a des endroits où le texte, qui est corrompu, ne présente aucun sens. (*Rec. du Louv.*, t. 9, p. 303 et suiv.)

Voici les noms des marchands merciers qui furent appelés à délibérer en présence du prévôt sur ces statuts : Jehan Guérin, Drouet Midoulx, Guyot le Voyer, Jacques Massecher, Gillet Carré, Jehan Comptant, Charles Becquet, Jehan de Saint-Martin, Jehan Lormier, Guillaume Granchier, Simon Poulart, Jehan Pilliot, Phlipot Potier, Perrin Tronçon, Simon Tartarin, Guill. le Dampnois, Robin le Vasseur, Guillaume Godin, Denisot Godin, Jehan de Montfort, Robin Louvet, Robin Salé, Gassot le Bossu, Remondin chevalier, Pierre Duhan et Thomas le Poix.

(1) Certifier.

3. *Item.* Que tous marchans estrangiers quelzconques, faisant fait de marchandise de mercerie, seront doresenavant tenus monstrer et exhiber aux jurez et gardes de ladicte marchandise à Paris, leurs denrées et marchandises de mercerie que ils auront envoyé ou admené pour vendre illec, pour veoir et adviser se ycelles denrées seront bonnes, loyales et marchandes, avant ce que ils les puissent vendre ne exposer ou faire exposer en vente; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera deux solz parisis pour livre de toute la marchandise qu'il aura ainsy exposée en vente, à appliquer; c'est assavoir, moitié au roy, et moitié ausdiz maistres : et se la marchandise n'est souffisant, la vente lui sera defendue en la ville et viconté de Paris, sur peine d'estre acquise au roy, et d'en estre autrement ordonné selon la discrecion de nous et noz successeurs.

4. *Item.* Que tous marchans merciers qui vouldront doresenavant vendre ou faire vendre denrées et marchandises de mercerie à Paris, seront tenus vendre ou faire vendre ycelles denrées et marchandises en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, (1) boucassins,

---

(1) *Boucassins.* C'est le nom, dit Savary, que l'on donnait autrefois à certaines espèces de toiles gommées, calendrées et teintes en différentes couleurs. Ce n'était autre chose qu'une espèce de bougran ou gros treillis. (*Voyez* le Diction. du commerce, au mot *boucassin.*) Je n'ai rien trouvé dans ce Dict. sur les draps de Bordes, ni sur quelques autres termes qui se trouvent dans la suite de ces lettres. Cependant

fustaines, bouguerans, draps de borde, de quelque sorte que ce soit, soubz cordes en balles, ainsy comme ilz venront du pays; et que les fustaines, boucassins, et bordes soient des longueurs qui s'ensuivent : c'est assavoir, fustaines courtes, de douze aulnes de Paris, (1) largement chascune piece, et les boucassins, fustaines, doubles fustaines (2) rezes, fustaines rayées, bordes doubles et sangles, fustaines de guerde, boucassins de guerde (3), chascune piece tenant vingt-quatre aulnes largement à la mesure de Paris, et des largeurs anciennement accoustumées, et pareillement une (4) goume d'aiguilles, la mendre de six milliers, et toute d'une sorte et au dessus, si grande comme ilz vouldront; et aussi une grosse de sonnettes, qui fait un sac de douze douzaines, et non point à moins; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera pour chascune fois quatre livres parisis d'amende, moitié au roy, et moitié ausdiz maistres; et seront les denrées qui ne seront des longueurs et largeurs dessus-

---

à l'égard du mot *bordes,* on peut consulter le Glossaire de du Cange, au mot *burda.*

(1) Amplement. (2) Rases.

(3) De pastel, teint en bleu. (*Edit.* C. L.)

(4) *Goume.* Il y a *gomme* dans les lettres de Henri II, mot qui signifie apparemment un paquet d'aiguilles. Suivant le Gloss. de du Cange, au mot *gomeria*, il signifiait un paquet de laine. (*Note* de Secousse.)

Gomme ou *goume* se disait d'un paquet ou ballot. (*Edit.* C. L.)

dictes, (1) essorillées, pour estre congneues; et si seront tenus les vendeurs de déclérer aux marchans acheteurs, les longueurs que ycelles denrées auront, sur peine de perdre ycelles denrées.

5. *Item*. Tous marchans quelzconques repairans et habitans en la ville de Paris, et autres marchans demourans hors de la ville de Paris, qui s'entremectront de vendre et faire vendre à Paris, or et argent filé fait à Gennes, que l'en appelle *or et argent de Chippre*, qui se vent en (2) cannettes, seront tenus de vendre ycelui or et argent (3) entresuivant et autel dessoubz comme dessus, sur peine de quarante solz parisis d'amende, à appliquer moitié audit seigneur, et moitié ausdiz maistres, pour chascune fois qu'ilz seront trouvez défaillans en ce; et si sera l'or et l'argent qui sera ainsi trouvé non entresuivant et fardé, (4) forfait et acquis au roy.

6. *Item*. Que tous marchans quelzconques demourans hors de la ville de Paris, qui s'entremectent de vendre et faire vendre à Paris les denrées et marchandises appartenans à la mercerie, dont ci-après est faicte mention, seront tenus doresenavant de vendre ycelles denrées en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, fustaines qui se font en Allemaigne, toiles tainc-

---

(1) *Essorillées*. Essoriller signifie proprement couper les oreilles. Essoriller une étoffe, c'est en couper un morceau.

(2) *Voy.* l'explic. de ce mot dans le Dict. de Savary.

(3) Sans interruption, et pareil, semblable. (*Edit.* C. L.)

(4) Confisqué.

tes d'Allemaigne, coustelleries de quelque pays que ce soit, (1) pignes de bois de Limous et de Limoges et des pays d'environ, euvre de forge de Tholose, de (2) Retingues et autres marchandises en balles ou en ballons, tonneaux, barilz, (3) casses, en la maniere qu'ils viennent du pays à present, et ont acoustumé de venir; et que les fustaines dessusdictes d'Allemaigne soient de douze aulnes largement la piece, et les toiles, de onze aulnes et demie la piece largement, et du (4) lé qu'ils ont acoustumé, et non autrement : et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune fois il paiera quatre livres parisis d'amende, moitié au roy, et moitié ausdiz maistres; et au cas que ycelles denrées ne seront d'icelles longueurs, elles seront essorillées; et néanmoins seront les vendeurs desdictes denrées tenus de déclarer aux marchans acheteurs d'icelles, les longueurs que ycel-

---

(1) Peignes.

(2) *Retingues.* Je n'ai rien trouvé sur ce mot, et je ne puis même dire si c'est un nom de lieu ou de marchandise.

(*Note* de Secousse.)

Ne serait-ce pas plutôt *Rethel,* mal écrit ou mal lu? Dans ce cas, le sens serait clair. Après les *œuvres de forge de Tholose,* viendraient celles de Rethel, pays abondant en mines de fer, et dont les forges nombreuses pouvaient fournir, comme Toulouse, un riche tribut au commerce de taillanderie et de grosse quincaillerie. (*Edit.* C. L.)

(3) Caisse. *Voy.* l'Inventaire de Monet, à ce mot.

(4) Largeur.

les denrées auront, sur peine de perdre ycelles denrées.

7. *Item.* Semblablement tous marchans demourans hors de la ville de Paris, qui s'entremectront de vendre et faire vendre à Paris, serges qui appartiennent à la mercerie; c'est assavoir d'Arras, d'Angleterre, (1) d'Illande ou d'ailleurs, seront tenus de ycelles vendre soubz cordes, et les balles entieres ainsi comme elles viennent du pays, et des longueurs acoustumées; c'est assavoir, celles d'Arras, de vint-trois à vint-quatre aulnes de Paris de longueur, et celles d'Angleterre et d'Illande, de vint et une à vint-deux aulnes de Paris de long, et que elles soient entresuivans deuement selon la monstre, sur les peines déclairées ou prouchain et derrenier article précédent.

8. *Item.* Semblablement seront aussi tenus tous marchans demourans hors de la ville de Paris qui s'entremectront de vendre à Paris estamines qui se font en Auvergne, vendre ycelles estamines soubz cordes, balles ou ballons entiers, ainsi comme elles viennent du pays, et des longueurs et largeurs anciennement acoustumées; c'est assavoir, les larges, de soixante-huit à soixante-douze aulnes de Paris de long du moins, et les estroictes, à quarante-six aulnes de Paris, de long, et toutes entresuivans deuement selon la montre, sur peine de cent solz parisis d'amende à appliquer; c'est assavoir, soixante solz au roy, et quarante solz ausdiz jurez.

---

(1) D'Irlande.

9. *Item.* Pareillement que tous marchans demourans hors de la ville de Paris, qui s'entremectront de vendre rasouërs, ciseaux, lancettes, et autre euvre de forge, seront tenus de vendre ou faire vendre ycelles denrées à la douzaine entiere, et non autrement; et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune fois et pour chascune douzaine il paira vint sols parisis d'amende, à appliquer moitié au roy et moitié ausdiz maistres; excepté toutesfois les petits merciers détailleurs portans tablettes, qui en ces présentes ordonnances ne sont aucunement comprins.

10. *Item.* Semblablement que tous marchans demourans hors de la ville de Paris, qui s'entremectront de vendre ou faire vendre à Paris estamines qui se font à Rains et au pays d'environ, seront tenus de vendre ou faire vendre icelles estamines de la longueur acoustumée; c'est assavoir, les longues de vint et une aulnes de Paris, et les courtes, de cinq aulnes et demie de Paris, et toutes entresuivans; c'est assavoir, telles dessoubz que dessus et environ; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera pour chascune piece longue, dix solz parisis d'amende, et pour chascune piece courte, cinq solz parisis d'amende, à appliquer moitié au roy et moitié ausdiz maistres et jurez; et seront ycelles denrées essorillées.

11. *Item.* Que les hosteliers de ladicte ville et de la banlieue d'icelle, qui auront en garde aucune marchandise de marchans estrangiers, touchant le fait de la mercerie, ne pourront doresenavant vendre ne faire vendre ycelles denrées à détail; mais se vendre

les veulent, ilz les vendront en la maniere que elles viennent du pays, et non autrement; c'est assavoir, en ballons, barilz, tonneaulx, en casses, en goumes, en sacs, comme devant est dit et déclairé : et qui fera le contraire, il paiera pour chascune fois cent solz d'amende, à appliquer; c'est assavoir, soixante solz au roy, et quarante solz ausdiz maistres et (1) accuseurs.

12. *Item.* Que aucuns marchans ou (2) tainturiers habitans en la ville de Paris, ne soient doresenavant si osez ou hardis de vendre ne faire vendre toiles (3) ardans, noires, (4) perces, ne vertes, neuves ne vieilles, se la piece ne tient quatre aulnes de long, et telle dedans comme en la monstre; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera pour chascune fois cinq solz parisis d'amende pour chascune piece, à appliquer moitié au roy et moitié ausdiz maistres.

13. *Item.* Pareillement que aucuns marchans oultremontains repairans et habitans en la ville de Paris, ne autres demourans dehors de ladicte ville de Paris, ne soient doresenavant si hardis de vendre ne faire vendre soyes (5) taintes, de quelques pays que ce soit, que les liens ne soient aussy fins comme la soye; et qui fera le contraire, il paiera vint solz pa-

---

(1) Dénonciateurs.
(2) Teinturiers.
(3) App. couleur de feu.
(4) Corr. *pers.*, couleur bleue.
(5) Teintes, là et plus bas.

risis pour livre d'amende, à appliquer les deux pars au roy, et le tiers ausdiz maistres.

14. *Item.* Semblablement que aucuns marchans oultramontains, estrangiers ou autres, ne pourront aussi doresenavant vendre soyes noires de Lucques, de Venise, ou de quelque autre ville ou pays que ce soit, se elles ne sont aussi bien (1) bolues comme autres soyes, et d'aussy bonne tainture; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera pour chascune livre vint solz parisis d'amende, à appliquer comme dessus est dit en l'article prochain précédent.

15. *Item.* Que aucuns oultramontains qui ont ou qui auront du roy la franchise de bourgeoisie en la ville de Paris, ne soient doresenavant si hardis de (2) recepter ne de hebergier ou faire hebergier aucunes denrées ou marchandises qui soient à personnes qui doivent au roy les deniers de la livre, sur peine de forfaicture de biens et d'amende arbitraire.

16. *Item.* Que aucuns oultramontains ayans ladicte franchise de bourgeoisie en la ville de Paris, ne soient si hardis d'avoir compaignie de marchandise avecques autres oultramontains qui ne soient pas de ladicte franchise, sur ladicte peine; sur quoy l'accuseur aura quarante solz, desquelz quarante solz les maistres et jurez auront la moitié.

17. *Item.* Que aucuns ne soient si hardis sur peine

---

(1) Bouillies.

(2) Recevoir dans leur maison.

d'estre bannis un an de la vicomté de Paris, et de paier vint livres d'amende au roy, d'estre courratier de la marchandise de mercerie et ses deppandances dont il sera marchant.

18. *Item*. Que aucun ne soit si hardi de soy entremectre d'estre courratier de la mercerie de Paris et des appartenances, se il n'est receu par nous ou noz successeurs, et bien (1) apleigé de cent livres parisis; sur peine de dix livres parisis d'amende pour chascune fois qu'il sera trouvé faisant le contraire, à apliquer les deux pars au roy, et le tiers aux maistres.

19. *Item*. Que aucun ne aucune ne soient si hardis d'acheter soye (2), cendail, aguilles, ne aucune autre marchandise qui appartiegne à la mercerie, de personne (3) non aagée, ne de personne servant à autruy; et se apportée lui est pour acheter, qu'il le retiengne et sache le lieu dont ycelles denrées venront; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera pour chascune fois soixante solz parisis d'amende, dont les deux pars seront au roy, et le tiers aux maistres.

20. *Item*. Que aucun (4) varlet, aprentis ou autre qui aura soyes à ouvrer pour autrui, ne soit si hardy de porter en gaige aucunes soyes taintes et escreues, fillées, ne à filler, sans le congié et consentement de

---

(1) Cautionné.
(2) Etoffe de soie.
(3) Mineure.
(4) Compagnon.

celui ou celle à qui ladicte soye sera; et si le cas avenoit, nous ordonnons que ceuls qui les prendront en gaige seront contraints de les rendre à ceuls à qui elles seront, sans coust; et avec ce, payeront soixante solz parisis d'amende, dont le roy aura les deux pars, et lesdiz maistres l'autre tierce partie, ou telle autre amende arbitraire comme l'exigence du cas le requerra.

21. *Item*. Que aucun ne aucune ne fasse à Paris ne en la banlieue, (1) carier soye là où il ait parmi la soye autre chose que la soye, sur peine de perdre la soye, et de amende arbitraire à la discreccion du juge, dont les jurez auront le quart.

22. *Item*. Que aucun ne aucune ne soit si hardi de faire carier florin ne chiefs de quelque pays qu'ils soient, sur la peine déclairée ou prouchain article précedent.

23. *Item*. Que aucun ne mette à Paris ne en la banlieue, liqueur en sa (2) cuve où l'en tains soye, parquoy la soye puisse plus peser que son droit; et

---

(1) *Carier*. Carrier a quelquefois signifié charrier, voiturer. (*Voy*. le *Trés*. de Borel, au mot *carriage*.) Mais je ne sais si ce mot peut avoir ici cette signification.

(*Note* de Secousse.)

Carier, en vieux langage, signifie également voiturier, charretier, et voiturer, charrier; mais ce mot s'employait aussi pour *carder*, et c'est dans cette acception qu'il le faut prendre ici. (*Edit*. C. L.)

(2) Chaudière.

qui autrement fera, celuy à qu'elle requeste la soye aura esté mise en celle cuve paiera pour chascune livre de soye, quatre solz, et ceuls qui tels euvres feront paieront pour chascune cuvée, vint solz, à apliquer les deux pars au roy, et le tiers aux maistres.

24. *Item*. Que aucun ne aucune ne fasse soye noire où il y ait liqueur autre que son droit noir, laquelle liqueur soit bonne, loyale et marchande, et que la soye soit aussi bien boulue comme autre soye; sur peine de forfaicture de ladicte soye, et de dix solz parisis d'amende pour chascune livre, à apliquer comme dit est en l'autre prouchain précédent article.

25. *Item*. Que aucuns vendans soye escrue à filer, laquelle soye à liens de (1) hars (2) entour la teste, ne soient si hardis de oster lesdiz liens d'entour la soye, sur peine de vint solz parisis d'amende, dont les jurez et accuseurs auront la moitié; c'est assavoir, les jurez un quart, et les accuseurs l'autre, et de restitucion desdiz liens à l'acheteur.

26. *Item*. Que fillarresse marchande de soye ne pourra prendre d'autruy soye à filer, ou cas que elle s'entremectra d'icelle marchandise, a et sur peine de vint solz parisis d'amende, à appliquer comme en l'article précédent.

27. *Item*. Que aucun ou aucune ne soit si hardis

---

(1) *Hars*, c'est-à-dire de hart, mot qui signifiait proprement une branche d'osier ou d'un jeune arbre pliant, et qui signifie aujourd'hui tout ce qui sert à lier.

(2) Autour d'un des bouts.

d'aller acheter soye, et de changer soye pour soye en maison de personne, ne à personne qui fille soye; et qui fera le contraire, il paiera dix solz parisis d'amende pour chascune livre tant le vendeur comme l'acheteur, à apliquer les deux pars au roy, et le tiers aux maistres et accuseurs.

28. *Item*. Que fillarresse de soye ne soit si hardie de faire en soye aucun mauvais malice; c'est assavoir, (1) estroichement qui se fait par mauvaises liqueurs, dont la soye est plus pesante; sur peine de douze solz parisis d'amende, à appliquer comme dessus, et de la (2) value du dechet de la soye, laquelle value sera baillée à celui à qui la soye sera.

29. *Item*. Pour obvier aux malices, faussetez et décevances qui pourront estre faictes en ladicte mercerie, et contre les poins et articles dessusdiz ou aucuns d'iceulx, et pour (3) demourer à nous et à noz

---

(1) Ce mot est presque effacé dans l'original. On lit *estrochement* dans les lettres de Henry II. (*Note* de Secousse.)

Estroichement peut être ici pour *estroinsement* ou *estroissiement*, qui signifie l'action d'élaguer, racourcir, couper, resserrer ou rétrécir. (*Edit.* C. L.)

(2) *Value du déchet*. C'est-à-dire le surplus du prix réel de la soie, lequel prix a été augmenté par la pesanteur que par fraude on a procurée à la soie.

(3) *Demourer*. On entrevoit le mot demourer dans l'original, qui est fort élimé dans cet endroit : on lit aussi *demourer* dans des lettres de Henri II; cependant, ce mot ne présente pas un sens bien clair; *dénoncer* conviendrait beaucoup mieux.

successeurs, ou au procureur du roy oudit Chastellet, ou au receveur de Paris, ou son lieutenant en ycellui Chastellet, présens ou avenir, toutes les mesprentures, forfaictures ou amendes qui contre les ordonnances dessus esclaircies ou aucuns des articles contenus en ycelles seront et pourront estre faictes, seront commis et establis chascun an, au temoingnage et par l'eleccion et nominacion de la communaulté dudit mestier et marchandise de mercerie, cinq preudommes d'icelui (1), qui seront appellez jurez et gardes d'icelui mestier et marchandise, lesquelz feront serement et jureront sur saintes Euangiles,....... que les ordonnances, poins et articles dessus esclaircis ils garderont bien et loyaulment.....

30. *Item.* Et ne pourront yceulx cinq preudommes refuser l'exercice d'icelui office, a et sur peine de dix livres parisis d'amende; mais ilz ne pourront estre contrains ne esleus à estre gardes et jurez dudit mestier ou marchandise puisque une fois l'auront esté, que l'espace de quatre ans ne soit (2) ainçois passé, se ce n'est de leur bon gré et consentement, ou par deffault des autres.

31. *Item.* Yceulx jurez et gardes durant leur pou-

---

(1) Dans les statuts des merciers de Touraine, sur lesquels nous reviendrons bientôt, il y a : *jurez et gardes d'iceluy mestier et marchandises, avecques le roy des merciers.* Il y avait aussi à Paris un *roi des merciers,* quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans les présens statuts. (*Edit.* C. L.)

(2) Alors.

voir, pourront prendre et arrester marcs, poids, balances, aulnes et trestoutes autres (1) manieres de mercerie, par tous les lieux et sur toutes personnes qui useront dudit mestier et marchandise en la ville de Paris, là où ils sçauront et pourront sçavoir que il y ait fraude, mesprison ou erreur qui regarde et touche ledit mestier et marchandise, et les pourront visiter et examiner entre eulx, et se ilz y treuvent faute, les rapporter comme dessus est dit; et aussi se ilz treuvent qu'il y ait mal façon contre les poins des ordonnances dessusdictes, ilz en feront leur rapport par la maniere que dit est, pour en ordonner et y pourveoir selon les instructions, poins et ordonnances devant déclérées, et autrement comme il appartendra par raison.

32. *Item.* Et à ce que mieulx et plus loyalment lesdiz jurez puissent faire leur devoir et visiter par la maniere dessus déclérée, il est ordonné que toutes et quantes fois qu'il sera nécessité où mestier de faire et eslire nouveaulx jurez et gardes oudit mestier et marchandise de mercerie à Paris, que deux des anciens jurez demourront pour l'année avenir avec les autres nouveaulx qui à ce seront esleus et commis par la maniere que dessus est dit.

---

(1) Cela signifie app., et toutes autres ustensiles propres au commerce de mercerie.

ADDITIONS

tirées des Statuts des Merciers des pays de Touraine, d'Anjou et du Maine (1).

. . . .

33. *Item*. Que le roy des merciers qui à present est ou qui sera pour le temps à venir, est et sera principal maistre et garde dudit mestier et marchandise de mercerie; et puet et pourra instituer lieutenant pour lui en chascune bonne ville desdiz pays, qui aura regard et visitacion avecques lesdiz esleuz, jurez et gardes dudit mestier qui par ladicte communaulté seront esleu par chacun an, comme dit est (2), tous les autres marchans et merciers fréquentans ou eulx

(1) Ces statuts furent octroyés par lettres de Charles VII, du mois d'août 1448, « sur l'umble supplicacion de *Pierre* « *Aubin, roi des merciers* et visiteur juré sur le faict du mes- « tier et industrie de mercerie..... es païs de Touraine, An- « jou et le Maine, etc. » Le requérant demandait que les merciers de ces provinces fussent soumis aux réglemens de Paris; et en effet, les 32 premiers articles de leurs statuts présentent une reproduction presque littérale de ceux de Paris; mais ils sont suivis de vingt autres articles qui ne paraîtront pas moins curieux. Ce sont ceux que nous ajoutons ici au réglement de 1407. Ils concernent principalement les fonctions, prérogatives et priviléges du *roi des merciers* et l'autorité dont il était revêtu comme officier de police.

(*Edit.* C. L.)

(2) Supp. sur.

entremettans dudit fait et marchandise de mercerie èsdiz païs, tant èsdictes bonnes villes que ailleurs où se tendront foires et marchiez : auquel lieutenant ou commis les autres merciers et marchans fréquentans ledit fait et marchandise de mercerie, seront tenuz de obéir comme audit roy des merciers, en tout ce que audit mestier et marchandise de mercerie appartient et pourra appartenir.

34. *Item.* Et afin que, à l'aide de Dieu, lesdiz merciers et marchans fréquentans ledit fait et marchandise de mercerie puissent mieulx, plus seurement et convenablement faire et conduire ledit fait et marchandise de mercerie à la louange de Dieu, au salut de leurs ames et augmentacions de leurs biens, nous avons octroyé et octroyons qu'ilz puissent faire et fonder une confraerie de la saincte Trinité, en tele église ou chappelle et lieu convenable qu'ilz adviseront et bon leur semblera; et que pour faire le divin office ilz se puissent assembler pour ledit fait quant mestier sera; pourveu que à ce soient appellez et présens aucuns de noz principaux officiers, ou leurs lieutenans des lieux esquelx se feront lesdites assemblées, et aussi ledit roy des merciers ou sondit lieutenant, et deux desdiz jurez dudit mestier.

35. *Item.* Et pour ce qu'il a esté et est accoustumé que toutes et quantesfoiz que aucun mercier est receu au serement d'icellui mestier par le roi des merciers, il est tenu de faire et paier ung disner qui couste ung marc d'argent ou environ : nous, à la requeste dudit roy des merciers et des compaignons dudit mestier.

voulons et ordonnons icelle somme d'ung marc d'argent, ou autre tele somme que par lesdiz roy et maistres jurez dudit mestier sera advisé, que cousteroit ledit disner, estre convertie à l'augmentacion et entretenement de leurdicte confraerie, et faire dire messe pour le salut des ames de ceulx dudit mestier et fait de mercerie.

36. *Item.* Que en toutes foires et marchiez qui sont ou seront èsdiz païs, lesdiz roy des merciers qui à présent est ou qui le temps à venir sera, ou son lieutenant, puissent visiter tous merciers qui seront èsdites foires et marchiez, *soient roys des merciers en autres païs et contrées ou non;* et ou cas qu'ilz aront failly et délinqué contre les statutz et ordonnances dudit mestier, et mesmement contre les statutz et ordonnances dessus déclairées, les corriger, ou les constituer, compeller et condempner en amende, et les gaiger et contraindre à icelle paier ainsi que par raison faire se devra.

37. *Item.* Que s'aucun ou aucuns avoient battu, frappé, ou vouloient et s'efforçoient battre ou frapper, ou de faire èsdictes foires ou marchiez aucuns tors, griefz, force ou violence oudit roy des merciers ou sondit lieutenant ou à sesdiz compaignons merciers, ou les empescher en leurdit fait et exercice dudit mestier et marchandise de mercerie, nous voulons et ordonnons, que selon l'exigence du cas ilz soient condempnez en amende arbitraire, à applicquer moitié à nous, et l'autre moitié audit roy des merciers et ses compaignons et au seigneur de la terre où le délit sera fait.

38. *Item*. Que le roy des merciezs ou son lieutenant, sera tenu avoir par escript les droitz et devoirs appartenans audit mestier de mercerie; et que lui et sesditz compaignons puissent et leur loise, à l'assiete de nouvelle foire ou nouveau marchié, choisir et eslire la meilleure place qui sera dedans ladicte ville ou lieu où lesditz marchiez seront assis, au mylieu de tous les autres marchans, ou ailleurs où bon leur semblera, en lieu convenable pour eulx et leurdit fait et marchandise de mercerie, et que icelle place soit couverte et garnie de tout ce que mestier leur sera.

39. *Item*. Que ès usaiges accoustumez après les convenances de ladicte foire, raisonnables et convenables, ilz aient l'aide de tous autres mestiers justes et raisonnables, ainsi qu'il est accoustumé de faire des choses dudit mestier de mercerie et de tous autres marchans

40. *Item*. Et après les convenances de ladicte foire, voulons et leur octroyons que ilz joïssent des prérogatives, franchises et libertez d'ancienneté accoustumées oudit fait et mestier de mercerie.

41. *Item*. Que pour ladicte foire nouvelle mettre sus, le seigneur ou dame de la terre ou seigneurie duquel ladicte foire sera mise sus, et à qui le proufit en appartiendra, est et sera tenu paier audit roy des merciers et à sesdiz compaignons, pour ladicte foire nouvelle, ung bœuf, le meilleur qu'il pourra trouver en icelle foire, et une vache pour le marchié nouvel, la meilleure qu'on pourra trouver audit nouvel marchié.

42. *Item*. Que ledit seigneur ou dame doit et devra et sera tenu de paier pour foire nouvelle, une fournée et demie de pain blanc, bonne et souffisante, et ung muy et demy de vin du meilleur qu'on pourra trouver en la ville ou lieu où sera ladicte foire nouvelle mise sus, ou au plus près lieu dont pourra venir; et dudit marchié nouvel, une fournée de pain blanc, et un muy de vin du meilleur que l'on pourra trouver en la ville où sera fait ledit marchié nouvel, à la mesure de Paris; et avecques ce ausdiz roy des merciers et à ses compaignons, dix livres parisis et six livres de chandelle, deux livres de poivre et trois sextiers d'avoine, et tout le foin qu'ilz pourront despendre bien et souffisamment; et avecques ce, quatre tresses d'oignons, deux tresses d'aulx, et ung hostel franc audit roy des merciers; et à tous ses compaignons, vingt pichiées et vingt-cinq voirres (1), ung bouchier et des *menestriers* ce que leur sera mestier à faire la feste de ladicte foire et marchié nouveaulx; et dudit marchié nouvel, deux sextiers d'avoine et du foin tout ce qu'ilz pourront despendre raisonnablement et souffisamment à ceulx qui bestes auront : lesquelles dix livres et autres devoir déclairez en cedit article, octroyons audit roy des merciers et à sesdiz compaignons qu'ilz puissent convertir à l'augmentacion de ladicte confraerie, et conduire et démener

(1) Vingt petites cruches de terre à mettre du vin, et vingt-cinq verres à boire. (*Edit.* C. L.)

plaiz et proces, s'auscuns en ont ou leur surviennent pour le fait dudit mestier de mercerie.

43. *Item.* Que après ce, le roy des merciers ou sondit lieutenant et ses compaignons puissent estaler et vendre toutes manieres de denrées et marchandises qui affierent et appartiennent audit mestier et fait de mercerie, en leur conscience et selon ce que les coutumes et usaiges dudit mestier et fait de mercerie le veulent et contiennent de raison, et tout ainsi comme *saint Charles le grant* et saint Loys, roys de France noz predecesseurs, l'ont ausdiz roy des merciers et sesdiz compaignons donné et octroyé d'ancienneté.

44. *Item.* Que le roy des merciers ou son lieutenant et sesdiz compaignons ayent la court et congnoissance des injures et violences de tous autres qui pourront toucher infameté au regart de ceulx et celles dudit mestier de mercerie.

45. *Item.* Que ledit roy des merciers ou son lieutenant et sesdiz compaignons merciers puissent gaigier, prendre et à eulx applicquer les soliers qui sont ridez de couleur vermeille ou blanche, toutes et quantes foiz qu'ilz les trouveront en foires ou en marchié, en place ou en baston, en quelque maniere ou condicion que ce soit, tant à homme, comme à femme, sur tous ceulx qui desployeront en foire ou en marchié avant heure deue, et avant que les autres dudit mestier estalent.

46. *Item.* Que tous ceux qui desployeront denrées de mercerie, ou qui les porteront en tabletes ou en bastons pendans, ou autrement en quelque maniere

que ce soit, avant heure deue, soient gaigez et condempnez en amende par ledit roy des merciers ou sondit lieutenant; à applicquer icelle amende la moitié à nous, et l'autre moitié au roy des merciers et à sesdiz compaignons et accuseurs.

47. *Item.* Que sur toutes denrées qui seront en cordaiges pendans, et toutes denrées qui seront et pourront estre dudit mestier de mercerie en ouvrouer ou non ou en place, desployées, et toute fustaille : c'est assavoir, menches d'alesne, pignes, cire, chandelles faictes ou en coton, soient de cire ou de suif, et toutes denrées qui se poisent en balances, gainnes, cousteaulx, et fils de toutes sortes ou couleur, soit blanc, noir, vermeil, vert ou de quelque couleur que ce soit, espingles, aiguillettes, fers d'alesne de fer et d'acyer, poix et balances, soye et sandal, papier, ceintures, toutes espiceries et toutes boutiques et ouvrouers qui vendent les choses dessusdictes et escriptes; couvrechiefz et toile de toutes couleurs, soit blanche ou noire, et toutes autres denrées qui sont et pourront competer et appartenir audit fait et mestier de mercerie, ledit roy des merciers ou sondit lieutenant ait regard, visitation et correction en sa bonne conscience, et selon qu'il les trouvera estre bonnes ou mauvaises.

48. *Item.* Que ledit roy des merciers ou sondit lieutenant, aura le cuir dudit bœuf de la dite foire nouvelle, et le cuir de la dicte vache pour ledit marchié nouvel.

49. *Item.* Que ledit roy des merciers ou sondit

lieutenant aura dix solz et ung tournois d'argent, compté pour vingt deniers de la monnoye de feu Philippe nostre prédécesseur roy de France, sur chascun chevalier ou chevaliere qui sera fait nouvel, auquel il sera tenu de bailler lettre séellée de son séel duquel il use en l'exercice de sondit office.

50. *Item.* Ou cas que ledit roy des merciers ou ses compaignons informeront que aucun ou aucune qui se voldroit dire *chevalier ou chevaliere dudit mestier de mercerie*, n'auroient esté faiz chevalier ou chevaliere en place publicque, ledit roy des merciers ou sondit lieutenant aura cinq solz parisis sur chascun qui sera trouvé de la condicion dessusdicte, et autant d'un chevalier et chevaliere qui aura esté fait avec les droiz appartenans à ce, se ledit roy des merciers qui l'auroit fait n'avoit pouvoir de le faire.

51. *Item.* Que le sergent dudit mestier de mercerie aura ungs soliers (1) telz que regarderont lesdiz roy des merciers ou sondit lieutenant et sesdiz compaignons.

52. *Item.* Et à ce que ledit roy des merciers ou sondit lieutenant et sesdiz compaignons, puissent plus seurement et plus convenablement faire et exercer ledit fait et marchandise de mercerie, nous icelui roy des merciers, sondit lieutenant et tous les compaignons dudit mestier de mercerie alans, venans et séjournans èsdictes foires et marchiez, ou retournans

---

(1) Soliers, salaires.

d'iceulx, avecques leurs marchandises, familles, droiz, choses et biens quelzconques, avons prins et mis, prenons et mettons par ces présentes, en nostre proteccion et sauvegarde espécial, à la conservacion de leurs droiz tant seulement.

Si donnons en mandement, etc.....

1407 (1).

STATUTS DES CORDONNIERS DE LA VILLE D'HARFLEUR.

Premièrement. Se aucun maistre du mestier dessudit veult lever ouvrouer en ladicte ville, faux-bours et parroisse, il le pourra faire, pourveu qu'il ait demouré en ladicte ville un an et un jour, et non autrement; et se aucun fait le contraire, il payera cent solz d'amende, dont le roy aura les deux pars, et les gardes dudit mestier, le tiers, pour leur paine de les (2) avancier et visiter les euvres; et sera fait pareillement de toutes les autres amendes du mestier.

2. *Item.* Qui vouldra lever ouvrouer dudit mestier

---

(1) Arrêtés par le lieutenant-général du vicomte de Monstiervillier, commissaire de la cour de l'échiquier de Rouen, le 15 novembre 1407, et confirmés par lettres de Charles VI, du 16 mai 1408. (*Rec. du Louv.*, t. 9, p. 332.)

(2) Je ne sais ce que ce mot peut signifier ici. (Secousse.) *Avancieres* se disait d'un officier public dont le devoir était de dénoncer les crimes; et sans doute aussi, des gardes des métiers, chargés de surveiller, reconnaître et constater les contraventions aux réglemens. (*Edit.* C. L.)

audit lieu, il le pourra faire, mais qu'il ait demouré an et jour en ladicte ville, comme dit est, par paiant LX solz, dont XL sont mis au prouffit d'une confrairie que il augmentent en ladicte villė, et *vint solz seront beuz* par les gardes et compaignons dudit mestier, *pour entretenir amour entre eulx* et non autrement, sur paine d'amende, si cellui n'est filz de maistre, ouquel cas il le pourra faire sanz rien paier s'il ne lui plaist.

3. *Item*. Chascun maistre dudit mestier pourra avoir un apprentiz, et non plus, s'il n'est son filz, sur paine de soixante solz d'amende.

4. *Item*. Que chascun maistre qui vouldra avoir aprentiz le louera trois ans du moins, et l'aprentiz le servira par lesdiz trois ans, s'il n'est filz de maistre; lequel filz de maistre servira au plaisir de lui et de cellui qui le louera, et ne sera point fait autrement, sur peine de soixante solz d'amende.

5. *Item*. Que nul ne face ouvrage de (1) basenne, si ce n'est en ouvrage blanche ou vermeille, ou en soulliers d'une espanne, sur paine de forfaiture.

6. *Item*. Que nul ne face soulliers de veau, se il n'a environ plain poux de fil au bout devant, par maniere de signe, en peine de deux solz six deniers d'amende pour chascune paire.

7. *Item*. Il y aura jurez et gardes sur ledit mestier; c'est assavoir, deux compaignons d'icellui mestier, et

---

(1) Basanne. Peau de mouton.

un bourgoiz de la ville, qui y seront establiz par le viconte ou son lieutenant, et seront muez (changés) d'an en an, lesquelz seront tenuz visiter diligemment les ouvrages dudit mestier, et rapporter devers justice les faultes que il y trouveront, pour en avoir les amendes; et se faulte est trouvée en eux, ilz seront puniz d'amende.

LETTRES

par lesquelles Charles VI permet aux marchands forains d'apporter et de vendre des armures à Paris, concurremment avec les marchands et ouvriers de cette ville.

Avril 1412 (1).

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz marchans et autres habitans de nostre bonne ville de Paris, consors en ceste partie, contenant que pour le bien, utilité et seureté de nostre royaume et de la chose publique d'icelui et de nostredicte bonne ville de Paris, et pour la tuicion et defense de nous, de nostredit royaume et d'icelle nostre bonne ville, et pour obvier aux

(1) Il y avait déjà douze ans que Paris était en proie aux factions et aux guerres civiles qui désolèrent la France jusqu'en 1436, époque de la rentrée de Charles VII dans la capitale. Les heaumiers de Paris ne pouvaient suffire à l'approvisionnement des arsenaux et aux demandes d'armures qui leur étaient faites par tous les partis. (*Edit.* C. L.)

grans et dampnables compaignes (1), entreprises et assemblées de gens d'armes qui ont esté faictes en nostredit royaume, et par espécial devant et environ nostredicte ville de Paris, et qui se pourroient encores faire, que Dieu ne weille; et afin que le fait de la marchandise de nostredicte bonne ville, dont pluseurs desdiz supplians et habitans en ycelle ont acoustumé de user et de eulx vivre, soit tousjours de bien en mieulx soustenu et augmenté, comme besoing a esté et est, il ait esté et soit chose très-nécessaire et convenable pour la conservacion de nous et de nostredicte bonne ville de Paris, et pour résister ausdictes entreprises et assemblées de gens d'armes, que lesdiz supplians et autres nobles de nostre royaume, noz subgiez et obéissans, se soient armez et arment chascun jour et tiennent sur leur garde; et pour ce faire, ait convenu, ait esté et soit encores nécessité de avoir pluseurs armeures; comme bassinets (2), hauber-

---

(1) Pour *compagnies*. Aventuriers, gens d'armes ramassés de tous côtés, qui faisaient la guerre en partisans, et dont la plupart ne vivaient que de brigandages. (*Voy.* les Recherches comprises dans cette Collection, sur *les Routiers, la Jacquerie, les Cottereaux*, etc.) (*Edit.* C. L.)

(2) *Bassinets.* Les bacinets étaient, selon Fauchet, des chapeaux de fer assez légers que portaient les soldats qu'on appelait de ce nom. (*Voyez* le Trésor de Borel, au mot *bacinet. Voyez* aussi le Glossaire de du Cange, au mot *bacinetum.*) Il y est dit que le bacinet était une espèce de casque.

gons (1), avant-braz (2) et pluseurs autres armeures propices et convenables à armer, en nostredicte ville de Paris, en laquele pluseurs marchans de pluseurs et divers païs, ayent amené et fait venir pluseurs et grant quantité d'armeures, pour ce que les brodeurs (3), armoiers et fourbisseurs de nostredicte ville, des armeures qu'ilz ont faictes, font ou feroient en ladicte ville, et autres qu'ilz ont, n'eussent peu, ne pourroient pas souffire à la centiesme partie des armeures qu'il a convenu et convient pour les causes dessus-

---

(1) *Haubergons.* Haubergon, haubergeon ou haubert. On appelait ainsi une jacque ou cotte de mailles, armure autrefois très-commune en France, qui était une espèce de vêtement assez court, à manches et à gorgetin, fait de l'assemblage de plusieurs petites chaînettes entrelassées les unes dans les autres.

Menage et Savary appellent les ouvriers qui font les hauberts, *haubergeniers*.

Borel dit que le haubergeon était une chemise qui se mettait sur le *gaubeson*, et avait chausses et capuçon : elle était de mailles de fil d'archal.

Selon Fauchet, c'était une cotte à manches et gorgerin. On a aussi pris ce mot pour le seul armet ou coiffe de mailles.

(2) *Avant-bras.* Armure de fer qui couvrait l'avant-bras; c'est-à-dire la partie du bras qui est depuis le coude jusqu'au poignet. (*Voy.* le Dict. de Trévoux, au mot *avant-bras*, et le Gloss. de du Cange, au mot *ante-brachia.*)

(3) *Brodeurs.* Les armures, comme cottes d'armes et autres, étaient quelquefois couvertes d'étoffes brodées.

dictes; et aussi lesdiz supplians ou aucuns d'eulz soient alez querir ou aient fait venir de pluseurs païs, et si ont acheté à Paris, pluseurs armeures de pluseurs marchans forains et estrangiers, et autres qui les y ont fait venir et arriver; lesqueles pour ce qu'ilz les ont vendues et vendent chascun jour en leurs maisons, à leurs fenestres (1), ou qu'ilz les emportent aval la ville pour les y vendre, ou autrement les exposer en vente, lesdiz brodeurs, armoiers ou fourbisseurs de ce indignez, et soubz umbre de ce qu'ilz ont levé leur maistrise en leurdit mestier, et qu'ilz ont fait certains statuz qu'ilz ont fait enregistrer en nostre Chastelet de Paris, par lesquelz ilz ont ordené et advisié, ou dient et maintiennent que pour le bien et proufit de ladicte ville, ilz doivent avoir la visitacion sur toutes ycelles armeures vendues à Paris, par quelque personne que ce soit, soit marchant forain de nostredicte ville, ne autre quelconque, ne pevent ne doivent vendre ne exposer en vente à Paris, en leurs maisons, à leurs fenestres, ne comporter aval la ville pour vendre, ne exposer en vente aucunes espées berruiers (2) et autres armeures, sinon qu'ilz soient dudit mestier et demourans à Paris, et en rues

---

(1) *Fenestres.* Anciennement les boutiques n'étaient point entièrement ouvertes comme elles le sont présentement, et les marchandises se vendaient au travers des fenêtres. (*Voy.* le Gloss. de du Cange, au mot *fenestræ.*)

(2) Epées fabriquées dans le Berri.

foraines (1) et maisons, où ilz ne pourroient (2) ne pevent vendre lesdictes armeures; par le moyen desquelz statuz, lesdiz brodeurs, armoiers et fourbisseurs dient que se lesdiz marchans forains et de nostredicte ville ou autres le font, ilz sont et doivent estre condempnez ès amendes déclairées esdiz statuz; et pour ce prennent et ostent ou font prendre et oster chascun jour lesdiz brodeurs, armoyers et fourbisseurs, plusieurs desdictes armeures, et font ausdiz supplians, quant ilz les vendent à Paris en leurs maisons et à leurs fenestres, ou quant ils les portent par nostredicte ville, plusieurs empeschemens ès choses dessusdictes, et les portent ou font porter en nostredit Chastelet pardevers nostre procureur; et pour occasion de ce et contre raison, ont mis et s'efforcent chascun jour de mettre lesdiz supplians en plusieurs procès et amendes; et avec ce, ont fait défendre lesdiz fourbisseurs, armoyers et brodeurs ausdiz supplians, qu'ilz ne se meslent de ladicte marchandise, et que plus ne vendent lesdictes armeures; dont plusieurs inconveniens et dommages, se ainsi estoit fait, se pourroient ensuir ou préjudice de nous, de nostredit

---

(1) *Rue foraines.* Anciennement plusieurs corps de métiers avaient des rues et des maisons affectées à la fabrication et vente de leurs marchandises, et ne pouvaient s'établir ailleurs. Le nom du métier donnait le nom à la rue. Ces noms de rues subsistent encore, mais la même police ne subsiste plus.

(2) Etc.

royaume et de nostredicte bonne ville de Paris, se de nostre grace et remede pour le bien de la marchandise et chose publique d'iceulz, n'estoit et est sur ce pourveu ausdiz supplians, si comme ilz dient, en nous, humblement requerant iceulz. Pour quoy nous voulans de tout nostre povoir augmenter le fait de la marchandise et de la chose publique de nostre royaume et de nostredicte bonne ville, et secourir ausdiz supplians, et pour obvier aux inconveniens et dommages que par défault de ce se pourroient avenir et ensuir ou préjudice de nous, de nostredit royaume, de nostredicte bonne ville et de ladicte marchandise et chose publique d'icelle, ces choses considerées, et les grans entreprises, compaignes, armées et assemblées de gens d'armes, que ont fait et font contre nous et devant nostre ville de Paris et ailleurs en nostredit royaume, pluseurs de nostre sang et lignage, ausqueles nous n'eussions peu bonnement résister sans l'ayde desdiz supplians et de noz autres bons et loyaulx sugiez de nostredit royaume, et des armeures qui ont esté prises, trouvées et achetées tant desdiz supplians comme autres bons marchans en nostredicte ville, pour ce que celles desdiz brodeurs, armoiers et fourbisseurs n'eussent peu souffire, et si estoient trop chieres ou autrement, et que de raison il loist à un chascun desdiz supplians eulz entremettre de ladicte marchandise, se bon leur semble, et que par le fait et occasion de la vindicion desdictes armeures faicte par lesdiz supplians, nous ne povons ne noz subgiez avoir aucun dommage ne inconvenient, mais avoir

très-grant proufit; mesmement que ceulz qui les achettent le pevent faire visiter se bon leur semble, avant qu'ilz les achettent; et si ne leur dient pas lesdiz marchans de nostredicte ville, ne ne voudroient dire que lesdictes armeures feussent faictes à Paris, se elles estoient d'autre païs et forge, sont, dient (1) et veulent dire, *Je les vous vens de tel païs et de tele forge*, ne autrement n'en veulent user ne marchander lesdiz supplians; et afin que tousjours nous puissions défendre et résister contre tous noz ennemis et adversaires comme besoing nous a tousjours esté et est, par le moyen et ayde desdiz supplians et de nosdiz autres bons et loyaulx subgiez, et de leur bon et saige gouvernement et marchandise; et aussi attendu que lesdiz brodeurs, armoyeurs ne mettent empeschement ne prise sur lesdiz harnoiz, sinon pour ce que les garnisons desdiz harnoiz ne soient garniz en ladicte ville de Paris, et de la façon desdiz brodeurs, armoyers, qui seroit chose impossible que lesdiz brodeurs peussent fournir comme dit est; et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, eue sur ce meure délibéracion de conseil tant de plusieurs de nostre sang et de nostre prévost de Paris et du prévost des marchans et eschevins, et autres bons et loyaulx bourgois et subgiez de nostredicte ville, et en faveur et contemplacion des bons et agréa-

(1) Cet endroit paraît tronqué. (*Note de* Secousse.)
Il nous paraît clair et complet. (*Edit.* C. L.)

bles services qui nous ont esté et sont chascun jour faiz en ycelle, et espérons que encore soient faiz ou temps avenir, ausdiz supplians et à chascun d'eulz, qui se vouldroient mesler et entremettre de ladicte marchandise desdictes armeures, qu'ilz le puissent et leur loisent de le faire, et de les acheter de tous marchans forains et autres quelzconques, et les vendre ou faire vendre en leurs maisons et à leurs fenestres, et de les porter ou faire porter aval la ville partout où il leur plaira pour ce faire, sans ce que ores ne pour le temps avenir, lesdiz supplians ne autres en puissent estre reprins ne dommagiez : et de ce faire avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace espécial, etc..... Donné à Paris au mois d'avril aprés Pasques, l'an de grace mil quatre cens et douze.

LETTRES

par lesquelles Charles VI exempte les heaumiers de la ville de Paris, de toutes impositions pour les ouvrages de leur métier.

Décembre 1412.

CHARLES, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des heaumiers (1) et ouvriers du mestier de heaumerie, etc...

---

(1) *Heumiers* ou *heaumiers*. Les armuriers-heaumiers étaient ceux qui fabriquaient les armes défensives, ordinairement de fer ou d'acier, dont les gens de guerre se servaient.

(1) contenant que comme besoing est, il ait esté et soit chose très-neccessaire et convenable pour la conservacion de nous et de nostre bonne ville de Paris, et pour résister ausdictes entreprinses et assemblées de gens d'armes, que lesdits supplians aient ouvré et fait ouvrer très-diligemment de leursdit mestiers, plusieurs bassinés (2), avant-bras (3), et autres pieces de harnois pour corps d'ommes armer (4), pour d'iceulx.... tant aux nobles de nostredit royaume comme autres bourgois, manans et habitans de nostredicte ville de Paris; et aussi se soient lesdits supplians bien et deuement armez et aidez de leur povoir à garder nous et nostredicte ville de Paris, de noz ennemis lors estant, comme dit est, devant et à l'entour d'icelle, et en ce faisant, exposé leurs corps et chevances à toutes heures quant besoing en a esté, et sont tousjours prets de faire toutes et quantes foiz que mestier sera; et il soit ainsi que leur mestier soit un mestier de très-grant peine et labour, et qui chiet et consiste plus en industrie et engin d'omme que en marchandise, et si y chieent plusieurs hazars et pertes soubzdaines : car quant ilz ont fait ou fait faire aucunes pieces de harnois, et ilz les veulent vendre à aucuns chevaliers et escuiers ou autres personnes, il convient qu'elles soient

---

(1) Préambule copié sur le précédent, du mois d'avril 1412.

(2) *Voy.* les notes ci-dessus.

(3) *Voy. ibid.*

(4) Cet endroit est corrompu ou tronqué.

mises à espreuve; et s'ainsi est que en l'espreuvant, elles soient despecées, lesdits supplians perdent leur paine et chetel, en quoy ilz ont esté et sont souventes fois domaigez et perdans moult grandement, pour cause du fort trait dont l'en fait essayer lesdits harnois; et si est vray au regardt de la trampe de dix pieces, l'une n'en vient pas à bien, et si ne gaignent lesdits supplians comme riens ou fait de leurdit mestier, sinon par temps de guerre, parquoy ilz sont le plus du temps sans rien gaigner, ou au moins très-po de chose, et si leur convient faire plusieurs frais et missions pour le fait dudit mestier; c'est assavoir tant en fer, acier, comme en charbon, outilz à ouvrer, louages de varlez et autrement, desqueles matieres et estoffes les marchans qui les leur vendent nous paient l'imposicion en tel cas appartenant; parquoy selon raison il peut bien souffir que une fois l'imposicion en ait esté une foiz paiée, sans ce que lesdits supplians qui les mectent en euvre et en font ouvrages, dont la façon en vault plus que la matiere, et par ce vendent plus leur peine, labour, engin et industrie que la matiere, soient tenuz d'en paier aucune imposicion; mais ce nonosbstant iceulx supplians qui ne sont que un peu de gens, ont tousjours accoustumé de paier l'imposition des denrées de leurdit mestier, et quand ilz les ont vendues, hors l'estat des haubergons, lances et artillerie, dont ilz n'ont tousjours riens paié, mais en ont esté tenuz quictes, francs et exemps de paier imposicion ne autre devoir ou servitude : et ja soit ce que le fait de l'imposicion de leurdit mestier

soit très-po de chose au regard de nous, et n'a valu depuis quelle fu premierement mise sus, par chascun an, plus de xiiij livres parisis, fors depuis quatre ou six ans ença qu'elle a esté mise à vint et deux ou vint et quatre livres parisis, qui est po de chose, et nous porte po de prouffit; toutesvoies les fermiers de l'imposicion de ladite heaumerie, cuidans ou voulans faire entendre à iceulz supplians qu'ilz vendent autant de harnois par temps de paix comme de guerre, leur donnent plusieurs peines et travaulx, et font très-souvant lesdits supplians ou aucuns d'iceulz convenir et adjourner et mectre et envelopper en plusieurs et divers procez; et en ce faisant, les travaillent et dommaigent, et telement que les plusieurs d'eulx peuvent à grant peine gaigner ne avoir honorablement la vie d'eulz, de leurs femmes et enfans, ne soustenir leur estat; lesqueles choses ont esté et sont faictes par lesdicts fermiers ou très-grant grief, préjudice et dommaige desdits supplians, et plus pourroit estre ou temps avenir, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace, si comme ilz dient, en nous humblement requerant ycelle. Pourquoy nous ces choses considerées, et en recompensacion des bons, grans, notables et aggréables services que lesdits supplians nous ont faiz longuement, tant ou fait de noz guerres comme autrement, et à nostredite bonne ville de Paris font de jour en jour et espérons que encore facent ou temps avenir, eue considéracion à la petite valeur de ladicte imposicion et grant travail que en leur pourroit donner et que on

leur a donné soubz umbre de ce, et aussi à ce que au regart du fait des haubergons ilz ne doivent riens, pour la grant peine, engin et lâbour qu'il y fault, lesqueles peines, labour, engin et industrie, avec plusieurs grans fraiz et coustemens il convient mectre en tout le fait de leurdit mestier, et à ce qu'ilz aient mieulx de quoy vivre et soustenir l'estat d'eulx, de leursdictes femmes et enfans, et qu'ilz nous puissent plus honnorablement et mieux servir ou temps avenir et nostredicte ville, se besoing en est, que Dieux ne vueille; à iceulx supplians, de nostre certaine science, grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, et par grant et meure délibéracion de nostre conseil, avons octroyé et octroyons que doresenavant, le jour de la St. Remy prouchain venant escheu, ilz ne paient ne soient tenuz de paier aucune imposicion de tous les ouvrages de leurdit mestier qu'ilz vendront et vendre pourront en nostredicte ville de Paris et ailleurs en nostredit royaume, de laquelle imposicion, venue ladicte St. Remy prouchain venant, nous les affranchissons et entierement exemptons par ces présentes. Si donnons, etc....... A Paris, ou moys de décembre, l'an de grace mil cccc et douze.

ACTES DU XIVe ET DU XVe SIÈCLE,

portant taxation de prix, gages et droits divers.

Solde des gens de guerre en 1338 (1).

Sommaires de la convention faite entre le roi et les nobles.

1. L'arbalestrier à pied aura dans les seneschaussées nommées en ces présentes, quinze deniers tournois de solde par jour (2).

2. Le simple piéton, sans arbaleste, aura douze deniers tournois.

3. L'escuyer qui aura un cheval de vingt-cinq livres, aura par jour six sols six deniers tournois.

4. Le chevalier banneret aura par jour vingt sols tournois.

---

(1) Extrait traduit d'une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, rédigée en latin, qui fixe la solde des gens de guerre, tant dans tout le royaume que dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire, de Nîmes, de Carcassonne, de Beziers, de Périgord, de Cahors, de Rouergue, de Bigorre et dans les pays d'Auvergne et d'Aquitaine. (Traduction imprimée, t. 2, p. 120, du *Recueil du Louvre.*)

(2) Le prix du marc d'argent était à 4 l. 12 s. On taillait dans un marc 96 gros à la couronne, dont chacun valait 10 deniers. (*Edit.* C. L.)

5. Le simple chevalier dix sols tournois.

6. L'escuyer qui aura un cheval de quarante livres, sept sols six deniers.

7. Le simple gentilhomme armé de tunique, de gambierre et de bassinet, aura deux sols, et s'il est mieux armé, deux sols six deniers.

8. L'escuyer, avec un cheval de vingt-cinq livres ou plus, non couvert, aura par tout sept sols tournois, excepté dans les lieux et les seneschaussées marquez dans ces présentes, où il n'aura que six sols six deniers.

9. Les fantassins, ou gens de pied, sans arbaleste, et autres, auront par tout quinze deniers tournois, excepté dans lesdites seneschaussées, où ils n'auront que douze deniers tournois.

10. Le chevalier qui aura double banniere, et l'escuyer avec banniere, auront par tout le royaume la solde ordinaire, dont les comtes, les barons et les nobles seront contens.

(1) *Règlement du prix du pain à Paris en* 1372 (2).

Charles par la grace de Dieu roy de France....... noz conseilliers et prevost, pour enteriner et accomplir le contenu de nos lettres....... touchant le fait de

(1) Registre du Parlement de Paris, coté *A*, f° 73.

(2) Extrait des lettres d'homologation, de Charles V, datées de Paris, 9 décembre 1372. (*Recueil du Louvre*, t. 5, p. 553.)

la visitation et ordenance des talmeliers de Paris, et du pain fait à Paris, eussent vu et visité à grant déliberacion, appelé avec eux pluseurs sages, les anciens et nouveaux registres de nostre Chastelet de Paris, touchans le fait dessus dit....... pour nous raporter ce que fait en seroit, parquoy nous peussions sur ce mettre bon remede; et sur ce nostre dit prévost et les dits talmeliers ou aucuns d'euls, et les gens de nostre dit pennetier eussent esté assemblez par pluseurs foiz devant les gens de nostre grant conseil, et eust esté veue et examinée diligemment la dite ordenance, et pluseurs raisons alleguées d'une partie et d'autre, les unes pour la soustenir, et les autres pour la mettre au neant : Sur quoy par l'ordenance et avis des gens de nostre conseil, et de l'accort des diz prévost, talmeliers et gens de nostre pennetier, et mesmement à la requeste d'iceuls talmeliers, certain autre essay de pain eust esté fait (1) à grant diligence, et iceulz talmeliers ad ce présens et appellez, et icelui essay raporté à noz diz conseillers, et par eulz veu et examiné, et par pluseurs autres sages de nostre parlement et autres; après toutes lesquelles choses ainsi faites, et que pluseurs voies orent esté touchées et advisées par lesquelles l'en pourroit mettre bonne ordenance sur ledit pain, selon ce que le marchié de blé mon-

---

(1) Ce réglement change les dispositions d'un autre tarif du mois de juillet précédent, dont les talmeliers ou boulangers s'étaient plaints. (*Voy.* t. 5, p. 499 du *Rec. du Louv.*)
(*Edit. C. L.*)

teroit ou avalueroit, et (1) que par telle maniere que lesdits talmeliers prendroient sur ce proufit et gaing raisonnable, sans estre grevez ne maltraitiez, fu advisé et délibéré de l'accort d'iceulz talmeliers, et par certain avaluement sur ce fait à grant diligence par pluseurs changeurs et autres personnes notables de la dite ville de Paris, que l'en pourroit faire et mettre bonne ordenance sur le pain, en la maniere qui s'ensuit.

1. C'est assavoir, que tant et si longuement comme le sextier du meilleur blé fourment, ou à douze deniers près du meilleur, vauldra et sera vendu en plain marchié ou en grenier à Paris, huit soulz (2), les talmeliers de Paris et des fauxbourgs feront et seront tenus de faire pain bien labouré qui pesera et devra peser les pois cy-apres esclaircis; c'est assavoir, le pain blanc appellé *pain de Chailly* de deux deniers de taille, pesera en paste trente onces, et tout cuit pesera vingt-cinq onces et demie; le *pain bourgeois* de ladite taille pesera en paste quarante-cinq onces, et tout cuit pesera trente-sept onces et demie; et le *pain de brode* d'un denier de taille pesera en paste quarante-deux onces, et tout cuit trente-six onces (3).

---

(1) Ce mot est inutile.

(2) Le prix du marc d'argent était d'environ 5 l. 15 s. On taillait dans un marc 96 gros d'argent, dont chacun valait 15 deniers. (*Edit.* C. L.)

(3) Nous avons déjà fait observer que le prix du pain était invariable, que c'était le poids qui augmentait ou diminuait,

2. *Item.* Quand le dit blé vauldra dix soulz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste vingt-quatre onces, et tout cuit vingt onces et huit (1) estellins; le pain bourgeois de deux deniers de taille pesera en paste trente-six onces, et tout cuit trente onces; et le *pain faitis* d'un denier de taille pesera en paste trente-troix onces douze estellins, et tout cuit vingt-huit onces seize estellins.

3. *Item.* Quant le dit blé vauldra XIIII sous le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste dix et sept onces et deux estellins, et tout cuit quatorze onces onze estellins; le pain bourgeois de ladite taille pesera en paste vingt-cinq onces et quatorze estellins, et tout cuit pesera vingt-une onces huit estellins; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste vingt-quatre onces, et tout cuit vint onces et douze estellins.

---

suivant les variations du prix du blé. (*Voy.* la note page 296, sur l'ordonn. de février 1350.) (*Edit.* C. L.)

(1) *Estellins.* C'est la même chose qu'esterlings et sterlins. Ces mots, qui signifient ordinairement une monnaie, se prennent aussi quelquefois pour un poids. L'on trouve dans le *Dict. de Trévoux,* au mot *once,* que chez les orfèvres et les monnoyeurs, l'once se divise en vingt estellins. (*Voy.* aussi le 2e vol. des *Ordonn.,* p. 352, art. 13, le Gloss. de du Cange, au mot *esterlings,* et le *Dictionnaire étymologique* de Ménage, au mot *sterlin.*) Ils disent que le sterling signifie quelquefois un poids, mais ils ne marquent point quel est ce poids.

4. *Item.* Quant blé vauldra seize soulz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste quinze onces, et tout cuit douze onces et quinze estellins; le pain bourgeois de ladite taille pesera en paste vingt-deux onces et demie, et tout cuit dix-huit onces et quinze estellins; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste vint et une onces, et tout cuit dix-huit onces.

5. *Item.* Quant blé vauldra dix-huit soulz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste treize onces et six estellins, et tout cuit onze onces six estellins; le pain bourgeois de ladite taille pesera en paste vint onces, et tout cuit seize onces et demie et trois estellins; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste dix-huit onces et treize estellins, et tout cuit seize onces.

6. *Item.* Quant blé vaudra vint solz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste XII onces dix-huit estellins, et tout cuit (1) X onces IIII estellins; le pain bourgeois de la dite taille pesera en paste XVIII onces et sept estellins, et tout cuit XV onces et treize estellins; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste XVI onces et XV estellins, et tout cuit XIIII onces VIII estellins.

---

(1) *X.* Il y a dans le registre, neuf *onces* onze *estellins.* L'on a mis des points sous ces mots, pour marquer qu'ils doivent être effacés, et au-dessus de neuf l'on a mis X, et au-dessus de onze l'on a mis IIII. Dans les évaluations suivantes, il y a cinq ou six corrections semblables, que l'on a mises dans le texte.

7. *Item.* Quant le blé vauldra 22 solz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste dix onces XVIII estellins, et tout cuit IX onces XI estellins; le pain bourgeois de ladite taille pesera en paste seize onces et sept estellins, et tout cuit treize onces et treize estellins; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste quinze onces et six estellins, et tout cuit XIII onces et sept estellins.

8. *Item.* Quant le dit blé vauldra vingt-quatre solz le sextier, le pain de Chailly de deux deniers de taille pesera en paste dix onces, et tout cuit huit onces et demie; le pain bourgeois de ladite taille pesera en paste quinze onces, et tout cuit douze onces et demie; et le pain faitis d'un denier de taille pesera en paste quatorze onces, et tout cuit douze onces.

9. Et est assavoir que pour mendre crue ou avaluement de deux solz pour sextier, le pain ne croistra ne appetissera, pource que bonnement ne se pourroit faire; sauf toutes voies à pourveoir sur la crue ou diminution d'icelui pain, par nostre dit prévost, appellé les gens dudit pennetier, et se (1) mestier est, toutes foiz que bon luy semblera et qu'il appartendra à faire par raison : et pour ce que de present le blé est à bon marchié, et pourra estre par le plaisir de Dieu, à aussi bon ou meilleur marchié ou temps avenir, fu advisé et délibéré, que de présent et toutes foiz que le meilleur blé, ou à douze deniers prés du

meilleur, sera à pris de seize sols ou au-dessoulz, les diz talmeliers feront et seront tenus de faire pain d'un denier de taille, de chascun des qualitez dessus dites, pesant de la moitié d'un pain de deux deniers de taille, par la maniere dessus devisée, oultre et avecques le pain de deux deniers de taille qu'il feront par la maniere que dit est; et toutes foiz que blé sera à seize soulz le sextier ou dessoubz, les diz talmeliers seront tenus de faire de chascun sextier de blé que il cuiront pour vendre, une douzaine de pain de Chailly d'un denier de taille, et autant de pain bourgeois à tout le moins; et le surplus pourront faire de deux deniers si leur plaist, tel et en tele maniere que dessus est devisé; et avecques ce fu avisé que s'il avenoit que le sextier du dit meilleur blé fourment vausist ou coustast plus de XXIIII sols parisis, nostre dit prévost, en la présence ou appelez les gens de nostre dit pennetier, feroit et fera faire essaiz de blé converti en pain, selon ce qu'il est accoustumé à faire en tel cas, et selon l'estat des essaiz, selon ce que ces choses nous ont esté rapportées plus à plain par les gens de nostre grand conseil, à ce que par nous feut pourveu sur les choses dessus dites de remede convenable, etc.......

Taxation de gages, honoraires, gratifications et droits divers en 1413 (1).

1. *Item.* Pour ce que puis aucun temps en ça, plusieurs nos conseillers, officiers et autres, ont prins de nous *robes* (2) chacun an, qui paravant n'estoit accoustumé, nous voulons et ordonnons que doresenavant quelconques personnes n'auront ne prendront de nous aucunes robes, excepté celles ausquelles nos prédécesseurs roys de France paravant le temps de cinquante ans dernier passé, les ont accoustumé de donner; et pour ce que d'aucuns qui d'ancienneté et avant ledit temps ont accoustumé de prendre robes sur nous, prennent pour icelles plus grands sommes de deniers que raison ne veult, nous voulans à ce pourveoir, ordonnons que par nos gens des comptes, l'extimation desdictes robes selon la qualité des personnes et de leurs estatz, soit moderée et r'amendée à sommes raisonnables et non excessives; et se par importunité ou autrement, aucun en prenoit contre

---

(1) Extrait d'une ordonnance rendue par Charles VI, le 25 mai 1413, pour la police générale du royaume, et principalement pour la réformation des abus qui se commettaient dans l'administration des finances et de la justice, par les officiers du roi et les comptables. (*Rec du Louv.*, t. 10, p. 76 et suivantes.)

(2) *Voy.* nos observations sur ces robes, dans les notes qui accompagnent les comptes et inventaires formant la première partie de ce vol. (*Edit.* C. L.)

nostre présente ordonnance, tout sera recouvré sur luy ou sur ses héritiers.

Item. Avons semblablement ordonné que toutes les revenues, proffis et emolumens quelzconques appartenans à la conciergerie de nostre palais..... soient remis, rejoincts et unis à nostredit demaine.........; et auront les concierges pour gaiges, les prouffis de noz jardins dudit palais, et six vingt livres parisis par chacun an, tant seulement....... (1).

Item. Nostre concierge de nostre hostel de Beauté sur Marne, qui prenoit sur ladite recepte quatre solz parisis par jour, ne prendra doresnavant que deux solz parisis par jour; et le jardinier illec, qui prenoit deux sols parisis, ne prendra doresnavant que douze deniers parisis, tant seulement.

Item. Le prévost ou garde de Pontoise....... servira de faire le fait de justice et exercer la juridiction seulement, et prendra chacun an pour ses gaiges, quarante livres parisis, et non plus.

Item. Pareillement sera fait en la prévosté de la cité de Laon, et prendra ledit prévost chacun an pour ses gaiges, soixante livres parisis, tant seulement.

Item. La recepte de nostre demaine à Aucerre, soit et demeure joincte et unie à la recete de Sens, ainsi que autresfois a esté, et que le recepveur de Sens

---

(1) Le prix du marc d'argent était à 7 livres environ. (*Edit.* C. L.)

et d'Aucerre ait et prengne pour chascun an pour ses gaiges, quatre-vingts livres parisis seulement.

Item. Que la recette de Prouvins soit remise et rejointe a la recepte de Meaulx, comme autres-fois a esté; et aura le recepveur de Meaulx et de Prouvins de gaiges chacun an, cent livres tournois.

Item. Nostre poissonnier de mer qui souloit prendre chacun an a cause dudit office, sur nostre recepte de Paris, quarante-cinq livres douze solz six deniers parisis, ne prendra d'oresnavant aucune chose, pour ce qu'il ne sert de rien.

Item. Semblablement de nostre lingiere, qui prenoit par an dix-huict livres cinq solz parisis, et cent sols parisis pour robe, sur ladite recepte, ne prendra d'oresnavant aucune chose; car de tout ce qu'elle a faict et fera pour nous elle est et sera payée par nostre argentier; et semblablement la fille maistre Thomas Foucault, qui prenoit chacun an sur ladite recepte, vingt-deux livres seize solz deux deniers parisis, à volonté, ne prendra aucune chose d'oresnavant.

Item. Combien que chacun de nos deux advocatz de nostre Chastelet de Paris ayent depuis aucun temps en ça accoustumé prendre chacun an de nous, par maniere de don ou autrement, cc livres parisis, toutesfois ce n'est pas nostre intention ou voulonté que doresenavant lesdits deux avocats ayent de nous ladite somme, mais leur deffendons que chacun d'eux ne prenne de nous par an, si donner leur voulons, outre la somme de cent livres parisis, sur peine de recouvrer sur eux ou leurs hoirs, ce que ainsi receu en auront.

Item. Voulons et ordonnons que la garde de l'orloge du bois de Vincennes, qui prenoit sur la recepte de Sens, LXviij livres viij sols ix deniers parisis, prendra seulement xxv livres parisis, et sera assigné sur la reçepte de Paris.

Item. Le receveur de Montargis et de ce pays, qui prenoit par an cent livres parisis, ne prendra que cinquante livres parisis.

Item. Le procureur illec, qui prenoit par an LXXII livres x sols parisis, ne prendra que xxv livres parisis.

Item. La guete de la tour de Chartres, qui prenoit par chacun an XII livres III sols IIII deniers parisis, ne prendra plus lesdits gaiges, car il ne sert de rien.

Item. Le gruyer de Champagne qui prenoit c livres parisis par an, ne prendra plus aucuns gaiges, car il n'y aura plus de gruyer.

Item. Le gardian de la terre de Luxeu, qui prenoit par an sur la recepte de Chaumont cinq cent livres parisis, ne prendra plus rien; et sera le bailli de Chaumont gardien dudit lieu, sans pour ce prendre aucuns gaiges de nous.

Item. Nostre amé et feal Jacques de Chastillon, seigneur de Dampierre, admiral de France, lequel prenoit sur les receptes de Vermandois et d'Amiens cccc livres tournois par an, en recompensation de la chastellenie de Crotoy, ne prendra doresenavant aucune chose.

Item. Nostre amé et feal cousin Jacques de Bourbon sire de Preaux, qui prenoit pour sa pension douze

cent livres tournois, tant sur la recepte de Paris, comme sur plusieurs vicontez de nostre pays de Normandie, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal conseiller et premier président en nostre parlement, Henry de Marle, qui prenoit par an pour sa chancelerie, cinq cent livres sur la recepte de Paris, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal chancellier Arnault de Corbie, qui pour sa chancellerie prenoit par an cinq c livres tournois, ne les prendra plus, et deffendons que d'oresenavant pour telles chancelleries, aucun ne demande ne prenne rente sur nous.

Item. Nostre amé et féal conseiller et chambellan, Pierre de la Tremoille, qui prenoit de pension sur la recepte de Chaumont, milles livres tournois, et sur nostre trésor cc livres tournois, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal conseiller et premier chambellam le sire d'Osmont, qui prenoit à cause de la garde de l'*oriflambe*, sur nostre viconté de Rouen, mille livres tournois, n'en prendra plus rien, ne autres aussi à cause de la derniere garde, si ce n'estoit pour les années que icelle *oriflambe seroit portée.*

Item. Nostre paintre, qui prenoit sur nostre trésor cxxxvi livres tournois, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Guy Brochier clerc de nostre trésor, qui prenoit à vie sur icelui nostre trésor, cc livres tournois, n'en prendra plus aucune chose, sur la paine que dessus.

Item. Colart de Sens, Convers, sa femme et ses enfans, qui prenoient sur nostredit trésor par an, cent XV livres tournois, n'en prendront plus que cinquante livres tournois.

Item. Arnault Guilhier de Barbasam, Guillaume Bataille, et Clignet de Brabant, chevaliers, Archambault de Villars et Yvon de Trarvis, qui prenoient par an sur nostredit trésor, V cent livres parisis, n'en prendront plus aucune chose.

Item. Lubin Ragniers, qui au lieu de Mangart, prenoit chacun an sur nostredit trésor LXCVI livres V s. tour. (1), n'en prendra plus aucune chose.

Item. Le capitaine du chastel de Crael, qui prenoit par an CCCC livres tournois, n'en prendra d'oresenavant que cent livres tournois seulement.

Item. Le capitaine du chastel de Bauquesne, qui prenoit par an CXXV livres parisis, ne prendra plus que LXXV livres tournois.

Item. Le capitaine de Peronne, qui prenoit par an CLXXX livres tournois, prendra LXXX livres parisis seulement.

Item. Le chastelain de la tour de Sens, qui prenoit par an L livres, ne prendra plus aucune chose.

Item. Le chastelain de la tour de Villeneuve-le-Roy-lez-Sens, qui prenoit par an LXXX livres tournois, ne prendra par an que XL livres tournois.

---

(1) Il y a ainsi dans l'imprimé, et dans F. LXCXI livres cinq solz tournois.

Item. Le chastellain du chastel de Mascon, qui prenoit xxxvi livres v sols tournois par an, ne prendra aucuns gaiges, et y demourera le bailly sans pour ce prendre aucuns gaiges.

Item. La garde de la Sale de Bonneval, qui prenoit LX livres tournois par an, prendra pour ce qu'il n'y faut qu'un portier, c sols tournois seulement.

Item. Le capitaine du chastel de Tours, qui prenoit par an cccc livres tournois, ne prendra que cent livres tournois.

Item. Le capitaine du chastel de Chastillon-sur-Loire, qui semblablement prenoit cccc livres tournois, ne prendra que cent livres tournois.

Item. Le chastellain de Montagu en Champaigne, et le portier illec, qui prenoient par an LXXVIII livres x sols tournois, prendront L livres tournois seulement.

Item. Le capitaine du chastel de Bar-sur-Seine, qui prenoit par an cinq cens livres tournois, ne prendra plus que cent livres tournois.

Item. Le capitaine du chastel de Victry, qui prenoit par an LX livres tournois, ne prendra aucune chose, mais y demourera le bailly s'il veut, qui le gardera, sans pour ce prendre aucuns gaiges.

Le capitaine du chastel de Molineaux, qui prenoit par an c livres tournois, n'en prendra aucune chose, mais le gardera sans en prendre aucuns gaiges; et s'il ne le veut ainsi faire, on trouvera bien qui le gardera sans gaiges.

Le capitaine du chastel de Rouen, qui prenoit par

an cinq cent livres tournois, prendra seulement cent livres tournois.

Le capitaine du chastel d'Avranches, qui prenoit par an cccc livres tournois, ne prendra plus que cent livres tournois.

Le capitaine du chastel de Nogent-le-Roy, qui prenoit par an c livres tournois, ne prendra plus aucuns gaiges, car il n'y a point de chastel.

Le capitaine du marché de Meaux, qui prenoit par an des deniers des aydes, cc livres tournois, ne prendra plus ladite somme sur les aydes, mais prendra doresenavant à cause de ladite capitainerie, sur la recepte de nostre demaine à Meaux, c livres tournois seulement.

Le garde du chastel neuf de l'Incourt, qui prenoit sur les aydes de Pontieu, cc livres tournois, ne prendra que cent livres tournois.

Le capitaine du chastel de Gaillart, qui prenoit chacun an sur ladite viconté c livres, et ccc livres tournois sur les aydes à Gisors, n'en prendra que les c livres qu'il prenoit sur ladite vicomté.

Le capitaine du chastel de Gisors, qui prenoit c livres tournois sur la recepte de ladite viconté de Gisors, et sur la recepte des aydes audit lieu c livres parisis, ne prendra que cent livres tournois qu'il prenoit sur ladite viconté.

Le chastellain de Bayeux, qui prenoit ccc livres tournois sur les aydes, et cent francs sur la recepte ordinaire, prendra iceux cent francs, et ne prendra rien sur les aydes.

Le capitaine de Valoingnes, qui prenoit par an sur la recepte de la viconté de Coustances, quatre cens livres tournois, et deux cens livres tournois sur les aydes, prendra cent livres tournois sur ladite vicomté seulement.

Tarif du prix de diverses denrées en 1420 (1).

Pain blanc de froment la livre. . . . xx deniers.
Pain brun de meteil mixtionné. . . . . xvj den.
Cognins, perdriz et canards de riviere, parmy . . . . vj sols parisis, piece.
Lappereaulx de clappier. . . . . ij s. par.
Lieuvres, pour. . . . . x s.
Faisans. . . . . xvj s. par.
Ramiers, widecos, pleuviers et autres vollaiges semblables. . . . . iij s. par.

(1) Acte du conseil du 11 mars 1419 (1420), publié dans Paris, au nom du roi Charles VI et de Henri IV, roi d'Angleterre, se disant régent du royaume de France. A cette époque la disette des grains et les calamités de toute espèce qui pesaient sur le pays, avaient fait monter les denrées de première nécessité à un prix excessif. Ceux du tarif ci-après, dans lequel on dut avoir égard à la pénurie de toutes choses, étaient encore fort au-dessus des prix ordinaires. Et, en effet, l'augmentation ne pouvait être que relative : elle avait sa principale cause dans l'affaiblissement des monnaies, qui firent élever le marc d'argent du prix moyen de 7 l. à 26 l. Il était à 18 l. au mois d'avril 1420, et à 26 le mois suivant. (*Edit.* C. L.)

Merles, mauvis, au pris de la xij[e] de. . vj s. par.
Alouettes, la douzaine au pris de. . . . iiij s. par.
Petis oiseaulx, la douzaine. . . . . . . ij s. par.
Chappons, la piece. . . . . vj s. par.
Poulès. . . . . viij s. par.
Poussins, piece. . . . . iiij s. par.
Pijons. iiij s. par.
Oyes, pieces. . . . . xvj s. par.
Couchons, piece. . . . . xvj s. par.

Et autres leurs denrées à prix compectant, eu esgard aux pris devant dictz, sans exceder; sur peine de perdre icelles denrées, et d'amende voluntaire.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL (1)

pour dresser les manufactures en ce royaume,
et couper le cours des draps de soye et autres marchandises
qui perdent et ruinent l'Estat :

Avec l'extrait de l'advis que messieurs de l'assemblée tenue à Rouen
ont baillé à sa majesté,
que l'entrée de toutes sortes de fil d'or et d'argent
et marchandises de soye et laines
manufacturées hors ce royaume, soient deffendues en iceluy;
et d'oster les imposts sur les laines et soies escrues :
ensemble le moyen de faire les soyes par toute la France (2).

AU ROY.

Sire,

Ayant eu cest honneur que d'estre vostre domes-

(1) Extrait de l'ouvrage qui contient ce réglement.

(2) Paris, Claude de Monstreil et Jean Richer, 1597.

tique depuis trente ans passez, et vous ayant fait service en mon estat de tailleur et varlet de chambre, et depuis marchant en vostre argenterie, la longueur du temps et le trafiq que j'ay fait avec plusieurs marchans estrangers, m'a fait avoir l'expérience pour cognoistre le mal secret et caché qu'aporte en vostre Estat les draps de soye, toilles d'or et d'argent et autres marchandises venant des pays d'Italie, de Flandres, Angleterre et autres lieux; et pour cest effect, en ayant communiqué à plusieurs personnes, c'est

---

in-8° de 28 feuillets. Tel est le titre exact de l'opuscule dont nous ne donnons ici que la partie positive, c'est-à-dire le préambule.

L'épître dédicatoire au roi est signée LAFFEMAS, dit *Beausemblant*. L'auteur, né à Beausemblant, village du Dauphiné, de l'ancienne élection de Romans, se nommait *Isaac Laffemas,* sieur de Humont, et il paraît avoir été attaché la plus grande partie de sa vie au service domestique de Henri de Bourbon, depuis, Henri IV. Il fut successivement tailleur, tapissier, valet-de-chambre, avocat, contrôleur-général du commerce, économiste, et enfin auteur. Quoique tout annonce dans ses écrits une vocation bien prononcée pour les spéculations commerciales, il ne fut point commerçant : mais son esprit d'observation et ses études se portèrent sur cette partie de l'économie politique; principalement sur l'état des manufactures en France, les moyens de les améliorer, la police des marchands, les chambres de commerce et la propagation des mûriers et des vers à soie. Il publia sur ce sujet un grand nombre d'opuscules qui renferment d'excellentes vues, et dans lesquels on croit retrouver les maximes de police et de discipline qui ont servi de base à l'établisse-

chose très véritable que si le cours de ces abus estoient retranchés, ce seroit une espèce d'actions de grâces envers Dieu des benédictions qu'il a tant départies en vostre dit royaume, qu'il semble qu'il l'aye désigné pour avoir auctorité et commandement sur tous les autres, l'ayant si bien constitué et pourveu de tout ce qui est nécessaire pour la vie de l'homme, et en telle abondance, qu'il se peut passer de tous ses voisins, et nul ne se peut passer de luy. Pour exemple, il est de besoin considérer les richesses et moyens qui peuvent venir des loingtains pays, la pollice et

---

ment postérieur des bureaux et des chambres du commerce. Parmi ces écrits, celui que nous donnons ici doit être le plus ancien dans l'ordre des dates; c'est du moins le plus rare; et l'on pourrait même croire qu'il est demeuré inconnu aux économistes qui ont mis le plus de soin à recueillir les ouvrages de l'auteur. L'article de la *Biographie universelle* sur ce Laffemas, en rappelle dix-sept de divers formats, dont le plus ancien est de 1598; conséquemmeut le nôtre n'y est pas indiqué. Cependant l'auteur y a resserré, dans un petit nombre de pages, des considérations d'un haut intérêt, et beaucoup de faits curieux sur le commerce des soieries, des tissus précieux et d'autres produits de même nature. Cette matière a des rapports si étroits avec l'objet de nos inventaires, qu'elle a dû déterminer notre choix entre les livrets qui portent le nom de Laffemas. Nous ajouterons que celui-ci n'est pas du nombre des pièces que les éditeurs des *Archives curieuses de l'histoire de France* ont réimprimées, sous le même nom, dans les tomes 9 et 14 de leur intéressante collection. La première en date de ces pièces, ne remonte pas au 16e siècle. (*Edit.* C.L.)

manufacture establie; scavoir est des bleds, vins, sel, pastel, toilles, et grand nombre de draps qui souloyent fournir tout le pays de Levant, ce qui se peut faire encore les ateliers des dictes manufactures estant dressez, et aussi de plusieurs autres sortes de marchandises de quoy les pays estranges ont affaire et ne s'en peuvent passer, qui seront les vrais thrésors des Indes pour remplir la France de deniers et richesses, empeschant d'aller chercher aux estranges pays ce qui se peut faire et travailler en France pour le bien de vos subjects : cela m'a occasionné et ay pris la hardiesse vous faire entendre les moyens qui semblent estre propres pour empescher tels abus. Et d'autant, Sire, que je n'ay ni l'éloquence ni la hardiesse de proposer à votre majesté de bouche le remède qu'il y faut apporter, cela m'a fait vous importuner de ce petit livret, avec la forme d'un reiglement général où j'ay mis par escrit ce peu que je vous présente, qu'il vous plaira faire voir à vostre assemblée ; et je prieray le Créateur, Sire, que de santé et de félicité vous ne puissiez jamais manquer, par celui qui est nay pour mourir

Votre tres-humble tres obeyssant et tres-fidelle serviteur

LAFFEMAS dit BEAUSEMBLANT.

Pour bien reigler, maintenir et faire fleurir la chose publique, il est de besoin que le chef d'icelle cognoisse les membres, ainsy les républiques doivent

marchans qui trafiquent en draps de soye par toute la France, qui sont en grand nombre, tesmoin en la ville de Paris l'on a veu qu'il n'y avoit que cinq ou six marchans de soye trafiquans à Lyon, et à présent ils sont un nombre infini, et toutes les villes de France ainsi munies des dits marchans de soye, ils sont comme facteurs ou commis de ceux qui nous envoyent les dits draps de soye d'Italie, et d'ailleurs, pour raison que tous les jours et à toute heure ils sont après à trouver de l'or et de l'argent de tous costez, et cherchent toutes les bonnes bourses pour avoir argent, et y emploient tous leurs amis et crédit pour faire grans amas de deniers pour porter à Lyon ou en Italie et ailleurs, qui est un vray moyen d'achever de ruiner l'Estat, si Dieu, par sa miséricorde, ne coupe le cours de ceste meschante invention, qui ne porte que la ruine des François.

Autre abus grandement préjudiciable touchant la permission qui se fait de laisser faire dans la ville de Paris et ailleurs, un si grand nombre de passement d'or et d'argent, qu'autant vaudroit il permettre de mener les finances de France à charretées dedans la mer, attendu que ce sont besongnes perdues au monde, dont il ne revient aucun profit, et pareillement que ce sont estoffes qui ne se doivent porter qu'aux roys et aux princes, le tout à faute d'une bonne reigle et police qui se peut faire avec celle des draps de soye, par le moyen du dit reiglement.

Qu'on prenne exemple aux *bas de soye* qui viennent tous les ans en France, il se trouvera plus de

cinquante mil personnes qui en portent, plus tost moitié davantage que moins. Quand ils ne cousteroient que *quatre escus l'un portant l'autre*, et chacun en peut user quatre paires par an, cest article seul monteroit à huit cents mil escus; et qui le pourroit sçavoir au vray, il s'y en trouveroit davantage.

Or est il que si les bas de soye reviennent à une si grande somme de deniers tirez hors de la France, les draps d'or et d'argent et de soye reviendront à vingt fois davantage, ayant esgard au grand nombre qui s'en porte par toute la France; tant grands que petits, jusques aux bourgeois, bourgeoises et autres qui en sont ordinairement vestus, au grand préjudice du public, d'autant que l'on peut avoir moyen de faire marchandise en France pour en estre vestus, et par ce moyen l'on feroit travailler les pauvres; car à faute de leur donner moyen, ils demeurent à rien faire et se perdent du tout, soit de pauvreté ou autrement.

Que si les princes ou princesses ont affaire de toille, de drap d'or et d'argent et autres estoffes rares, elles se peuvent manufacturer et travailler en France, belles et bonnes sans nulle difficulté; et peut on aisément faire venir du pays de Perse et de Levant, les soyes toutes escrues et mesmes en change d'autres marchandises, sans tirer l'or et l'argent de la France.

Outre ce qu'avec le temps il se plantera parmy la France des meuriers pour nourrir des vers à faire la soye, à l'exemple du Languedoc, qu'ils en ont grand nombre, mesme le sieur de Saint-Privat, gen-

tilhomme de ce pays, qui a fait des pepinières de ces meuriers, que depuis deux ou trois ans ils en ont planté dans le pays, mesme en Provence, Orange et comté d'Avignon, plus de dix millions outre ceux qu'ils avoient auparavant, sont arbres faciles à venir et qui apportent grand profit, soit du bois que l'on coupe de cinq à cinq ans ou de la feuille pour nourrir les dits vers qui font grand nombre de soye; il y a tel meurier qui a porté du profit à son maistre plus d'un escu, et s'aferme les communs à vingt ou trente sols tous les ans. Il y a pareillement des meuriers en Touraine qui font des soyes belles et bonnes, voire des meilleures qui se puisse trouver. Ce Mémoire servira d'instruction à plusieurs qui pourront planter des dits meuriers. La terre est propre en plusieurs endroits de la France, des quels meuriers se nourriront les vers, qui embesongneront plusieurs mesnages, les quels en tireront du profit, et est chose certaine et véritable.

Autre instruction pour les cuirs en la ville de Nérac en Gascongne. Il y a un maistre courroyeur, nommé Bernardin, fait qu'il acoustre des cuirs qui sont si forts et si bons, qu'il n'y a ni espée ni hallebardes qui les puisse perser; tesmoin qu'il en a fait au roy qui est à présent des casques et cuirasses qui ont esté esprouvez en la présence de Sa Majesté, qui n'ont jamais sceu estre persez; et pareillement le dit Bernardin, et des Suisses aussi courroyeurs retirés depuis quinze ans au pays de Biart, lesquels acoustrent des peaux de bœuf en buffle, des chevres en chamoys,

qui sont aussy beaux et aussy bons que ceux qui viennent d'Allemaigne ; chose de vérité, et par conséquent s'en peut il travailler par toute la France. Autre exemple en la ville de Dourdant, qui depuis quelques années se sont acoustumez à faire bas de soye, bas d'estame, et les font aujourd'huy aussy bons et aussy beaux que ceux qui viennent d'Italie et Angleterre ; et en la ville de Senlis et plusieurs villages aux environs, deux pauvres hommes venant de Flandres depuis quelque temps, leur ont appris à faire des dentelles, que l'on appelle ouvrages de Flandres, que aujourd'huy il ne s'en peut voir au monde de plus belles et mieux faites et grand q[illegible]é, et aussi pareillement de toutes sortes d'ouvra[illegible]manufactures, par conséquent se peuvent d[illegible] par tout. Il n'y a chose du monde que le François ne contreface ; et encores le feront mieux quand ils y travailleront avec une belle reigle et discipline, ainsy qu'il se peut faire par le moyen du dit reiglement.

Que si aisément l'on peut faire manufacturer les draps de soye et toille d'or et d'argent, plus aisément l'on fera travailler et manufacturer toutes sortes de draps et sarges et toutes autres marchandises, et peuvent faire travailler et employer grand nombre de personnes au grand bien et augmentation du domaine du roy, et pareillement pour tout le bien public.

Il est grandement nécessaire, pour le bien et utilité du public, de considérer qu'ordinairement on fait vente de la plus grande partie des laines qui se levent en Languedoc, Provence et Dauphiné, qui se trans-

portent en Italie, là où ils emploient les dites laines, et les font travailler en sarges de Florence, estamets, ras de Milan, et autres qu'après estant mises en manufactures, on les rapporte vendre et débiter en France, qui est donner à cognoistre l'ignorance des François; car si la reigle et police de la manufacture estoit bien establie en France, on feroit travailler des doubles sarges de Florence, tesmoin les draps du seau de Rouen, sarges de Limestres et autres draperies qui se font en France.

Pour bien faire travailler et manufacturer les ouvrages, il est de besoin dresser des chambres pour chasque corps de mestier, ainsi qu'il est amplement déclaré par le reiglement, les dites chambres estant le vray remède d'amener à bonne fin toutes entreprises qui se travailleront par tout le royaume.

Il est dit au reiglement qu'il y aura un nombre de marchans et artisans, gens de bien et de bonne réputation, qu'ils ne prendront aucun salaire ni émollument, qui s'employeront pour les pauvres et vuideront les différens des ouvrages et manufactures qui viendront à leur cognoissance; car en toute société, s'il n'y a quelqu'un qui préside, tout ira en confusion. Les justiciers et officiers des villes ne sont pas propres à cognoistre les manufactures et ouvrages; est faire juger les couleurs aux aveugles; il faut des maistres experts pour en décider, estant raisonnable que l'on adjouste autant ou plus de foy aux jurés et maistres et gardes des communautez, que l'on fait à un sergent qui est creu d'un meffait et dommage à son

simple rapport jusques à trois livres cinq sols; et auront esgard et empescheront que nuls pauvres des dites communautez n'aillent point mandier, par le moyen des dites chambres.

Et aussi tous pauvres et gueux qui sont ès portes des églises, aux coings des rues et qui couchent sur les fumiers comme bestes, les dites chambres estant establies, c'est le vray moyen d'y empescher pour raison de la maison publique.

Il ne se trouvera vagabond ny fainéant qui ne soit employé, attendu qu'ils seront descouverts par le moyen desdites chambres, qui servira de beaucoup pour empescher la perte des enfans de bonne maison et autres, qui sont subornez ordinairement et desbauchez par le moyen desdits vagabonds qu'on ne peut remarquer ni cognoistre, et ne bougent des bordeaux et mauvaises compagnies où ils attirent et perdent plusieurs jeunes gens comme dit est.

Les guerres civiles en partie sont cause que tous serviteurs, ouvriers et autres, ne rendent point l'honneur et l'obéyssance qu'ils doivent à leurs maistres, et à faute de ce les marchandises et manufactures ne sont faites comme elles doivent, attendu qu'à présent il n'y a nul devoir, si ce n'est par le moyen des dites chambres, qui ordinairement les tiendront sujets et les apprendront de se rendre capables d'estre maistres, et à faute de discipline ils font les ouvrages parfaits.

Par le moyen des dites chambres, les assemblées et confrairies qui ont apporté durant les troubles tant

de folies seront abolies, chose que les feux rois n'ont sceu faire, quelque ordonnance et défense qui en ayent esté faites, mesmes les dites assemblées furent défendues par le feu roy François en l'an mil cinq cens trente neuf, et par le feu roy Charles neufiesme en l'an mil cinq cens soixante, et aujourd'huy les dites assemblées seront abolies par le moyen dudit reiglement.

Lesdites chambres establies par toute la France, les ouvrages et les manufactures se feront en si belle ordre, que les bons ouvriers des pays estranges se viendront ranger parmy les François, qui sera un bien inestimable, et il n'y aura science au monde qu'on ne recherche pour la mettre en lumière et travailler à qui mieux mieux.

Les marchandises et manufactures se feront en perfection ainsy qu'anciennement elles se souloient faire, et tout a esté aboly par le désordre et confusion qui a esté par le passé, ce qui ne se peut remédier si ce n'est par le moyen du dit reiglement, qui se peut faire aisément par lesdites chambres; et en ce faisant, les ouvrages se feront bons, beaux et durables, qui viendra le tout au grand bien de la république et à meilleur prix, à cause du grand nombre qu'il s'en fera.

L'on peut prendre exemple sur toutes les autres marchandises et manufactures; et que l'on regarde les cuirs qui sont nécessaires aux riches et aux pauvres; le temps passé pour tanner les cuirs ils demeuroient un an ou deux à les tanner et courroyer, et

cent livres tournois, tant sur la recepte de Paris, comme sur plusieurs vicontez de nostre pays de Normandie, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal conseiller et premier président en nostre parlement, Henry de Marle, qui prenoit par an pour sa chancelerie, cinq cent livres sur la recepte de Paris, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal chancellier Arnault de Corbie, qui pour sa chancellerie prenoit par an cinq c livres tournois, ne les prendra plus, et deffendons que d'oresenavant pour telles chancelleries, aucun ne demande ne prenne rente sur nous.

Item. Nostre amé et féal conseiller et chambellan, Pierre de la Tremoille, qui prenoit de pension sur la recepte de Chaumont, milles livres tournois, et sur nostre trésor cc livres tournois, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Nostre amé et feal conseiller et premier chambellam le sire d'Osmont, qui prenoit à cause de la garde de l'*orifflambe*, sur nostre viconté de Rouen, mille livres tournois, n'en prendra plus rien, ne autres aussi à cause de la derniere garde, si ce n'estoit pour les années que icelle *orifflambe seroit portée.*

Item. Nostre paintre, qui prenoit sur nostre trésor cxxxvi livres tournois, n'en prendra plus aucune chose.

Item. Guy Brochier clerc de nostre trésor, qui prenoit à vie sur icelui nostre trésor, cc livres tournois, n'en prendra plus aucune chose, sur la paine que dessus.

pense depuis trente ans que leurs prédécesseurs n'en avoient fait depuis trois cens ans, et plusieurs bourgeois et autres en disent de mesmes, en partie à cause de leurs femmes à qui ils ne peuvent retrancher les habits, et si en veulent faire tous les jours davantage.

Le bien qui en adviendra pour le roy et pour l'Estat, sur ce que Sa Majesté pourra faire levées de tel nombre d'hommes de guerre qu'il voudra par le moyen desdites chambres, et l'on verra aisément toutes les forces qui se peuvent lever, qui seront grandes et puissantes; et verra-t-on pareillement le nombre d'iceux, chose excellente pour la conservation de l'Estat, qui empescheront en un besoin faire levées d'estrangers qui emportent les thrésors hors de France.

Autres instructions qui ont esté obmises aux précédens articles pour faire travailler plusieurs sortes de manufactures; et pour le regard de la draperie, il est cogneu à tout le monde qu'elle se fait plus belle et meilleure en France qu'en tous les endroits de l'Europe; il n'y manque que la pollice de les faire faire de leurs bontez et largeurs. Pour le regard des sarges, il en peut travailler en France facilement, à l'exemple de la ville de Sommières en Languedoc, qui depuis cinq à six ans ils font des sarges larges et fines aussi belles et meilleures qu'il en vint jamais de Florence; et mesmes dans la ville de Nismes, au dit pays de Languedoc, il se fait des sarges façon de ras de Milan; et pareillement en la ville de Chartres ont commencé à en faire de belles et bonnes, et autres endroits de France.

Pour les draps de soye, il s'en peut faire en plusieurs villes de France, et ainsi qu'ils ont commencé en la ville de Lyon et Tours il y a long-temps; mesmes en la ville de Paris il y a un maistre, nommé Godefroy, qui fait toutes sortes de draps de soye, toilles d'or et d'argent, et sans nulle doute en fera des plus belles qu'il en vint jamais des pays estrangers. En la ville de Montpellier depuis trois ou quatre ans ont commencé à faire des velours, satins, taffetas et autres marchandises de soye, qui donne à cognoistre la facilité à un chascun; et en outre au dit Montpellier, font des futaines blanches façonnées de toutes sortes, plus beaux et exquis qu'il en vint jamais d'Allemaigne et Flandres.

Pour le regard des toilles, en la ville de Saint-Quentin en Picardie, en la ville de Louviers en Normandie et autres lieux au dit pays, il s'en fait aujourd'huy des plus fines, belles et bonnes que les toilles de Hollande; voilà pourquoy ayant en France lins, chanvres en si grande abondance, l'on peut faire toutes sortes de toilles larges et estroites, façonnées et ouvrées aussi bien qu'au pays de Flandres, leur ostant le cours des leurs; sans difficulté leurs ouvriers viendront vivre et travailler en France, comme ils feront de toutes sortes d'ouvrages, à l'exemple d'aucuns Flamens qui se sont rangés durant ces troubles en la ville de La Rochelle, qui accoustrent des marroquins plus beaux et meilleurs que ceux mesmes qui viennent de Flandres.

Et depuis quelque temps au pays de Biart, dont il

a esté parlé cy devant, font venir de Candu et de Barbarie, par le moyen des marchans de Bayonne, des buffles et chamois en poil, qu'ils accoustrent les plus beaux qui n'est pas possible de plus; et à l'exemple d'iceux, par tous les ports de mer en faisant leurs voyages, ils peuvent apporter les dites peaux et faire travailler les dits buffles et chamois en tous endroits de la France, chose facile et sans difficulté.

Autre exemple de la ville de Poictiers : depuis sept ou huit ans ils accoustrent des peaux de bœuf, vache, chèvre et autres, en façon de buffles et chamois, très bons et beaux, chose de vérité.

Il seroit de besoin pour le public que toutes les villes prinssent imitation à la ville d'Amiens, qui font travailler grand nombre de marchandise qui sont sarges, camelots, toiles et infinis autres marchandises qui font vivre beaucoup de peuples et attirent les deniers des estrangers; telles gens sont à louer, et les contraires et fainéans à mespriser.

Mais l'on pourroit à bon droit comparer aucuns Français aux sauvages plustost qu'à des hommes de police; car comme ils donnent leurs richesses pour des sifflets et sonnettes, aussi les Français reçoivent des babioles et marchandises estranges en eschange de leurs trésors.

Ils peuvent avoir grands moyens et richesses estant dans un royaume le plus fertile et abondant de l'Europe, mais ils ne sçavent user des biens que Dieu leur donne; ils ne considèrent point qu'ils demeurent nécessiteux, vagabonds et à rien faire et par leur

nonchalance et paresse donner à vivre à la moitié des royaumes et provinces voisines de la France, leur faisant faire les ouvrages et manufactures qui aisément se peuvent travailler en France. Voyez par expérience l'Angleterre, que tous les ans ils nous envoyent plus de mil navires ou vaisseaux en partie chargés de marchandises manufacturées, qui sont draps de laine, bas d'estames, futaines, bural et autres marchandises. Et pareillement les pays de Flandres nous envoyent leurs tapisseries, paintures, toiles, ouvrages, (*sic*) passement de soye, camelot, sarges, marroquins et autres marchandises. Et l'Allemaigne semblablement les buffles, chamois, petites futaines, boucassins, boubasins, quincaillerie, et grand nombre d'autres marchandises. Pareillement l'Italie, Genève et autres provinces nous apportent leurs draps de soye, toille d'or et d'argent, sarges de Florence et autres marchandises en abondance; et pour leur rendre la valeur d'icelles, il semble qu'il seroit de besoin, n'ayant marchandises manufacturées pour cest effect, leur bailler en eschange les sacs et procez, cartes et dez, et toutes sortes d'autres jeux qui sont les ouvrages et trafic de la pluspart des François, jusques aux laboureurs des champs qui en font mestier et marchandise.

Et pour y remédier, il est besoin faire travailler les manufactures et ouvrages pour remettres les pauvres villes et villages ruinées; ce sera avoir trouvé la vraie pierre philosofalle : au lieu de convertir le cuyvre et autres mestaux en or et argent, ce seront des

doubles thrésors des Indes, pour faire voir et admirer les François à cinq cens lieues de leur province (1).

DE L'ORIGINE ET DE L'ANCIENNETÉ DU TABLEAU VOTIF

que les marchands Orfèvres de Paris présentent le premier jour de mai de chaque année, en offrande à la SAINTE VIERGE, dans l'église métropolitaine de Paris.
De l'origine de la dévotion des Orfèvres à la Ste. Vierge.
De la confrérie royale de Sainte-Anne et de Saint-Marcel.

ELOGE DE NOTRE-DAME ET DE L'ORFÉVRERIE (2).

Ancienneté et privilége de l'art d'Orféverie.

ENTRE tous les corps et communautés d'arts et de professions qui s'exercent dans la célebre ville de Paris, il est certain que celuy des marchands orfévres tient un rang des plus considérables, tant par sa

(1) Suivent le projet de règlement, les objections, les articles omis, une supplique au roi, un extrait du règlement de Rouen, et un avis au lecteur, qui termine l'ouvrage.

(2) Extrait du livre intitulé : *Recueil et Mémoire historique touchant l'origine et l'ancienneté de la presentation du Tableau votif que les marchands Orfèvres, Joaillers confreres de la confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel de cette ville de Paris présentent tous les ans le premier jour de mai à la Ste. Vierge.* Paris, 1685, in-8°.

noblesse et son ancienneté, prérogatives et privileges à eux accordez par nos roys tres-chrestiens, que par son excellence, industrie et richesses qui l'ont toûjours fait estimer par tout : cette verité n'est que trop constante, puis que si on regarde son institution et son origine, on verra qu'elle est dès les premiers siecles, et qu'aussi-tost que l'usage de ces riches métaux fut trouvé, dès ce mesme moment cet art fut estably par les souverains et les gouverneurs des peuples, qui l'ont doüé de grand nombre d'immunitez.

Les chérubins, les chandeliers, les encensoirs, et autres principaux ustenciles, vaisseaux et ornemens de l'arche d'alliance, du propitiatoire, de la table des pains de proposition, et de l'autel des sacrifices qui estoient composez d'or et d'argent par l'ordre de Dieu, et suivant le modéle qu'il en avoit donné à Moïse sur la montagne, estoient des ouvrages de Beseleel fils d'Ury, fils de Hur de la lignée de Juda, et d'Ooliab fils d'Achisamech de la lignée de Dan, personnages que Dieu, selon les termes de l'Ecriture, avoit remplis de son esprit, et de sagesse, d'intelligence, de science, et de toute doctrine, pour imaginer des ouvrages d'or, d'argent, d'airain, de fer, de tissure, de pierreries et de charpenterie, et généralement toutes sortes de nouveautez.

Les vestemens et les ornemens pontificaux d'Aaron frere de Moïse, qui estoient faits avec la même dexterité, et parez d'une infinité de pierres des plus précieuses, de sonettes et de grenades d'or et d'argent, et d'autres raretez, estoient de pareilles mar-

ques de l'industrie de ces deux excellens ouvriers; et par cette pompe et cet éclat dont Dieu voulut que le culte qui luy est dû, et les sacrifices que son peuple luy faisoit fussent accompagnez, font assez connoistre que cette magnificence luy plaisoit, et qu'elle estoit nécessaire pour porter les cœurs par le ministere des yeux à luy rendre les adorations les plus pures et les plus sinceres.

Le temple de Salomon que ce prince rendit parfait en treize ans, qui étoit l'édifice le plus superbe et le plus riche qui ait jamais été, avoit encore une infinité de chérubins, chandeliers, figures, colonnes, ornemens, autels, vaisseaux, ustenciles, et autres ouvrages d'or, d'argent, d'airain, et pierreries des plus rares et des plus exquises; et il n'estoit pas jusqu'aux murailles de cet auguste bâtiment qui ne fussent revestues d'or à cause de sa pureté, aussi bien que les ornemens de la pompe lévitique, où les pierres les plus précieuses furent employées.

Mais si l'art des orfévres a eu l'avantage de travailler dans le Vieil Testament à des choses de cette conséquence, il a bien eu une plus grande gloire depuis la mort du fils de Dieu, puisque nos ciboires, nos calices et nos tabernacles sont des ouvrages de leurs mains, et que ces vaisseaux sacrez qui contiennent le corps et le sang d'un Dieu qui s'immole tous les jours sur nos autels entre les mains des prestres par un sacrifice non sanglant, pour nous réconcilier à son Pere, sont autant de pieux monuments qui publient les belles qualitez de cet art, et les éloges qu'il

mérite. Nos églises sont remplies de tant de preuves de cette verité, qu'il seroit comme impossible d'en venir aux particularitez; et il ne faut que faire reflexion sur les tombeaux des saints martyrs et confesseurs qui sont enrichis d'or, d'argent, de joyaux, de pierreries, et autres choses précieuses, pour en estre parfaitement convaincu.

Considérations et estime de Clotaire II, roy de France, pour Saint-Eloy.

Le grand St. Eloy que ses rares vertus éleverent à la dignité d'evesque de Noyon, fut si sçavant et si expert dans l'art d'orfévrerie, lequel il exerça pendant plusieurs années à Paris, qu'il mérita non moins par sa pieté et sainteté de vie, que par son industrie particuliere, les considérations et l'estime de Clotaire II surnommé le Grand, dixiéme roy de France qui vivoit en l'an 584, auquel il fit une chaire de vermeil doré; ouvrage qu'il le mit en tel crédit auprés de ce prince, qu'il le logea dans son palais, l'y fit travailler de son art, et luy donna ensuite place dans son conseil, comme le rapporte St Ouyn, chancelier de France et archevesque de Roüen, qui vivoit de son temps, et avec qui il avoit contracté une étroite amitié. Et ce qui le faisoit d'autant plus admirer estoit sa fervente charité, qui le portoit à donner libéralement aux pauvres et aux prisonniers tous les gains et les revenus de son art, mesme au préjudice de ses propres nécessitez.

D'ou vient qu'on disoit à ceux qui demandoient sa maison : *Vous trouverez Éloy là où vous verrez une grande assemblée de pauvres.*

Il ne fut pas moins aimé pour les mesme motifs de Dagobert I roy de France, fils du mesme Clotaire II, puisqu'il l'honora de la qualité de plénipotentiaire pour faire la paix entre luy et le roy de la Bretagne Armorique, qu'il unit par une heureuse alliance. Il fit ensuite bâtir grand nombre d'églises et de monasteres, particulierement celuy de Souïlsac en Limosin d'où il estoit natif, et à Paris les églises de Saint Paul et de Saint Martial. Il embellit luy-mesme de ses propres mains, en divers temps, d'or, d'argent et de pierreries précieuses, les tombeaux de saint Germain, de saint Severin, de Châteaulandon, de saint Martin, de sainte Geneviéve, de sainte Colombe et autres, et particulierement le tombeau de saint Denis, lequel ainsi que le décrit le mesme saint Ouyn, il couvrit luy mesme de marbre, d'or, de pierres précieuses, et de plusieurs autres ornemens considérables.

Ceux qui ne sçavent pas l'origine des châsses où reposent aujourd'hui les ossemens de plusieurs martyrs et autres saints, trouveront bon qu'on leur fasse remarquer icy que leur usage n'a commencé dans l'église que vers le neuviéme siecle, avant lequel temps ils estoient dans les tombeaux de ces mesmes saints, où on les avoit mis au moment de leur déceds: et ce qui donna lieu à les en ôter, ce furent les incursions et les cruautez des Normands, qui pillant et désolant sans respect les églises, et ce qu'il y avoit de

plus saint, les peuples en quittant leurs propres demeures, emportoient avec eux ces saintes reliques; et cela fit qu'à leur retour ils les mirent dans des châsses et dans des reliquaires, comme nous le voyons encore aujourd'huy.

Cependant il est aisé de juger quelle confiance et quelle considération nos róis ont toûjours eu pour le corps des orfévres, puis qu'ils les faisoient les dépositaires de leurs trésors, des joyaux et des pierreries de leur couronne, et de ce qu'il avoient de plus précieux, parce qu'ils estoient persuadés de leur expérience; et c'est pourquoy les rois, les reines, et les princes avoient toujours des orfévres pour leurs valets de chambre et leurs officiers.

Ils estoient, comme ils sont encore aujourd'huy, l'un des six corps des marchands, desquels se prennent tous les ans les gardes de l'orfévrerie, et les juges des consuls de Paris, et ils portent les dais avec ces corps aux entrées royales.

Ils estoient anciennement changeurs, banquiers, affineurs et attourneurs; et si ces qualitez ont esté érigées en autant de professions particulieres, elles ont toujours tiré leur origine de leur corps, et ne scauroient se dispenser de les reconnoistre pour leurs auteurs, puis qu'ils ont droit de travailler sur l'or, l'argent, les pierreries, le bronze, l'acier et le fer, et d'y émailler des peintures, et de les graver et cizeler; ce qui fait que les autres corps de métiers ne doivent point concevoir de jalousie de tous ces attributs, puisque le nom de *fabricateur* qu'ils portent, s'étend à

toutes les choses ausquelles l'imagination d'un orfévre se peut appliquer.

Les orfévres sont encore aujourd'huy les monnoyeurs de France, et cette qualité est annexée à leur famille, et mesme à leurs filles qui y prennent place, les monnoyes estant faites par eux, et non par autres.

Ils avoient encore cy-devant la chapelle du Roulle, avec grand nombre d'exemptions et privileges, à cause d'elle.

Au reste si le corps des orfévres a esté et est encore considérable par l'industrie, les privileges et les prerogatives de son art, il ne l'est pas moins par les charitez qu'il exerçoit envers les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, et envers les prisonniers de toutes les prisons de Paris, qu'ils substentoient tous les ans à la feste de Pasques, et les servoient eux-mesmes en vaisselle d'or et d'argent; ce qui se justifie par les mémoires et quittances qu'ils ont de plusieurs sortes de viandes, desserts, fruits, et autres frais qu'ils faisoient pour ces festins, où ils n'obmettoient pas le moindre des serviteurs et domestiques.

Et entr'autres un registre qui est entre les mains des orfévres, commençant en 1536 et finissant en 1596, fait foy qu'ils traiterent le jour de Pasques en 1536, cent dix-huit pauvres de l'Hôtel-Dieu, sans les prisonniers......, et que les années suivantes, ils traiterent le mesme jour un nombre plus ou moins considérable de pauvres, qui varia de mil à deux mil, toujours sans compter les prisonniers.

Laquelle coûtume n'a esté interrompuë, et n'a cessé que dans le siécle present.

Ce qui fait voir que le corps des orfévres estoit dès lors bien puissant pour pouvoir suffire tous les ans a de si grandes despenses, sans comprendre celles qu'il convenait qu'ils fissent, comme encore aujourd'huy, pour les affaires particulieres de leur communauté.

Aprés avoir traité de l'ancienneté et des privileges de cet art, et des œuvres de charité que ceux qui le composent ont pratiquées en differentes occasions à l'exemple du grand saint Eloy l'un de leurs prédecesseurs, il est temps de parler de la dévotion que les orfévres avoient à la sainte Vierge dans l'église de Paris; et pour commencer le lecteur trouvera bon qu'on luy fasse auparavant remarquer l'estime et les considérations que nos roys tres-chrestiens ont eu pour l'Eglise de Paris dediée en l'honneur de la Ste. Vierge; qu'ils l'ont qualifié leur mere et leur paroisse, comme celle où après leur sacre ils viennent offrir à Dieu sous les auspices de la Ste. Vierge les prémices de leur regne, leur personne sacrée, leur sceptre et leur couronne pour gouverner heureusement l'Estat; que c'est entre les mains de messieurs les évesque et chapitre de cette église, avant mesme d'y entrer, apres leur onction et consécration, qu'ils confirment ses privileges et ceux des autres églises du royaume; que messieurs les évesque et chapitre sont appelez aux décisions des affaires les plus importantes de l'Eglise gallicane et du diocese, aux conciles provinciaux, nationaux et œcumeniques, comme

personnages dont l'érudition et le mérite estoient universellement reconnus; que plusieurs de nosseigneurs les enfans de France ont bien voulu estre de son corps et y occuper des canonicats, des prébandes et des dignitez; que les *Te Deum*, les prieres solemnelles et publiques, et autres actions de graces pour les alliances, les mariages, les victoires, les triomphes et autres cérémonies royalles et publiques se font dans cette Eglise aussi bien que les obseques, les funérailles et les pompes funebres des roys, reynes, princes et autres seigneurs et dames des plus qualifiez; et qu'après le déceds de nos monarques, leur corps y sont aportez, y passent la nuit, et de là, après leur service fait, sont conduits hors la ville par messieurs les évesque et chapitre, pour estre mis au tombeau de leurs ancestres à St. Denys. Le lecteur curieux pourra voir amplement les preuves de cet éloge ès archives du chapitre de l'église de Paris.

Robert fils de Hugues Capet, tige de la troisiéme race de nos roys, qui faisoit pour lors son séjour dans cette ville, ayant commencé à faire bastir cette église, elle fut continuée sur le mesme dessein sous les regnes de Henry premier, Philippes premier, Louys le Gros, Louys le Jeune, Philippes Auguste, Louys huitiéme et saint Louys, sous le regne duquel elle fut achevée par les bienfaits et libéralitez de ces mesmes princes et de messieurs les évesques, doyen, chanoines, chapitre et anciens des plus notables bourgeois de Paris.

Ancienneté dé la dévotion des Orfèvres à la Sainte Vierge dans l'église de Paris.

Dès long-temps avant ce dernier édifice de l'église de Paris, les orfévres avoient dans l'église et bastimens premiers une dévotion à la Ste. Vierge, qu'ils exercoient devant son autel dans la mesme église.

Et quoy qu'il n'y eust, comme encore aujourd'huy, qu'un seul et unique corps d'orfévres dans Paris, néanmoins ce mesme corps se divisoit, non par sa profession qui n'est qu'une, ny par les affaires civilles qui concernoient leur communauté, mais par trois dévotions qu'ils avoient pour lors, et qui se rapportoient toutes également à la Sainte Vierge. Il en résultoit donc trois confréries; l'une qui avoit adopté l'église de Notre Dame; la seconde l'église de Montmartre, et la troisiéme l'église de Blanc Mesnil.

Cette diversité de dévotion et de confreres ne faisoit pourtant que partie de ce grand corps d'orfévres dont ils estoient les membres, et duquel on prenoit tous les ans comme l'un des six corps des marchands, un quatriéme membre pour gardes de l'orfévrerie et pour juges des consuls de Paris, qui étoient et sont encore aujourd'huy les directeurs du bureau, des maisons et de l'église St. Eloy, nommée communément la chapelle aux orfévres, bastie à leurs frais, comme on voit par le marchez et quittances de cinq cens ans et plus qui sont dans leur trésor : dans lesquelles maisons logent encore à présent les pauvres orfévres et

leurs veuves, et où ils leur distribuent aux quatres principales festes de l'année, en celle de St. Eloy et en plusieurs autres, des aumosnes en deniers; dans laquelle chapelle le service divin se fait tous les jours ouvriers et festes de l'année, comme dans une église publique; les pains benits s'y rendent aux festes de St. Eloy et de Noël, dont les orfévres distribuent et font présent aux principaux magistrats et officiers de la ville, comme aussi des cierges au jour de la Purification; et outre font célébrer dans leur chapelle des services pour leurs défunts anciens confreres orfévres, à l'issue desquels ils donnent des aumosnes en deniers aux pauvres maistres orfévres et à leurs veuves.

La châsse Saint Marcel présentée par les Orfèvres à l'église de Paris.
Erection de la confrérie Sainte-Anne et Saint-Marcel.

Eudes de Sully évesque de Paris, qui vivoit sous Philippes Auguste roy de France, ayant enrichi cette nouvelle église par le présent qu'il luy fit des reliques de St. Marcel, évesque de Paris, les orfévres pour signaler leur pieté et leur dévotion envers ce grand saint, et reconnoistre l'obligation qu'ils avoient à messieurs du chapitre, de leur avoir donné une des chapelles de leur église, ornerent ces reliques d'une châsse des plus magnifiques, qui fut dès lors, du consentement de messieurs les évesques et chapitre, éle-

vée au dessus du maistre autel de leur église, où elle repose encore aujourd'huy.

En consideration de quoy et des dépenses qu'ils y firent, Mrs. du chapitre les honorerent du titre et qualité de porteurs de la châsse de St. Marcel, prérogative dont ils ont joüy et joüissent encore à présent.

Depuis ce temps ils eurent la mesme dévotion pour Ste. Anne, d'où est venu l'érection de leur confrérie sous le titre de Ste. Anne et de St. Marcel, dont le service se fait à leur chapelle le jour St. Marcel et le jour Ste. Anne, laquelle confrérie est administrée par deux maistres orfévres, qui sont élus tous les ans à l'issue de la procession et messe solemnelle de la feste de l'Acension, jour auquel les orfévres portent cette châsse, ce qu'ils font aussi lors qu'on porte la châsse Ste. Genevieve en procession.

Cependant les orfévres ayant eu la dévotion de présenter le premier jour de may de chaque année, un may verdoyant devant le maistre autel de l'église Nostre-Dame (*ce sont les termes*), ils commencerent d'en donner des marques publiques le premier may mil quatre cens quarante-neuf, ce qui se justifie par un registre authentique qui est entre les mains et dans le coffre de la communauté des orfévres confreres de Ste. Anne, et pour l'administration et représentation duquel may ils élisoient chaque année deux d'entr'eux qu'ils nommoient les Princes du may qui avoient cette commission de la part de la compagnie, dont les noms sont amplement inscrits audit registre depuis 1451 jusqu'en 1481.

celuy qui le premier voulut y estre présent, et recevoir dans une procession ou ces châsses furent portées, un bouquet de la main des orfévres. Henry second son fils, marchant sur ses traces, et animé du zele d'un pere si religieux et si chrestien, voulut pareillement y assister, aussi bien que les roys Charles IX, Henry le Grand, et Louis le Juste d'immortelle mémoire, qui tous ont esté suivis et accompagnés des princes et princesses de leur sang, des compagnies des cours souveraines, de Mrs. de ville, et des autres tribunaux et officiers, seigneurs, dames, et autres personnes des plus qualifiées; dans lesquelles processions, au nombre de trente cinq jusqu'à ce jour, les orfévres ont orné la châsse St. Marcel, de bouquets, de pierreries, et d'autres joyaux des plus précieux, et au jour de l'Ascension où ils font chaque année les mesmes décoration et solemnités, et donnent des bouquets à monseigneur nostre archevesque, à Mrs. les dignités, chanoines, bénéficiers et chantres de l'église; comme aussi le jour et feste Ste. Anne où ils leur distribuent des pains benis au service qui s'y fait, et le tout aux frais et dépens de la communauté des orfévres confreres.

En l'an 1620, Paul V, pape, informé de la dévotion que feuë Anne d'Autriche de glorieuse mémoire, mere de Louis le Grand à présent regnant, avoit pour cette compagnie, dont elle avoit souhaité d'estre du nombre, pour avoir part aux prieres qui s'y font, et aux messes qui se célebrent chaque dimanche de l'année dans la chapelle, et de laquelle elle avoit

pris le baston, et rendu les pains-benis avec magnificence. Ce mesme pape luy envoya un des ossemens de Ste. Anne qui luy avoit esté presenté par le patriarche de Jérusalem, lequel elle déposa entre les mains des orfévres, qu'ils firent enchâsser dans un reliquaire qui est encore aujourd'huy dans leur possession.

Du depuis cette illustre princesse continuant ses vœux à la Ste. Vierge de mesme qu'à Ste. Anne, fit construire la chapelle de cette mesme Vierge dans l'église de Paris avec la magnificence qui paroist encore aujourd'huy; et comme ce tabernacle suspendu, comme nous avons dit, à la voûte de l'église, auroit pu empescher cette construction, par ce qu'il estoit élevé directement dans le lieu où cette nouvelle décoration se devoit faire, il fut trouvé à propos de le changer de place, et de le suspendre auprès de l'image St. Christophle, où il a resté jusqu'en l'an 1681 : ce qui fit pareillement changer l'ordre des tableaux votifs en la dite année 1630, qui depuis ce temps, apres avoir esté posés comme auparavant devant le portail durant le premier jour de may, ont esté mis devant l'autel de la Ste. Vierge, et de là en rang dans le chœur de l'église, et ensuite aux colonnes ès pilliers de la nef.

En l'année 1630, les orfévres voyans que l'église de Paris avoit reçeu un nouvel embelissement pour la décoration du devant du jubé, présenterent leur requeste à Mrs. du chapitre expositive de ce que dessus, et tendant à ce qu'il leur fût permis de donner, au lieu de ces petits tableaux votifs qu'ils offroient

auparavant, un plus grand tableau d'onze pieds de haut, représentant les Actes des Apostres pour orner les colonnes et pilliers de la nef de l'église; ce qui leur fut octroyé (1).

---

(1) Cette offrande n'a cessé qu'en 1708. A cette époque, l'église se trouvant remplie des tableaux de grandes dimensions, présentés depuis 1360, les chanoines voulurent exiger le remplacement en argent de cet hommage volontaire : la confrairie des orfèvres répondit que le but de sa générosité ayant été atteint, ils ne devaient plus rien. On plaida, mais les orfèvres gagnèrent leur procès. (*Edit.* C. L.)

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUPPLÉMENT.

QUATRIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE III, § II.

ETATS DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE, INVENTAIRES, COMPTES ET RÈGLEMENS ANCIENS, AVEC PRIX, DEPUIS LE XIII[e] SIÈCLE JUSQU'AU XIV[e] INCLUSIVEMENT.

Pages

1320.

1321.

1323.

1328.

1335-42.

1350-52.

1372.

XVe SIÈCLE. — 1407.

1409-10.

1422.

1424.

1431.

1461.

Pages

1463.

1483.

1497-98.

XVIe SIÈCLE. — 1515.

1510-41.

1515-31.

1529.

STATUTS

DES PRINCIPAUX CORPS DE MÉTIERS QUI ONT POUR OBJET LE LUXE, LES VÊTEMENS, LA DÉCORATION, ET QUELQUES AUTRES, D'APRÈS LES ACTES DU XIVe ET DU XVe SIÈCLE.

1350.

1300.

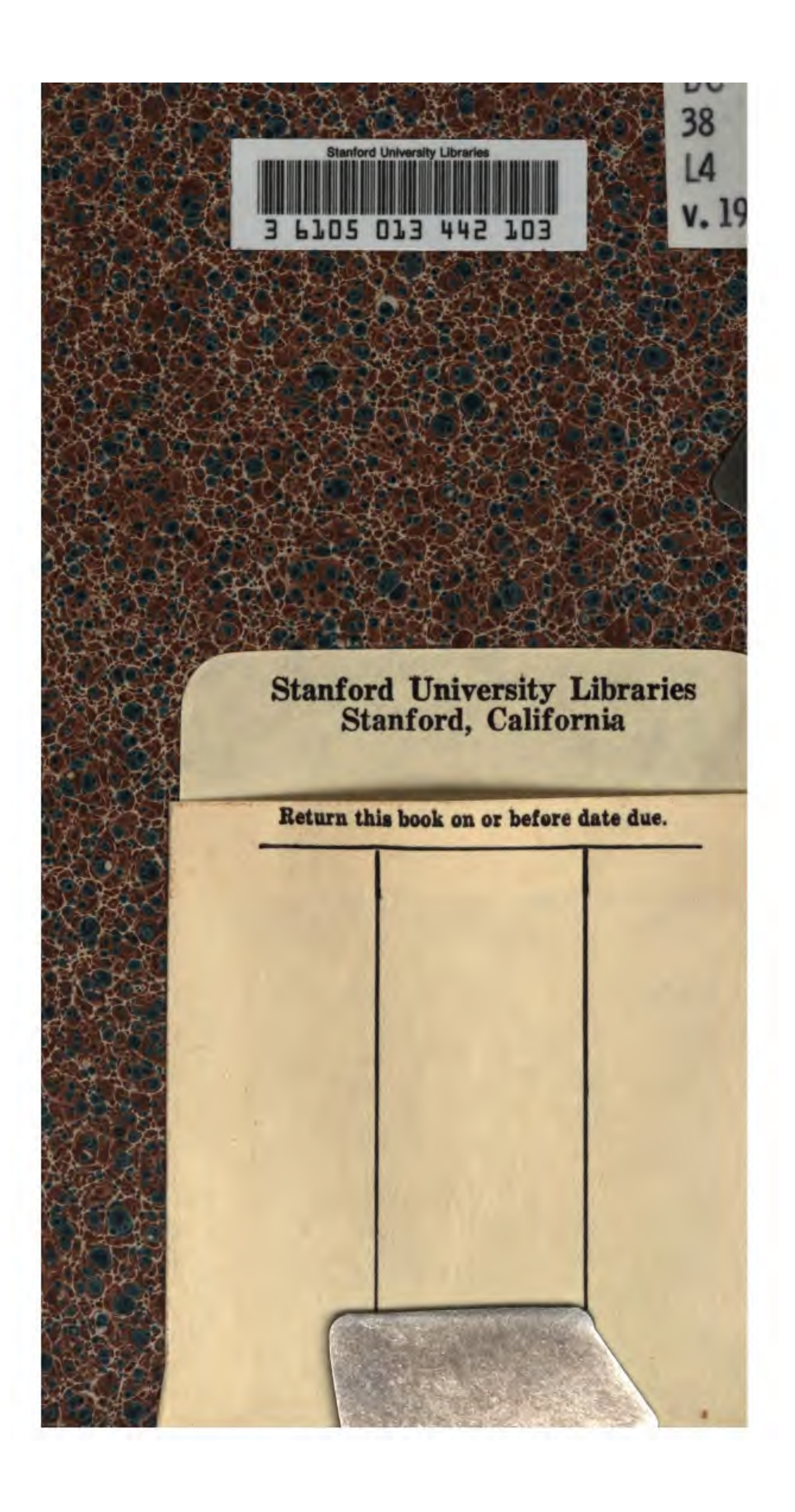
1309.

1355.

ACTES DU XIVe ET DU XVe SIÈCLE,
PORTANT TAXATION DE PRIX, GAGES ET DROITS DIVERS.

FIN DE LA TABLE.




Stanford University Libraries
3 6105 013 442 103
38
L4
v. 19
Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.

